

Numéro 12, 2e Semestre 1982

المجلة المغربية
للشريعة، السياسة
والاقتصاد

REVUE JURIDIQUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

Revue semestrielle éditée par la Faculté des Sciences Juridiques
Économiques et Sociales de Rabat

Numéro du dépôt légal à la Bibliothèque Générale et Archives : 7/76

REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU MAROC

éditée par

**La Faculté des Sciences Juridiques, Économiques
et Sociales de Rabat**

- Directeur :* Abdelaziz BENJELLOUN
- Secrétariat de Rédaction :* Mohamed DKHIMI, Aziz HASBI, Mohamed LOUKILI
- Comité Scientifique :* Moulay Driss ALAOUI, Saïd BELBACHIR, Mohamed BENNANI, Ahmed CHDUKRI, Mohamed DRISSI ALAMI, Mohamed JALAL, Amal JELLAL, Omar MEKKAOUI, Fathallah OUALALOU.
- Comité de Rédaction :* Omar ABOU TAIEB, Mohamed Raja AMRANI, Abdelkrim BELGUENDOZ, Mohamed Larbi BEN OTMANE, Fouad CHAJAI, Abdelkader KADIRI, Habib MALKI, Abdellatif MENOUNI, Abderrazak MOULAY R'CHID, Abdellah SAAF.

ADMINISTRATION ET REDACTION

B.P. 721 Boulevard des Nations Unies - Rabat-Agdal

Abonnement annuel

(2 numéros)

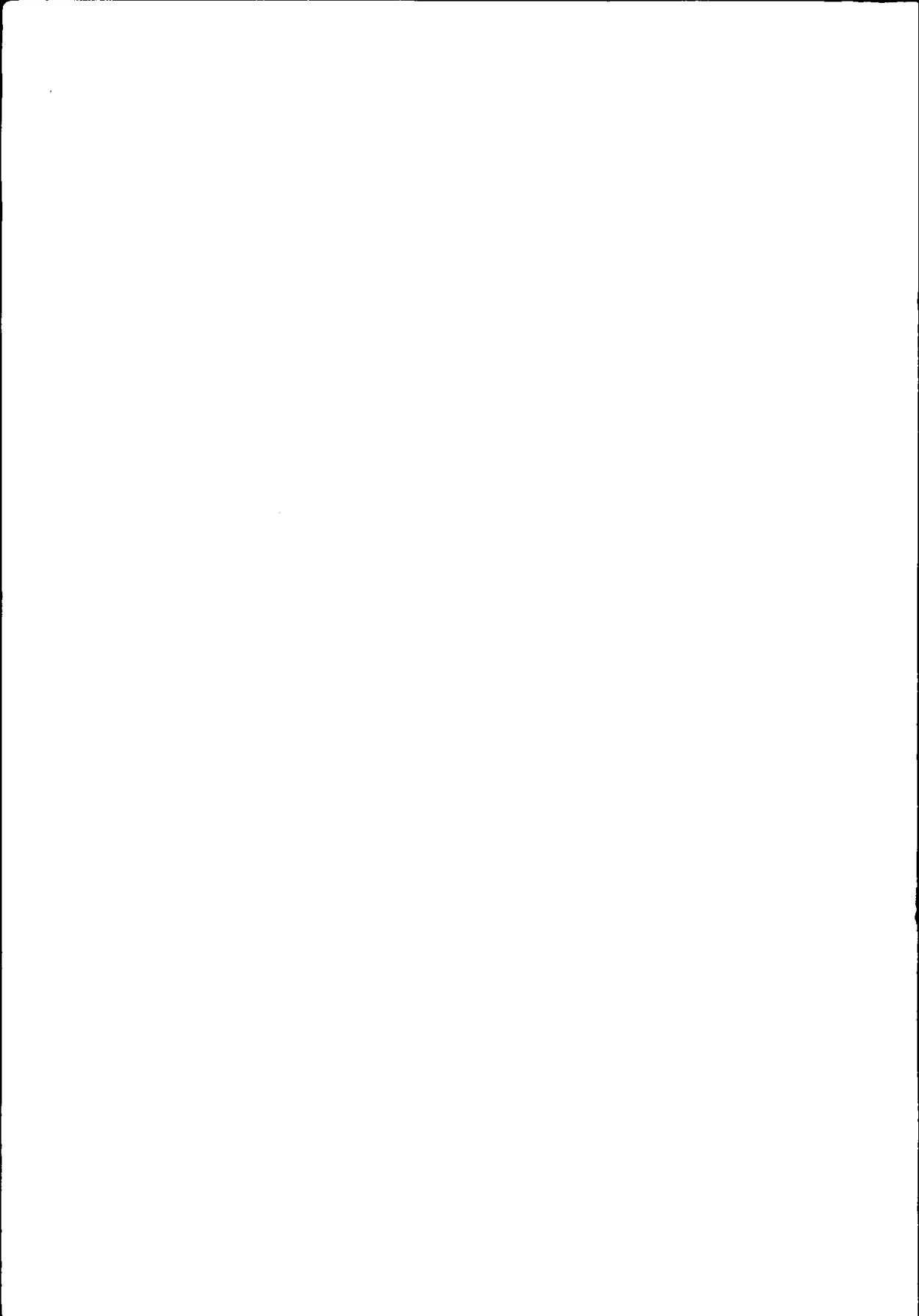
Maroc	40 DH
Etranger	60 DH
Tarif étudiant	24 DH

Modes de paiement : Virement postal ou virement bancaire
C.C.P. Rabat : 45634

FACULTE SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES

B.P. 721 Rabat-Agdal

Impression : Éditions Maghrébines Casablanca (Maroc)



SOMMAIRE

I. ETUDES ET DOCTRINE

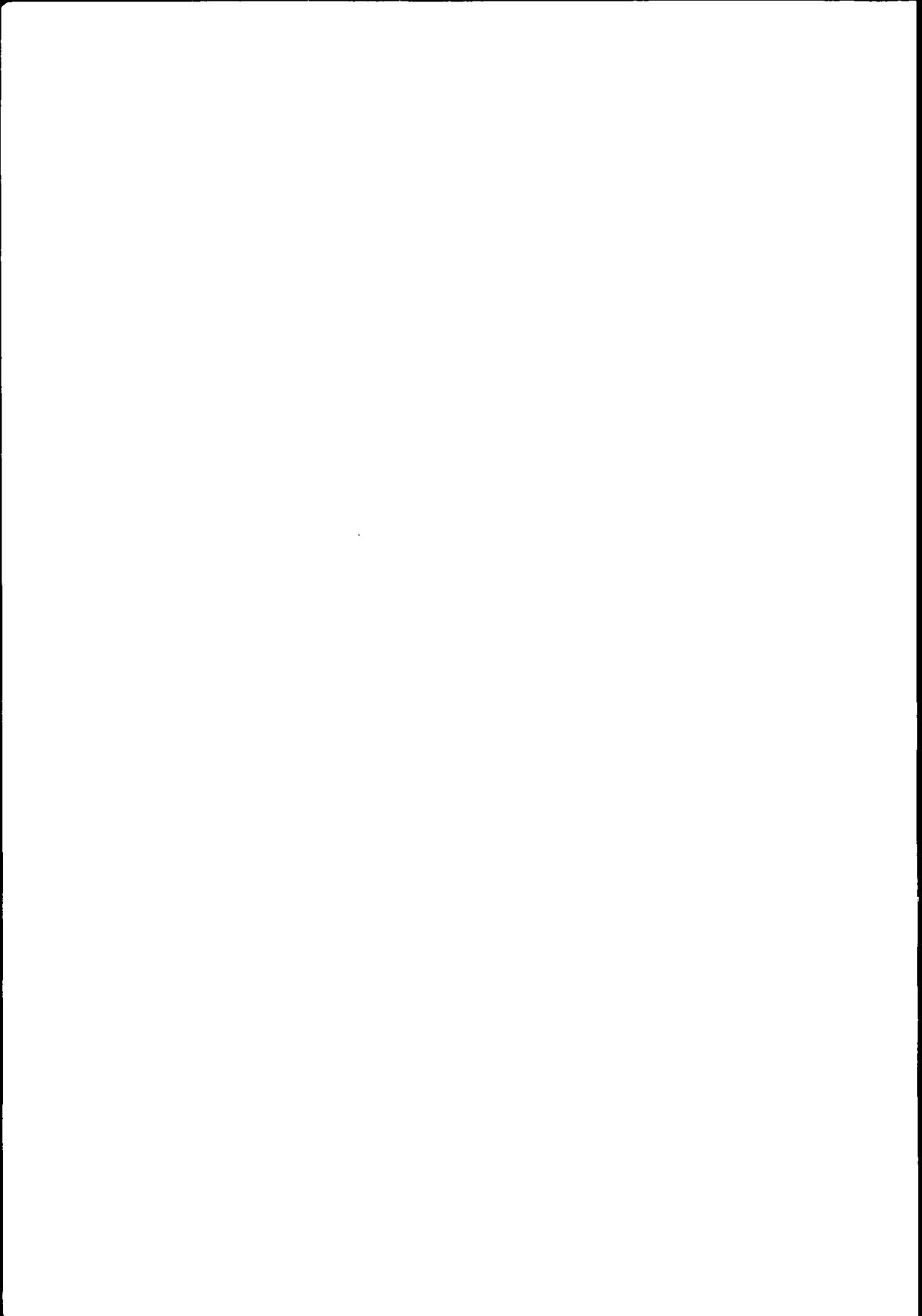
- M. AMZAZI ET M. ZIRARI Les écueils du bricolage en procédure pénale 11
- M. L. BEN OTMANE Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise publique du crédit au Maroc 31
- O. CECCONI A propos de la « spécificité » d'une formation sociale (« P.V.D. ») 65
- A. ZOUGGARI La presse écrite au Maroc sous protectorat français (1912 - 1944) 111
- M. R. AMRANI Pour une réinterprétation de la « théorie » ricardienne des avantages comparatifs 129
- A. GHORBAL ET A. MAROUANI Le tiers-monde dans les D.I.T., prolégomènes d'une analyse théorique 147
- M. ZOUAOUI La SIMEF, un exemple à méditer pour les industriels marocains 173

II. CHRONIQUES

- O. AZZIMAN Chronique de sociologie juridique 193
- M. AMZAZI Chronique de sciences criminelles 205
- M. SEHIMI Chronique constitutionnelle ; Monarchie et pluripartisme au Maroc : à propos de l'article 3 de la constitution 215

III. ACTIVITES SCIENTIFIQUES

- H. ZAOUAL ET M. MOHATTANE Réflexions sur le colloque : « Théories du développement, crise et Tiers-monde » 237

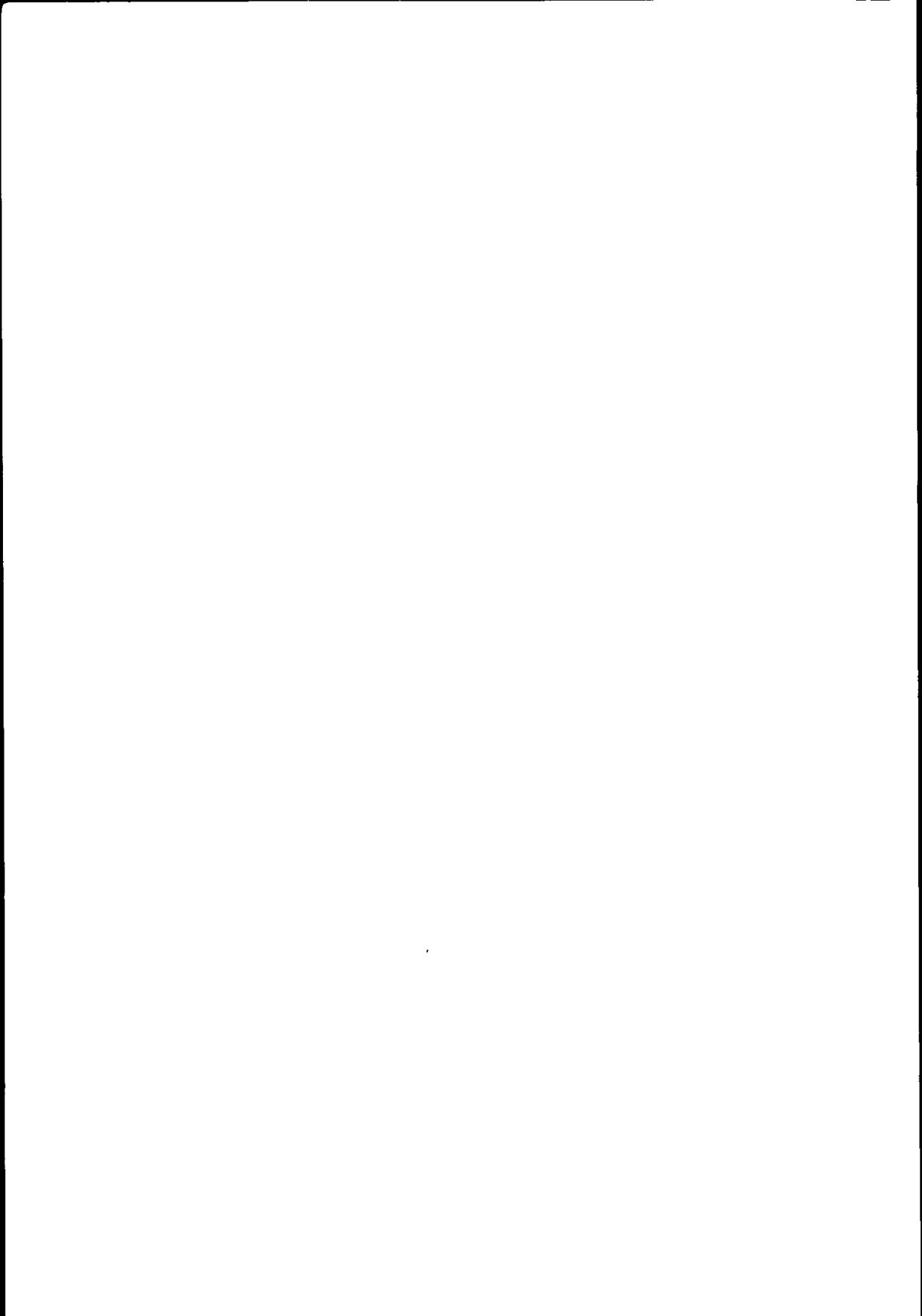


فهرس

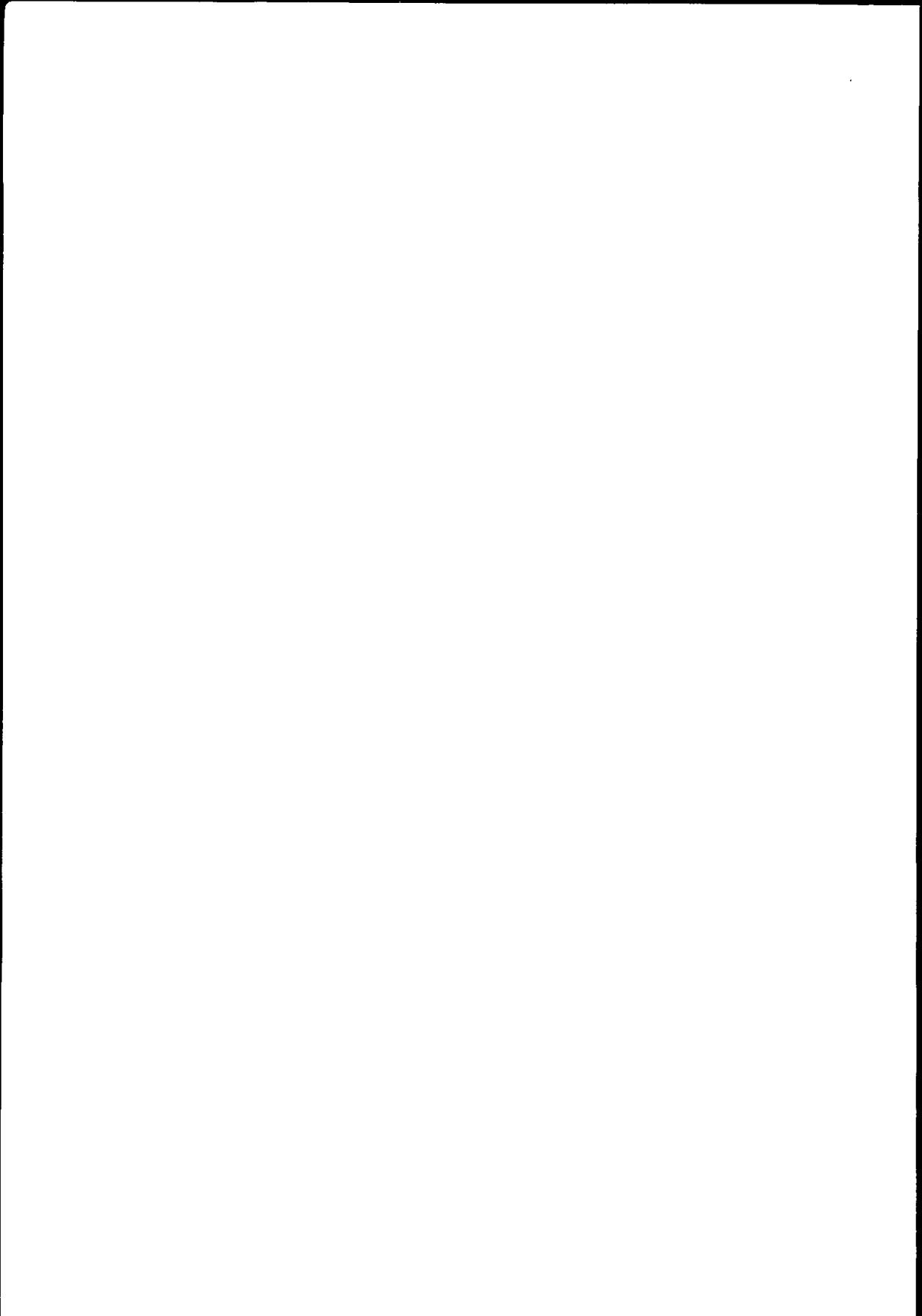
دراسات باللغة الفرنسية

1 - دراسات وأبحاث :

- 11 م. امزازي وم، الزراري . حدود ترميم الدعرات في المسطرة الجنائية
م. ل. ابن عثمان : التأميم، الشرعية، السيادة أو في أسس سيطرة
- 31 القطاع العام على القروض في المغرب
- 65 و. سيكوني : حول «خاصية» تشكيلة إجتماعية (د.س.طن)
ع. زوكاري : الصحافة المكتوبة في المغرب تحت الحماية
- 111 الفرنسية (1912 - 1944)
م.ر. عمراني : في سبيل اعادة تفسير «النظرية» الريكاردية
- 129 المتعلقة بمقارنة المنافع
ع. غربال و.ع. مرواني : العالم الثالث في (ت.د.ع) مقدمات
- 147 لدراسة نظرية
م. الزواوي : «السيماف» : مثك جدير بالتمعن من طرف
- 173 الصانع المغربية
- 2 - الوقائع :
- 193 1 - عمر عزيمان : وقائع علم الاجتماع القانوني
- 205 2 - م. امزازي : وقائع علم الإجرام
- 3 - م. السحيمي : الوقائع الدستورية : الملكية وتعدد الاحزاب
- 215 في المغرب = حول الفصل 3 من الدستور
- 3 - الأنشطة العلمية :
- م. زروال و م. محتان : تأملات حول ندوة : «نظريات التنمية،
237 الازمة والعالم الثالث»



ETUDES ET DOCTRINE



LES ECUEILS DU BRICOLAGE EN PROCEDURE PENALE

Mohieddine AMZAZI*
Michèle ZIRARI-DEVIF**

En juillet 1974 fut mise en place une nouvelle organisation judiciaire (1). Dans le domaine répressif, l'adaptation aux nouvelles juridictions du code de procédure pénale demeuré en vigueur (2) étant devenue nécessaire, un dahir portant loi édictant des dispositions transitoires fut à cet effet promulgué le 28 septembre 1974 (3). Ce dahir ne s'est cependant pas limité à l'adaptation qui s'imposait, puisqu'il a introduit de nombreuses modifications touchant aux différentes phases du procès pénal. Bien plus, l'esprit dans lequel il a été élaboré, son exceptionnelle longévité et les interprétations jurisprou-

(*) Professeur à la Faculté de Droit de Rabat.

(**) Maître-Assistant à la Faculté de Droit de Rabat.

- (1) Dahir portant Loi No 1-74-338 du 24 Joumada II 1394 (15 Juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume. Dahir portant Loi No 1-74-339 du 24 Joumada II 1394 (15 Juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et fixant leur compétence. B.O. No 3220 du 26 Joumada II 1394 (17 Juillet 1974) respectivement, p. 1081 et S., 1090 et S.
- (2) Dahir No 1-58-261 du 1er Chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale. B.O. du 5 Mars 1959, p. 383 et S.
- (3) Il s'agit du Dahir portant Loi No 1-74-448 du 11 Ramadan 1394 (28 Septembre 1974) édictant des mesures transitoires, pour l'application du Dahir portant Loi No 1-74-338 du 24 Joumada II 1394 (15 Juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et du Décret No 2-74-498 du 25 Joumada II 1394 (16 Juillet 1974) pris en application du Dahir portant Loi susvisé.

Ce Dahir, souvent cité dans cet Article, sera désigné par l'abréviation D.P.L. de Septembre 1974.

dentielles et doctrinales qu'il a suscitées en font un texte qui aura constitué un temps fort dans l'évolution de notre procédure pénale.

L'ensemble de la réforme judiciaire de 1974 qui, pour accélérer le cours de la justice a souvent sacrifié les droits de la défense, a suscité bien des réserves et soulevé des inquiétudes largement fondées. Tout en nous inscrivant dans le sillage de cette appréciation, il nous est apparu plus urgent, au moins dans l'immédiat, de limiter notre propos à une interrogation sur la cohérence interne de la réforme de 1974 et d'examiner certaines des interprétations qui ont été faites du D.P.L. de septembre 1974 pour qu'à travers elles soient dégagés, dans le domaine de la procédure pénale, les rôles respectifs de l'interprète et du législateur.

Certes, le principe de légalité de la répression qui réserve au législateur le monopole de la création du droit criminel et assigne, par la règle de l'interprétation stricte, un rôle subsidiaire à la jurisprudence et à la doctrine, ne s'applique pas avec la même rigueur au fond du droit criminel et à sa forme (4). Cependant, l'interprétation extensive de la règle de procédure n'est admise que dans la mesure où elle conduit à améliorer l'administration de la justice, sans pour autant nuire aux droits de la défense. A cette double limite, il faut ajouter que la règle procédurale étant plus concrète que la règle de fond, la nécessité d'interpréter se fera plus rarement ressentir. De ce fait, le rôle de l'interprète, sans être passif, est néanmoins limité dans la mesure où la règle légalement édictée est précise et complète.

Le D.P.L. de septembre 1974, par son laconisme et ses renvois multiples au code de procédure pénale demeuré en vigueur, soulève des problèmes et laisse apparaître des vides. La diversité et l'importance des questions qui se posent conduisent à se demander qui, de l'interprète ou du législateur, est compétent pour apporter les réponses.

La première tâche est de déterminer précisément le contenu de la réforme et l'ampleur des modifications explicites qu'elle introduit. A première vue une telle entreprise ne devrait pas soulever de difficultés encore que la mise en pratique ait parfois révélé une cer-

(4) Pour une critique de la distinction, entre fond et forme en droit criminel. Cf., R. VOUIIN, « Observations sur l'unité de la justice criminelle », *Aspects nouveaux de la pensée juridique, recueil d'études en hommage à Marc Ancel*. Pédone 1975, T. II., p. 241 et S.
Sur le contenu procédural du principe de légalité. Cf., M. DRISSI ALAMI, *Procédure pénale*. Ed., Kamar, Rabat 1981, p. 10 et S. et les références citées, p. 16 et 17.

taine hésitation. Ainsi, le D.P.L. de septembre 1974 prévoit que « l'instruction peut être ouverte en matière délictuelle en vertu d'une disposition spéciale de la loi » ; texte clair qui indique qu'en matière de délit, l'instruction ne peut avoir lieu que si la loi la prévoit expressément. Ce n'est pas l'interprétation de la cour d'appel de Rabat. Le 3 février 1976, la chambre correctionnelle de cette cour infirma l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction qui avait été saisi par plainte avec constitution de partie civile, d'un délit d'abus de confiance, pour lequel la loi ne prévoit pas expressément d'instruction (5). Comment justifier la décision de la chambre correctionnelle ? Interprétation extensive ou résistance à une modification législative jugée, à juste titre, regrettable ? Et quelle appréciation porter sur elle ? L'approuver au nom d'une bonne administration de la justice ou la condamner au nom du respect de la loi qui s'impose au juge en toutes circonstances ?

La détermination du contenu de la réforme n'est pas le seul problème qui se pose. Le D.P.L. de septembre 1974 se propose, en vingt quatre articles, d'adapter le code de procédure pénale à la nouvelle organisation judiciaire. Ce dahir, par sa brièveté, ne peut suffire à harmoniser les nouvelles dispositions qu'il prévoit avec celles du code de procédure pénale auxquelles il fait constamment référence. Il importe donc de déterminer lesquelles des dispositions du code de procédure pénale, en contradiction avec le texte transitoire, ne pourront plus recevoir application et seront de facto abrogées.

(5) On peut citer les attendus les plus importants :

« Attendu que certains délits gagnent en importance et en ramification au point qu'il devient difficile de les appréhender par une instruction du juge de jugement, ce qui confirme l'intention du législateur de ne poser de solution absolue ni pour, ni contre l'instruction des délits. Attendu que cette espèce fait partie des cas qui nécessitent sûrement une instruction préparatoire.

« Attendu qu'il est généralement admis que l'interprétation des lois de procédure pénale est moins restrictive et moins sévère que celles des règles de droit pénal de fond et que l'on y suit des méthodes extensives appliquant l'analogie et la déduction ».

Cf., M. DRISSI ALAMI, « Chronique de Jurisprudence », *R.J.P.E.M.*, No 2, Juin 1977.

La cour suprême saisie de l'affaire a récemment, en rejetant le pourvoi pour vice de forme, évité de se prononcer : Cour Suprême, ch. pénale, Arrêt No 142 du 1er Février 1982 (en arabe, non publié).

Sur le sens de l'Article 7 du D.P.L. du 28 Septembre 1974, voir : Cour Suprême, Arrêt No 357 du 26 Janvier 1978, in *Jurisprudence de la Cour Suprême*, No 25, p. 209 et S. (en arabe).

Dans le silence de la loi, la conciliation entre les deux textes ne peut se faire que par référence à la volonté réelle du législateur (6).

Toutefois l'interprétation porte ici sur deux textes promulgués à quinze années d'intervalle. Le code de procédure pénale suivait de près l'indépendance et tirait la leçon de l'histoire du droit criminel imposé par le protectorat, spécialement dans ses dernières années ; il se voulait de ce fait libéral et essentiellement respectueux des libertés. Le texte de présentation l'indique clairement : « Seule une procédure pénale qui présume l'innocence des inculpés, fixe des limites infranchissables aux arrestations et détentions, garantit l'inviolabilité des domiciles, respecte l'exercice du droit de propriété, assure la liberté de la défense, qui, en un mot, protège les citoyens contre les erreurs et les abus commis au nom de la société, est digne d'un pays libre ». En revanche la réforme de 1974 intervient dans un contexte bien différent ; l'évolution de la législation depuis 1959 a été marquée par un double mouvement : aggravation du caractère répressif et atténuation corrélative du contenu libéral du code originel, mouvement amorcé depuis 1962 et aggravé par la réforme de 1974 (7). En témoignent la restriction du domaine de l'instruction, l'élargissement du domaine de la flagrance, la suppression de la collégialité sauf devant la cour d'appel et la cour suprême, l'absence de voies de recours contre les décisions des tribunaux communaux et d'arrondissement (8)...

Il apparaît donc que la législation de 1959 et celle de 1974 procèdent chacune d'un esprit bien différent. Alors que le code de procédure pénale se présente comme un essai de conciliation entre l'efficacité de la répression et la protection des droits de la défense, le texte transitoire privilégie la première sur la seconde. Il en résulte que

(6) « D'une certaine manière, elle se présente comme primordiale, voire exclusive, parce que la seule vraie : si un texte a un sens n'est-ce pas celui que son auteur a entendu lui donner ? Il n'est pas niable que cette recherche constitue le point de départ de toute interprétation qui se veut méthodique. Au souci de la vérité se joint celui du loyalisme... » Henri BATIFFOL, « questions de l'interprétation juridique », *L'interprétation dans le droit, Archives de philosophie du droit*, T. XVII, Sirey 1972, p. 16.

(7) Cf. pour s'en convaincre notamment le Dahir No 1-59-451 du 18 Rabia II 1382 (18 Septembre 1962) modifiant le Dahir du 1er Chaabane 1378 (10 Février 1959) formant code de procédure pénale, B.O. No 2611 du 9 Novembre 1962, p. 1563.

Sur la signification politique des règles de procédure pénale. Cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de Droit Criminel*, T.I., Cujas, 2^e Edition 1973, p. 164.

(8) Sous réserve de la possibilité, ouverte par l'Article 21 du D.P.L. No 1-74-339 sus-cité.

si les deux textes convergent, même avec des variantes, sur certains points, essentiellement sur les objectifs de rapidité de la justice et d'efficacité de la répression, ils divergent considérablement sur les droits de la défense.

Ainsi, chaque fois que pour une institution, une règle ou un mécanisme de procédure, le législateur de 1974 renvoie au code de procédure pénale, l'interprétation est possible et l'harmonisation se fera sans atteinte au monopole du législateur dans la création de la règle de procédure, pour autant qu'existe entre les deux textes une relative communauté d'esprit (II).

A l'inverse, chaque fois que le législateur de 1974 est resté muet sur une institution, une règle ou un mécanisme de procédure, l'interprétation par référence au texte et à l'esprit dans lequel le code de procédure pénale aménageait les droits de la défense aura pour effet de trahir l'esprit de la réforme de 1974 et ne permettra pas d'arriver à des solutions techniquement cohérentes (I).

I

La restriction du domaine de l'instruction est une des modifications les plus marquantes de la réforme judiciaire de 1974. Elle est double :

— D'une part, le nombre des infractions faisant l'objet d'une instruction diminue ; l'instruction n'est plus obligatoire que pour les crimes punissables de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle ; elle est facultative pour les autres crimes et ne peut exister en matière délictuelle qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi, alors qu'auparavant elle était obligatoire pour tous les crimes, facultative pour les délits sauf prescription ou interdiction expresse de la loi.

— D'autre part, le deuxième degré de l'instruction qui existait en matière criminelle disparaît ; le juge d'instruction qui renvoyait le dossier pour un deuxième examen devant la chambre d'accusation, renvoie désormais les affaires criminelles directement devant la juridiction de jugement.

Tout paraît simple : l'instruction est effectuée dans un nombre de cas limités mais clairement prévus par le législateur : la chambre

correctionnelle qui succède à l'ancienne chambre d'accusation (9) n'a plus en matière d'instruction que les pouvoirs de juridiction d'appel des ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction. Simplification apparente : l'organisation de notre instruction, héritée du système français, était le fruit d'une évolution d'un siècle et demi, qui, par touches successives, avait tenté d'équilibrer les nécessités d'efficacité d'une instruction de type inquisitoire et le souci de plus en plus affirmé de sauvegarder les droits de la défense. Ce système complexe, conciliation lentement mûrie des deux grands impératifs antinomiques de la procédure pénale : efficacité de la répression/droits de la défense, pouvait-il subir une modification aussi radicale sans que des conséquences nombreuses et même inattendues n'en découlent ? Certes non, la question des nullités de l'information en fournit l'illustration.

Le juge d'instruction devait, d'après le code de procédure pénale, respecter un certain nombre de formalités dont l'inobservation était sanctionnée par la nullité, laquelle pouvait affecter soit l'acte irrégulier seul, soit tout ou partie de la procédure ultérieure. Certaines nullités — dites textuelles — étaient expressément prévues par le législateur. Mais hormis ces cas, des nullités substantielles pouvaient sanctionner toute violation d'une disposition du code ayant entraîné une atteinte aux droits de la défense (10).

D'après le code de procédure pénale, le juge ne pouvait annuler lui-même l'acte lui apparaissant irrégulier, mais devait saisir la chambre d'accusation, juridiction de contrôle compétente pour annuler. Le ministère public bénéficiait de la même prérogative, mais les parties privées ne pouvaient à ce stade soulever la nullité ; tout au plus pouvaient-elles signaler l'irrégularité au juge d'instruction qui donnait suite ou non sans possibilité d'appel. En matière criminelle, à l'issue de l'instruction, la notification de l'arrêt de renvoi à l'accusé étant obligatoire, celui-ci pouvait dans les huit jours, aux termes de l'article 451 du code de procédure pénale, se pourvoir devant la cour suprême en invoquant tout moyen de cassation. Ce délai expiré, l'accusé était interrogé par le président du tribunal criminel qui l'avertissait qu'il avait un dernier délai de trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. De la sorte l'accusé pouvait faire constater les éventuelles irrégularités de l'instruction et conséquence logique, s'il ne formu-

(9) Article 10 Alinéa 3 du D.P.L. du 28 Septembre 1974 : « Elle (la chambre correctionnelle) est également chargée des attributions antérieurement dévolues à la chambre d'accusation par les dispositions du Dahir précité en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent Dahir portant Loi ».

(10) Articles 190 et 192 du code de procédure pénale.

lait pas de pourvoi dans les délais, il n'était plus recevable à invoquer une quelconque irrégularité de l'instruction (11). En matière délictuelle et contraventionnelle, l'instruction n'étant qu'à un seul degré, l'article 194 du code de procédure pénale confiait aux juridictions de jugement le pouvoir de prononcer la nullité des actes irréguliers. Il apparaît donc que le code de procédure pénale organisait d'une manière précise le système des nullités et leur mise en œuvre.

Le D.P.L. du 28 septembre 1974 n'a rien changé aux causes et aux effets des nullités ; il n'a rien changé non plus quant aux autorités recevables à soulever la nullité. La compétence anciennement dévolue à la chambre d'accusation en la matière, se trouve transmise à la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Le tribunal de première instance, qui juge les délits et les contraventions, reste compétent aux termes de l'article 194 pour prononcer la nullité des actes d'instruction des affaires délictuelles et contraventionnelles soumises à son examen. Mais en matière criminelle, l'article 13 du dahir précité prévoit que le juge d'instruction renvoie directement les affaires instruites par lui devant la chambre criminelle ; il enlève de ce fait à la chambre correctionnelle de la cour d'appel le deuxième degré de l'instruction que l'article 200 du code de procédure pénale confiait à la chambre d'accusation. Il en résulte que la chambre correctionnelle ne peut connaître d'un dossier d'instruction que sur appel de l'une des parties contre une ordonnance juridictionnelle du juge d'instruction ou sur demande en annulation introduite par le juge d'instruction ou le ministère public.

L'article 194 du code de procédure pénale ne valant que pour les contraventions et les délits, il y a assurément pour les crimes un vide qu'aucune interprétation des articles 7, 10 et 13 du D.P.L. du 28 septembre 1974 ne permet de combler. A quoi donc se référer pour trouver des éléments de réponse ? Le recours à la théorie des nullités telle qu'énoncée par le code de procédure pénale et précisée sous son empire par la doctrine et la jurisprudence est-il indiqué ?

On a proposé (12) d'introduire une distinction selon que pendant l'information il y a eu ou non appel d'une ordonnance juridictionnelle du juge d'instruction. En cas d'appel, la chambre correctionnelle, parce que saisie du dossier (13), serait tenue de vérifier la régularité de toute la procédure en application de l'article 227 du code de procédure pénale, et les nullités ne pourraient pas être soulevées devant

(11) Articles 452 et 456 du code de procédure pénale.

(12) A. KHAMLICHI, **commentaire du code de procédure pénale**, Ed. Dar En-najah Al Jadida, 1980, T. II., p. 32 et S. (en arabe)'

(13) Article 208 du code de procédure pénale.

la juridiction de jugement, l'arrêt de la chambre correctionnelle ayant purgé la procédure. De plus, la chambre correctionnelle saisie à l'occasion d'un appel devrait d'office soulever toutes les nullités constatées, car les dispositions du code de procédure pénale relatives aux nullités sont d'ordre public et qu'elles sont liées aux droits de la défense. En l'absence d'appel, la chambre correctionnelle n'ayant pas eu l'occasion de vérifier la régularité du dossier, les nullités pourraient être soulevées devant la chambre criminelle par extension de l'article 194 du code de procédure pénale au domaine criminel, la violation de ses prescriptions y étant plus grave que dans les autres domaines. Bien plus, ajoute-t-on, la chambre criminelle devrait dans ce cas soulever d'office toute nullité constatée dans le dossier.

Un autre auteur (14), tout en rejoignant sur l'essentiel l'interprétation précédente, s'en éloigne sur quelques points. La chambre correctionnelle saisie par appel devrait annuler tous les actes qui lui paraissent irréguliers, à condition que la relation soit étroite entre l'acte annulable et l'objet de l'appel. La chambre criminelle de la cour d'appel saisie par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou sur citation directe du procureur devrait vérifier, et ce même d'office, la régularité des procédures transmises. Alors que saisie par arrêt de renvoi de la chambre correctionnelle pris conformément à l'article 13 alinéa 1er du D.P.L. du 28 septembre 1974, elle n'aurait pas à le faire, non parce que l'arrêt qui la saisit purge la procédure antérieure, mais parce que les dispositions des articles 451 et suivant du code de procédure pénale rendant obligatoire la notification de l'arrêt de renvoi à l'accusé et lui ouvrant de ce fait la possibilité d'un pourvoi en cassation, restent applicables.

(14) O. ABOU TAIEB, *L'instruction préparatoire à la lumière des modifications introduites par le Dahir du 28 Septembre 1974*, mémoire dactylographié, Rabat 1977, p. 160 et S. (en arabe).

Ces deux interprétations permettent, chacune à sa manière, de combler le vide occasionné par le laconisme des dispositions du D.P.L. du 28 septembre 1974 (15).

Mais la chambre correctionnelle saisie d'un appel peut-elle vérifier la régularité de toute la procédure ? Certes, l'article 227 sur lequel s'appuie cette argumentation paraît le lui permettre en lui donnant, en fait, le droit d'évoquer. Mais ce droit d'évocation prévu à l'article 227 fait-il ou non partie des pouvoirs que la chambre correctionnelle a hérité de la chambre d'accusation ? Autre problème d'interprétation... La chambre d'accusation possédait un pouvoir de révision qu'elle exerçait directement lorsqu'elle était saisie de l'ensemble du dossier, par ordonnance de renvoi du juge d'instruction en matière criminelle par exemple. Mais saisie d'un appel limité, elle pouvait exercer indirectement ce pouvoir de révision en évoquant l'ensemble du dossier.

La réforme de 1974 en supprimant le deuxième degré de l'instruction a supprimé le pouvoir de révision et également le pouvoir d'évocation puisque ce dernier n'est qu'un aspect du pouvoir de révision. Bien plus, l'article 13 in fine du D.P.L de septembre 1974 le précise : les chambres criminelles peuvent être saisies par arrêt de renvoi de la chambre correctionnelle lorsque **celle-ci infirme une ordonnance de non lieu**. Cette disposition exclut pour la chambre correctionnelle la possibilité d'évoquer à l'occasion d'un appel et de terminer elle-même l'instruction par arrêt de renvoi, comme le pouvait la chambre d'accusation avant 1974. Si elle n'a plus ce pouvoir d'évoca-

(15) Un auteur va plus loin encore puisqu'il écrit :

« Depuis 1974, le second contrôle (celui de la chambre d'accusation) n'existe plus. A la clôture, le juge d'instruction renvoie directement devant la chambre criminelle.

« Dans ces conditions, le contrôle de régularité, doit gagner une importance considérable. Il consiste à examiner les fondements juridico-légaux et rationnels des ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction. A l'occasion de ce contrôle, la chambre correctionnelle devra se prononcer sur la régularité de l'acte contesté par l'appel, ce qui soulève la question des nullités de procédure. Lorsque la chambre l'estime utile elle peut également évoquer l'ensemble de l'affaire, demander un complément d'information ou y procéder elle-même. Elle peut enfin prendre un arrêt de non lieu ou un arrêt de renvoi ».

M. DRISSI ALAMI, *Procédure Pénale*, Op. Cit., p. 285.

tion et étant liée par l'effet dévolutif de l'appel, la chambre correctionnelle ne peut se prononcer que sur l'ordonnance contestée (16). De plus, estimer qu'elle doit à l'occasion d'un appel relever toutes les nullités aboutit à donner indirectement aux parties une action en nullité que le code de procédure pénale leur refuse pendant l'instruction.

S'agissant des cas où aucun appel n'a été interjeté quelle solution adopter ? Le code de procédure pénale aménage la mise en œuvre des nullités de manière à ce que les parties, si elles ne peuvent les soulever à tous moments pour éviter qu'elles ne le fassent à des fins dilatoires, le puissent au moins une fois au cours de la procédure. Certes, l'interprétation dans cet esprit conduirait à un raisonnement analogique permettant d'étendre l'article 194 au domaine des crimes dès lors qu'il n'y a plus d'arrêt de renvoi. Cependant les inconvénients de cette solution sont nombreux : la possibilité de demander la nullité devant les juridictions de jugement en matière délictuelle et contraventionnelle a été largement critiquée : elle méconnaît le principe que le droit d'annuler ne peut appartenir qu'à une juridiction hiérarchiquement supérieure, ce qui n'est pas le cas du juge de première instance par rapport au juge d'instruction. D'autre part, l'article 194 fait produire à la nullité prononcée par la juridiction de jugement des conséquences fort peu juridiques : il prévoit que si la nullité de l'acte entraîne celle de la procédure ultérieure, le tribunal peut ordonner un complément d'information. Or en toute logique cela est juridiquement impossible puisque toute la procédure étant annulée, le tribunal n'est plus légalement saisi. Le même article prévoit que si la nullité n'est pas réparable, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir, ce qui manque singulièrement de précision et présente l'inconvénient de laisser la suite de la procédure à l'initiative du ministère public. Enfin, donner à la juridiction de jugement le pouvoir de se prononcer sur les nullités de l'instruction est une atteinte au principe de la séparation des juridictions d'instruction et de jugement. Le code de procédure pénale français qui connaissait l'équiva-

(16) Il s'agit d'une conséquence logique de l'effet dévolutif de l'appel telle qu'indiquée par les Articles 409 et 410 du code de procédure pénale et précisée par la cour suprême (« s'il incombe au juge répressif d'assurer, fût-ce d'office, le respect des règles d'ordre public, les juridictions d'appel, dont la saisine est impérativement limitée par l'effet de l'appel et la qualité de son auteur, ne peuvent faire application des dispositions, même d'ordre public relatives au fond du litige que dans la mesure où l'examen de celui-ci est dévolu ». Cour Suprême, Arrêt No 1560 du 6 Février 1964, *R.A.C.S.*, ch. Crim. T. IV., p. 188) et admis par la doctrine (Cf. A. KHAMLI, *Op. Cit.* p. 323 et S. ; M. DRISSI ALAMI, *Op. Cit.*, p. 326).

lent de notre article 194, a été pour ces raisons, modifié sur ce point dans un sens extrêmement restrictif en 1960 (17).

Est-il en conséquence souhaitable d'ouvrir cette voie dans le domaine criminel ? Par ailleurs, ce raisonnement ne conduit pas à une solution uniforme : la chambre criminelle de la cour d'appel peut être saisie par arrêt de renvoi de la chambre correctionnelle infirmant une ordonnance de non lieu. Dans ce cas le pourvoi est possible et les parties ayant eu l'occasion de soulever les nullités, il n'y a plus de raison d'appliquer l'article 194. En d'autres termes la compétence de la chambre criminelle en ce domaine varierait en fonction du déroulement antérieur de la procédure (18).

Interpréter le texte de 1974 avec l'esprit de la législation de 1959 aboutit donc à des solutions qui peuvent toujours être contestées dont la cohérence est discutable. Ce type de raisonnement peut produire des conséquences encore plus incertaines.



L'infraction étant considérée d'abord et essentiellement comme un acte qui cause un trouble à l'ordre social, la société représentée par le ministère public dispose du monopole de l'accusation. C'est à elle qu'appartient le droit de mettre en mouvement l'action publique et de l'exercer.

Quant à la victime, le code de procédure pénale lui permet de demander au juge répressif la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'infraction : « toute infraction donne ouverture à une action publique pour l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action civile en réparation de ce dommage » (19). Mais elle ne joue qu'un rôle accessoire dans le procès pénal, elle n'y est pas partie principale.

Pourtant, au delà du texte et de l'esprit du code de procédure pénale, la participation de la victime au processus de répression ne peut-

(17) Cf. dans ce sens, notes M.R.M.P. sous crim. 3 Mars 1960, D. 1961, J. 168 et S. ; crim. 23 Février 1961, D. 1961, J. 287 et S. ; crim. 5 Mai 1960, D. 1961, J. 581 et S.

(18) L'avant projet de code de procédure pénale confie à la chambre criminelle, le pouvoir de contrôler la régularité des actes d'instruction (Art. 191). Mais, de plus, il ouvre aux parties, le droit de se pourvoir en cassation contre l'ordonnance de renvoi (Art. 386), alors que l'instruction serait obligatoire, pour tous les crimes (Art. 80). Ainsi, nous passons du vide au trop plein.

(19) Article 1er, du code de procédure pénale.

elle avoir une autre signification ? L'action en réparation de la victime prend, portée devant la juridiction répressive, un aspect proprement pénal, vindicatif. L'histoire et le droit comparé le confirment et le code de procédure pénale, l'admet quoiqu'avec prudence et réserve quand il accorde à la partie lésée le pouvoir de déclencher les poursuites (20).

Certes, c'est le ministère public qui exerce l'action publique et la met en principe en mouvement. La victime peut alors y joindre son action par la voie de l'intervention. Mais lorsque le parquet n'a pas engagé de poursuites — et il est libre de les engager ou non en vertu du principe d'opportunité des poursuites — la partie lésée peut tout de même porter son action devant le tribunal répressif. Elle agit alors par voie d'action : citation directe ou constitution de partie civile, ce qui a pour effet de déclencher l'action publique. Elle n'a aucun droit sur cette action publique qui lui échappe dès qu'elle a été déclenchée, ainsi son désistement sera sans effet et n'arrêtera pas la poursuite (21), mais ce droit pour la victime de mettre l'action publique en mouvement la place, à ce stade sur un pied d'égalité avec le parquet.

La technique par laquelle la victime peut entamer son action varie suivant la nature de l'infraction. L'article 93 du code de procédure pénale lui permet, en portant plainte, de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, lorsqu'elle se prétend lésée par un crime ou un délit. Il s'agit d'une adaptation des modalités d'action de la victime à la procédure qui doit être suivie pour chaque catégorie d'infractions. Sous l'empire du code de procédure pénale, l'instruction est obligatoire en matière de crime et de ce fait la victime d'un crime ne peut déclencher l'action publique qu'en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. L'instruction est facultative en matière délictuelle et dans ce cas la victime peut soit se constituer partie civile devant le juge d'instruction soit citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction de jugement compétente (22). En matière contraventionnelle, les articles 44 et 84 du code de procédure pénale prévoient que l'instruction ne peut avoir lieu que sur les réquisitions du procureur du Roi. De ce fait la victime ne peut pas se constituer partie civile devant le juge d'ins-

(20) Cf. Mireille DELMAS MARTY, *Les chemins de la repression*, P.U.F., 1980, p. 170 et S.

(21) A moins qu'il ne s'agisse d'une des infractions pour lesquelles la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à la plainte de la victime. Dans cette hypothèse, le retrait de la plainte éteint l'action publique (Article 3, Alinéa 2 du code de procédure pénale).

(22) Article 393, pour les délits de police et 419, pour les délits correctionnels.

truction, mais elle peut toujours citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction de jugement compétente. En résumé, lorsque l'instruction est obligatoire, seule la constitution de partie civile peut déclencher les poursuites et lorsqu'il n'y a pas d'instruction, seule la citation directe le peut. Dans l'hypothèse médiane où l'instruction est facultative, la victime a à sa disposition les deux possibilités.

Si l'on veut essayer d'interpréter la réforme de 1974 en référence à l'esprit du code de 1959, on va essayer de donner à la victime exactement les mêmes possibilités. A quoi aboutirons-nous ?

Sauf exceptions légales, dans le domaine des délits et des contraventions il n'y a pas d'instruction ; en conséquence le déclenchement des poursuites ne peut se faire que par la citation directe du prévenu devant le tribunal de première instance.

En matière criminelle une distinction va s'imposer : pour les crimes faisant obligatoirement l'objet d'une instruction, la partie lésée ne pourra que se constituer partie civile devant le juge d'instruction. Mais quels seront les droits de la victime d'un crime pour lequel l'ouverture d'une information est facultative ? Si l'on veut appliquer le code de 1959 jusqu'au bout on sera conduit à admettre que dans ce cas la victime a le choix entre citer directement devant la chambre criminelle ou se constituer partie civile. Certes, l'article 13 du D.P.L. de septembre 1974 prévoit dans son premier alinéa : « Les chambres criminelles sont saisies soit par le procureur général du Roi, soit par ordonnance du magistrat chargé de l'instruction, soit par arrêt de renvoi de la chambre correctionnelle lorsque celle-ci infirme une ordonnance de non lieu ». La citation directe ne figure pas dans cette énumération, mais s'agit-il d'une énumération limitative ? L'interprétation de l'alinéa suivant pourrait laisser penser le contraire : « Les chambres criminelles ainsi saisies ne peuvent se déclarer incompétentes » ; ce qui pourrait vouloir dire qu'autrement saisies elles pourraient se déclarer incompétentes. Or on sait que la chambre criminelle peut être saisie autrement, notamment dans les conditions des articles 341 à 345 du code de procédure pénale d'une part (infractions d'audience) et 601 d'autre part (renvoi après cassation par la cour suprême). Pourquoi ne pas admettre alors qu'elle puisse être saisie par citation directe de la victime ? Ceci assurerait à cette dernière la possibilité absolue de déclencher l'action publique dans l'hypothèse où se constituant partie civile pour un crime passible de la réclusion à temps, le juge d'instruction se déclarerait incompétent. On peut même imaginer que, saisie par appel de la partie civile contre l'ordonnance d'incompétence, la chambre correctionnelle rejette l'appel et confirme la décision du juge d'instruction. De plus, la généralité des termes de l'article 333 renforce cette façon de voir.

L'interprétation du texte de 1974 selon la logique du code de 1959 peut justifier cette interprétation. Pourtant la position inverse peut également être soutenue : on peut considérer que pour une même catégorie d'infraction, il est aberrant que le mode de saisine de la juridiction varie selon la peine encourue. On peut aussi interpréter différemment l'article 13 et considérer que son deuxième alinéa, reprise du deuxième alinéa de l'article 435 du code de procédure pénale relatif à la saisine du tribunal criminel n'a pas d'autre objet que d'indiquer que la chambre criminelle a une plénitude de juridiction (23).

Nous nous trouvons, ici aussi, dans une impasse où diverses solutions peuvent être défendues ; seule une intervention législative pourra répondre à ces questions.

Que ce soit sur le problème de la mise en œuvre des nullités, ou sur celui des droits de la victime dans le déclenchement du procès pénal, la réflexion ne peut se faire, dans le silence du texte de 1974, qu'en référence au code de procédure pénale. Cependant, l'esprit des deux textes est ici si différent qu'ils semblent inconciliables et qu'apporter des solutions dans ces conditions dépasse le rôle de l'interprète.

Toutefois, on ne se trouve pas toujours en face de divergences aussi fondamentales. Le code de 1959, respectueux des libertés, était également soucieux de l'efficacité et de la rapidité de la justice et l'on y trouve un certain nombre de mécanismes mis en place à cet effet. On pourra dans ces domaines recourir au code de procédure pénale pour interpréter la réforme de 1974 ; la convergence qui apparaît entre les deux textes permettra une conciliation et l'interprétation redeviendra cohérente.

(23) Encore faut-il, pour cela que le législateur soit plus précis et qu'il reconnaisse ouvertement à la chambre criminelle, une plénitude de juridiction en la distinguant de la prorogation de compétence, pour connexité et indivisibilité. En France les Articles 231 et 594, sont précis et la cour d'assises dispose de ce fait d'une plénitude de juridiction.

Cf. Pour la France R. MERLE et A. VITU, *Traité de Droit Criminel*, T. II. Procédure pénale, Cujas, 3^e Ed. 1979, p. 667, No 1381.

Pour le Maroc, on relève en doctrine, la même imprécision que chez le législateur : Cf. M. DRISSI ALAMI, *Op. Cit.*, p. 81 ; A. KHAMLI, *Op. Cit.* p. 100 et S.

II

Le complément d'information peut ne pas apparaître comme un problème résultant de la réforme puisqu'il existait avant 1974. Le code de procédure pénale le mentionne dans ses articles 397 pour les délits de police, 419 pour les délits correctionnels et 462 pour les crimes. Cependant, la restriction du domaine de l'instruction conduit à accorder une attention nouvelle au complément d'information. En effet, le nombre d'infractions arrivant devant la juridiction de jugement sans avoir fait l'objet d'une instruction préalable a considérablement augmenté, et il peut s'agir d'infractions graves. Le juge de jugement n'a alors pour tout dossier que l'enquête de police et sera fréquemment amené à recourir au complément d'information. Le législateur l'a si bien senti qu'il le prévoit dans l'article 9 dernier alinéa du D.P.L. du 28 septembre 1974 : « S'il est nécessaire le juge procède à un complément d'information au cours duquel tous actes d'instruction sont accomplis et tous mandats décernés en conformité des dispositions du titre III du livre 1er du dahir visé à l'article 1er, relatives à l'instruction préparatoire ».

L'article 9 s'applique aux tribunaux de première instance puisqu'il figure dans la section qui leur est consacrée. Mais il s'applique également aux chambres criminelles des cours d'appel, puisque l'article 14 dernier alinéa prévoit que « les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 9 s'appliquent devant les chambres criminelles ». Quant aux chambres correctionnelles l'article 10 les concernant n'y renvoie pas. Est-ce à dire qu'elles ne peuvent pas procéder au complément d'information ? La question est de moindre intérêt, puisque dans leurs attributions de jugement, les chambres correctionnelles connaissent des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance. Le dossier est alors en principe complet, puisque le premier juge a pu, si nécessaire, procéder au complément. Dans l'hypothèse où le besoin s'en ferait tout de même sentir, serait-il possible à la chambre correctionnelle d'y recourir dans le silence des textes ? A notre sens, la réponse doit être positive étant donné les règles suivies en matière d'interprétation des lois de procédure : le raisonnement analogique est possible lorsqu'il conduit à une meilleure administration de la justice.

L'importance que le complément d'information a pris du fait de la réforme de 1974 a conduit la doctrine à se poser la question de sa nature : doit-il être considéré comme faisant partie de la phase de l'instruction ou de celle du jugement ? Les deux opinions ont été

soutenues (24) la question est d'importance, car sa réponse détermine qui peut effectuer quels actes et sous quel contrôle.

Avant 1974, le complément d'information ne paraît pas avoir soulevé de problème malgré des textes donnant peu, sinon aucune indication : « Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal en ordonne le renvoi pour plus ample informé » prévoit l'article 397 applicable en matière délictuelle ; et pour les crimes l'article 462 dispose : « Avant l'audience le président s'assure que l'affaire est en l'état et ordonne, s'il échet, toutes mesures complémentaires d'instruction ».

En revanche, l'article 9 du D.P.L. du 28 septembre 1974 est plus précis et nous indique qui procède au complément et les actes qui peuvent être accomplis. « S'il est nécessaire le juge procède à un complément d'information », c'est-à-dire le juge de première instance ou un des conseillers de la chambre criminelle. Ces pouvoirs peuvent-ils être délégués à un juge d'instruction ? Non semble-t-il et pour deux raisons. La première tient à l'organisation judiciaire : le juge d'instruction est un magistrat de la cour d'appel ; on peut concevoir qu'il reçoive délégation d'un magistrat de sa propre juridiction, par exemple de la chambre criminelle, mais une délégation du juge de première instance qui siège dans une juridiction hiérarchiquement inférieure ne semble ni logique ni même envisageable. La deuxième raison est tirée d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes en ce domaine et qui nous éclaire sur la nature même du complément d'information : il est différent de l'instruction préparatoire ; il a lieu après que la juridiction de jugement ait été saisie du dossier et ne doit pas être effectué par un magistrat qui ignore tout de l'affaire (25). De plus, la délégation à un juge d'instruction reviendrait

(24) Les deux opinions, ont été soutenues en doctrine :

Certain auteur a vu dans le renvoi au code de procédure pénale opéré par l'Article 9 du D.P.L. de Septembre 1974, un alignement du juge de jugement sur le juge d'instruction : il pourra ainsi étendre l'information à d'autres personnes ; il pourra charger par commission rogatoire tout magistrat et particulièrement tout juge d'instruction d'accomplir en ses lieux et places les actes nécessaires à la manifestation de la vérité ; ses ordonnances feront l'objet d'appel devant la chambre correctionnelle etc... **Revue Jurisprudence et Loi**, No 126, p. 7 et S. Anonyme.

D'autres auteurs considérant qu'il n'y a d'instruction définitive qu'à l'audience font relever le complément d'information de la phase du jugement. Cf. A. KHAMLIHI, *Op. Cit.* p. 59 et S. ; O. ABOU TAIEB, *Op. Cit.* p. 44 et S. et Jurisprudence citée.

(25) La cour de cassation française, s'est prononcée maintes fois dans ce sens : « L'instruction supplémentaire, doit être faite par un des membres du tribunal ayant concouru au jugement ».

à réintroduire l'instruction préparatoire sous une forme déguisée, ce qui serait interpréter la réforme contrairement à son esprit. Cependant, si des actes doivent être effectués en dehors du ressort de la juridiction, le magistrat procédant au complément d'information peut sans aucun doute user des commissions rogatoires.

Sachant qui peut procéder au complément d'information, reste à déterminer les actes qui peuvent être effectués pendant cette phase. Pour répondre à cette question, il convient de distinguer entre les différents actes de l'instruction préparatoire : certains ont pour objet des recherches et des constatations tendant à la manifestation de la vérité. On peut en donner pour exemple les perquisitions, déplacements sur les lieux, interrogatoires etc... Mais le juge d'instruction est de plus juridiction : il peut en cours d'instruction trancher certains litiges par des actes juridictionnels. « L'acte juridictionnel se distingue d'un acte d'instruction, précisément en ce qu'il est l'aboutissement de renseignements recueillis. Il est véritablement l'acte par lequel le juge tranche un litige existant. Il apparaît ainsi que cet acte ne puisse réellement constituer un acte d'instruction au sens strict, car il ne se réfère pas au but de la manifestation de la vérité » (26).

Partant de cette distinction, le texte même de l'article 9 peut nous indiquer la nature des actes effectués pendant le complément d'information : « tous actes d'instruction sont accomplis et tous mandats décernés ». Les actes d'instruction que vise l'article 9 ne peuvent à notre sens être que des actes d'instruction stricto sensu, c'est-à-dire des actes ayant pour but la manifestation de la vérité, et non pas des actes juridictionnels. Le juge procédant au complément d'information est un juge de jugement et non pas une juridiction d'instruction ; en conséquence, il ne peut posséder les pouvoirs juridictionnels du juge d'instruction (27).

De plus, reconnaître des pouvoirs juridictionnels au juge effectuant le complément d'information nécessiterait l'aménagement de leur contrôle. Si l'on peut, à la rigueur, imaginer l'appel des ordonnances du juge de première instance devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, le problème se complique s'agissant de la chambre criminelle et devient insoluble dans l'hypothèse où la chambre correctionnelle en sa qualité de juridiction de jugement déciderait

(26) B. BOULOC, *L'acte d'instruction*, L.G.D.J., Paris, 1965, p. 23.

(27) Cf. dans ce sens : A. KHAMLI, *Op. Cit.*, p. 63 et S. qui considère que le juge qui procède au complément d'information, voit ses attributions limitées aux actes et mandats qui permettent la mise de l'affaire en état d'être jugée par la juridiction de jugement.

d'un complément d'information, puisqu'elle serait amenée à se contrôler elle-même.

En outre, considérer que tous les actes du juge d'instruction peuvent être effectués pendant le complément d'information revient à vider la restriction du domaine de l'instruction de toute signification ; c'est faire entrer par une porte ce que l'on a fait sortir par l'autre, surcharger les juges de jugement et ralentir le cours de la justice.

Certes, dans le cadre du complément d'information, tous mandats peuvent être décernés. Ce n'est pas en contradiction avec l'interprétation que nous donnons de l'article 9 : les mandats d'amener et de comparution sont des actes d'instruction. Quant aux mandats permettant de placer l'individu en détention préventive, la doctrine est loin d'être unanime sur leur caractère juridictionnel (28). Etant donné le nouveau domaine de l'instruction, il est indispensable que le juge procédant au complément d'information puisse décerner tous mandats : si l'inculpé n'a pas été placé sous mandat de dépôt, le juge peut estimer nécessaire, à la suite de ses investigations, la mise en détention.

Reste qu'il nous paraît impossible que le juge prenne une ordonnance de mise en liberté provisoire si l'individu est déjà sous mandat de dépôt, pas plus d'office qu'à la requête du prévenu. Certes, cette prise de position sacrifie les droits de la défense. Elle se situe dans la logique de la réforme de 1974 ; le complément d'information doit rester une procédure rapide destinée à permettre au juge de jugement de forger sa conviction et non une instruction déguisée (29).

Les mandats et les actes d'instruction tels que nous les avons définis doivent respecter les règles que le code de procédure pénale impose au juge d'instruction pour l'instruction préparatoire. Lorsque l'article 9 renvoie aux dispositions du titre III, livre 1er du code de procédure pénale, cela n'implique pas que le juge chargé du complément d'information puisse effectuer tous les actes prévus à ce titre, mais, plus simplement, que lorsqu'il effectue un acte qui entre dans ses compétences, c'est-à-dire un acte d'instruction stricto sensu ou lorsqu'il décerne un mandat, il est tenu de le faire dans les formes prescrites au titre III, livre 1er précité.

(28) Cf. R. MERLE et A. VITU, *Op. Cit.*, T. II., p. 418, No 1159 et les références citées.

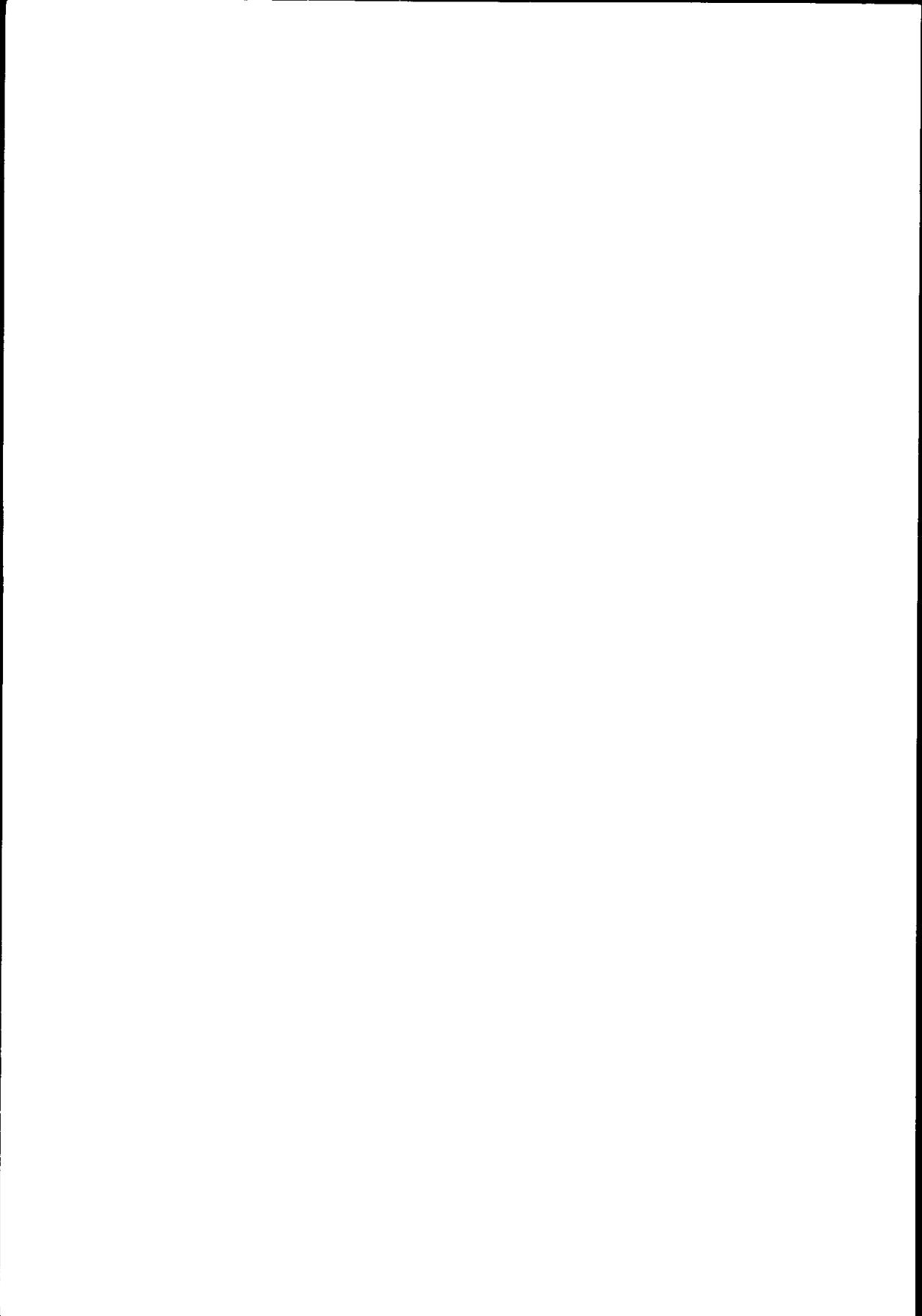
(29) C'est la raison, pour laquelle l'article 289 du code de procédure pénale dispose : « le juge ne peut fonder sa décision, que sur les preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant lui ».

C'est dans ce sens que jurisprudence et doctrine ont aisément interprété l'article 9, l'interprétation se faisant sur la base d'un texte suffisamment précis. La référence au code de 1959 ne soulève pas de problème car la législation de 1974 n'a fait que préciser une institution qui existait déjà sans la dénaturer et dans un esprit qui était le sien.

Certes les problèmes étudiés ne sont pas les seuls que pose la réforme de 1974 ; notre propos n'était pas d'en faire un recensement exhaustif mais plutôt à travers quelques uns qui nous ont paru importants de nous interroger sur la place de l'interprète. Or, il se révèle que la réforme de 1974, sur de trop nombreux points laisse une trop large place à l'interprétation. Adapter la justice aux justiciables ne doit pas conduire à laisser à l'interprète le choix des solutions et à faire dépendre le sort des parties de l'interprétation choisie. « Ainsi nous verrions le sort d'un citoyen changer de face, en passant à un autre tribunal, et la vie des malheureux serait à la merci d'un faux raisonnement, ou de la mauvaise humeur de son juge. Nous verrions le magistrat interpréter rapidement les lois d'après les idées vagues et confuses qui se présenteraient à son esprit (30).

La loi se doit d'être suffisamment précise et le législateur ne peut laisser à l'interprète le soin de corriger ses maladresses ou de combler ses lacunes. Une refonte des textes dans un esprit unitaire s'impose... à moins que le bricolage actuel ne soit voulu.

(30) BECCARIA, *Des délits et des peines*, Flammarion, collection Champs, Paris 1974, p. 54.



NATIONALISATION, LEGALITE, SOUVERAINETE OU DES FONDEMENTS DE LA MAITRISE PUBLIQUE DU CREDIT AU MAROC

Mohamed Larbi BEN OTMANE *

La présente étude se propose de rechercher les interférences entre les notions de légalité (1), de souveraineté (2) et d'acte de nationalisation (3). Elle se situe dans le cadre du débat sur l'ordre économique et particulièrement par rapport à la confrontation idéologique entre les tenants de l'économie libérale et les défenseurs d'un ordre économique nouveau. Cet environnement s'imposant par la force des choses, le but de cette étude est certes, d'en tenir compte, le cas échéant, mais en accordant davantage attention au point de vue du droit économique, dans la mesure où, comme méthode d'approche, celui-ci permet de saisir les relations fondamentales entre le droit et l'économie (4).

(*) Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) La notion de légalité n'est pas entendue ici exclusivement comme l'expression de commandements ou de conformité aux commandements, plus ou moins sanctionnés et/ou effectifs, nécessaires pour consacrer certains comportements dans la vie en société et auxquels il est impossible de se soustraire éventuellement (cf. à ce propos les manuels d'introduction à l'étude du droit) mais comme l'**ordre ou le système juridique**, produit d'une société déterminée à un moment de son histoire, tel que défini par le positivisme sociologique (cf. M. VILLEY : *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, 1957 ; E.S. de LA MARNIERE : *Eléments de méthodologie juridique*, Paris, 1976, p. 7) et plus exactement comme l'**instance** formulée en termes de normes et engendrée par la classe sociale dominante pour servir ses besoins. Ce concept de légalité évoque donc les normes juridiques qui, à travers leurs fondements, leurs contenus et leurs effets, participent à la construction de la vie sociale.

(2) (3) Voir définitions infra.

(4) G. FARJAT : *Droit économique*, Col.Thémis, P.U.F. 1980 ; A. JACQUEMIN et G. SCHRANS : *Le droit économique*, P.U.F ; 1974.

Retenir indifféremment tous les aspects liés aux diverses imbrications de ces notions relève toutefois de la démesure. Aussi, la nécessité oblige-t-elle à les limiter et en l'occurrence, le choix semble judicieux, s'il porte sur l'acte de nationalisation de l'intermédiation financière qui vise la maîtrise publique du crédit.

D'évidence, ce choix n'est ni fortuit ni neutre ; la suite de l'étude tentera, entre autres, de le souligner ; mais, au delà de cette constatation, une question piège et inévitable se pose : pourquoi cette nationalisation ?

Tout d'abord, l'Histoire économique internationale des dernières décennies sinon la toute proche actualité relative à l'extension du secteur public permet largement, par les leçons qu'on peut en tirer, de formuler une réponse. En effet, malgré les disparités des expériences étrangères, l'observation montre que l'extension de ce secteur s'explique par un double souci : d'une part, la volonté de reconstruction et de sauvetage de l'économie, d'autre part, l'exigence pour l'Etat de posséder les moyens de sa souveraineté. Ce double souci n'est pas, bien entendu, exclusivement lié à la seule restructuration du secteur du crédit. Le domaine des nationalisations déborde parfois ou devance le domaine monétaire et financier pour toucher d'autres secteurs dont le transport, les communications, l'énergie, les richesses naturelles... (5). Du point de vue du droit économique, les problèmes posés par la maîtrise publique de ces différents secteurs ne sont pas de moindre importance par rapport à ceux qui gravitent autour de la nationalisation du crédit (6). Dans la présente étude, leur spécificité, si besoin est, ne peut cependant être que rappelée pour mémoire, le but étant ici de s'interroger d'abord sur les effets de la maîtrise publique du secteur financier.

Pour le Maroc, s'il est admis que l'extension du secteur public résulte de l'évolution nécessairement dirigiste de l'économie (7), il est intéressant de s'arrêter sur les raisons de cette évolution, surtout si l'on veut tenir compte du fait que le pays se réclame très officiellement du libéralisme économique. En matière financière, cette évolution exprime plus l'incapacité et les carences du secteur privé à promouvoir un appareil susceptible de répondre aux besoins

(5) H. PUJET : *Les nationalisations en France et à l'étranger*, 2 tomes, Sirey, 1958 ; A. LE PORS : *Les béquilles du capital, transfert Etat-industrie, critère de nationalisation*, col. *Economie et Société*, 1977 ; G. FARJAT : *op. cit.*

(6) *Idem.*

(7) *Etat et développement industriel au Maroc*, Ouvrage collectif, Casablanca, 1982.

de la collectivité qu'un choix politique délibéré. Bien plus, l'action de l'Etat dans le sens de cette extension peut s'analyser comme un élément favorisant la promotion et l'encouragement de l'accumulation privée puisque, dans le cadre de la coexistence des deux secteurs financiers, privé et public, ce dernier s'avère un simple facteur d'accompagnement dont les effets développants sont escamotés par le premier (8).

Pourtant la nécessité du renforcement de ces effets n'est plus à démontrer pour un Etat qui cherche les moyens de sa pérennité et donc à parfaire sa souveraineté nationale que conditionne sa libération économique du capital colonial et néo-colonial.

Ne serait-ce qu'à ce titre — mais trouvera-t-on meilleur et plus important enjeu — la maîtrise publique de l'ensemble du secteur du crédit s'impose avec l'urgence d'un impératif national et cela d'autant plus qu'elle seule est capable de réaliser la concentration des moyens de financement pour les orienter vers leurs véritables vocations (9).

Jusqu'ici, en tous cas, le secteur financier privé — à le juger sereinement sur ses résultats — n'a fait preuve d'aucune volonté en ce sens. Il a au plus forgé un instrument égoïste de gestion capitaliste de la société. De ce point de vue, il n'est révélé aucun secret à rappeler sa participation à la spéculation, aux « combines » (10) et à la recherche du profit le plus immédiat et le plus important possible au détriment des objectifs prioritaires de la Nation.

Ces rappels qui ne sont, en somme, que les conclusions de la doctrine économique marocaine, peuvent difficilement éviter le truisme passablement éculé qui pourrait les caractériser ; mais comment se lasser de répéter des vérités devant l'immobilisme qui occulte et aggrave les agissements et les tares de ce secteur privé ?

Plus, cette doctrine ne se limite pas à dégager les carences du secteur privé et parallèlement les potentialités de l'extension du secteur public ; elle estime également que le rôle de l'oligarchie financière locale ne saurait, en raison notamment de son mode de surconsommation, se comparer à celui joué historiquement par la

(8) A. BELAL : Secteur public, Etat et stratégie de développement, L'économiste du Maghreb, No 3, février 1980 ; Développement et facteurs non-économiques, S.M.E.R, Rabat, 1980.

(9) Sur ce point, cf. notamment A. BENAMOUR : Intermédiation financière et développement économique du Maroc, éd. Maghrébines, 1971.

(10) Selon l'expression de F. FANON : Les damnés de la terre, col. Maspéro. 1974. p. 94.

bourgeoisie européenne sensible d'abord au culte de l'épargne et par la suite, à celui du surplus (11).

Une donnée dégagée par l'analyse historique, montre très pertinemment pourquoi il ne saurait en être autrement. Ainsi, contrairement à ce qui s'était passé en Europe où l'essor de la bourgeoisie a été façonné par sa participation au grand commerce et à l'industrie, au Maroc, c'est l'Etat qui s'est toujours révélé « le principal entrepreneur et le premier marchand dans le pays » du fait de « son emprise sur les richesses minières et les axes du trafic commercial » (12). Par tradition, et jusqu'à la pénétration européenne qui allait donner naissance à une classe d'intermédiaires protégés, le pouvoir central veillait toujours à avoir la haute main sur ce qu'il convient bien d'appeler l'économie nationale. Si bien que, si une bourgeoisie locale existait, elle n'était pas économiquement à l'image de la bourgeoisie d'Europe, qui, par ses qualités propres, avait acquis le pouvoir de s'affirmer par et pour elle-même. Mieux, au Maroc, « elle devait la vie à la faveur du souverain qui l'associait à ses desseins dans la mesure où il lui semblait bon » (13). Cette donnée locale n'explique peut être pas tout le comportement de l'oligarchie financière actuelle, il reste que, à la juger, encore une fois, aux vues de sa conduite et de ses résultats, on serait raisonnablement mal fondé à priori à écarter cette donnée.

Quoi qu'il en soit, celle-ci projette sur le degré et la nature historique de l'interventionnisme étatique marocain une lumière originale. En s'y référant, ne devient-il pas fondé de pouvoir déduire sinon que l'Etat, en se désintéressant du secteur du crédit, démissionne d'un aspect essentiel de ses prérogatives traditionnelles, du moins que la bourgeoisie locale, en privilégiant l'affairisme et la « combine » reste fidèle à son histoire d'incapacité à façonner le sosie local du capitaine d'industrie européen ?

Dès lors, n'est-il pas légitime d'essayer de savoir pourquoi à ce jour l'Etat marocain n'a pas encore décidé la prise en charge à la fois matérielle, humaine et technique du secteur du crédit pourtant au centre de la vie économique ? Dans le corps de cette étude, les causes de cet état de fait seront, à des degrés divers, recherchés. Notamment, l'investigation essayera de dégager s'il s'agit d'une démission

(11) H. EL MALKI : Surplus économique et développement : cas de l'économie marocaine, Cujas, 1978, p. 125.

(12) G. AYACHE : Les origines de la Guerre du Rif, Col. S.M.E.R, Rabat, 1981, p. 41-42, cf. également à ce titre A. BELAL : Développement et facteurs non-économiques, précité, p. 16 et s, p. 52 et S.

(13) G. AYACHE : op. cit. p. 41-42.

pure et simple, d'une conséquence historique, d'une absence de volonté politique ou de l'effet de l'accaparement des « passe — droits de la période coloniale » (14) hérités par l'oligarchie financière locale... La démarche a d'autant plus de justifications que le commerce de banque et de crédit n'a cessé depuis la veille de cette période de constituer l'outil privilégié pour « ouvrir la porte » (15) du Maroc au processus de dépendance et à l'effritement de ses attributs de souveraineté dont, en l'occurrence, la maîtrise de l'économie, la disposition des richesses et l'émission de la monnaie.

En réalité, à côté de l'existence de toutes ces causes qu'il reste à préciser, s'ajoute la présence d'un lobby bancaire qui agit efficacement pour maintenir la vocation actuelle du secteur du crédit, vocation qui participe du double mais également triste privilège de continuer la domination issue de la période coloniale et de perpétuer, par conséquent, les atteintes à l'un des plus importants aspects de la souveraineté nationale, à savoir la souveraineté économique.

Or, c'est en cela que la recherche d'une nouvelle reformulation du statut du crédit et du commerce de banque, dans le sens de leur maîtrise publique, fait apparaître des interférences entre la nationalisation de ces secteurs et les notions de souveraineté et de légalité.

D'abord, parce que la nationalisation du crédit constitue une condition pour reconquérir cette souveraineté. Pour la période présente, des données nouvelles confèrent, toutefois, à la question plus d'actualité et une réelle opportunité (I).

Ensuite, parce que cet acte de nationalisation permet de dépasser une situation que ne justifient même plus les principes d'une légalité qui, s'il fallait la préciser un peu plus, ne serait autre que la légalité du capitalisme. A ce propos, il ne serait pas inutile de rappeler au préalable comment cet acte peut arriver à en ébranler la discutabile axiomatique (II).

(14) F. FANON : op. cit, p. 94.

(15) Sur la notion de « la porte ouverte » cf. notamment H. MARCHAT : Le régime économique de l'Acte d'Algésiras, Rev. Juri. de l'Union France, 1958, Tome XII, p. 18 et s.

I. LEGALITE ET DROIT DE NATIONALISER

Parmi les « crises latentes » (16) parfaitement perceptibles depuis longtemps dans le discours juridique, figure en bonne place celle résultant de la confrontation entre la légalité dominante et la mise en œuvre du droit de nationaliser.

Cette légalité présuppose en effet, un non-dit qui implique le rejet plus ou moins nuancé de la revendication légitime que recouvre ce droit. A l'extrême limite, elle essaie de lui résister quoiqu'en finissant progressivement par en reconnaître certaines modalités à peine de perdre complètement toute crédibilité.

Cependant, cette reconnaissance est moins un revirement qu'une tactique qui vise à retarder la consécration totale de ce droit (B).

Cela ne saurait surprendre car, malgré — ou du fait — des coups de boutoirs dont elle est l'objet, cette légalité fait preuve d'une insoupçonnable capacité d'adaptation et de récupération. La raison semble être que par cette reconnaissance hésitante et quasi forcée, elle laisse apparaître que ses principaux piliers ne sont pas réfractaires à tout changement. Il n'empêche malgré tout de noter que ces piliers deviennent passablement anachroniques lorsqu'ils sont confrontés aux transformations du monde et aux nouvelles exigences de la souveraineté économique (A).

A/ LE DROIT DE NATIONALISER ET L'ANACHRONISME DE LA LEGALITE CAPITALISTE

a) Le dit et le non-dit légaliste

Cette légalité dominante à laquelle il convient plutôt d'adjoindre l'épithète « capitaliste », comme il sera précisé plus loin, présuppose l'immutabilité de certains de ses principes et plus particulièrement celui se rapportant au respect de la propriété privée dont la propriété des moyens de production, c'est-à-dire des instruments de développement. Ce faisant, elle se fabrique un alibi de blocage

(16) G. RIPERT : *Le déclin du droit ; Les aspects juridiques du capitalisme moderne*, L.G.D.J, 1949 et 1951, G. BURDEAU : *Le dépassement de la loi*, A.P.D, 1963, p. 35 et s ; F. TERRE : *La « crise du droit »*, A.P.D, 1980, p. 17 et s, où l'auteur avance que la « loi a cessé d'exprimer ou exprime moins que par le passé, la volonté générale, si tant est qu'elle lui ait, à une époque donnée, servi de mode d'expression » et que « ce recul (est) le signe d'une crise assez profonde qui affecte non seulement les origines de la loi, mais aussi ses caractères et son contenu ». Egalement M. et R. WELY : *Révolution et perspectives du droit*, Ed. Sociales, 1974, p. 111 et s.

face à l'évolution, somme toute inscrite dans les faits, vers un ordre économique et social nouveau.

Cette immuabilité est toutefois de plus en plus critiquée (17) : la contestation portant sur le fait que cette légalité repose sur la négation même du droit puisqu'elle est l'expression et l'atout privilégié de la loi du plus fort. D'où, par conséquent, l'argument faisant prévaloir la nécessité de voir émerger un système de droit qui correspond plus aux nouvelles conditions de la vie en société. La démarche récusatoire ne vise donc pas seulement la simple dénonciation, elle revendique aussi une remise en cause et une redéfinition de l'ordonnement juridique en place, donné pour immuable. Plus encore, elle ne se présente pas comme une action voulant le changement pour le changement, elle fonde sa justification d'abord sur la volonté d'améliorer les conditions de la coexistence sociale compte tenu des résultats enregistrés historiquement par le système juridique libéral en vigueur.

En ce sens, la contestation la plus radicale de ce système a abouti dans les pays socialistes, à la mise en place d'un autre type de légalité, caractérisée, sur le plan économique, par la liquidation de la propriété privée — au sens traditionnel — des biens de production. Dans ces Etats où l'instauration d'un ordre économique nouveau est fondée, en principe, sur la solidarité sociale et non plus sur les antagonismes, la légalité en question précédemment, devient superflue et plus encore en contradiction avec les nouvelles données économiques et sociales. Bien entendu, il est superfétatoire ici de donner, serait-ce un résumé succinct de ce nouvel ordre juridique, de son contenu ou de ses techniques, le propos n'étant pas de rappeler l'idéal théoriquement visé ou encore d'ajouter dans la controverse portant sur l'existence ou non, dans ces Etats, d'un droit techniquement différent de celui des pays où prédomine la légalité de type occidental. Tous ces thèmes sont, certes, éminemment importants, mais leur seule évocation risque de déborder celui que l'on tente ici d'appréhender. En relation avec celui-ci, il semble suffisant de rappeler qu'il existe une légalité autre (comme il peut en exister d'autres possibles) qui peut dépasser les causes, les fondements et les effets de celle qui aboutit à la loi du plus fort, économiquement ou non.

(17) M. MIALLE : Une introduction critique du droit, Col. Maspéro, 1976, notamment les développements consacrés à la « logique et alogique juridique », p. 201 et s ; A. CHENOT : L'organisation économique de l'Etat, Dalloz, 1965 ; G. FARJAT : Droit économique, P.U.F. 1980.

Mais alors, qu'est-ce qui fait que la terminologie légaliste dominante affuble d'un épithète toute autre légalité qui n'est pas basée sur ces fondements, comme s'il allait de soi que dès lors que l'on parle de légalité sans autre précision, il ne saurait être question que de légalité libérale ou capitaliste ? Les autres seraient-elles dévoyées par rapport à la légalité originelle et naturelle ? En fait, la distinction qui est ainsi établie par cette terminologie, entre « la » légalité et les autres auxquelles, par exemple, il faut ajouter le qualificatif de « socialiste », ne vise pas seulement à éviter la confusion, elle établit une évidente connotation qui sous-tend que s'il existe plusieurs légalités, celle fondée sur les principes capitalistes et libéraux demeure pour le moins une sorte de *primus inter pares* mais *primus quand même*.

Or, comment se définit la légalité socialiste, prise ici comme contre exemple ? Sur la base de plusieurs synthèses possibles, elle viserait, ni plus ni moins, à donner au droit les traits et surtout l'autorité qui sont les siens dans les pays capitalistes, et cela d'autant plus qu'elle entend actuellement — et pour longtemps encore — se substituer au « concept de conscience révolutionnaire du communisme de guerre » (18). Loin donc d'atténuer le rôle du droit, elle légitime son observation stricte pour construire un ordre nouveau, le droit étant toutefois subordonné à des impératifs souvent préalablement définis. Que ce modèle ait réussi ou non socialement, politiquement ou économiquement, la question gagnerait toujours à être discutée ; mais, ce qui est ici plus à propos, c'est de savoir — toujours à titre de contre exemple — que cette autre légalité existe, qu'elle ne cache ni son jeu ni son enjeu et qu'enfin, elle ne s'annonce pas comme une légalité neutre.

Pour ce qui concerne l'objet de cette étude qui se propose de rechercher les interférences de cette légalité libérale avec le droit de nationaliser, c'est cette neutralité avancée qui s'avère particulièrement discutable. En effet, bien que ce droit constitue l'un des instruments essentiels de la libération économique et par conséquent de la reconquête de la maîtrise des attributs de la souveraineté, il est considéré, du point de vue de cette légalité, comme un « acte contre-nature ». Le non-dit, en l'occurrence, consisterait ainsi à occulter

(18) R. DAVID : Les grands systèmes de droit contemporains, Dalloz, 1972, p. 211 ; M. ZIRARI-DEVIF : Le principe de légalité en matière pénale, col. Faculté de Droit de Rabat, No 89, p. 6 ; M. TCHKHIKVAZDA : L'évolution de la science juridique soviétique, Rev. int. de droit comparé, 1968, p. 19 ; M. et R. WEYL : Révolution et perspectives du droit, Ed. Sociales, Paris, 1974, p. 23 et s.

le fait que la mise en œuvre de ce droit comporterait des risques susceptibles d'en ébranler les fondements.

b) Légalité et division capitaliste du travail

La place du non-dit dans cette légalité est donc considérable. Elle aussi émane, à un degré ou à un autre, d'une organisation sociale et de structures économiques déterminantes ; elle aussi défend les impératifs d'une pensée dominante ; mais inversement, elle se refuse à dire son nom. Elle serait la légalité tout court, c'est-à-dire sinon la seule valable, du moins la plus viable, parce que neutre et juste. Pourtant, qu'on l'interpelle un peu plus, et elle dévoile, à la place de cette justice et de cette neutralité, son enjeu véritable et caché, lié au maintien d'un statu quo fondé sur un modèle d'organisation sociale forcément inégalitaire. La sacralité qui y entoure le droit de propriété est, pour notre propos, révélatrice. Il suffit d'y toucher pour ébranler le construit de cette légalité prétendue juste, viable et profitable à tous.

On peut, il est vrai, rétorquer que le fait de limiter le débat au droit de propriété, quoiqu'il ne soit pas exclu de questionner ce construit sur ses autres aspects (19), relève d'une démarche trop réductrice. Il n'en reste pas moins que la discussion de cette légalité sur cette base demeure largement significative, d'autant plus qu'il est avant tout ici question de ses implications économiques. De ce point de vue, elle défend, d'une manière ou d'une autre, l'appropriation privée des moyens de production et par là même, une certaine organisation sociale et la condition humaine qui en résulte. De sorte que, et de n'importe quelle façon, elle apparaît objectivement comme un facteur qui divise en deux catégories nettement opposées les membres de la société, situant d'un côté une toute petite minorité de possédants et de l'autre, la grande majorité qui ne possède pas. Les conséquences apparentes et/ou occultées de cette légalité ne s'arrêtent cependant pas à ce simple clivage, elles se répercutent sur tout ce qui constitue les relations des hommes entre eux, notamment en conférant aux premiers le pouvoir de choisir, de décider, de profiter et donc de perpétuer l'ordre inégalitaire de la domination, par la seule vertu de leur propriété des moyens de production ; aux seconds, elle laisse, au mieux, le statut subordonné du salariat, souvent synonyme de cession de la force du travail à un prix fixé hors de leur maîtrise (20).

(19) Entre autres, la protection du travail subordonné par comparaison au travail associé, le régime du bail commercial par rapport au bail de droit commun, la notion de travail telle qu'elle se dégage du code pénal...

(20) A. COTTA : Le capitalisme, Col. Q.S.J, No 315, l'auteur excepte « quel-

Le principe subséquent posé par cette légalité est donc bien une division capitaliste du travail, elle-même inconcevable sans appropriation privée des biens de production. Quoi de moins étonnant par suite, si elle est âprement défendue et présentée comme une nécessité par certains discours.

S'agissant du statut actuel du crédit, celui-ci participe de façon fondamentale de cette division capitaliste du travail et de l'ordre inégalitaire qui en résulte, la banque étant à la fois le bénéficiaire et l'un des principaux instruments (21). Or, partant précisément de cette constatation classique (22), les interférences entre sa nationalisation et les principes légalistes qui tentent de justifier son maintien dans son état actuel, ne deviennent-elles pas évidents ?

Pourtant, c'est à ce niveau que se trouve le grand paradoxe de ces discours puisqu'ils proclament que sans cette égalité, il n'y aurait ni dignité, ni liberté pour l'homme. Certes, ces discours sont toujours prompts à rappeler à ce propos la série de tempéraments qui tentent de limiter l'usus et l'abus qui accompagnent la propriété des biens de production ; mais ces limites ne diminuent en rien de la réalité du principe et de son paradoxe. La doctrine en question estime, en effet, que la propriété privée, même lorsqu'elle devient, sans conteste, nocive, notamment quand elle revêt les traits de la grande entreprise dite « déshumanisée » (23), influant ou orientant les choix étatiques demeure « une valeur morale » d'où « sort toute civilisation » (24). Mais de quelle morale, de quelle civilisation s'agit-il ? Les réponses fusent. Celles, bien entendu qui sont « sources d'ordre et de sécurité » (25). Mais alors, de quelle sécurité, de quel ordre s'agit-il ? Ceux

ques semi-privilégiés qui auront droit aux rentes foncières, aux intérêts et aux honoraires... du moins s'ils parviennent à éviter la condition de salaire qui menace toujours ».

(21) Sur le rôle des banques dans la société, voir notamment J. RIVOIRE : Les banques dans le monde, P.U.F, Paris, 1980 ; M. SAGOU : Paribas, anatomie d'une puissance, Paris 1981 ; J.P. MOUSSY : Banques en question, Paris, 1980...

(22) R. HILFERDING : Le capital financier, Ed. Minuit, 1970.

(23) G. RIPERT : Les forces créatrices du droit, L.G.D.J, 1955, p. 191 et s.

(24) La littérature à ce propos est curieusement prolix ; rappelons seulement FUSTEL de COULANGES et son ouvrage classique sur La cité antique, Paris ; GALSWORTH : Le propriétaire, Ed. Calman Lévy, p. 87 « Nous sommes tous esclaves de la propriété... c'est la richesse qui rend tout le reste possible » ; L. SALLERON : Le pouvoir dans l'entreprise, C.L.C, Paris, 1981 ; P. DECROUX : Droit foncier marocain, éd. Laporte, 1972, p. 255.

(25) F. de COULANGES : précité.

qui sont évidemment source de « morale », de « civilisation » et de « légalité ». On allait le dire.

En somme, selon la formule de **J. Carbonnier**, « le veau d'or est toujours debout » (26). Comment, en conséquence, s'étonner encore que le débat autour de l'acte de nationalisation qui conduit à la maîtrise publique de l'économie soit dépourvu de passion. Une passion effrénée lorsque cet acte touche le crédit qui est le nerf de l'économie et dont le transfert à l'Etat peut avoir pour effet de changer l'ordre des priorités au sein de la société.

B/ LA LEGALITE ET L'ORDRE DES PRIORITES NATIONALES

a) Le dépassement de l'archaïsme légaliste

La redéfinition du statut et de la place du crédit implique les mêmes problèmes que ceux posés par les actes entraînant nationalisation de tel ou tel secteur vital de l'économie. Il a été, toutefois, noté que celui portant sur ce secteur soulève en plus, des passions aussi bien pour ceux qui l'envisagent avec appréhension que pour les autres qui le souhaitent avec espoir. Mieux, la divergence dans les points de vue ne s'arrête souvent pas après concrétisation de l'opération. Celle-ci, selon le cas, sera qualifiée confiscation, étatisation, expropriation ou par contre, socialisation. D'où une première difficulté si l'on veut dégager une définition acceptable pour tous. A s'en tenir cependant aux traits les plus importants de l'opération, celle-ci peut être présentée comme l'action étatique entraînant transfert à l'Etat ou à des collectivités publiques de la propriété des biens ayant appartenu à des personnes physiques ou morales de droit privé. Cette définition ne circonscrit certainement pas tous les éléments impliqués par cet acte. En outre, elle n'annonce pas toutes les difficultés qui gravitent autour. Il en est ainsi, entre autres, de l'importante question de l'indemnisation sur laquelle nous reviendrons (27).

Bien plus, l'examen des diverses expériences étrangères de nationalisation n'est pas d'un meilleur secours ; celles-ci ne permettent même pas d'esquisser un modèle susceptible de constituer une sour-

(26) Flexible droit, 2e éd, 1979, p. 176.

(27) Cf. Infra.

ce d'inspiration puisque chaque expérience se caractérise par des éléments spécifiques qui la rendent impropre à servir de modèle. De sorte que, à part l'idée centrale consistant dans le transfert à l'Etat de biens ou de droits privés, aucun exemple de nationalisation, n'est, de bout en bout, susceptible d'exportation (28).

Ceci étant, il reste malgré tout admis que l'étude de ces différentes expériences étrangères permet de tirer quelques leçons qui peuvent au moins confirmer la nécessité de procéder sans retard à la maîtrise publique de crédit dans un pays comme le Maroc.

En ce sens, la tendance internationale en la matière enseigne que la nationalisation de ce secteur tient plus à des facteurs économiques — mais aussi politiques et historiques — qu'à des considérations idéologiques (29), puisque — comme cela a été rappelé précédemment — cet acte cherche en premier lieu à pallier les carences enregistrées par le secteur privé. Dans les pays qui ont franchi le pas de la nationalisation du crédit, ce n'est pas toujours, en effet, le changement de régime politique qui en est la cause, mais aussi la pression des événements qui requièrent pour le pays considéré de prendre en mains ses propres besoins en capitaux, la restructuration des branches économiques déficitaires, la préservation et l'encouragement de l'emploi ; objectifs au demeurant sans lesquels ne se conçoit pas la possibilité de parfaire la souveraineté nationale par la libération économique.

Ainsi justifiée, il peut paraître que la nécessité de l'acte de nationalisation, ne pouvait être que légitimée par le droit, notamment par le droit international, à supposer même que les intérêts des ressortissants étrangers soient en jeu. La réalité montre que rien n'est moins évident car, si par rapport au droit interne une approche nuancée est possible, du point de vue du droit international, la reconnaissance du droit de nationaliser n'a cessé pendant longtemps de poser problème.

Ainsi, l'étude comparée des systèmes juridiques internes montre que plusieurs dispositions y existent pour limiter le libre et absolu exercice du droit de propriété et que parallèlement, les juridictions, même dans les pays où l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas un vain mot, répugnent à censurer les atteintes étatiques à la propriété privée (30).

(28) F. BOULANGER : Les nationalisations en droit international privé, Ed. Economica, 1975, notamment l'introduction.

(29) Le dossier des nationalisations, Le Monde, novembre 1977.

(30) F. BOULANGER : précité. p. 3 et s.

En droit international par contre, l'acte de nationalisation est historiquement susceptible d'être ramené à deux approches : celle traditionnelle et en passe de dépassement, qui tend à conserver en l'état une situation inégalitaire entre souverainetés distinctes (31), puis une autre, plus actuelle qui analyse l'acte de nationalisation comme une initiative qui s'inscrit dans le processus de développement et de libération des peuples (32).

La première approche implique purement et simplement le rejet de la nationalisation considérée comme acte illégal. A ce titre, il est révélateur que les nationalisations n'aient fait pendant longtemps l'objet d'aucune construction théorique générale. Elles figuraient plutôt, méthodologiquement, dans les rubriques consacrées aux spoliations, aux expropriations, etc... (33) et, parler de nationalisation dans ce contexte, était simplement une occasion de réaffirmer la sacralité du droit de propriété. Etant donc une simple confiscation ou spoliation, elle était, comme telle, à la limite, refoulée aux considérants qui accompagnent l'expropriation pour utilité publique. On se tromperait peut-être, à considérer cette approche soucieuse uniquement de légalité ; son but semble plutôt être de soumettre un acte de souveraineté aux conditions d'exercice d'une pratique acceptée par l'ordre libéral et plus précisément, de créer une confusion entre des institutions, par essence, différentes, pour apprivoiser celle qui s'avère la moins réductible à l'ordre légal établi. Le rejet de cette approche ne paraît, par conséquent, que plus aisé si l'on retient que le droit de nationaliser doit être appréhendé en dehors de telle ou telle norme préétablie et à laquelle surtout il est irréductible.

C'est, en partie, en cela que l'apport de la seconde approche va s'avérer plus judicieux dans la mesure où elle analyse l'acte de nationalisation en fonction du but qu'il vise à atteindre. La nature de l'enjeu se trouve donc modifiée. Il ne s'agit plus d'apprécier le respect plus ou moins strict du droit de propriété ou de prétendus droits acquis mais de reconnaître un droit étatique nouveau et autonome. Cette tendance qui renouvelle la conception du droit de na-

(31) Notamment J.P. MARTIN : *Le nouvel ordre économique international*, in R.G.D.I.P., 1976, II, p. 518 et s.

(32) Cf. Actes du Colloque international tenu à Alger du 11 au 14 novembre 1976 : *Droit international et Développement* ; M. BEDJAOUI : *Pour un nouvel ordre économique international*, Ed. UNESCO, 1978 ; ABOUHANI ABDELGHANI : *Contribution des Etats maghrébins exportateurs de pétrole à l'évolution du droit de nationaliser*, Mém. D.E.S, Rabat, 1981.

(33) Voir à titre d'exemple les ouvrages classiques de droit commercial ou de droit administratif.

tionaliser a émergé au cours de la dernière décennie qui a vu la fin de la résolution 1803 (XVIII) de l'Organisation des Nations-Unies (34). En effet, bien que celle-ci évoquât le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, son but était surtout de souligner les limites qui devaient entourer celle-ci, quoiqu'il faille, malgré tout, noter que sous son règne, une vague importante de nationalisations a pu être enregistrée dans les pays du Tiers Monde. Toutes choses qui révélèrent son inadéquation et la nécessité de son remplacement. Le dépassement se concrétisera par l'adoption de trois nouvelles résolutions dont la résolution 3171 (XXVIII) qui définira, en l'affranchissant de ses limites, la conception actuelle du droit de nationaliser (35). Il ne convient toutefois pas de lier cette évolution du concept de nationalisation uniquement au progrès enregistré à travers l'adoption des résolutions internationales successives. Cette dernière résulte surtout de la tournure des faits indubitablement marqués par le rapport de forces entre Etats nationalisants et puissances subissant les nationalisations.

b) Résistances et adaptabilité de la légalité capitaliste

Pour contrecarrer ce progrès, toute une série de mesures dissuasives seront mises en œuvre par ces dernières puissances pour limiter la généralisation des nationalisations. Ainsi, pour perpétuer l'ordre inégalitaire entre Etats dominants et dominés, la réaction de ces puissances sera, selon le cas, diversifiée et le plus souvent, à la mesure des intérêts en jeu, n'excluant éventuellement pas l'intervention armée. Il a pu de la sorte être question simultanément ou non de l'une ou de plusieurs mesures suivantes : (36)

— mise en place de procédés tendant à prévenir ou à limiter le mouvement de nationalisation. Cette formule est privilégiée en dépit de la répugnance des jeunes Etats à restreindre une prérogative considérée comme un acte de souveraineté,

— élaboration d'une clause compromissaire prévoyant le recours à l'arbitrage international pour le règlement des litiges à la suite des transferts des biens appartenant à des étrangers,

— mise en place des « umbrella agreements » conférant une protection interne par le biais d'une assurance couvrant les risques encourus par les investissements privés,

(34) Sur l'économie générale de la politique de l'O.N.U en ce sens, cf. notamment N.GUYEN QOC DINH et autres : *Droit international public*, L.G.D.J ; 1977.

(35) M. BEDJAOUI ; *op. cit* ; ABOUHANI ABDELGHANI ; *op. cit*.

(36) F. BOULANGER ; *op. cit*.

— application de mesures coercitives à l'encontre de l'Etat nationalisant et de ses ressortissants, tels que le boycottage économique et politique, la suppression de l'aide, la saisie des biens, la rétention, le blocage des comptes des ressortissants ou du stock-or...

Eu égard au droit international actuel, éventuellement applicable en la matière, la plupart de ces mesures ne peuvent s'analyser que comme des palliatifs illégaux. Elles ne démontrent cependant pas moins que le droit de nationaliser demeure partie prenante dans une relation de rapport de forces. Or, il est parallèlement clair que pour sortir de la situation de domination, il n'est d'autre voie que de se libérer économiquement et que cette libération passe inévitablement, pour l'Etat dominé, par la possession souveraine des moyens qui conditionnent son existence même.

Cette vérité primaire explique pourquoi les Etats qui rejettent le plus énergiquement l'idée de nationalisation lorsqu'elle est réclamée ou décidée par un Etat qui leur est lié dans un rapport inégalitaire, sont ceux-là mêmes, qui, les premiers y recourent, quand, pour eux, la nécessité s'en fait sentir.

Ainsi, si l'on excepte les nationalisations qui ont transféré en un très court laps de temps et en bloc la propriété de l'ensemble des biens de production à l'Etat soviétique, la seconde vague de nationalisations s'est opérée d'abord en France et en Grande Bretagne durant l'Entre-Deux-Guerres. Ce n'est donc qu'à la suite de ces pays hautement représentatifs et qui récidiveront après la Seconde Guerre Mondiale, que certains Etats du Tiers Monde — notamment à la suite de l'émancipation due aux Indépendances — emprunteront cette même voie (37). Avec les nationalisations décidées par ces pays, c'est une ère et des perspectives nouvelles qui s'ouvrent cependant devant le concept de nationalisation ; concept dont il est d'ailleurs difficile — compte tenu de l'état actuel de la question — de prévoir comment il va encore évoluer. On peut avancer toutefois que l'acte de nationalisation impliquera, de plus en plus, une modification de l'ordre juridique et économique dominant.

Mieux encore, il ne semble pas que ce soit dans une indépendance complète de la dynamique créée par cet acte que des pays parmi les plus attachés à la légalité capitaliste y aient recouru, limitant ainsi la sacralité du droit de propriété lorsque le destin national l'imposait ; c'est-à-dire lorsque l'ordre traditionnel des priorités, arrêté par cette

(37) Sur l'ensemble de la question voir notamment.

H. PUJET : *Les nationalisations en France et à l'étranger*, 2 Tomes, Sirey, 1958 ; S. CHAMAS : *L'Etat et les systèmes bancaires contemporains*, Sirey, 1965 ; F. BOULANGER : *Les nationalisations...* op. cit.

légalité, s'avère difficile à maintenir. S'agissant, par exemple, des dernières nationalisations intervenues en France en 1982 (38), c'est bien cet ordre de priorités nationales, imposé par des contraintes économiques tout aussi bien que par un choix politique, qui a démontré la nécessité d'une maîtrise publique plus étendue de l'économie. Dans ce pays le capital privé s'est, en effet, montré dans l'incapacité structurelle de corriger ses carences, surtout devant la montée du chômage. C'est cette même logique qui a incité à procéder tout dernièrement à la nationalisation des banques au Mexique (39). Or, si l'on tient compte d'abord du fait que l'acte de nationalisation, en créant ainsi des rapports de droit nouveaux, réunit les conditions d'une meilleure maîtrise du destin national et ensuite, que la dernière initiative française étatisait des entreprises qui possèdent une importante part du capital des banques marocaines, n'est-il pas opportun et d'actualité de réouvrir le débat sur la nationalisation du crédit au Maroc ?

II. ACTUALITE ET OPPORTUNITE DE LA MAITRISE PUBLIQUE DU CREDIT AU MAROC

C'est bien de réouverture de débat qu'il s'agit en effet, si l'on se rappelle qu'à plusieurs occasions il a déjà été ouvert.

Sans revenir sur sa place dans la doctrine économique et juridique marocaine (40), il n'est pas sans importance de noter que la question n'a cessé, pour s'en tenir à la période qui a suivi l'Indépendance, d'être d'actualité. A titre d'exemples, dès le début de cette période, le Conseil National de la Résistance adoptait une résolution réclamant « la nationalisation des institutions qui revêtent une importance capitale pour l'ensemble du peuple » (41) ; il en est de même dans les programmes des partis politiques marocains dont notamment les partis d'opposition de gauche et de l'Istiqlal. La question a été également souvent à l'ordre du jour dans certaines instances gouvernementales dont entre autres à l'occasion des négociations relatives

(38) Cf. Loi française promulguée le 13 février 1982.

(39) *Le Monde* du 3 septembre 1982.

(40) Cf. : A. BENAMOUR : *Intermédiation financière et développement, pour une réorganisation du système bancaire*, Editions Maghrébines, 1971 ; H. EL MALKI : *Surplus...* ; A. OUALI : *Structures du système bancaire du Maroc*, mém. D.E.S. Casablanca, 1976 ; également ALLAL EL FASSI : *Défense de la loi islamique*, Casablanca, 1977, p. 257 et s.

(41) Document daté de 1956, cf. *Al Mouharir* du 20 Août 1980.

à la création de la Banque du Maroc (42) ou à la veille de la formulation de la politique de marocanisation du secteur bancaire (43).

On peut multiplier les exemples conférant une constante actualité à ce thème, mais ce qui paraît plus fécond c'est certainement de retenir que cette nationalisation a été et continue d'être revendiquée d'une part, ou rejetée d'autre part, parce qu'elle s'entend comme le moyen qui assure la maîtrise de l'orientation de l'ensemble de l'économie.

De fait, l'opération n'est pas une initiative participant a priori d'un choix dogmatique mais d'une dynamique qui implique des effets d'entraînement qui dépassent le secteur considéré et particulièrement des effets sur les secteurs vitaux de l'économie. Car, le système du crédit qui en résultera est, par essence, un système qui ne peut servir qu'un projet de société et de développement différent de celui dans lequel les banques actuelles jouent leur propre jeu, en contradiction avec l'intérêt de la collectivité (44). Sans démonter les mécanismes de ce jeu égoïste, il suffit, à ce propos, de rappeler, comment, dans le système actuel, les liquidités bancaires sont détournées vers l'affairisme et la spéculation par le biais de la discrimination liée à l'accès au crédit, de la pénalisation des secteur non immédiatement rentables, de la prise en compte de l'intuitu personae... (45).

En définitive, ce qui est en principe recherché avant tout par la nationalisation du crédit, c'est la définition d'une nouvelle mission confiée à l'intermédiation financière, mission dont l'objectif fondamental est de parfaire l'indépendance nationale par la maîtrise de la souveraineté économique (A).

Or, pour ce faire, l'expérience montre que la puissance publique ne peut plus se contenter des seuls instruments traditionnels de l'ordre public économique qu'elle a mis jusqu'ici en place pour veiller

(42) Sources : Banque du Maroc.

(43) Rapport du Groupe de Travail, constitué par le Ministre des Finances en date du 26 mars 1971 ; Sources : Ministère des Finances.

(44) Il est vrai que pour servir un projet de société différent, la nationalisation du crédit ne doit pas être un acte isolé qui ignore les données principales de son environnement économique. Le risque, ce faisant, serait d'aboutir à une simple étatisation entraînant le renforcement du rôle de la bureaucratie. Il reste cependant que la nationalisation du crédit demeure un préalable nécessaire à la construction de la souveraineté économique nationale. Sur la nature et les conditions de cette nationalisation au Maroc, susceptibles de dépasser ces écueils, voir : La Profession Bancaire au Maroc, M.L. Ben Otmane, Thèse d'Etat, Rabat, 1981.

(45) A. BENAMOUR : Intermédiation... précité.

au contrôle de ce secteur. Elle est acculée — si tant à ses yeux cette souveraineté garde sa primauté — à détenir les moyens d'impulser la dynamique dont il a été question précédemment c'est-à-dire, encore une fois, de rendre le commerce de banque à sa véritable vocation de soutien du développement. L'expérience montre également que dans telle hypothèse, le droit deviendrait susceptible de jouer pleinement le rôle que justifie sa place dans les rouages de la société. Par le biais de ce recours au droit, les interférences entre l'acte de nationalisation et les notions de légalité et de souveraineté deviennent, au plan interne, inévitables et en tous cas claires (B).

A/ SOUVERAINETE ET OPPORTUNITE DE LA MAITRISE PUBLIQUE DU CREDIT

La relation entre la souveraineté et la maîtrise publique du crédit s'explique par le fait simple que la première est un vain mot, s'il n'est pas tenu compte de son aspect économique ou si encore, il est procédé à une distinction, à son propos, entre le juridique et le politique d'un côté et l'économique de l'autre (46). Ceci étant, il reste que la confirmation d'une souveraineté, jalouse de ses attributs, est postulée par le comportement étatique à l'égard d'une série de données d'ordre interne (a) et international (b).

a) Les données internes ou le pouvoir financier en question

Ces données sont diverses, entremêlées et seul le souci de clarté peut en justifier une classification. Cette réserve nécessaire admise, elles peuvent cependant être ramenées à deux catégories, les unes ayant directement prise sur l'économique, les autres se déterminant comme une conséquence de la détention du pouvoir économique par le pouvoir financier privé.

1 — Par rapport aux premières, l'analyse des résultats du secteur bancaire privé fait ressortir en premier lieu que celui-ci accorde sa préférence aux opérations les plus immédiatement rentables et que par conséquent, il ne joue pas le rôle qui doit être le sien faces aux exigences nationales. De même, les banques bénéficient sans réserve de ce qui a pu être qualifié « effet de levier » et qui consiste pour

(46) NGUYEN QUOC DINH : Droit international public, précité (supplément : p. 54) : « La souveraineté politique serait un vain mot si les Etats ne possédaient les moyens concrets de l'exercer. Dans le monde contemporain, il n'est pas d'indépendance sans maîtrise de l'activité économique » ; également EL MELLOUKI RIFFI, Les méthodes d'explication possibles du phénomène : Coopération internationale, cette revue, No 11, p. 63 et s.

ces organismes à faire appel aux procédures de refinancement sans risque auprès de la Banque Centrale. Cette pratique entraîne pour elles, une possibilité permanente de pouvoir disposer d'un montant de ressources très supérieur à celui qui était le leur au départ. Ce moyen de facilité implique au plan du financement du développement, les conséquences les plus négatives dans la mesure où il arrive à détourner souvent de leurs buts, les ressources mises en œuvre par l'Institut d'Emission. Mais, il y a plus. Cette pratique a, en effet, pour résultat supplémentaire de disproportionner de façon inconsiderée la relation entre la valeur de la propriété initiale des banquiers et l'accumulation de leurs richesses. En fait, cette relation s'estompe, complètement en fin de compte, puisque la politique monétaire et bancaire actuelle aboutit à placer entre les mains de la toute petite minorité qu'ils représentent, la faculté de disposer de richesses immenses eu égard à l'échelle du champ social dans lequel ils exercent. Plus encore, ce résultat est paradoxal au Maroc, si l'on retient que par ailleurs, ces richesses ne sont pas orientées vers le développement de l'appareil de production (47).

Dès lors, comment légitimer la perpétuation de ce système bancaire privé qui, en dernière analyse, s'avère, à tous points de vue, inadéquat ? En faisant appel à l'idéal libéral mais aussi aux réflexes de défense des privilèges discutablement acquis, c'est-à-dire en faisant feu de tout bois, les tenants de cette perpétuation font prévaloir que :

- la maîtrise publique du crédit porte atteinte au fondement du libéralisme et risque d'entraîner la centralisation des moyens financiers entre les mains d'une bureaucratie étatique,
- que l'Etat dispose déjà de moyens suffisants pour contrôler et orienter la politique du crédit,
- que la nationalisation risque d'être coûteuse puisqu'il faut de toute façon indemniser les actionnaires et par conséquent, d'être préjudiciable si les indemnisations ne correspondent pas à la valeur réelle du patrimoine, objet de la décision,
- que la nationalisation comporte un danger sur le plan économique parce qu'elle peut être à l'origine de l'extension du secteur public à d'autres secteurs de l'économie (48).

(47) La Profession Bancaire au Maroc, précitée notamment p. 222 et s.

(48) Sur la formulation de ces arguments, voir LAMALIF : Janvier-Février 1972 et Avril 1978.

La superfétation et la redondance de ces arguments résistent mal à l'analyse ; car rien n'est moins aisé que de leur opposer, en plus de ce qui a été précédemment relevé :

— que le libéralisme dont il est question est un libéralisme tronqué et que, appliqué aux moyens de production, il devient l'expression d'un égocentrisme de mauvais aloi,

— que par le biais de la concentration qui caractérise inéluctablement le secteur bancaire, les entreprises de crédit sont, par tradition, extrêmement bureaucratismées.

— que par contre, une maîtrise publique du crédit accompagnée de techniques avérées de la décentralisation, de la régionalisation et du contrôle a posteriori, peut largement limiter cette tradition bureaucratique,

— qu'encore, si l'on exclut l'intervention en faveur des intérêts privés, la gestion des établissements publics de crédit dont la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou la Banque du Maroc, est très efficace.

En somme, les arguments avancés paraissent assez fallacieux sinon désuets et que la nationalisation du crédit demeure en mesure de constituer le seul point de départ possible d'une politique de financement des besoins de la collectivité et de restitution à l'Etat de l'un des attributs essentiels de la souveraineté, à savoir, concernant ce qui a précédé, la totalité du privilège de l'émission de la monnaie.

Toutes choses qui confirment encore, en la matière, que l'acte de nationalisation peut n'être inspiré par aucune considération conjoncturelle ou préférence idéologique. Il serait essentiellement une initiative nécessaire au changement des données économiques internes qui entravent la maîtrise de la destinée économique nationale.

A ce titre, on peut d'ailleurs être valablement porté à croire que ce changement, à un moment donné de l'Histoire du Maroc, était en filigrane dans la série de décisions à caractère financier et monétaire qui sont à l'origine :

— du remplacement du dahir du 19 septembre 1944 par celui du 22 janvier 1958 relatif à l'Office des Changes (49),

— de la création de la Banque du Maroc, sous forme d'établissement public (50),

(49) B.O. numéro 2363 du 7 février 1958, p. 257.

(50) Dahir du 30 juin 1959 (B.O. numéro 2436 du 3 janvier 1959, p. 1089).

- de l’institution d’une nouvelle unité monétaire, indépendante de toute autre monnaie étrangère (51),
- de la réforme du crédit agricole, constitué également sous forme d’établissement public (52),
- de la réforme de la Caisse Nationale d’Epargne (53),
- de la création d’organismes financiers, sous forme de société d’économie mixte...

Là également, on peut multiplier les exemples mais l’important réside sans doute plus dans le fait de noter que ces décisions tendaient, pour le moins, à étendre le secteur public financier et qu’elles soulignaient, assez tôt, au Maroc, la nécessité de la maîtrise publique de ce secteur.

Parallèlement, il n’est pas, a contrario, exclu que, par la suite, cette tendance ait été contrecarrée par des forces dont les calculs risquaient d’être perturbés par une nationalisation à plus ou moins court terme. Ces forces ont agi avec la vigilance d’un lobby qui défend un privilège dont il tire la puissance. La présence de ce lobby constitue le second aspect des données internes énoncées en introduction à ces développements.

2 – De fait, en matière de crédit, les maîtres de la profession bancaire privée, organisés en groupes d’intérêts, apparaissent comme les tenants d’un pouvoir possédant la capacité de décider, à maints égards, similaire à celui de la puissance publique. Concrètement, et en l’absence d’une intervention étatique conséquente et efficace, susceptible de contrecarrer sa domination monopolistique du marché financier au sens large, ce pouvoir arrive à créer en sa faveur un rapport de forces dont les effets ne sont acceptables que tant ils demeurent occultés.

Ainsi, par rapport à l’usager, ces effets créent une situation qui ne laisse d’autre choix que l’adhésion forcée aux conditions préalablement fixées par le banquier. A divers égards, la convention avec celui-ci s’analyse, le plus souvent, comme une soumission sans conditions, pouvant entraîner, en cas de refus jusqu’à la disparition de l’entreprise qui sollicite le crédit.

A côté de ce déséquilibre dans la relation banquier/usager, un autre aspect autrement plus important mérite d’attirer encore plus

(51) Dahir du 17 octobre 1959 (B.O. numéro 2451 bis du 19 octobre 1959, p. 1764).

(52) Dahir du 10 février 1959 portant création de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

(53) Dahir du 7 mars 1959 (B.O. No 2420 du 9 mars 1959, p. 529).

l'attention. Il ne s'agit pas moins de l'infléchissement des décisions et des initiatives étatiques par le pouvoir financier privé. L'étude de la loi bancaire est, à ce titre, exemplaire (54). Elle a certes été, de bout en bout, inspirée par la loi française ayant trait au même objet. Cependant, avant que les dispositions de cette dernière ne soient transposées au Maroc, celles-ci ont été expurgées de toute une série de techniques pouvant être perçues comme des obligations incombant aux banquiers. L'explication de ce procédé qui est d'ailleurs à l'origine de multiples incohérences dans le texte marocain, doit être recherchée dans la possibilité qui a été fournie à ces derniers, de manipuler au mieux de leurs intérêts, le texte de cette loi (55).

Le même procédé, mais cette fois-ci légalisé par le texte manipulé, se répète souvent, lors de l'élaboration de la réglementation subséquente conformément aux prérogatives légales reconnues au lobby bancaire au sein du Comité du Crédit et du Marché Financier (56) et dans le cadre du Groupement Professionnel des Banques du Maroc (57), qui est une association en droit, mais en fait, une sorte de syndicat professionnel des maîtres de la profession bancaire.

Il en est de même, lorsque ce groupe de pression est appelé à donner des avis ou à discuter un texte législatif d'ordre général mettant en cause les intérêts de son secteur d'activité. L'ajournement sine die du projet de texte, s'explique souvent par le refus ou le désaccord formulé par les représentants de ce lobby (58).

Cités à titre d'exemples, ces repères suffisent à convaincre à ce niveau également, de l'opportunité d'une redéfinition du statut de cette activité qui confère à la puissance de l'argent, un pouvoir dont les éclats rejaillissent jusqu'aux mécanismes ressortissant de la construction de l'ordonnancement juridique, pourtant considéré unanimement comme un autre attribut fondamental de la souveraineté.

Bien plus, par la conjugaison de ces différents procédés, par l'élaboration et la mise en œuvre d'usages professionnels spécifiques, il

(54) Décret royal portant loi du 21 avril 1967 relatif à la profession bancaire et au crédit — dit aussi communément « loi bancaire ».

(B.O. No 2843 du 26 avril 1967, p. 463).

(55) M.L. BEN OTMANE : *op. cit.*

(56) Articles 14 à 16 de la loi bancaire.

(57) Articles 17 et 18 de la même loi.

(58) A titre d'exemple, l'ajournement de la réforme de la réglementation du chèque ou du régime des sanctions prévues par la loi bancaire ; Sources : Banque du Maroc.

impose, juxtaposée à cet ordonnancement juridique étatique, une « *lex mercatoria* » appropriée dont le souci est fondamentalement d'agir à l'écart de celui-ci.

De sorte que, par ces différents débordements sur les attributs de la souveraineté, ce lobby apparaît comme un contre-pouvoir qui, en définitive, pose la question fondamentale de « la subsidiarité » de l'action de l'Etat par un pouvoir économique privé. Et, en l'occurrence, il ne reste plus qu'à savoir jusqu'à quel degré agit-il comme source d'inspiration ou facteur d'orientation d'une certaine politique législative. A la lumière de ce qui a précédé, force est de constater qu'il n'est pas démesuré d'admettre que son influence tend, avec de plus en plus de succès, à séparer le domaine d'intervention législatif traditionnel de celui se rapportant au domaine d'activité du secteur économique privé.

Cette substitution à la puissance publique ne devrait cependant pas étonner outre mesure. Ce schéma, il est vrai, se retrouve dans le processus de formation du droit économique de presque tous les pays capitalistes. Mais, ce qui constitue tout de même un grave paradoxe au Maroc, c'est que ce résultat ne découle pas, comme ailleurs, d'un accord ou d'une politique volontaire de concertation, mais d'un rapport de forces dû à la présence d'un « Etat dans l'Etat » qui dispute insidieusement à la puissance publique son monopole législatif.

2/ Les données internationales

Pour s'en tenir au même ordre d'idées, le préalable nécessaire à l'analyse de ces données consiste à souligner que la décision économique souveraine est en relation étroite avec le rapport de dépendance économique national à l'égard de l'étranger. Evidemment, il ne s'agit pas ici de pécher par outrance en croyant encore à la crédibilité d'une politique économique et, partant, législative, de l'autruche. Le poids de l'extérieur doit être pris pour ce qu'il représente réellement ; la division internationale du travail étant une réalité bien tangible.

Mais est-ce une raison fatale pour croire inversement que le maximum à l'échelle nationale doit être arrangé pour satisfaire les exigences du capital international ? Ce n'est pas l'objet de ce travail de procéder à une catégorisation des différents processus qui, par le biais de décisions ou de manque de décisions, vont dans ce sens. La préoccupation en est autre et plus modeste. Elle vise uniquement à montrer que sur le plan financier et monétaire, la dépendance à l'égard de ce capital étranger peut être déjoué si, dépassant les contraintes locales et/ou profitant de la conjoncture internationale, l'Etat exerce son droit de prendre en charge les moyens d'exercer pleinement sa souveraineté.

Quelques exemples tirés de la plus proche actualité internationale peuvent servir d'illustrations s'agissant du domaine financier et monétaire. Le premier exemple montre la nécessité de fonder la politique bancaire et monétaire d'abord sur les moyens financiers locaux en les mettant judicieusement au service de la collectivité, le second illustre dans quelle mesure, la maîtrise publique du crédit s'impose pour corriger les effets négatifs de la gestion privée du crédit, le troisième enfin, montre qu'il existe une opportunité inestimable pour le Maroc de procéder d'urgence à la nationalisation du crédit.

Le premier exemple est en rapport — mais pas uniquement — avec la politique du Fonds Monétaire International à l'égard du Maroc. Mais, à ce propos, une double précision s'impose : d'abord, dans la mesure où cet exemple n'est pas exclusif au Maroc (59), en second lieu, parce qu'il déborde le cas de cette institution dont les exigences rejoignent celles des pays ou d'autres organismes internationaux prêteurs auxquels le Maroc a recouru exagérément dans le cadre de sa politique des emprunts extérieurs (60). Par cette politique de la dette extérieure, l'indépendance économique est devenue tellement peau de chagrin que la politique économique générale est de plus en plus investie par l'étranger. Le F.M.I., à titre de prêteur significatif, en est arrivé, par ce biais, à imposer tout un « paquet » de conditions dites « normalisées » que les autorités marocaines ont été acculées d'accepter préalablement à la réception des prêts demandés, nécessaires pourtant ne serait-ce que pour financer le service croissant de la dette. Ces conditions incluent des dévaluations de la monnaie nationale, la réduction des dépenses publiques, particulièrement les dépenses sociales, la diminution des subventions aux produits de première nécessité, la réduction ou le blocage des taux de salaires (61). Inversement, ces conditions dictent un meilleur traitement pour le capital privé, spécialement le capital

(59) La dette du Tiers-Monde et la crise financière internationale, *Le Monde diplomatique*, novembre 1982 ; L'endettement vertigineux du Tiers-Monde et le commerce de technologie, *Le Monde diplomatique*, juin 1977 ; Les économies libérales dans le piège du capitalisme financier, *idem*, mars 1982 ; Dette des pays en développement : risques de défaut et défaut d'analyse, *Banque*, septembre 1982, No 420, p. 1035.

(60) Cf. notamment les rapports annuels de la Banque du Maroc.

(61) Le rapport annuel de cette institution pour l'année 1980 précise qu'« en raison du niveau des avoirs en devises et de l'évolution défavorable qui ressortait... concernant la balance des paiements, il a été décidé de mettre au

d'origine étrangère. L'on se rappelle à quels événements a pu conduire l'application des mesures exigées...

Cette situation, bien qu'elle ne soit pas, encore une fois, propre au Maroc, ne peut se justifier pour autant ; surtout qu'une maîtrise publique des moyens financiers nationaux est à même sinon de l'éviter complètement, du moins d'en réduire les effets dominants. L'exemple suivant le démontre suffisamment.

Cet exemple est tiré de la décision de l'Etat mexicain portant nationalisation des banques (62). L'initiative de ce pays est en effet, un précieux précédent pour le Tiers-Monde si l'on tient compte surtout du fait que cette décision est intervenue en l'absence de tout changement de régime politique. Elle tire sa force de ce qu'elle est considérée comme « n'obéissant a priori à aucune idéologie » et qu'elle constituait « l'unique remède face aux pressions exercées par les Etats-Unis et les institutions financières qu'ils contrôlent » (63). En ce sens, elle est exemplaire non seulement en raison de la position géographique du Mexique mais aussi de l'importance des intérêts qu'elle a eus contredire à un moment où ce pays faisait face au dérèglement de son système financier dû aux effets conjugués du comportement du secteur privé et des organismes financiers internationaux. C'est dire que sa portée, selon les précisions apportées par les autorités mexicaines, s'inscrit dans le but « d'élargir les possibilités d'emplois, unique formule qui permet à un pays en voie de développement de couvrir les nécessités de base de sa population et surtout de mettre en marche un processus de justice dans la distribution des revenus » (64). Ces autorités ajoutent d'ailleurs que cette opération a été décidée « pour des raisons d'utilité publique. En l'occurrence, le gouvernement n'élimine pas seulement un intermédiaire mais un instrument qui a plus que suffisamment prouvé son manque de solidarité avec les intérêts du pays et de l'appareil productif » (65). Il

point un dispositif de redressement structurel de l'équilibre extérieur dans le cadre d'un programme économique d'ensemble qui a été négocié avec le F.M.I.... ». Quand on sait le langage excessivement prudent utilisé par l'Institut d'Emission à cette occasion, on est édifié. Pour une information plus complète, voir plutôt les sources non destinées à être publiées par cette Banque au Bulletin officiel.

(62) Décision en date du 1er septembre 1982.

(63) Le Monde du 3 septembre 1982.

(64) Discours du Président mexicain Lopez Portillo, à l'occasion de cette nationalisation, Le Monde, précité.

(65) Idem.

est, de plus, très significatif de noter que cette décision était motivée par les problèmes de l'émigration puisque les capitaux susceptibles de créer sur place des postes d'emploi étaient détournés vers des emplois égoïstes et qu'enfin, elle constituait une réponse au F.M.I et aux Etats Unis qui posaient des conditions inacceptables pour l'obtention d'un prêt, au risque de mettre en danger l'équilibre politique national (66). Pour rapprocher cet exemple du cas marocain, il suffit d'un pas. Vite franchi.

Le troisième exemple a trait à la décision française portant extension du secteur public, prise en 1982 (67) et qui a complété celles de 1936 et de 1945. Dans ce qu'elle a de similaire avec l'exemple mexicain, il convient de rappeler que l'initiative française s'explique également par la volonté de mettre en œuvre un processus visant une meilleure politique pour couvrir les nécessités de la population, instaurer un système plus équitable de distribution des revenus, éliminer enfin une intermédiation qui a prouvé « son manque de solidarité avec l'intérêt public dont l'encouragement de l'appareil de production » (68). Ce dernier exemple, notamment dans son aspect relatif à la nationalisation des banques, n'est pas seulement instructif à titre comparatif. Il ne peut être indifférent pour le Maroc dans la mesure où les entreprises de crédit françaises nationalisées détiennent une part très importante du capital de la plupart des banques privées marocaines (69). En effet, avant la décision française, il ne faisait pas de doute que par le biais de cette participation au capital des établissements bancaires marocains, l'immixtion étrangère dans les affaires économiques locales était manifestement courante et grave dans ce

(66) *Idem.*

(67) Loi française précitée en date du 13 février 1982.

(68) Discours du Président français F. Mitterrand en date du 1er avril 1981 (Le Monde du 2 avril 1981).

(69) Un document de l'Association Française des Banques, in Banque, juillet-août 1982, No 419, p. 964, compte parmi les banques marocaines une filiale (La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie) et sept banques associées (la Banque Marocaine pour le Commerce Extérieur, la Compagnie Marocaine de Crédit et de Banque, la Société Marocaine de Dépôt et de Crédit, la Société de Banque et de Crédit, la Banque Commerciale du Maroc, le Crédit du Maroc et la Société Générale Marocaine de Banque). Ce document entend par :

- filiale : une banque dont le capital est détenu, en principe, pour 50% au moins par une banque française.
- banque associée : une banque dans laquelle une banque française détient une participation inférieure à 50%.

qu'elle entravait la libération économique nationale en continuant la domination issue de la période coloniale. Depuis cette décision, l'imixion n'est plus le fait de tel ou tel monopole agissant pour son propre compte ou de concert, mais risque de devenir celui d'une puissance étrangère. Elle devient, par conséquent, encore plus inacceptable, et ne pas la prendre en considération, c'est incontestablement entériner une situation dans laquelle un Etat étranger, devenu propriétaire des parts en question, intervient, en tant que puissance, dans le contrôle et la direction des entreprises marocaines de crédit et par suite, dans le contrôle de l'ensemble des entreprises qui sont en relation avec elles. Accepter cette situation nouvelle ne serait-ce par la meilleure façon d'« ouvrir la porte » sur la souveraineté économique nationale plus qu'elle ne l'a été lamentablement à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle ? En tous cas, l'éloquence criante de cet exemple ne rend que plus urgente l'ouverture du dossier de la nationalisation du crédit au Maroc car, plus que tout autre, il rappelle et son actualité et son opportunité à la fois économiques et politiques, surtout que le partenaire étranger nationalisable est virtuellement convaincu d'avance, sinon forcément prédisposé, à moins de tomber dans une contradiction internationalement inconcevable. S'il fut une fois où le mot aubaine — au sens familier mais à la limite aussi juridique — ait eu une pleine portée, c'est bien à la suite de cette nouvelle situation créée par la décision française. Encore faut-il, cependant, pour en tirer avantage que la volonté de libération économique ne soit pas obstruée par les agissements du lobby local et qu'elle trouve le courage de transcender la violence des autres données internationales. Si tel serait le cas, il ne deviendrait que plus aisé, pour ce faire, d'appeler à contribution l'ordre juridique interne en vigueur.

B/ ORDRE JURIDIQUE INTERNE ET ACTUALITE DE LA MAITRISE PUBLIQUE DU CREDIT

Examiné à la lumière des données juridiques internes, le droit de nationaliser se détermine en principe par rapport à trois sortes de préoccupations : sa justification, l'égalité des traitements devant l'acte de nationalisation, l'indemnisation des biens nationalisés. Autrement dit, une fois la volonté de libération acquise et débarrassée de ses prismes déformants que constituent les agissements du pouvoir financier local et la violence du capital étranger, le droit de nationaliser se ramène au débat sur sa liceïté et sur ses modalités d'application.

a) La licéité du droit de nationaliser

La réponse à cette question se trouve doublement et expressément dans le texte de la Constitution puisque la loi fondamentale ne se contente pas seulement de trancher sur le principe même de ce droit, elle indique au surplus l'organe compétent pour prendre une telle décision.

La Constitution de 1972 comme celles qui l'avaient précédée ont reconnu en effet que, si « le droit de propriété demeure garanti, la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent la nécessité » (70). La disposition est claire et en tous cas ne semble pas devoir soulever de discussions particulières. Son manque d'ambiguïté permet, en effet, au plus, de se demander pourquoi à ce jour elle n'a eu aucune suite alors que, particulièrement en matière de crédit et de banque, toutes les conditions de son utilisation pratique sont depuis toujours largement réunies. A ce propos, il n'est que de tenir compte des résultats réels enregistrés par le secteur bancaire privé, des démonstrations qui s'y rapportent dans la doctrine marocaine quasi unanime (71), pour se convaincre de l'existence sans équivoque des « exigences du développement économique et social » retenues par la loi fondamentale. Plus encore, il serait même tout à fait douteux qu'il puisse rester l'ombre d'une hésitation à propos de la nationalisation du crédit si l'on rapproche cette disposition de celle prévue à l'article 2 de la Constitution qui proclame que « la souveraineté appartient à la Nation ». Le rapprochement de ces deux dispositions est fondamental compte tenu des agissements du lobby bancaire qui battent en brèche, à divers titres, cette souveraineté. Il suffit de revenir aux remarques qui ont pratiquement jalonné cette étude, de bout en bout, pour dénombrer et définir la nature de ces agissements.

Où réside alors, sachant que le développement économique et social est lui-même affaire de souveraineté nationale, l'obstacle majeur à cette nationalisation sinon dans le refus de rompre avec une dépendance économique où tout le monde n'y trouve pas que des inconvénients. Il est d'ailleurs d'autant plus aisé de le souligner que la loi fondamentale de 1972 a innové en comparaison avec les précédentes en réservant au domaine de la loi « la nationalisation des entreprises »

(70) Article 15.

(71) A. BENAMOUR : *Intermédiation...* ; H. EL MALKI : *Surplus...* ; EL OUALI : *Structures...* A.A. BELAL : *Développement...* ouvrages précités.

(72). De sorte que, toute mesure de nationalisation décidée en application de ces dispositions, serait, au regard du droit, parfaitement légale si elle porte sur une entreprise ou un groupe d'entreprises dont l'activité répond au contenu de l'article 15 précité. S'agissant des entreprises bancaires privées, la conformité avec la loi s'accompagnerait en plus d'une opportunité incontestable.

b) Application du droit de nationaliser : la question de l'indemnisation

La structure du capital des entreprises bancaires est composée d'actions détenues respectivement par des ressortissants marocains et étrangers. A l'égard des premiers, l'Etat est maître de décider la limitation de leurs droits à concurrence de ce qui est tracé par la législation interne. Pour les seconds, à la condition de respecter un certain nombre de « standards » et de leur réserver un traitement qui ne soit pas manifestement plus défavorable que celui des premiers, il n'en va pas différemment. Ce qui importe donc, c'est de respecter à l'égard des premiers comme des seconds, une égalité de traitement particulièrement en matière d'indemnisation.

Le texte même de la Constitution ne se prononce pas expressément sur l'obligation d'accorder ou d'exclure cette indemnisation. Mais, son préambule affirme que le pays « inscrit son action dans le cadre des organismes internationaux » et qu'il « souscrit aux principes, droits et obligations des Chartes des dits organismes ». En se plaçant dans ce cadre, l'idée d'indemnisation, à la suite du transfert à l'Etat des droits de personnes physiques ou morales, ne peut être ignorée. Il en est de même au plan interne puisque dans l'article 15 de la Constitution, le droit de nationaliser (alinéa 2) précède le procédé d'expropriation (alinéa 3) qui ne peut avoir lieu « que dans les cas et les formes prévus par la loi ». Peut-on de ce fait écarter toute idée d'indemnisation sachant que la législation relative à la procédure d'expropriation pour utilité publique régit le détail son mode de calcul, sa fixation et son versement ?

Un rappel — plus fonctionnel qu'analytique — de l'état de la question au niveau international et des principes de cette législation interne (qui peut être confirmée par d'autres exemples tirés de la loi) est sans doute à même de convaincre s'il convient de retenir l'octroi de cette indemnisation ou de passer purement et simplement outre.

1 — Du point de vue du droit international, l'indemnisation était considérée traditionnellement — quoique une certaine doctrine con-

(72) Article 45.

tinue de s'en tenir à cette position — comme inhérente à la notion de nationalisation ; son absence ayant pour effet de transformer la décision de nationalisation en confiscation, acte hautement inconsideré d'autant plus qu'il se situe en dehors de toute responsabilité pénale. Sans indemnisation, la nationalisation s'analyserait comme un acte illégal, ce qui revient à lier le droit de nationaliser au droit indemnitaire, quitte dès lors à faire échapper bien entendu, la fixation de l'indemnisation au droit interne par le biais éventuellement de l'arbitrage.

A cette conception qui s'avère fragile à l'analyse, a répondu celle qui définit l'acte de nationalisation comme un acte autonome, internationalement reconnu et qui ne peut être assimilé à un acte illicite. Du fait même de cette autonomie, il doit être détaché de tout droit indemnitaire ou quantum de réparation qui en serait une prétendue condition de validité. Par suite, toute évocation de l'idée d'indemnisation dans la définition de l'acte de nationalisation devient superflue (74). Parce qu'il vise d'abord à rompre avec un certain mode d'exploitation à l'échelle internationale, à consacrer des modalités de gestion nouvelles des richesses naturelles et des activités économiques et plus généralement à contribuer à l'institution d'un ordre économique nouveau, il paraît plutôt comme le corollaire de la souveraineté (75). Ce qui rend, par conséquent, non fondée toute intervention d'une tierce partie dans la fixation de l'indemnisation, fût — ce par arbitrage.

La formulation de cette seconde conception ne rejette donc pas, dans tous les cas, l'idée d'indemniser ; elle se contente de lui enlever, à raison, son caractère indispensable à la validité d'un acte qui la dépasse. Celle-ci peut donc être octroyée ou non, et au plus « être réglée conformément à la législation nationale de l'Etat qui prend les mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet Etat, à moins que tout Etat intéressé convienne librement de chercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément aux principes de libre choix des moyens » (76). Le défaut

(73) Cf : F. BOULANGER : Les nationalisations en droit international privé comparé, Ed. Economica, p. 91 et s ; P. LEREBOURS PIGEONNIERE : La déclaration des droits de l'Homme et le Droit international privé : Mélanges Ripert, 1950, p. 260 et s ; E. SCHAEFFER : voir Nationalisation, Rép. Dalloz de Droit international, 1969.

(74) M. BEDJAOUI : op. cit.

(75) Idem.

(76) Article 2 — II. c. de la Charte des droits et devoirs des Etats ; cf. GUY FEUER : Réflexion sur la Charte... R.G.D.I.P. 1975, 2 p. 273 et s.

d'indemnisation ne saurait en rien vicier l'acte. Il reste cependant que la pratique internationale assortit l'acte de nationalisation assez régulièrement de cette indemnisation.

2 — Ramenée à l'ordre juridique interne, la discussion de cette question peut valablement emprunter à l'évolution de la définition de l'acte de nationalisation. Sur l'éventualité de retenir ou non le droit indemnitaire, des éléments puisés dans la législation interne portant limitation du droit de propriété peuvent cependant apporter un sruçoit de consistance au débat. A ce titre, il convient, compte tenu de l'absence de toute référence claire à ce droit dans les dispositions constitutionnelles, de se reporter tout naturellement à la législation, portant procédure d'expropriation, avec cette réserve toutefois que la nationalisation est un acte différent de l'opération d'expropriation. La première porte sur les entreprises (article 45 de la Constitution) alors que la seconde porte sur les immeubles ; la première opère un transfert au profit de la puissance publique tandis que la seconde est ouverte, dans certaines conditions, également aux personnes privées.

La procédure d'expropriation a été introduite au Maroc avant l'avènement du Protectorat, puisqu'elle figurait déjà dans l'Acte d'Algésiras (7 avril 1906). Elle fut par la suite successivement réglementée par les dahirs de 1914 et de 1951 (77). Or, toute cette réglementation a toujours été assortie de l'obligation d'indemniser les propriétaires dépossédés ; indemnisation qui, de plus, repose sur le principe du versement préalable. Il est d'ailleurs remarquable que la réforme de 1951 a eu, entre autres, pour souci précisément de diminuer la rigueur du texte antérieur en matière d'indemnisation. Ce texte énonce en effet, que « l'expropriant ne peut entrer en possession qu'après versement ou consignation de la somme due ».

La même obligation d'indemniser — préalable ou non — a été retenue par voie législative dans d'autres hypothèses relatives aux limitations de la propriété. Il en est ainsi notamment en matière :

- d'occupation temporaire (78)
- de réquisition d'immeubles (79)
- de plan d'aménagement, urbain et rural (80).

(77) Dahir du 3 avril 1951.

(78) Dahir portant même date.

(79) Notamment dahirs du 13 septembre 1938, du 4 mai 1940 et du 1er décembre 1942.

(80) Dahirs du 30 juillet 1952 et 25 juin 1960.

Il est vrai que les exemples tirés de la procédure d'expropriation ou de celles qui lui sont assimilables (81), en ce sens qu'elles opèrent acquisition ou dépossession forcées de biens, peuvent, à la limite, être recusés du fait que la législation y afférente perpétue les effets de la réglementation et de la politique coloniale. Le rejet par le Conseil des Oulamas formulé en 1906 à la suite d'une consultation demandée par le Sultan (82), peut, dans une certaine mesure, conforter ce point de vue. L'utilisation qui a été faite de cette procédure durant le Protectorat et particulièrement pour servir les objectifs de la politique de la colonisation des terres melk et collectives, est, à n'en pas douter, un autre argument historiquement irréfutable dans le sens de cette récusation. Il reste qu'à l'heure actuelle, d'une façon ou d'une autre, la conception étroite de la notion de droit de propriété est irréversiblement dépassée et qu'à la suite ou non de cette législation coloniale, la technique d'expropriation aurait de toute évidence fait son apparition pour répondre aux exigences de la vie d'aujourd'hui.

Il est vrai, inversement, que l'idée de nationalisation suivie du versement d'indemnité, compte tenu du rapprochement des alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la Constitution, peut susciter des critiques. La démarche serait compréhensible, sinon naturelle puisqu'elle est dans la tradition de certains courants de pensée qui estiment qu'il s'agit d'indemniser et par conséquent de reconnaître les droits d'une oligarchie à laquelle est imputable toute une série de maux dont souffre la collectivité nationale ; oligarchie qui, par ailleurs, a tiré suffisamment de profits de l'exploitation de l'activité qu'elle s'est arrogée, pour qu'elle puisse se prévaloir d'un quelconque droit indemnitaire (83).

(81) L'octroi d'une indemnisation a été également retenu par l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'indemnisation de certains biens et intérêts belges au Maroc et le Protocole destiné à régler les conséquences financières des mesures prises par le Gouvernement marocain à l'égard des propriétés agricoles appartenant à des ressortissants français, pris à la suite du dahir du 21 mars 1973 relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole. Elle a été écartée, en toute logique, par le dahir de même date relatif à l'exercice de certaines activités.

(82) Cité par A. Benjelloun : Les limitations à la propriété foncière en droit public marocain, Col. Faculté de Droit de Rabat, No 24, p. 21 ; également Rousset et Garangon : Droit Administratif marocain, p. 412.

(83) Notamment A. BELGUENDOZ : Les déterminants de la colonisation au Maroc, cette revue, No 11, p. 278 et s ; voir également A. HOMONT : La

Quoiqu'il semble prématuré, dans cette étude, de trancher ou d'essayer de concilier entre les deux positions qui, l'une adhérerait à l'octroi d'une indemnisation et l'autre l'assortirait de conditions ou la réfuterait purement et simplement, il n'est pas sans intérêt de conclure sur le fait que le droit indemnitaire n'est, en toutes hypothèses, plus inhérent à l'acte de nationaliser. Quand bien même l'autorité nationalisante se refuserait d'agir en dehors de la légalité, son acte demeure désormais valable, que l'indemnisation soit retenue ou non. Cela parce que l'acte de nationalisation est le corollaire de la souveraineté et plus encore parce que la relation de l'Etat avec l'acte de nationalisation pose avant tout la relation de l'Etat avec les moyens de son développement.

réparation du préjudice causé par l'expropriation pour cause d'utilité publique, D. 1970, p. 149 ; C. KAMITATU-MASSAMBA : Nationalisation, Indemnisation et Développement, Colloque d'Alger, O.P.U, Alger, 1977 ; V.F. WODIE, même titre, ibid, ABDELKADER BOYE : Problèmes actuels posés par l'indemnisation Ann. Tiers Monde, p. 1975, p. 30-40.



A PROPOS DE LA « SPECIFICITE » D'UNE FORMATION SOCIALE (« P.V.D. »).

O. CECCONI*

Généreux ou intéressé, le discours sur la nécessité de repenser les rapports Occident-Tiers Monde alimente la presse, les Colloques, les Conseils et les « Résolutions », qu'ils soient économiques, politiques ou idéologiques. On s'accorde le plus souvent, semble-t-il, pour dire que les données, sur ce problème, sont alarmantes, les moyens, dérisoires, et les analyses théoriques, déficientes.

Nous nous attachons surtout, dans cette étude, à ce dernier aspect, qui nous paraît essentiel (avec l'aspect politique), parce que l'erreur de diagnostic, même si la volonté politique est pertinente, entraîne des illusions et/ou des mécomptes, qui induisent suivant le cas un optimisme ou un pessimisme également dommageables.

Les P.V.D., dit-on fréquemment, constituent des formations sociales « spécifiques ». Qu'est-ce que cela veut dire au juste ? : première question. Pour y répondre, il convient de proposer et de légitimer une « théorie » de cette spécificité, qui s'avère capable de prendre effectivement en compte le poids des réalités du passé, les options possibles dans le présent, et les objectifs-priorités souhaitables pour l'avenir. De la théorie en question, on attend qu'elle permette de formuler les principes d'une « pratique » plus cohérente, et efficace. C'est la seconde question, qui conditionne une conception et définition correctes de la première.

I. L'ELEMENT THEORIQUE

1/ Nécessité d'une analyse (rétrospective) de la spécificité.

Nous n'avons pas l'intention de porter des jugements de valeur a priori sur les diverses conceptions de l'analyse des P.V.D., jugements qui

* Professeur à l'Université de Lyon II.

prédétermineraient, voire remplaceraient l'examen au fond de la question de la spécificité. Nous tentons seulement de tirer parti de ce qu'il y a à notre avis de positif, d'éclairant, dans ces conceptions, pour mieux cerner notre problème.

Une première oscillation, ancienne mais caractéristique et durable doit retenir l'attention : celle qui voit se confronter l'effort pour dresser une **typologie**, d'une part, l'ambition de mettre en évidence des **invariants**, des caractères généraux, d'autre part. Le souci de la synthèse prévaut dans le premier cas, celui de l'analyse dans le second. C.S. Stomes par ex. (1) distingue le groupe des pays tellement sous-développés qu'ils restent suspendus à une aide ou assistance internationales tellement contradictoires et précaires qu'elles problématisent leur survie même, — ensuite le groupe de pays sous-développés « tenus à bout de bras par les cadres, les conseils et les fonds venus de l'étranger », — en 3^e lieu, le groupe de pays à structure apparemment diversifiée, en fait profondément déséquilibrée (par ex. : production en hausse, mais moyens de transport insuffisants), — enfin : le groupe des P.V.D. en situation de réel « démarrage ». Rien n'empêche de chercher à dégager, sous-jacents à cette typologie (ou à une autre) des invariants, des caractères généraux : on notera ainsi la carence de gouvernants ou de dirigeants corrompus ou incompetents, — l'absence de capitaux, ou de capitaux investis productivement, ou d'épargne, — le handicap démographique, qu'aggrave l'abaissement du taux de mortalité infantile, — l'instabilité du cours des matières premières et la détérioration continue des termes de l'échange, — la pénurie de cadres, techniciens et gestionnaires, — l'aide extérieure, insuffisante, détournée, mal adaptée, etc. Inutile d'insister, ce thème est ressassé de mille manières.

Mais, en revanche, il faut noter que ni une classification, ni une liste d'invariants n'ont chance de cerner la réalité de façon adéquate. Même si l'on s'efforce, dans l'esprit de la seconde orientation (celle des invariants) d'affiner l'analyse en complétant le listing au moyen d'une batterie d'indicateurs susceptibles d'accroître son application concrète. Ainsi Y. Lacoste (2) énumère-t-il, dans un ordre fort empirique : l'insuffisance alimentaire, la faiblesse de l'agriculture, la faiblesse du revenu national moyen et des niveaux de vie, l'industrialisation réduite, la faible consommation d'énergie mécanique, la situation de subordination économique, l'hypertrophie du secteur commercial, l'arriération des structures commerciales, le faible déve-

(1) C.S. Stomes, *Le Monde* 27-12-62.

(2) Y. Lacoste, *Les pays sous-développés*, QSJ No 853, Puf, 1960, 128 p.

loppement des classes moyennes, la faiblesse de l'intégration nationale, l'importance du sous-emploi, la faiblesse du niveau d'instruction, la forte natalité, l'état sanitaire défectueux, le degré de prise de conscience de l'état de sous-développement. Quinze indicateurs, et on pourrait en découvrir quinze autres. La préoccupation typologique relève souvent d'un principe « administratif », celui de l'identification : à quel espèce de pays a-t-on affaire ? Le souci analytique procède, lui, d'une priorité « technique » reconnue à la quantification : sur quoi faut-il agir, et dans quelle mesure ?

Répétons-le, il ne s'agit pas de jeter l'ostracisme sur ce genre de travaux. Ces deux sortes d'approches, en interaction réelle, sont utiles. Mais elles demeurent à notre avis très éloignées de la prise en compte effective de la spécificité. S'il peut être intéressant, voire nécessaire, de ranger tels pays dans tel groupe, puis, statistiques et enquêtes à l'appui, de préciser la valeur numérique de tel indicateur, la signification quantitative de tel autre, il est clair que le résultat restera tout-à-fait insuffisant. Parce que ce mode d'analyse comporte **deux grosses lacunes**. La première tient au caractère largement conventionnel ou purement pragmatique de toute classification, et cette lacune ne peut être corrigée qu'en inversant l'ordre des démarches : la classification est un moment et une étape de l'effort de connaissance, et non point son but ou objectif final. La classification, comme rubrication ordonnée de caractères empiriques, prépare l'explication, elle ne la remplace pas. La seconde lacune est, méthodologiquement parlant, encore plus grave. Un indicateur est à la fois cause (ou élément) et effet (particulier) du fonctionnement d'une « structure globale » (d'un « mode de production »), plus ou moins homogène, (en fait : composite, comme on va le voir), et la recherche se doit d'abord de repérer cette structure (d'autres parlent ici de « système »). Le repérage, relève en réalité d'une construction et d'une vérification. Nous préconisons pour notre part une méthode structurelle — et non point structurale — Car, la suite s'efforcera de la prouver, une structure n'est pas, dans la réalité historique, un invariant, mais à la fois « produit » de rapports sociaux, et « productrice » de comportements (rôles, plus ou moins différenciés).

En d'autres termes : le dépassement du double apport, typologique et analytique, pour qui estime capital de déboucher sur la connaissance « spécifique » d'une F.E.S. (formation économique et sociale) dite « en voie de développement », ne peut réussir qu'en finalisant l'analyse par une conception « théorique » préalable, qui consiste selon nous, à exploiter et à tester les capacités de l'analyse structurelle, dont le caractère distinctif réside dans l'accent mis sur l'interaction diversement modulée entre structures et comportements.

Deux précisions sur ce point essentiel : seule à notre avis l'idée d'une interaction sociale permet de passer du statique au dynamique (c'est à-dire de la synchronie au sens logique des structuralistes, à la diachronie proprement historique) : il faut, à cet égard, mais il suffit de préciser le statut de la structure, qui est système d'induction de comportements dans les périodes d'« équilibre », c'est-à-dire instance « productrice » de contraintes et de rôles validés, — mais qui devient résultat, et « produit » des innovations et des initiatives des comportements dans les périodes de « transformation », de changement social historiquement significatif. Et, seconde précision : il n'y a nullement ici à craindre de nous voir tomber dans les vices et travers du théoricisme, puisque la théorie, et la méthode dite structurelle qui en dérive ; sont constamment sommées de s'éprouver, de s'instruire, de se modifier au contact précis et général à la fois (en compréhension et en extension) des données de l'histoire, de la géographie, de l'expérience objective et subjective. Mais ces données ne peuvent gagner leur place et leur rang (c'est à-dire « signifier » adéquatement leur part de réalité) que grâce aux règles d'une topographie des lieux sociaux (infrastructures techno-économiques, par ex., et superstructure juridique..), que grâce aux règles d'une taxinomie des activités sociales (objectivement contrôlées, ou subjectivement appréciées..), l'une et l'autre commandées par l'évolution historique. Ce qui oblige à qualifier la méthode structurelle de « dialectique », mais le sens de ce vocable surdéterminé (et donc équivoque) doit être précisé.

« Toutes choses, dit Pascal (3), étant causées et causantes, aidées et aidantes, médiates et immédiates (...), je tiens impossible de connaître les parties sans connaître le tout, non plus que de connaître le tout sans connaître particulièrement les parties ». Le sens le moins contestable du mot dialectique connote l'obligation de connecter de manière empiriquement vérifiable les relations qui constituent une structure, celles qui définissent un comportement, celles qui associent de différentes manières les structures et les comportements. Ce qui règle la construction du modèle d'analyse. Et il va de soi que cette même interaction dialectique doit assurer le progrès du savoir, comme échange de la théorie et de la réalité. Il est sociologiquement vain de postuler la nature dialectique de toute réalité sociale, il est en revanche indispensable de disposer des outils théoriques permettant de reconnaître cette allure dialectique quand et où elle se manifeste en effet. Que si l'on veut maintenant accoler au qualificatif

(3) Pascal, *Pensées*, éd. L. Brunschwing, Hachette.

de dialectique celui de matérialiste, c'est encore à la pratique effective qu'il conviendra de se référer, pour prouver la possibilité et la nécessité de faire jouer le principe des conditions objectives de production et de reproduction de la vie (biologique, sociale, culturelle), tout en respectant le caractère dialectique lorsqu'il permet de comprendre l'évolution (inégaie) des diverses instances de la pratique sociale quotidienne la plus concrète.

Tirons les conséquences de cette brève mise au point théorique pour ce qui concerne notre problème : on voit d'abord que la spécificité ne saurait, autrement que par une abstraction arbitraire, désigner seulement les objectifs et les priorités de la production économique, ou seulement les normes juridiques (ou coutumières) de la reproduction sociale, ou le contenu et le mode de satisfaction des besoins individuels ou sociaux, ou, enfin, seulement l'ensemble des institutions, des mœurs, des croyances, des valeurs et des symboles d'une F.E.S. La prééminence méthodologiquement légitimée qui fait attribuer à la notion de structure le rôle central, par rapport à celui, indispensable mais dérivé, de l'élément ou segment de la pratique, impose de traiter une F.E.S. comme une « **totalité concrète en devenir** » (historique). On voit ensuite, dès ces indications schématiques, combien fragile est l'idée selon laquelle on envisagerait de faire coexister longtemps, et sans susciter nombre de contradictions, de résistances et de névroses, deux logiques, structurellement antinomiques (capitaliste et « traditionnelle », par ex.).

Mais revenons à cette expression de « **totalité sociale en devenir** ». En provenance de la philosophie, le terme « **totalité** » doit être défini sociologiquement avec rigueur, — ce qui va révéler la nature de ses rapports avec le concept de spécificité. Un objet « **spécifique** » d'étude, ce n'est pas simplement un lot de propriétés ou de caractères stables, une « **chose** », — ce n'est pas non plus un « **concept** » (une essence ou entité donnée), parce que, traité comme objectif de la connaissance, c'est-à-dire comme procès de construction intelligible et perfectible d'un aspect du réel, un concept est un ensemble de jugements virtuels, c'est-à-dire de relations. Et de relations évolutives. En ce sens dynamique et heuristique (non didactique) le concept de **totalité** comprend et règle l'usage des deux constituants d'une F.E.S., à savoir : **1. analytiquement : la nature des déterminants spécifiques, 2. historiquement : leur variable hiérarchie.** Le concept de Nation, par ex., connote l'ensemble des relations (en partie connues, en partie à découvrir) qu'une collectivité d'individus soutient avec son passé, les autres groupements humains, la nature, le sol, le climat, la langue, la mémoire sociale véhiculée par la tradition, son consensus présent, son projet d'avenir commun, etc. L'analyse en

termes de relations, et non d'attributs, implique sans doute une théorie de la nature du social (cf. analyse dite en « compréhension », 2e Partie), elle veut aussi, pour fonder le principe de spécificité, un horizon infini, précisément parce que les relations évoluent : toute « formation » sociale est « transformation » par le « contenu » des pratiques (sous la poussée du double contexte hommes-nature et rapports sociaux inter-humains...). Analyse des relations, donc analyse de relations entre relations, visant la connaissance d'une totalité sociale (« endo » et « exo »...) : tel est le programme, dont il n'est pas nécessaire de souligner le caractère multi-dimensionnel, et donc multi-disciplinaire. Il est facile d'illustrer cette circulation de relations, mobilisant (inégalement) toutes les dimensions de la pratique vécue concrètement (synthétiquement) en un genre de vie : voici une relation donnée entre un état de l'outillage (moyen de travail) et un niveau de la production (économique) : combinaison de la dimension technique et de la dimension économique, donc. Mais cette relation, si on va dans le sens du concret, opère dans un contexte objectif (situation du travailleur : paysan ?, artisan ?) qui qualifie le social proprement dit. Cette relation sociale est validée selon un code (dimension juridique, ou coutumière), etc. Nous élevant à présent de la considération des structures (lois, institutions) à celle des expériences vécues et validées en des comportements, des dimensions nouvelles vont se manifester, si du moins l'analyse passe du macro au micro, et enquête, sonde les esprits et les cœurs, colorant le social selon les tonalités affectives, psychologiques, psycho-sociales. Se risquera-t-on à une appréciation (axiologique) : et on verra apparaître les relations avec le contexte religieux, ancestral, voire métaphysique (ex. : le couple travail — action, et prière — méditation...). Inutile, croyons-nous maintenant, d'insister : nous venons de dégager et de définir le fil conducteur de toute analyse de la spécificité.

Il convient pourtant de creuser davantage, et pour ce faire, de préciser les rapports du spécifique avec les deux autres termes de la triade : l'universel, et le particulier (confondu parfois, mais à tort, avec le singulier). Se placer dans un relativisme généralisé, ce que nous faisons, et proposer une grille de déterminants (diversement hiérarchisée) du contenu des pratiques, fondée sur le principe des conditions matérielles d'existence, ce n'est pas épuiser le statut épistémologique de la relation : le spécifique, est-ce le produit de l'interaction de causes générales, c'est-à-dire un pur fait particulier — ou bien doit-on penser le spécifique comme résultante singulière d'un complexe de déterminants qui ne peuvent être ni induits à partir de simples causes générales, ni non plus être déduits à partir des principes d'une épistémologie, quelle qu'elle soit ? En cette seconde hypo-

thèse seulement on ménage un rôle et une importance à l'accidentel, à l'individuel, au hasard, à la conscience sociale, aux représentations : tous caractères qui font que l'histoire des sociétés est irréductible à une quelconque philosophie de l'histoire, à une évolution linéaire prévisible, quand ce ne serait que parce que le jeu des représentations, justement, et tout autant celui des illusions, des passions et des intérêts correctement ou faussement évalués, déplacent, accélèrent ou retardent les « lois » d'un procès objectif. La simple prise en compte des phénomènes de dialectique sociale suffit à faire pencher la balance en faveur de cette seconde conception.

Conséquence : il ne faut pas confondre Montesquieu, et Marx. Le premier écrit (4) : « Il y a des causes générales, soit morales, soit physiques, qui agissent dans chaque monarchie, l'élèvent, la maintiennent, ou la précipitent : tous les accidents sont soumis à ces causes ; et si le hasard d'une bataille, c'est-à-dire une cause particulière, a ruiné un Etat, il y avait une cause générale, qui faisait que cet Etat devait périr par une seule bataille. En un mot, l'allure principale entraîne avec elles tous les accidents particuliers ». L'essence, c'est-à-dire l'explication, résiderait donc dans la cause générale, la cause particulière n'étant qu'un accident, c'est-à-dire la contingence d'un événement, non la nécessité d'une structure. Si bien que l'histoire réelle, réelle en tant que vécue, subie ou voulue par les hommes, ce ne serait que l'écume des choses, pur effet d'une causalité abstraite, inaccessible au commun des mortels. La causalité, c'est-à-dire la loi pensée selon la catégorie du temps, de la succession historique, efface ici ou euphémise le drame agi au plan de l'expérience humaine. Conception historiquement dépassée : celle du 18^e s., fasciné par le déterminisme mécanique. L'idée de loi n'a pas le même sens en physique et en sociologie.

Le second auteur, Marx, devait éviter, lui, de verser dans une lecture idéaliste de la rationalité historique. Et intégrer le fait humain dans le procès historique. Si les hommes, en effet, ne savent pas toujours ce qu'ils font, si le résultat de leur action ne coïncide pas toujours avec les fins qu'ils se proposaient, il n'empêche que ce qu'ils ont cru faire et ce qui est advenu constituent l'histoire réelle : l'erreur, le mythe, l'illusion, la passion font partie de la réalité sociale historique ; les comportements en sont imprégnés, les structures en portent la trace. Il n'est pas sûr que Marx lui-même ait mesuré l'impact social des représentations et des symboles dans le déroulement cahoté des événements. La spécificité, telle que nous la comprenons, n'est donc

(4) Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur...*, 1734, Chap. 17.

pas une manière de signaler au passage tels ou tels effets particuliers que l'historien ou le sociologue se borneraient à localiser, à dater, à spectaculariser, — à titre d'incrustations dans le tissu de l'histoire sociale. En dialectisant le jeu des relations, munies chaque fois, et autant que faire se peut, de leur quantum propre d'efficience (leur degré probable de causalité, leur puissance effectrice si l'on veut) il nous semble qu'il est possible et souhaitable de démarquer le spécifique d'avec le particulier, plus exactement de l'affranchir du faux rapport universalité-particularité, pour le faire entrer dans la mouvance du rapport universalité-singularité. Le particulier n'est pas un cas, une illustration empirique de l'universel, pas davantage on ne peut induire la loi à partir d'une extrapolation (généralisation) de cas particuliers.

Le singulier ne nie certes pas l'action et la puissance des relations (lois) générales, celles d'un mode de production, mais il n'en est pas le simple produit, pour la double raison que les hommes « sont à la fois libres et déterminés, déterminés par les circonstances, libres de les changer » (élément dialectique), et qu'en outre, dans l'exercice de cette liberté humaine, s'insinue un taux variable de méconnaissance, de mythisation, de mystification (élément gnoséologique). Il n'y a histoire humaine que parce qu'il y a production historique de « sens », et le sens (comme le contre-sens, ou le faux sens...) est une création de la conscience, sociale et/ou individuelle.

Allons plus loin, et essayons de justifier notre conception de la spécificité en la rattachant à l'idée directrice d'une « science de l'histoire », ce qui exige une analyse correcte et du concept, et de l'abstraction qui le produit. Le danger principal consiste à faire du concept un usage hegelien, c'est-à-dire à l'ériger en principe d'explication du développement historique, au lieu de le traiter comme produit de la pratique, destiné à convertir la conscience spontanée du social en connaissance des lois de cette pratique même. De ce dernier point de vue, le concept résulte d'un double mouvement :

1. celui qui abstrait (considère à part ce qui fait concrètement partie d'un tout perceptif) des propriétés tenues pour essentielles (constitutives de la chose perçue).

2. celui qui généralise (c'est-à-dire construit le 'genre') l'ensemble des propriétés en question c'est-à-dire produit la définition de la 'chose' (comme ensemble de relations). Mais, puisque le 1er moment, celui qui aboutit à la détermination du contenu, sens ou « compréhension » du concept, implique référence à une situation historique de la théorie au nom de laquelle le théoricien décide d'abstraire telles propriétés plutôt que telles autres, il est clair que le concept ne saurait valoir comme référentiel immuable, mais seulement comme outil provi-

soire et perfectible appliqué à l'élaboration d'un objet de pensée ; — et puisque le 2e moment, lui, consiste à déterminer le champ d'application, la validité opératoire ou « extension » du concept, il est tout aussi clair que le concept n'est pas une pure essence (intemporelle, et universelle), mais un complexe de rapports dynamiques (c'est-à-dire historiques) constitutifs de chaque réalité singulière : ainsi de l'Etat, de la division du travail, etc. En tant que (prétendument) universel, le concept est condamné à ne traiter le concret qu'il se représente que comme illustration, exemplification : c'est-à-dire comme un cas (particulier) : voilà le méfait principal de l'abstraction « spéculative », proprement idéaliste, a-historique (5). En tant, en revanche, que produit localisé et daté d'un effort de connaissance, le concept — historicisé, revêt une double relativité : il est relatif à une structure de moyens et d'effets de connaissance antérieure, — il est relatif également à une phase du procès des choses elles-mêmes, — et les deux sont en relation dialectique. Parce que le réel est un complexe de rapports en mouvement, qui instruit la pratique de connaissance, c'est-à-dire la complique et la transforme, — et réciproquement, parce que le concept ainsi instruit et affiné investit le réel armé d'un pouvoir d'analyse et de synthèse plus puissant. Et voilà la bonne abstraction, l'abstraction « dialectique », où, dirons-nous, le « concret fait la loi », bien que du point de vue heuristique, l'idée anticipée de la loi préside à la construction (hypothétique) du concret. Dès lors les définitions que les concepts produisent ne sont pas les fins, mais les moyens de la connaissance, — dans le sillage, non à l'horizon du savoir. Et le but est la transformation du réel, non sa simple intelligibilité générique. Si l'on nous permet cette formule un peu condensée : la connaissance, c'est l'expression active du mouvement du contenu réel.

Prenons un exemple, pour rendre sensibles et pertinents ces principes de la logique (dialectique) concrète de l'objet concret : l'échange marchand, la valeur-travail, etc., il serait vain de les vouloir analyser par le biais de l'universel, puis par celui du particulier (envisagés comme pôles extrêmes, par rapport au spécifique), le 1er comme loi, le second, comme application. Analysant l'argent, par ex., Marx montre que la valeur n'existe d'abord que comme concept subjectif, dans la représentation (le troc, type d'échange rudimentaire), bien que cette représentation reflète une réalité implicite objective, celle du rapport 'essentiel' de l'échange concret. Quand l'échange s'étend et se généralise, il fait émerger la valeur, et son support,

(5) K. Marx, Critique du droit politique hégélien, Ed. Soc. 1975.

l'argent, dès lors affranchi de ses formes ou figures matérielles particulières : c'est l'argent comme marchandise ' universelle ', bien qu'elle ne se matérialise que comme marchandise particulière. Le passage de la représentation à la connaissance est alors consommé, et le procès de la pensée reproduit (tendanciellement) le procès matériel : on peut donc dire que l'universel n'existe que comme particulier, ou plus précisément comme réalité singulière. Travailler à une méthodologie de la spécificité, et s'efforcer de faire progresser la science de l'histoire, c'est tout un. La science de l'histoire consiste en effet en l'effort pour élever son objet à une forme universelle (en tant que science), tout en conservant à son objet l'ensemble des particularités sans lesquelles il n'y a plus l'objet (en tant que science historique). « Le concret, précise Marx (6) est concret par ce qu'il est la synthèse de multiples déterminants, donc unité de la diversité. C'est pourquoi il apparaît dans la pensée comme procès de synthèse, comme résultat, non comme point de départ, bien qu'il soit le véritable point de départ et par suite également le point de départ de la vue immédiate et de la représentation ».

Toute réalité, en tant que réalité sociale, est donc spécifique, et il s'agit maintenant de préciser celle d'un P.V.D., du triplé point de vue de son passé, de son présent, et de son avenir. L'élucidation théorique un peu poussée à laquelle nous avons estimé devoir procéder va nous faciliter grandement la suite de l'analyse.

2/ Spécificité du passé

La spécificité caractérisée dans les lignes qui précèdent ne pose pas que des problèmes d'ordre épistémologique. La connaissance de la singularité d'un pays, du point de vue de ses structures, institutions, comportements, mentalités, dans une aire géographique et historique donnée, a beau se vouloir rétrospection véridique, ' objective ', elle ne saurait valoir comme photocopie, résurrection intégrale du passé, mais seulement comme construction sélective, choix de valeurs, de lignes de forces ou de significations, — sans que l'on ait le moins du monde à suspecter la bonne foi ou la compétence de l'historien. Cette remarque est de grande importance : si le passé n'est jamais tout-à-fait dépassé, s'il pèse sur les structures actuelles et sur les attitudes de comportement, il est clair que ce n'est pas seulement le sens théorique de la spécificité passée qui est en cause, mais encore et peut-être surtout, l'évaluation pratique de la spécificité pré-

(6) K. Marx, Contribution à la critique de l'économie politique, Ed. Soc., 1972, p. 165.

sente. Se trouvent ici confrontées — nous nous bornerons à signaler le fait, en passant — deux positions contraires : celle de l'historien qui reconstruit le passé d'après les intérêts et les valeurs du présent (tels qu'il les ressent !), — celle du sociologue qui prétend expliquer toute phase historique comme résultat d'un complexe de causes. Cette prétention ne pourra se légitimer que dans la mesure où progressera de manière significative la science des idéologies, puisque c'est la diversité des prises de positions politico-idéologiques qui, à leur escient ou à leur insu, suggère le sens des reconstructions du passé, et explique le choix des valeurs privilégiées.

La démarche interprétative du passé qui, en tous les cas, consiste à abstraire à partir d'un ensemble de documents (traces et vestiges, témoignages et traditions) un schéma explicatif, se heurte en P.V.D. à au moins trois caractères, qui constituent la spécificité héritée, léguée par l'histoire : à savoir le syncrétisme des pratiques et des représentations, le primat de la reproduction sociale, enfin la valorisation des fonctions de Pouvoir, réel ou imaginaire.

Syncrétisme ? Le caractère organique, ou spontanément fonctionnel de la vie du groupe dit ancestral ou traditionnel, sur quoi s'accordent la plupart des auteurs, fait que la pensée analytique (propre à l'Occident « rationaliste ») risque à chaque pas le contre-sens, ou, ce qui ne vaut pas mieux, la pseudo-explication, quand elle applique ses propres catégories au discernement des ' dimensions ' de la pratique : l'économique, le ' social ' (?), le politique, le religieux, le juridique, etc. Et, aussi bien, c'est-à-dire aussi mal, quand elle énonce ses questions, tenues pour évidentes ou pertinentes, en termes de rapports entre structures (formalisées dans les institutions, informelles dans les traditions et les coutumes), dites macro-sociologiques, d'une part, et comportements (ou rôles spécialisés) dits micro, d'autre part. Nous ne voulons pas dire que l'analyse est impossible, ni que quelque chose d'analogue, fonctionnellement, aux structures et aux comportements, n'assure la subsistance et la perpétuation du groupe. Mais alors, c'est, comme on le précisera plus loin, à une conceptualisation appropriée à cette espèce de réalité sociale qu'il faut se résoudre, et donc aussi à une toute autre théorisation. Comme il n'y a pas de division du travail au sens strictement technique du terme, mais seulement une division sexuelle, ou sociale (catégories d'âge, de rang, de pouvoir, de lignage, etc.), l'analyse régresse au stade de la phénoménologie la plus factuelle et descriptive possible, au moins dans un premier temps, celui de la saisie adéquate des réalités vécues et évaluées subjectivement. C'est seulement au stade de la formulation de l'hypothèse explicative, quand il s'agit de rendre compte de la nature des causes objectives qui ont pu produire ces réalités vécues, que la pensée analytique reprend ses droits. On risque alors une application par-

ticulière de la théorie de la « Mentalité primitive » (7), pour laquelle les rapports hommes-nature sont gouvernés par l'esprit mystique (identification, animisme) et/ou mythique (participation symbolique, fétichisme), ce qui donnerait, pratiquement, le type de comportement ritualiste, ou magico-ritualiste, l'ultra-conformisme social (missionarisme) perpétuant une hiérarchie de pouvoir d'origine et d'essence religieuse. Etc. L'opposition serait radicale avec la « mentalité moderne », et pourrait s'écrire : science-religion, technique-rite, calcul-fatalisme, profit-résignation, exploitation-consensus... Une société fondée sur l'indivision entre vie humaine et ordre cosmique ne saurait traiter la nature comme ressource potentielle de richesse, objet d'exploitation profitable, mais bien plutôt comme source de sagesse toujours actuelle, objet de méditation sur un sens de la vie qui est déjà donné (la vérité est dans la prière, non dans le travail). Etc.

Il est à peine besoin de préciser, cela étant, que le syncrétisme n'a pas à être saisi négativement, ce qu'est tenté de faire le regard rationaliste, mais simplement comme réaliste spécifique, relevant d'un effort d'explication au double plan, subjectif et objectif, ainsi qu'il vient d'être indiqué. On mesure, rien qu'en prenant conscience des quelques rapides aperçus sur la spécificité des « mentalités », la profondeur du fossé qui sépare la théorie orthodoxe de la croissance d'avec la pratique vécue du sous-développement. Et il ne suffit sans doute pas de se « rendre sur place » pour exorciser le fantôme de la rationalité universelle. L'ethnologue a, autant que l'économiste ou le sociologue, bien du mal à réussir sa cure de relativisation des méthodes et techniques de connaissance, surtout au moment de décrire adéquatement le système de représentations, de normes, de valeurs, qui réfléchit et entretient l'unité du groupe, ou pour le moins, une certaine comptabilité minimale des « segments » de la formation sociale. Encore une fois, l'analogue des structures (formellement codifiées en pays 'développé') existe aussi en P.V.D., mais le mode d'organisation est autre. De même, il y a un jeu de rôles, et parfois d'une rare complexité et subtilité. Seulement, au lieu d'investir le niveau de la connaissance claire de ce qui est juridiquement attendu ou exigé de chacun, compte tenu de son rang, pouvoir, crédit, etc., c'est dans le tréfonds de la conscience sociale, foyer de socialisation et de valorisa-

(7) Titre d'un livre de L. Lévi-Bruhl, paru chez Alcan en 1925, renié par l'auteur lui-même. Mais la théorie structuraliste du 'bricolage' généralisé (Lévi-Strauss) n'est, sous l'apparente réhabilitation de l'intelligence 'sauvage', qu'une forme symétrique de la même erreur, imputable au démon de l'extrapolation.

tion que sont enfouis les principes et les règles de la conduite, dans une surdétermination que la conscience individuelle maîtrise intuitivement, bien que le comportement ait le plus souvent à traiter de rapports sociaux d'âge, d'origine, d'esprit et de nature (ou contenu) fort disparates. P. Pascon signale et souligne cette essentielle caractéristique de la spécificité qu'est le syncrétisme (8) : le paysan marocain qui enfourche son vélo-moteur (dimension technique) tout en invoquant la protection de Dieu (dimension religieuse), s'applique à bien repérer la personne qui peut l'introduire au Bureau du Directeur (dimension bureaucratique d'esprit capitaliste), à qui il offre un poulet (dimension coutumière, quasi-rituelle). Il discute enfin des conditions du prêt qui lui a été consenti (dimension juridique) dans des conditions complexes : crédit (dimension institutionnelle), intérêt (dimension économique), assurance obligatoire (dimension scientifique : calcul mathématique, statistique). Et il signe le contrat, cautionné par des témoins (dimension traditionnelle : comme à l'âge tribal, féodal...).

Reproduction sociale ? Ce second trait de la spécificité du passé est assez évident : il suffit de rappeler qu'il s'agit d'une formation sociale dans laquelle les forces productives et les rapports sociaux sont condensés et contrôlés dans un groupe « cellulaire », destiné à assurer à la fois la production économique, la reproduction sociale et la signification culturelle. Ce groupe 'familial', ou communauté primitive indivise et vitale, constitue un foyer et un centre fonctionnel, où le social semble offrir les mêmes caractéristiques de nécessité que le biologique, et l'instinctif au plan animal. Il ne s'agit donc pas, à parler strictement, de fonctionnalité par co-opération (plus ou moins technique), impliquant différenciation-complémentarité de rôles pensés comme plan d'exploitation rationnelle de la nature. Disons qu'il y a plutôt symbiose entre le groupe et son milieu naturel, sujet collectif d'une pratique sociale par ailleurs des plus complexes, comportant une hiérarchie que légitiment une mythologie sociale et une symbolique particulière. Ces remarques générales concernant un passé des plus éloignés. En admettant que l'association d'un nombre variable de 'familles' s'organise et se territorialise, pourra-t-on parler de tribu comme d'une réalité stable et vouée à un destin de simple subsistance, de type répétitif, et fondé sur une cohésion interne que le courant segmentariste tient pour essentielle ? Le Text book of an-

(8) P. Pascon, La formation de la société marocaine in *Etudes rurales*, BESM No 120, Ed. maroc. et internationales, 1971, pp. 210-11.

thropology (9) dit que la tribu « est un groupe autonome avec une politique cohérente, qui occupe ou revendique un territoire déterminé » ; la reproduction sociale est cimentée par le vif sentiment d'une commune appartenance à un ancêtre plus ou moins mythique, mais son autorité sert bien entendu, concrètement, à sauvegarder un espace économique et politique, condition de la vie et de l'unité du groupe tribal. Si, comme le reconnaît E. Evans-Pritchard (10), la cohésion dont nous parlons ici n'exclut pas la nécessité d'arbitrages, notamment lors de conflits (internes et externes), puisque dans chaque tribu il y a en général un clan qui domine, la question se pose de savoir comment la reproduction sociale de la tribu se maintient au travers des péripéties de l'histoire, qui interdisent de parler d'économie fermée (rôle du souk : échange économique et relaxateur de tension politiques (11)). Si le respect de la spécificité signifie entre autres prise en compte de l'histoire sociale particulière de chaque société, mieux, de chaque tribu, il est évident que l'expression « reproduction sociale » ne veut pas dire morne répétition à l'identique, mais préservation de certaines fins au cours du temps, et en dépit des vicissitudes politiques. Car, le sens des conflits incessants que rapporte l'historien s'interprète à notre avis beaucoup plus comme procès d'intégration de plus en plus large (communauté, Nation, Etat) que comme transformation endogène des finalités de sous-groupes, clans, tribus, etc. C'est pourquoi la reproduction sociale « roule », si l'on peut dire, tendanciellement, pour le Pouvoir central. Si l'on se borne à ne faire de la tribu qu'un conglomérat de lignages, ce qui frappe, note un auteur américain (12) c'est la dissension et le conflit. Et le procès d'intégration nous fait assister au déclin des attributs politiques des tribus et groupes tribaux, au renforcement en revanche, en tout cas à la persistance de leurs fonctions économiques locales (communes ou collectivités rurales). P. Pascon en vient même à douter de la réalité historique de la tribu (au Maghreb), qui serait plutôt un vocable générique couvrant n'importe quelle formation sociale, de la horde à la chefferie (13). La reproduction sociale n'affecte certes pas l'allure d'une intégration fonctionnelle sans problèmes ; elle semble con-

(9) D. Hart, *The tribe in modern Morocco*, in : *Arabs and Berbers*, Ed. E. Gellner-C. Micaud, 1973, p. 25.

(10) Cf. notamment D. Hart, *The Aith Waryaghar of the Morocco Rif* Wikind Fund. Pub. in *Anthropology, USA*, 1976, pp. 13 et ss.

(11) E. Doute, Marrakech 1905. cité par E. Hermassi, in *Etat et Société au Maghreb*, Anthropol. 1975.

(12) J. Waterbury, *Le commandeur des croyants*, Puf, 1975.

(13) P. Pascon, *Le Haouz de Marrakech*, t. I, Rabat, 1977, p. 145.

firmer l'aphorisme célèbre d'Ibn Khaldoun (14), selon lequel toute dynastie est plus forte à son centre qu'à ses frontières.

Et pourtant, bien que conflictuelle, cette intégration centralisatrice, par l'Etat, ne signifie pas changement qualitatif intervenu dans les finalités de la société. Les modifications, voire les transformations ne sont pas induites, du moins durant la période antérieure à la pénétration coloniale, (avant que le capitalisme n'impose sa logique) par le jeu de nouvelles forces productives, c'est-à-dire au fond par de nouveaux rapports Hommes-Nature, — mais encore et toujours par des rapports sociaux (inter-groupes). La causalité principale n'est pas d'ordre économique et technique, mais d'ordre politique et juridique. Et c'est la raison pour laquelle la formation sociale ancienne enregistre des changements dans la stratification sociale quant aux rôles, places et rangs de Pouvoir, sans que l'infrastructure de la Propriété subisse de mutation qualitative (ce qui adviendra en revanche lors de l'irruption du Capitalisme). Bien entendu, nous nous en tenons aux grandes lignes, et les choses sont en réalité beaucoup plus nuancées. Reste qu'avec le primat des rapports sociaux, c'est l'expérience des normes et des valeurs enseignées par la tradition la plus reculée (la plus ' sacrée '), ce sont les attitudes, les sentiments, les pratiques ancestrales de la sociabilité réglée par les croyances religieuses, le conformisme des mœurs, le rituel ordonnant et sanctionnant la quotidienneté banale et locale, qui fondent et légitiment la reproduction sociale.

Pouvoir ? C'est dire que ce qui caractérise la spécificité du passé d'un P.V.D. n'est pas la croissance, pour parler comme l'économiste, mais l'équilibre. Mais ce terme, ici, ne se limite pas à son contenu matériel, il enveloppe l'ensemble des activités, dont on a vu le caractère synchrétique, — et laisse par là présager l'importance décisive des fonctions de pouvoir. C'est pourquoi, considérant les capacités explicatives de l'hypothèse (durkheimienne) de la solidarité ' mécanique ', le segmentarisme (15) pose la question centrale du rapport entre l'exigence vitale de la reproduction sociale et le fait du conflit (notamment entre centre et périphérie), — question résolue par la manière dont sont définis (interprétés) les échanges inter-tribaux. Il y aurait eu, à titre d'invariants en quelque sorte systémiques : équilibre de pouvoirs entre segments opposés, — adoption négociée de la procé-

(14) Ibn Khaldoun, Discours sur l'histoire universelle, trad. V. Montell, SINBAD, 1978.

(15) Notamment chez E. Gellner, *Mediterranean Contryman*, Ed. Ritter-Rivers, Mouton 73.

de décisions légales au moyen du serment collectif (régulant les transgressions et les conflits), — enfin le rôle déterminant d'un membre d'un lignage saint (l'« igguramen »). Le politique en tant qu'expression et instrument d'un pouvoir (détenu ou revendiqué) n'aurait donc pas de réalité comparable à celle qui lui est reconnue en pays dit développé : l'ordre (but et résultat essentiel de l'exercice du pouvoir dans une formation sociale de type 'reproductif') résulterait ainsi d'une neutralisation des pouvoirs classiques ou tribaux, à considérer comme effet de système, — et écartant de ce fait même le danger d'apparition d'un chef tyrannique. Relevons une remarque de Gellner, qui sera exploitée dans la suite : l'égalité des segments dériverait de l'absence de toute division du travail de nature économique ou politique. Et il n'y a désignation d'un chef de la tribu que lorsque surgit un conflit entre segments ou tribus, — la sainteté de l'Agguram, confondant dans son pouvoir le prestige religieux et l'autorité politique', achève de nous convaincre du caractère spécifique de la pratique sociale ancienne, en un P.V.D.

Réserveons la critique de cette thèse. Notons seulement ici le rôle prépondérant attribué aux représentations, aux symboles, et, en conséquence, l'usage intempérant et intempestif de schémas psychologiques dans l'interprétation des pratiques de pouvoir. Il est vrai que la dissolution progressive des cadres traditionnels du pouvoir a souvent débuté par la pénétration et la diffusion de nouvelles représentations et de nouvelles valeurs. De même que la reproduction sociale a été confrontée, historiquement, aux antagonismes de préséance, de rang, de prestige (et finalement réglé par l'étatisation du Pouvoir), de même l'équilibre ancien a été contesté sur les plans idéologique et culturel, — avant que la connaissance de ses bases et conditions sociales et économiques ait produit un certain degré de conscience proprement politique. Plus grand accès à l'instruction, à l'information globale, tant nationale qu'internationale ; relativisation des croyances et des évaluations. Avec la colonisation, l'implantation du capitalisme, ce processus de problématisation s'élève peu à peu du niveau intuitif ou affectif de la conscience à celui plus critique et rationnel, de la connaissance (que l'action, la pratique instruisent). Du même coup, la psychologie et la psychanalyse qui avaient pu se croire les mieux placées pour expliquer les tensions et les névroses culturelles nées dans les formations sociales réputées sans Histoire — mais non sans 'histoires' — ont dû laisser la place ou réserver une place à l'analyse proprement sociologique, voire socio-économique du fameux « changement social » comme on dit outre-Atlantique. On remarque que, comme l'évêque dans l'Europe féodale, le chef religieux de la tribu tire la substance de son pouvoir de ce qu'il

est comptable de la vie (de la survie, à la limite) des membres du groupe, leur père nourricier. (les Zaouias, confréries religieuses, exercent un pouvoir charismatique qui n'est pas étranger au fait qu'elles ont constitué une considérable concentration foncière). Autre éclairage de la spécificité : car pas plus que l'économisme, et les pouvoirs puissants de la propriété, qui caractérisent les sociétés capitalistes dites d'« Occident » ne sont 'directement' applicables aux sociétés dites en voie de développement, — pas davantage, les rôles divers, vécus et représentés comme propriétés inhérentes au pouvoir (religieux-thaumaturgique-charismatique) ne peuvent être extrapolés aux sociétés capitalistes. Il n'est pas inutile de signaler ce fait, puisque l'on persiste souvent à refuser la possibilité de passer du monde des représentations à celui où se produisent et se diffusent ces représentations mêmes (cf. Max Weber), puisque, d'autre part, on pense atténuer la spécificité en montrant (cf. M. Rodinson) qu'il y a eu dans l'Islam des secteurs capitalistiques vigoureux, simplement bloqués par l'affectation non productive (mais purement ostentatoire) de tout ou partie du surplus. Cette allusion à la spécificité des déterminants de la totalité sociale, et à leur variable hiérarchie, sera précisée plus loin.

Quelles conséquences tirer de cette première caractérisation de la spécificité ?

Du point de vue théorique, d'abord.

— **L'échec total des théorisations-conceptualisation d'esprit européen-centrique.**

La spécificité du passé n'est pas identifiée seulement par les techniques d'accès aux pratiques vernaculaires, aux idiomes régionaux, à la description, fût-elle minutieuse et circonstanciée des attitudes, comportements, normes et valeurs d'une formation sociale, d'une ethnie, clan ou tribu. L'essentiel se joue au départ, au niveau des objectifs que se propose le regard de l'observateur, l'enquête de l'ethnologue, le diagnostic de l'« expert ». Produire chez le lecteur le sentiment d'une spécificité simplement vécue, décrire le caractère singulier d'une expérience sociale ou individuelle, c'est se limiter à une phénoménologie de la spécificité, — qui est certes une partie de la réalité, puisque cette réalité comprend à coup sûr le vécu de l'expérience, sa (ou ses) signification (s).

Mais l'important, c'est de ne pas oublier la pratique possible, l'intervention souhaitée ou souhaitable, et donc de chercher de quel complexe de déterminants résulte (dialectiquement ?) la spécificité vécue. L'important est l'analyse de la spécificité objective de situation, dont la spécificité subjective de représentation est le produit

réfracté, biaisé, et éventuellement récurrent. Encore faut-il éviter de retomber dans les généralités, qui, pour être objectives, ne constituent en fait que le volet, symétrique, et tout aussi inopérant, du subjectivisme existentiel de trop de monographies de terrain (16). L'euro-péo-centrisme est le sous-produit d'une conception linéaire et optimiste de l'évolution des sociétés : linéaire, parce que la causalité passe pour être exclusivement de nature technique et économique ; optimiste, parce que l'on s'imagine que du niveau de vie maximisé (croissance) résultera infailliblement le genre de vie optimum. (développement). C'est une erreur engendrant une illusion (17). La mise en place de structures techno-économiques brise l'ordre institutionnel et mental ancien et n'induit ses propres superstructures qu'après une période longue et difficile, en imposant des coûts sociaux et culturels que la comptabilité nationale et la planification ignorent. Or le bilan à terme de la logique capitaliste n'est pas, à l'évidence, positif. La crise du capitalisme n'est pas seulement économique. Ce qui définit son incontestable apport, c'est l'intégration de la science et de la technologie (du savoir et du savoir-faire) dans la production économique, et il est inutile de rappeler que c'est là un apport décisif, s'agissant de pays aux prises avec le problème de la survie. Quant à la question de savoir quel sens de la vie anime le capitalisme, le doute le plus radical est légitime, et interdit par conséquent de déduire de la puissance des moyens qu'exhibe la logique capitaliste une quelconque sagesse des fins qu'il réalise. Il s'ensuit que le débat sur la pluralité des cultures, leur valeur respective, n'est nullement réglé sur le vu de l'efficacité technique, voire économique, dont se targue dogmatiquement l'euro-péo-centrisme. Et, en passant, c'est toute l'argumentation dite « dualiste » qui s'effondre, consistant à admettre la coexistence de deux logiques économiques, de deux cultures juxtaposées, (les « pôles de croissance »...), ou bien encore successives (le couple, devenu couplet, sur la tradition-modernisation..). Un ethnologue fait justice de ces bévues en écrivant : « La théorie dualiste est conçue pour dissimuler l'exploitation des communautés domestiques, composantes

(16) Cf. Par ex., et pour ne retenir que l'époque cruciale des années 60 : J. Berque, *Les Arabes d'hier et de demain*, Seuil, 1960, — P. Birot, J. Dresch, *La Méditerranée et le Proche-Orient*, 2 v. Puf, 1960, — G. Grelou, *Industrialisation en Moyen Orient*, *Rev. Annales Géogr.* No 401, févr. 1965, pp. 97-101, — K. Grunwald, J.O. Ronall, *Industrialization in Middle East*, New-York, 1960.

(17) Ce que nous avons essayé de prouver dans notre livre : *Croissance économique et sous-développement culturel*, Puf, 1975, 680 p.

organiques de la production capitaliste, entretenant et reproduisant les travailleurs temporairement inemployés par le secteur capitaliste (...). Ce sont de telles sociétés en crise qui sont données à l'ethnologue d'observer, et non des sociétés traditionnelles en transition sans heurt vers le capitalisme ». (18).

– **Une illusion idéaliste : l'historico-géographisme des mentalités.**

La spécificité, pour le dire d'emblée, est ici rapportée aux mentalités, variables indépendantes. Dans sa juste réaction contre les fictions algébriques de l'ethnologie structuraliste, (qui n'évite l'euro-péo-centrisme qu'en vidant l'analyse de sa substance historique concrète et ' produite ') d'une part, parce que d'autre part il veut tout aussi légitimement éviter les pièges platement naturalistes, un géographe important (19) ne sauve la spécificité qu'en spéculant sur les vertus créatrices de l'interaction sociale et surtout des dispositions psychologiques (les mentalités), méconnaissant le caractère structuré et total des pratiques génératrices de la véritable spécificité. Laissons donc de côté le structuralisme, dont la problématique ignore (ou méconnaît) l'importance de notre question, et considérons la spécificité dans l'optique naturaliste. On assiste alors au passage de la géographie à l'anthropologie, qui saute par dessus les dimensions et facteurs techno-économiques et politiques. Les disciples de Montesquieu ou de Ratzel ne sont pas éloignés d'expliquer les institutions par l'influence du climat (la chaleur est en somme la cause de l'esclavage : Montesquieu) ou du sol (qui explique selon Ratzel la psychologie nationale, cf. aussi Spengler). La spécificité résulte ainsi de l'influence déterminante de facteurs externes subis, et la géo-climatologie remplace la sociologie historique. P. Gourou contribue heureusement à la dissolution de quelques vieux mythes (intéressés) relatifs aux blocages des sociétés dites sous-développées. Il souligne avec raison le rôle considérable de l'interaction : milieu physique-groupe humain, et insiste sur la riche diversité culturelle de pays géographiquement et climatiquement proches. Mais faut-il pour autant localiser la spécificité dans la superstructure, au point de faire des mentalités le principe actif de spécification des sociétés ? Ces mentalités sont une sorte de deux ex machina. Il convient en fait de les replacer dans le contexte des pratiques matérielles. On s'aperçoit alors que les tensions et les conflits, intérieurs et extérieurs, historicisent et spécifient chaque groupement humain. Ce qui fait justice des généralités d'esprit segmen-

(18) Cl. Meillassoux, *Terrains et théories*, Anthropos, 1977, p. 330.

(19) P. Gourou, *Terres de Bonne Espérance*, Plon, 1982.

tariste : l'idée d'une composition équilibrée de « segments égaux » est fautive, elle — provient en partie du fait que les auteurs anglo-saxons prennent pour argent comptant l'image que les groupes tribaux se font d'eux-mêmes. Il n'y a pas plus d'égalité dans la sphère laïque que dans la sphère (arbitrairement abstraite de la pratique sociale) proprement religieuse (20). La stratification sociale de la richesse et du prestige est aussi réelle dans la sphère laïque que dans la sphère religieuse, et il n'y a guère plus de pacifisme dans celle-ci que dans celle-là. Et ce n'est donc pas ' tout le monde ' qui, sauf dans le formalisme du discours, peut prétendre à la chefferie. Semblablement, ce n'est pas la mentalité rationnelle diffusée en P.V.D. par la pénétration colonialiste qui va ouvrir un horizon de développement en inculquant l'esprit productiviste, car l'essentiel réside dans la diversité des pratiques et des situations sociales génératrices spécifiques de mentalités spécifiques. Cette insistance sur le caractère structuré et global des pratiques et de leurs thématiques spontanées ou institutionnelles met sur la voie d'une reconnaissance de la spécificité des déterminants (contre le simple syncrétisme), et, par là, sur la possibilité de caractériser, à chaque moment historique significatif, la hiérarchie de ces déterminants (contre la pure reproduction). Quand un groupe tribal s'attribue un nom, un ancêtre (affirmation symbolique), il s'attribue par là même le droit de revendiquer tel territoire (affirmation économique... et politique !). Il serait certes arbitraire au regard de l'expérience vécue de séparer les deux déterminants (virtuellement spécifiques), mais il est pourtant nécessaire de distinguer l'importance accordée à l'un et à l'autre, non peut-être du point de vue de la conscience sociale (subjective, idéologique) mais à coup sûr du point de vue de la connaissance (objective) des contraintes de fait que la conscience se représente et aménage.

Du point de vue pratique, ensuite.

— **A qui appartient-il donc de mener l'analyse de la spécificité du passé d'une F.E.S. ?** Le rejet motivé de l'euro-péo-centrisme signifie-t-il que seul l'Africain est fondé à connaître l'Afrique, seul l'Asiatique l'Asie, etc. Ce serait retomber dans la double erreur signalée plus haut : confondre la spécificité existentielle, vécue, avec la spécificité produite et analysée, d'une part ; aller vers l'idée d'une science nationale ou raciale à la limite, dont on sait les périls, et l'arbitraire, d'autre part. On a certes raison (21) de se méfier de bien des diagnostics

(20) Voir : A. Hammoudi, Segmentarité, Stratification sociale, pouvoir politique et sainteté, in : Hesperis Tamuda, 1974.

(21) G. Etienne, Le monde 13-4-71.

ou pronostics occidentaux, de réclamer « des experts moins bourgeois pour le Tiers-Monde », d'insister sur la nécessité de régler la théorie sur les pratiques effectives des masses (22). Sous cette double condition, l'apport éventuel de chacun n'a pas à faire acception d'appartenance nationale, mais seulement à se soumettre aux règles de la connaissance vérifiable.

— Puisque la présence et l'influence du passé dans les énoncés des problèmes actuels du développement sont multiformes, en tant qu'expression et prise de conscience d'intérêts et d'appréciations divers (même quand il y a convergence globale), il est clair que l'analyse de la spécificité du passé, dans la mesure où elle retrouve et traduit les causes plus ou moins lointaines, plus ou moins intériorisées, de la diversité d'intérêts et d'évaluations, offre un avantage pratique capital. Toute délibération, a fortiori toute décision conduite ou arrêtée sur la base de modèles ou de théories importés, marqués du sceau de la (prétendue) scientificité, de la compétence, etc., risquent fort de provoquer ou de renforcer le taux d'inertie, voire de résistance et d'hostilité de ceux dont le concours est indispensable à la réussite des programmes et des projets de développement. Que l'on songe seulement aux difficultés d'intégration dans les pratiques productives (agricoles notamment) des outillages et procédés conçus ailleurs pour d'autres bénéficiaires, comme si le savoir, le savoir-faire ne devaient pas faire l'objet d'une assimilation et d'une incorporation négociées dans les habitudes préétablies qu'il s'agit de réformer, compte tenu, une fois encore, des spécificités conjoncturelles ou structurelles, locales ou comportementales. Il en va de même pour les politiques de contrôle démographique, ou administratif, etc.

Le respect de la spécificité implique rejet de la (fausse) symétrie qui veut que le sous-développement ne soit que l'envers négatif et provisoire du développement.

II. L'ELEMENT IDEOLOGIQUE

1/ Difficultés d'une analyse (actuelle) de la spécificité.

Venons-en à la spécificité de la situation présente. Compte tenu des considérations théoriques du début, nous pourrions avancer plus vite. Nous parlons maintenant de 'difficultés' : elles proviennent toutes, quant à leur principe, du fait — déjà signalé sommairement —

(22) H. El Malki, *Le financement du développement économique au Maroc*, Editions Maghrébines, 1973.

que toute analyse du présent procède inévitablement d'une pré-conception qui a beau se prétendre théorique, mais qu'une idéologie inspire nécessairement, ce qui ne comporte aucun jugement péjoratif (23). Il ne suffisait donc pas de montrer la nécessité pour l'analyse de se fonder sur une théorie du social — ce que nous avons tenté de faire plus haut —, il faut aussi **montrer l'inévitable inhérence de toute théorie (sociologique) à une doctrine (définie comme idéologie cohérente prétendant à la pertinence d'un savoir)**. Les présupposés de la subjectivité (telle que l'histoire l'a produite) ne sont pas, en méthodologie sociologique, à éliminer (comme c'est le cas en méthodologie physique ou biologique), mais à expliciter : la finalité de la connaissance en sciences sociales n'est pas de révéler mais de transformer la réalité. Au nom de son idéologie, voilà donc le chercheur amené à sélectionner ce qui du passé doit, estime-t-il, être tenu pour essentiel, et retenu comme spécifique par conséquent. En dérive une conception de ce que l'analyse doit privilégier, afin que la spécificité du passé continue d'alimenter et de légitimer une identité nationale, un vouloir collectif. Mais il est à peine besoin de préciser que la sélection des caractères du passé, qui prépare la construction d'un modèle d'analyse du présent, varie forcément selon le positionnement social et culturel du « théoricien » appliqué à saisir le sens et la vocation possible-souhaitable de la spécificité de son pays dans la situation présente. Cette spécificité connaît une crise décisive, sous l'action (agression ?) multiforme du processus historiquement engagé et réglé par la logique du Capital ('occidental'), — cette spécificité semblant ne prendre alors qu'un caractère induit, plutôt négatif : l'adaptation particulière à cette emprise extérieure —, et plutôt résiduel, — puisque la logique du Capital, devenue dialectique par son rapport avec une réalité étrangère, ouvre un procès produisant à terme un double effet d'exploitation économique et de domination culturelle.

La préoccupation, parfois lancinante, de l'identité nationale en PVD s'explique en majeure partie par la prise de conscience des effets multiples (économiques et culturels, sociaux et individuels) de la pénétration et hégémonie d'une logique dont nous avons esquissé l'irréductibilité à la logique sociale dite traditionnelle. L'idéal-type capitaliste (qui promet l'efficacité, la croissance, le confort..) séduit ou trouble nombre d'auteurs avertis pourtant du péril 'européo-

(23) Exs : H. Djait, *La personnalité et le devenir arabo-musulman*, Seuil, 1974 ; R. Habachi, *Orient, quel est ton Occident ?* Ed. du Centurion, 1979.

centriste '. L'universel, c'est alors le Capital, on le voit assez par le discours récent sur le dialogue Nord-Sud.

Sur ce point central, il convient d'être le plus précis et argumenté possible. Dans la mesure où la conquête d'un suffisant niveau de vie constitue l'objectif le plus urgent, d'une urgence vitale, il va de soi que les sciences et les diverses techniques (médicales, éducatives, administratives, aussi bien que matérielles) s'imposent absolument. A ce titre (instrumental), elles constituent l'actif d'un bilan historique des civilisations. Il ne faut donc pas hésiter à qualifier de négatives et de résiduelles les pratiques qui perpétuent de pures querelles tribales, ethniques, ou des rivalités de prestige, de pouvoir ostentatoire, de préséance formelle. Mais **cette contribution de l'Occident capitaliste vaut et ne vaut que si l'on considère l'angle opérationnel, que nous avons appelé instrumental, — par opposition à celui des fins.** La crise profonde, actuelle, et l'histoire au total peu glorieuse, du Capitalisme (exploiteur et oppresseur) achèvent de discréditer sa prétention à légiférer sous la catégorie de l'Universel. Une dure dialectique a fait, il est vrai, que l'anticolonialisme libérateur a été aussi le produit du colonialisme oppresseur. Et le capitalisme a produit, en outre, un effet-de-démonstration international qui a agi comme l'un des catalyseurs de la prise de conscience de l'identité nationale, puis de la nécessité et possibilité du développement. Dès lors, un PVD n'a nullement à se traiter lui-même comme pure particularité, expérience déficiente et précaire, et qui ne se réhabiliterait, ne se valoriserait qu'en s'inscrivant à son tour sur l'axe unique d'un développement unilinéaire, celui que trace le Capital-Universel, et Normatif. Le véritable Universel, si l'on conserve ce vocabulaire hegelien, ne peut signifier que concours consenti de spécificités nationales s'affirmant comme expériences historiques singulières d'un complexe de valeurs, produites et expérimentées par des activités et des initiatives émanées des pratiques nationales, voire régionales. Une universalité polyphonique de cultures, non une hiérarchie de normes et de valeurs secrétée par le consommationnisme généralisé qu'un Rostow tient pour le summum du bonheur (identifié au bien-être).

Une autre difficulté, c'est de comprendre la vanité de toute conception qui, par hostilité de principe contre l'idéal-type capitaliste, contre l'économisme, dérive vers l'autonomisation de l'élément culturel, afin de mieux assurer la spécificité nationale (24). C'est le versant idéaliste de la revendication de l'identité, erreur symétrique

(24) Cf. A. El Malek, Spécificité et théorie sociale, *Anthropos*, 1977.

de celle que commet l'euro-péo-centrisme quand il absolutise l'élément économique, la base techno-scientifique, les conditions matérielles. Et ne revenons pas sur le caractère structuré et solidaire du fonctionnement d'une F.E.S. La relation entre l'économique et le culturel est une relation interne, motrice, et transitive : c'est la relation niveau-genre de vie (25). L'échec culturel et humain de la puissance économique de l'Occident est aussi évident que l'échec et l'impuissance économique et technique du discours culturaliste des PVD. En Occident, ce qui fonctionne bien a de moins en moins de sens, et les significations instructives se manifestent à la périphérie, là où cela dysfonctionne. En PVD, ce qui fonctionnait avait du sens, que la logique du Capital a refoulé comme résidu mental irrationnel : ce qui dysfonctionne n'a plus de sens et ce qui fonctionne signifie production rentable, profit, niveau de vie maximisé. **La difficulté est de saisir à quelles conditions est possible une pluralité de sens légitimes, sur la base d'une maîtrise de l'économique,** rendu à sa fonction de moyen de vivre, et non de fin et sens exclusif de la vie. Ce qui relève, bien entendu, d'un programme politique. Le particulier, en tant qu'original, c'est-à-dire le spécifique, se produit donc à l'interférence de lois générales du (ou de) mode (s) de production. Il résulte d'un jeu de facteurs (de déterminants) généraux, que le lieu, le moment, les pratiques héritées ou instituées, les attitudes, les besoins, les pouvoirs, les initiatives ou les résistances composent en un texte signifiant (plus ou moins immédiatement lisible). Texte et contexte uniques. Mais du fait de la possibilité actuelle de capter et d'utiliser très différemment les connaissances, les techniques et les expériences produites dans d'autres contextes sociaux, il devient arbitraire d'assigner à un PVD son itinéraire et ses objectifs, sous peine de renouer avec une forme quelconque d'euro-péo-centrisme. La double dimension (potentielle) de l'Universel, c'est aujourd'hui le savoir (scientifique) et le savoir-faire (technique) qui, encore une fois ne procurent que des moyens ; cette double dimension est, dans la finalité de son usage, conditionnée par une seconde double (et réelle) dimension de la spécificité : celle de la structure du pouvoir ' politique ', dans sa relation multiforme avec les comportements ' sociaux '. Bien que notre exposé ne s'attache qu'aux lignes essentielles de l'analyse, ne simplifions pourtant pas trop l'opposition moyens--fins. Il est bien connu que, par ex., la formation scientifique transforme la vision des choses, y compris des choses sociales, elle travaille en sous-main la men-

(25) Cf. note supra No 17.

talité, accuse en elle l'exigence de rationalité, dissout ou problématise d'anciens stéréotypes, de vieilles croyances, conduit à traiter le passé avec un regard critique plus autonome. De même la pratique technique : elle cultive le sens du possible, sensibilise au critère de l'intervention efficace, insuffle l'esprit pragmatique, ou opérationnel. Ainsi au moment de dresser le bilan du passé, et de définir les options du présent, c'est à un dialogue (et parfois à un conflit) entre le politique et le techno-bureaucratique que l'on aboutit finalement. Dans quelle mesure le politique veut-il et peut-il préserver la spécificité reconnue et/ou revendiquée de son passé, pour autant que l'instance dite 'moderniste', celle qui mise sur un développement aisément confondu avec la croissance, montre et démontre la nécessité de l'« occidentalisation » ? : autre difficulté. Et encore, nous limitons-nous ici à une comparaison P.V.D. — pays 'développé' capitaliste. Existe aussi la voie dite socialiste, dont la théorie la plus radicale (26) récuse absolument la division entre pays riches et pays pauvres, entre Nord et Sud, — issue de plusieurs siècles de « domination capitaliste ». La spécificité du présent est « sur-déterminée »..

2/ Spécificité du présent

Quand on considère le présent d'une formation sociale, du type P.V.D., en tant que médiateur entre le passé donné comme contrainte ou assumé comme virtualité, — et l'avenir, souhaitable comme ensemble d'objectifs et de priorités, il convient de noter le rôle respectif de la force des choses et de la volonté des hommes, ce qui déjà distingue et 'spécifie' une F.E.S. Il convient également de préciser le statut, lui aussi spécifique, de chacun des trois éléments de la méthodologie dont nous avons indiqué en première partie la base épistémologique.

Le premier de ces éléments, c'est le mode sous lequel peuvent être saisis, et sont d'autre part vécus, **les déterminants, spécifiques**, eux aussi, de la situation présente. Ce n'est pas, en effet, parce que l'expérience vécue a été dans le passé une expérience syncrétique (une synthèse confuse, quoique éprouvée 'authentiquement') que l'analyse doit abandonner la partie, et s'en remettre à la monographie, voire au folklore, quand elle cherche à repérer ce qui dans une structure entretient une coutume obsolète, des comportements vidés de leur ancien sens, — et ce qui en revanche répond encore à des be-

(26) J. Malik (URSS), à l'ONU, cf. *Le Monde* 5-9-1975.

soins réels, à des pouvoirs effectifs. Le présent, dans un P.V.D. revêt une spécificité différente de celle d'une F.E.S. dite 'industrielle', en ceci que deux logiques (au moins !) s'y confrontent, et le plus souvent s'affrontent : celle d'un passé puissamment fonctionnel (ce qui ne veut pas dire monolithique, et parfaitement cohérent) fondé sur le caractère sacré des normes et des valeurs, le champ politique et religieux régnant sans partage dans les pratiques et dans les consciences, — celle d'un avenir, mais déjà, plus ou moins implanté, d'un présent puissamment contradictoire à l'égard du premier (mais qui a ses variantes, et sa cohérence propre). Comment la structure objective subit (ou accueille) la logique d'importation, la logique du capital, en ses phases militaire, économique, financière, politique idéologique, culturelle ? Et comment les comportements sont infiltrés dans un système de nouvelles contraintes, et des stratégies, devenues à l'occasion indirectes, 'sobres' et persuasives, au point que les jeunes perçoivent plutôt la séduction des nouvelles valeurs que le coût psychologique et culturel qu'elles imposent ? Les déterminants spécifiques du social étaient confondus dans l'unité d'un comportement : cette vérité du passé, nous l'avons reconnue et décrite plus haut (p. 11). Cette unité avait un caractère syncrétique, parce que globale et syncrétique était la socialisation, l'incorporation physique et mentale des manières de faire et de penser. Mais, voici que la confrontation, et l'affrontement de ce que nous venons d'appeler les deux logiques sociales, rompt cette unité, problématise cette socialisation, introduit comme nous le montrerons bientôt un principe de différenciation-complémentarité qui permet à l'analyse objective de dégager la spécificité des déterminants (au moment où les consciences individuelles commencent elle-mêmes à les discerner). Qu'est-ce donc, définie avec précision, que la spécificité d'un déterminant du social ? On ne peut selon nous se contenter d'énumérer des secteurs ou des domaines de la pratique sociale, et dire par ex. : il y a l'économique, le social, le juridique, le politique, etc. Nous n'avons là qu'une définition des pratiques purement empirique, une définition « en extension », condamnée au point de vue descriptif et statique. Et qui, au demeurant, ne résiste pas à l'examen, puisque l'on peut se demander quel peut bien être le contenu du social, qui ne serait pas de l'économique, ni du politique, ni du juridique, etc. Définition creuse, littéralement sans contenu, ou : formelle. En considérant en revanche le contenu, c'est-à-dire la matière d'une pratique sociale, et non d'abord sa forme, on s'aperçoit qu'il faut définir le social « en compréhension », c'est-à-dire comme une synthèse de déterminants : la définition du social, qui était tout-à-l'heure « indéterminée », quant à sa forme, devient « sur-déterminée » quant à son contenu :

le social, en effet, sans autre qualification, contient nécessairement tous les déterminants : il est impossible de ne voir, sauf par abstraction, dans un fait social, — disons par exemple la production, — que l'économique, car la production est organisée (juridiquement), utilise un outillage, des machines (techniquement), réalise des objectifs (politiquement), etc. La spécificité d'un déterminant désigne l'ensemble des relations dont l'unité et le fonctionnement se distinguent au sein de la pratique sociale globale par la nature de leur contenu (ou fonction) : la spécificité du déterminant économique consiste dans l'ensemble des relations interhumaines appliqué à la production des biens nécessaires à la satisfaction des besoins (encore que, naturellement, la production produise bientôt de nouveaux besoins..) ; la spécificité du déterminant juridique, c'est l'ensemble des relations interhumaines qui assure de manière coercitive l'ordre social tenu pour légitime dans une F.E.S. donnée, à un moment donné de son histoire. Etc. Sans cette analyse de la spécificité des déterminants, il s'avère impossible de comprendre la diversité des situations que connaît le présent des P.V.D. dans leur double rapport à leur passé et à la logique ' exogène ' qui les investit plus ou moins massivement. Cette spécificité, en effet, se détecte par le niveau de restructuration objective des déterminants constituant une synthèse, celle qui caractérise une totalité sociale concrète, — ainsi que par le mode de représentation et de validation de cette synthèse de déterminants, considérée subjectivement, chez les groupes et les individus de cette totalité sociale.

Mais, parce que nous traitons le présent comme médiateur d'un avenir projeté et pré-féré, il nous faut envisager maintenant le second de nos trois éléments, celui qui prend en compte la variation que subit la hiérarchie de ces déterminants spécifiques. Il est clair en effet que l'économique, par ex., n'a pas le même statut dans la structure et dans le comportement dits traditionnels, et dans la logique du Capital. Surtout si, comme il le faut, on distingue la réalité des déterminants, et leur mode de représentation dans la conscience sociale. De même que le syncrétisme vécu des déterminants le cède peu à peu (et non sans de multiples tensions) à la différenciation des rôles, de même le primat global de la reproduction sociale est remis en cause par la priorité que la nouvelle logique d'un mode de production importé confère à la loi de l'accumulation, c'est-à-dire à la production marchande. Ici, naturellement, s'installe le débat sur la nature de la formation sociale, disons pour user d'une expression passe-partout, ' pré-capitaliste ' (ou pré-coloniale) : s'agit-il de mode de production asiatique, féodal, lignager, caïdal, etc ? Ce n'est pas ici notre problème. Mais il est certain en revanche que ce débat, cette controverse,

n'a pas qu'un intérêt théorique, parce que la transformation de la hiérarchie des déterminants ne s'explique que si l'on a autant que faire se peut identifié la nature des deux termes qui sont historiquement entrés dans une complexe dialectique : ' telle ' forme de capitalisme, avec ' telle ' forme de P.V.D. ; la nature particulière de la dialectique engendre la nature particulière de la variation constatée dans la hiérarchie des déterminants agissant dans le présent. Nous appelons donc variation historique dans la hiérarchie des déterminants la modification des rôles et rangs respectifs de l'économique, du politique, du religieux, du juridique, etc, au sein de la structure (ou système) globale, celle d'une totalité sociale. Etant entendu que cette variation ne signifie nullement abandon du principe des conditions matérielles d'existence : quoi qu'ils pensent, les hommes travaillent d'abord à la conservation de leur vie, et luttent pour préserver ou conquérir le mode social d'organisation inter-humaine qui leur paraît assurer le mieux cette finalité vitale. Mais, en même temps, la reproduction de la vie, au plan humain, est toujours reproduction d'un certain sens de la vie. Et c'est ce qui explique que les règles de la reproduction sociale soient vécues comme aussi importantes et nécessaires, — règles sacrées ou profanes, règles coutumières ou juridiques, règles idéologiques ou culturelles — que les lois de la production économique, sous la contrainte objective desquelles les hommes demeurent, mais qu'ils interprètent de mille manières. Chaque P.V.D. offre une variation objective-subjective de sa hiérarchie de déterminants, et il n'y a guère de chance que l'analyse de son présent respecte sa spécificité si d'abord l'on n'est pas capable de retrouver la nature et les causes principales de cette variation, en vue de pouvoir l'infléchir effectivement dans le sens souhaité. N'oublions pas en effet qu'en vertu du caractère structuré de toute formation sociale, sont également opérants le mode d'analyse qui s'en tient aux facteurs objectifs infra-structurels, et celui qui privilégie indûment les facteurs subjectifs super-structurels. **Ceci nous conduit logiquement au véritable concept régulateur de l'analyse structurelle, à savoir le concept de totalité sociale** (cf. supra p. 5), dont les déterminants spécifiques, et leur variable hiérarchie constituent les aspects principaux. Mais avant de considérer ce **troisième « élément »**, deux remarques : le primat de la préoccupation pratique, d'abord. Sans l'analyse de la spécificité des déterminants, et celle de leur variation hiérarchique, ce n'est pas seulement la connaissance, en effet, qui est compromise, mais aussi et surtout l'action, l'intervention, qu'elles relèvent de la planification, de la décision politique, ou de la critique constructive. Dira-t-on qu'à partir du moment où nous avons affirmé l'inhérence de toute analyse à une théorie et de toute théorie à une doctrine, nous échap-

pons à l'inévitabilité du scepticisme qu'engendre toute position idéologique (doctrinale) ? Mais l'idéologie n'est pas une création arbitraire, elle pousse sur le sol des pratiques réelles, qu'elle thématise. Et donc : une idéologie vaut ce que vaut socialement ' sa ' pratique. C'est le sens de notre seconde remarque : l'analyse de la spécificité du présent doit repérer la diversité des forces sociales, concourantes ou concurrentes, et lui rapporter la diversité des programmes, des diagnostics et des objectifs proposés à l'action et à l'intervention.

Le troisième et dernier élément, c'est donc la totalité sociale elle-même, traitée comme productrice d'un certain genre de vie. Le point de vue analytique n'est pas forcément récusé, mais ne joue que comme moyen de mise en évidence d'un sens social et culturel vécu et qualifié de manière synthétique. On peut utiliser la technique des indicateurs (économiques, ' sociaux ' , culturels) à condition de savoir les rapporter en définitive à l'unité de signification que lui confèrent les comportements des individus (27). Mais, alors que la spécificité du passé nous a semblé relever essentiellement de l'histoire interne d'un P.V.D. — ce qui n'exclut pourtant pas les phénomènes de contact (commercial, ou guerrier) avec d'autres pays, mais n'affecte pas qualitativement la logique de structuration et de fonctionnement social, — la connaissance précise de la spécificité présente nous confronte à une réalité complexe, nous ne dirons pas duale, qui marque un changement qualitatif, et par là même l'émergence de problèmes originaux. Nous pensons, sans schématisme excessif, que l'on peut ramener à trois principaux les caractères spécifiques du présent, et l'on notera sans surprise qu'ils se constituent chacun comme anti-thèse des trois caractères signalés précédemment, lors de l'analyse du passé. Par opposition au syncrétisme, il y a procès de différenciation (et de complémentarité), — par opposition au primat de la reproduction sociale, on observe l'avènement d'une logique nouvelle, celle de la production marchande généralisée ; — enfin, à la thématique sociale énoncée en termes de Pouvoir, l'on constate le fait de la concurrence victorieuse qui lui est faite par la Propriété. Précisons donc quelque peu ces trois points.

Différenciation ? Les rôles, places et rangs tenus et validés dans une société traditionnelle peuvent être précis sans être formalisés, institutionnalisés ; ils renvoient à une structure implicite, à une socialisation orale qui façonne les corps, les attitudes et les mentalités,

(27) Voir notre étude sur les rapports niveau-genre (de vie) : Rev. Econ. et Hum. No 202, 1971, pp. 60-77.

à partir d'un savoir immémorial et d'essence sacrée. C'est la division du travail qui opère la différenciation objective, et cette division est l'affaire d'une logique spécifique, étrangère et coercitive : celle d'un autre mode de production, dont le principe est l'exploitation économique de la nature, non son aménagement culturel pour une finalité biologique. L'apprentissage de la différenciation des rôles, de leur gestion institutionnelle, de leur contrôle et sanction administratifs, économiques, politiques peut être observée sur l'exemple du fonctionnement d'une entreprise. La plupart des ouvriers sont d'anciens paysans, accoutumés à un comportement particulier à l'égard du temps, de l'espace, d'autrui, du pouvoir. Le temps selon la position du soleil, et le temps du chronomètre, le temps selon les travaux et les saisons, et le temps selon les délais impartis et l'impératif de la productivité ; l'imbrication étroite du temps de repos (dans la famille) et d'activité (aux champs), contrastant avec la séparation (spatiale) entre temps résidentiel, — transport, — temps productif.

L'espace pratiqué et vécu, comme extension sociale et sociable — l'espace du village — antithèse de l'espace géométrisé, de la ville, dans la ville, avec ses coordonnées de distance, de circulation, de localisation spécifique pour le traitement de besoins spécifiques : de santé, d'information, d'instruction, de fiscalité, d'administration militaire et civile de l'existence. Et l'espace du travail proprement dit : le poste, le point de chaîne, le placard, le tracé des opérations prévues, répétitives, contrôlées, sanctionnées. La codification rigoureuse (rentable) des rôles restructure le psychisme, sensibilisé aux nouveaux impératifs de la prise de conscience, de la vigilance, de la prudence, bientôt de la tactique et de la procédure. Pour obtenir un travail, en changer, neutraliser des hostilités, pactiser avec l'autorité, ou la tourner. Les relations avec autrui ne peuvent plus confronter des personnes, du moins est-ce le rôle que la perception investit d'abord, le rôle de, et le rôle dans la personne. De la transparence à l'opacité, du syncrétisme à la différenciation. Et la légitimation du pouvoir, puisée dans la tradition et la consécration religieuse, véhiculée par une oligarchie de vieillards, s'autorise maintenant de l'efficacité et de la science rationnelle, de jeunes technocrates excipent de leur compétence, conçoivent et décident, dans ces nouveaux temples que sont les laboratoires et les bureaux d'études. Au niveau micro-social : les rôles, spécialisés, et « objectivement » complémentaires ; au plan macro-social : les institutions, et leurs codes : de la famille, de l'habitat, des transports, du travail, de l'École, de l'animation culturelle, etc.

Et qu'on ne dise surtout pas que nous avons seulement opposé campagne et ville, et qu'il n'y a pas là de quoi asseoir la spécificité du

présent d'un P.V.D. Car la différenciation des rôles agit comme une agression extérieure, avec une soudaineté traumatisante (des siècles ont jalonné le passage du MPE au MPC) : il n'y a pas eu d'adaptation progressive à de nouvelles techniques, à de nouvelles structures sociales ; l'avènement d'une nouvelle structure de pouvoir a revêtu un caractère de contrainte et d'arbitraire : l'exploitation économique et la domination politique ont fondu sur les pratiques et les valeurs anciennes de telle manière que le mode de vie autochtone a dû inventer toutes sortes de parades et de tactiques défensives d'urgence, pour tâcher de survivre, par contournement, temporisation, déplacement de sens, etc. Bien entendu, les effets de la nouvelle logique sociale sont différemment vécus et compris selon les catégories d'âge, de sexe, de niveau d'instruction, de localisation rurale ou urbaine, — voire selon l'ethnie ou le village. Mais que l'individu ne puisse plus prétendre détenir le sens total de la vie du groupe, du fait de son intégration quasi-organique dans le système tribal ou clanique, — qu'il doive brusquement se traiter lui-même comme un outil docile et substituable au service de finalités qu'il ignore le plus souvent, c'est la nouveauté, la spécificité, et il est vrai qu'elle s'observe beaucoup plus du point de vue de l'expérience subjective, que de celui des pratiques objectives. Mais, graduellement, la codification des pratiques — c'est-à-dire leur institutionnalisation, la multiplication des structures nées de la nécessité de gérer de manière rationnelle (c'est-à-dire rentable, économique) les diverses dimensions du social (le familial, l'éducatif, le résidentiel, le productif, etc.) font que les rôles correspondants investissent la personnalité individuelle : ce n'est plus la personne qui tient des rôles, mais l'ensemble des rôles qui constituent la personnalité. Et la corrélation, devenue fonctionnelle, entre institutions et rôles (entre structures et comportements) est à la fois effet et condition du développement de la division du travail. Que cette division du travail résulte du progrès (ou de l'exportation) d'un certain niveau des forces productives, qu'elle soit par ailleurs la base objective de la stratification sociale, c'est-à-dire d'un certain type de rapports sociaux, voilà qui est assez évident, et nous dispense de plus amples commentaires. Disons seulement qu'avec la liquidation du syncrétisme, et l'avènement du processus de différenciation-complémentarité, nous passons, nous pouvons passer de la simple description à l'analyse véritable : à l'explication, que la seconde opposition va développer.

Production marchande ? Ce n'est pas le fait de la production qui spécifie un P.V.D., c'est son mode, — et sa particularité c'est que la valeur d'usage n'y est pas simple support de la valeur d'échange. Or, voici la pénétration du Capital, avec la séquence-type de ses effets-

joint. Par contrainte militaire, ou par emprise économique semi — ou para-coloniale, on va assister à une mutation qualitative, qui fait succéder un règne séculaire de la reproduction sociale le triomphe de la production marchande capitaliste : au passage d'un (relatif) équilibre à un dynamisme (et à une dynamique) d'essence économique. Implantation de Cies concessionnaires, de Comptoirs côtiers, ou de « pôles de croissance », temporaires (selon le rendement), et localisés (selon l'opportunité). Ce qui implique expropriation foncière, économie de traite, travail forcé, monétarisation contrainte des échanges et des circuits du revenu, — et qui ne peut manquer d'induire de nouvelles normes de calcul : de la formation, du temps, de l'effort, de la localisation, du montant et de l'emploi du revenu, — ce qui, globalement, produit une socialisation et une individualisation de contenu et d'esprit diamétralement opposés à ceux de l'ancienne pratique, en voie de dislocation, d'effritement plus ou moins rapide. La stratégie de l'impôt n'est pas seulement conçue selon la finalité économique, elle force l'individu à entrer dans la nouvelle logique. Les rapports campagne-ville perdent leur caractère de symbiose, l'urbanisation ne résulte pas de la formation d'un surplus agricole favorisant l'avènement d'une couche de producteurs spécialisés (artisans, commerçants, gestionnaires et fonctionnaires des ' services ' de toute nature), se localisant dans les régions de passage ou de carrefours géographiquement, et/ou commercialement privilégiés. L'urbanisation, c'est l'un des effets de la pénétration capitaliste dans les zones rurales devenues zones de culture industrielle — monoculture extensive ou intensive — entraînant une réduction drastique de la production vivrière, de subsistance, en amont, et accélérant, en aval, un exode rural largement incontrôlé, qui naturellement ampute gravement les capacités productives de l'agriculture sans du tout accroître les forces productives du secondaire et du tertiaire urbains, — puisque l'attrait de la ville séduit comme un mirage, qui compense imaginativement la misère et le dénuement de l'existence dans le village. D'où le flot de migrants s'installant à la périphérie des villes, ou multipliant les bidonvilles, foyers de maladie, de délinquance et de révolte. Pour ceux, mincritaires, qui s'urbanisent dans des conditions économiquement acceptables, l'horizon qui se découvre est celui de l'occidentalisation des pratiques et des mœurs, parfois d'une manière en quelque sorte exacerbée, caricaturale.

Produire pour vendre, c'est-à-dire produire pour produire du profit, — et non pas produire pour consommer, c'est-à-dire produire pour satisfaire des besoins, — voilà la dualité, l'opposition qualitative des deux modes de production en présence. Mais leur puissance est tellement inégale, que le problème ne se pose pas en termes de concurrence, mais de

soumission et de délai d'intégration. Soumission de la logique de la pure subsistance (car stocker des vivres n'est pas accroître des moyens d'investissement), à la logique de l'accumulation profitable. Délai variable de cette conversion de la valeur d'usage à la valeur d'échange. Bien entendu, nous ne prétendons pas que les formations sociales pré-capitalistes ignorent l'échange commercial. Mais la différence spécifique tient au fait que la dimension économique est un moyen de la reproduction sociale, — alors que dans le M.P.C., elle est à la fois le moyen ' et la fin ' de toute activité. La production n'est pas dite marchande dans le sens étroit qui signifie échange économique onéreux (monétarisé) mais dans le sens large qui signifie extension de l'esprit marchand à la totalité des rapports sociaux. C'est l'ensemble des supports de la vie quotidienne, c'est-à-dire la culture vécue, en acte, qui est envisagé comme condition et agent de la production sociale du profit. Considérer la famille du point de vue démographique, du point de vue de la catégorie : population active, — traiter le logement non comme habitat, mais comme localisation minimale des travailleurs, — envisager le travail exclusivement comme facteur de production, — et le ' loisir ' comme délai de récupération de la force de travail : voilà qui schématise la tendance inhérente à la logique marchande in-orégnant la pratique sociale à l'ancienne. Il ne s'agit plus, comme dans la formation traditionnelle, et en dépit des tensions et des luttes (très réelles) de préserver un ordre donné, une finalité invariante. Il s'agit d'enrôler les comportements au service de structures qui sécrètent les normes et les valeurs au profit, en sorte que, sous l'aiguillon de la concurrence, de la productivité, de nouvelles structures plus rentables (c'est-à-dire plus rationnelles...) réformant et recyclant de nouveaux comportements, dynamisant et accélèrent l'histoire.

Propriété ? La pénétration capitaliste en P.V.D. entraîne, du point de vue technique de la gestion, une restructuration et une formalisation des rôles sociaux, (des déterminants spécifiques), — elle impose, du point de vue économique, une subordination plus ou moins rapide, et plus ou moins ' négociée ' de l'ensemble des rapports sociaux aux contraintes de l'exploitation rentable des forces productives (mais les rapports sociaux traditionnels peuvent fort bien, au moins pour un temps, conserver leur structure ancienne, pourvu qu'elle concoure au projet et à la pratique capitaliste), — cela dépend du P.V.D. (et c'est ainsi qu'on enregistre la variation dans la hiérarchie des déterminants spécifiques). Or, le troisième caractère que nous entendons souligner, celui qui a peut-être l'impact le plus décisif sur l'avènement de la nouvelle spécificité, dérive du changement capital (c'est le cas de le dire..) qui affecte le statut du pouvoir, — quant à ses rapports à la propriété. La pénétration capitaliste opère

dans le sens de l'accumulation du profit, c'est-à-dire de la propriété : industrielle, financière, bancaire. Et le changement du statut du pouvoir peut être illustré sur le triple aspect du pouvoir foncier, du pouvoir étatique, du pouvoir urbain. Le pouvoir foncier, c'est la question de la propriété de la terre. A qui appartient la terre, en Afrique : une aussi vaste question, limitons-là à un exemple : celui de la Côte d'Ivoire. La terre ne saurait appartenir, traditionnellement, à un individu, « puisqu'un homme ne peut pas être propriétaire d'un dieu » (28). Nous donnons l'ex. ivoirien, parce qu'il nous fait accéder à la source la plus profonde de l'opposition entre mode de production, disons génériquement, pré-capitaliste et M.P.C. Sous quel régime mental la terre est-elle censée appartenir aux dieux ? Il ne s'agit pas, nous semble-t-il d'interpréter le rapport des dieux à la terre par analogie anthropomorphique avec le rapport que l'homme entretient avec un objet. Les dieux en possédant la terre, cautionnent, légitiment le droit de propriété que revendiquent les chefs d'une tribu qui se sont alliés ces dieux, (ou, dans l'optique animiste, l'« esprit de la terre »). Chez les Baoulé, « la terre.. désigne à la fois la réalité matérielle et la puissance surnaturelle chthonienne. La terre, à ce titre, est moins un objet d'appropriation que la partenaire d'une alliance, inaugurée par l'ancêtre fondateur, entretenue par ses successeurs au fil des générations et sanctionnée par des sacrifices, des libations et l'offrande des prémices, par des interdits de travail... et enfin par des interdits sexuels » (29). La légitimation du pouvoir sur la terre est détenue par les chefs, mais n'a de sens qu'autant qu'est respectée la finalité de ce pouvoir : c'est-à-dire autant que la collectivité des vivants, des morts, et des membres futurs de la tribu a effectivement le droit d'accéder à la jouissance de la terre. Plus concrètement, au niveau de chaque village, il y a un autel collectif réservé à la terre, mais chaque chef de famille individualise en quelque sorte son droit en offrant des sacrifices sur la propriété de son groupe. Et la hiérarchie des pouvoirs se dessine dès lors : celui du chef de la famille étendue, celui du village, celui du roi. (Le roi qui incarne tous les ancêtres morts, et participe de l'esprit supérieur de la terre). Que l'on se remémore les caractères de la pénétration capitaliste dans l'agriculture d'un P.V.D. et l'on comprendra aisément le sens de la transformation du statut du pouvoir (sacré, dans son

(28) A. Levy, *Le régime domaniale et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Sirey (Libr. gén. de droit et de jurisprudence), Paris, 1972, p. 187.

(29) P. Etienne, *Etude des villages dans la région de Bouaké*, Bull. de liaison des sciences hum., ORSTOM No 2, 1965, p. 57.

principe) en propriété (destruction de l'ordre ancien, détermination des zones et des produits à cultiver, recrutement et travail forcé, gestion et contrôle par des Cies concessionnaires, prolifération de chantiers de l'Administration ou des colons, réorganisation fonctionnelle des chefferies, etc.). Le lien quasi symbiotique des hommes à la terre (que l'expression ' forces productives ' rend imparfaitement était prolongé, complété, par le lien communautaire (clan, village) des hommes entre eux (que nous nommons ' rapports sociaux '): le premier est rompu par la transformation de la terre en facteur de production-de-profit, le second par l'effet individualisant des nouveaux modes de travail, de socialité (urbaine-rurale), de consommation (privée).

Second aspect du changement du statut du pouvoir : le pouvoir étatique. Il devient indispensable pour l'Etat, quel que soit le régime de ses rapports avec la pénétration du Capital étranger, de définir de nouvelles règles du jeu socio-politique, pour tenir compte du rôle décisif de la production économique, quant au budget national, au commerce extérieur, financement du développement ou de l'aménagement, puisque cette production économique est un phénomène hybride, résultant de l'un des nombreux types de rapports de l'Etat — et de la ou des classes qui économiquement constituent ses supports principaux — avec la (ou les) puissances coloniales ou non, qui interviennent dans l'activité économique du pays. Il peut s'agir d'une royauté dynamique, d'une bourgeoisie nationale, d'une bourgeoisie industrielle, ou dite ' compradore ' etc. : nous ne pouvons ici qu'énumérer sommairement quelques spécificités socio-politiques.

Et le troisième aspect, c'est celui du changement de pouvoir qu'induit le changement de la localisation des activités productives ou gestionnelles : du rural à l'urbain. La stratification sociale urbaine s'édifie sur la base, principalement, de la hiérarchie des revenus, qui se modifie en fonction de la nature des activités (industrie, commerce, administration, banque, enseignement, santé, etc.) et en fonction du degré de mainmise du capital étranger (utilisant plus ou moins du personnel autochtone). Au lieu de l'ordre de pouvoirs pérennisés et sacralisés par les impératifs de la reproduction sociale, on a l'évolution rapide, imprévisible, des pouvoirs que donne l'argent, l'argent (la propriété) qui sanctionne le succès économique : la ville est une représentation spatiale de la fortune.

Au total, les possibilités du présent sont, ' au dedans ', diversement comprises, admises, évaluées, et voulues, selon les situations (les intérêts économiques), — les positions (qui induisent les préférences sociales), — les attitudes (y compris les péripéties des histoires individuelles ou de groupe), — les représentations et les symboles

(passéistes ou futuristes, raisonnés, ou inculqués, etc). Et, pour ce qui est du rapport ' au dehors ', jouent de multiples facteurs : l'histoire et les divers contentieux, de toute nature, les chances et les opportunités à saisir, l'impact de l'évolution interne sur la politique extérieure, etc.

III. L'ELEMENT CULTUREL

1/ Utilité d'une analyse (prospective) de la spécificité.

Une bonne analyse des virtualités et des capacités au niveau structurel, disons infrastructural, conduit à préciser la logique sous-jacente d'un mode de production. Mais cette logique est de plus en plus détournée et compliquée par l'adjonction ou la greffe de structures importées, et c'est ainsi que l'histoire change la géographie, — non seulement au sens topologique (la localisation des activités) mais encore au sens social (la stratigraphie des mentalités) : la prise en compte effective de la spécificité n'implique pas qu'on renie l'analyse en termes de mode de production, mais elle suggère que ce qui peut en être escompté c'est un lot plus ou moins cohérent de contraintes objectives (matérielles et institutionnelles) qui jouent un rôle important, mais dont le style d'action ne peut être identifié, et éventuellement modifié, qu'en centrant l'effort d'analyse sur la totalité sociale concrète (la ' formation sociale '), telle qu'elle résulte de l'interaction structures-comportements, au dedans, de l'interaction P.V.D. — Capitalisme transnational, au dehors. La connaissance correctement actualisée de la vocation d'ensemble d'une totalité sociale, y compris le repérage des contradictions qui produisent cette vocation, n'offrent pas qu'une utilité théorique : elles évitent le double écueil du volontarisme politique (qu'illustre de manière instructive le cas, révolu, de la ' révolution culturelle ' chinoise), d'une part, de l'utopie technico-économique (qui néglige le contexte social de la croissance, cf. le Mexique par ex.), d'autre part. Considérer ' prospectivement ' les infrastructures, cela veut donc dire qu'on ne peut ignorer ni surbordonner les bases objectives de la croissance, c'est-à-dire la « force des choses » : c'est pourquoi les macro-décisions politiques passent au premier plan. Mais en tant que politiques, ces décisions réintègrent dans l'analyse les « projets sociaux », et par là, de proche en proche les caractéristiques spécifiques de la formation sociale (les superstructures, si l'on veut). La priorité, c'est donc la réforme agraire, son articulation aux possibilités d'industrialisation, et par là à un complexe efficient des rapports campagne-ville ; d'où pour ainsi dire, ' séquentiellement ' : les communications (routières, ferroviaires, fluviales, aériennes..), les équipements dits collectifs (école, santé) etc... Nous disons séquen-

tiellement, pour souligner la nécessité de réaliser une certaine fonctionnalité des nouvelles structures, mais bien évidemment chaque facteur est appelé à tenir le rôle d'élément dans une structure. Ce qui pose le difficile problème de l'intervention simultanée sur les conditions d'avènement d'un ensemble spécifique de structures qu'il s'agit de créer dans ce milieu essentiellement précaire et perturbé que constitue un P.V.D. L'abstraction et l'inopérationalité guettent toute analyse (la rendent ' inutile ') si l'on omet d'associer au diagnostic portant sur les structures de base à implanter, le pronostic sur les chances et l'importance du consensus social et politique qui peut être attendu au niveau des comportements, relativement à cette implantation même. Il ne faut pas oublier, en effet, que la **reproduction** (la viabilité et l'efficacité à la fois), entendons la reproduction ' sociale ' , qu'à ce titre elle est aussi nécessaire, bien qu'on la puisse qualifier de **superstructurelle**, que la **base proprement productive** (économique), et que le caractère d'utilité résulte justement d'une analyse correcte des deux aspects ou paliers qui viennent d'être distingués, par simple souci de clarté. Il nous semble important de faire remarquer que ce terme « utilité » **couvre des acceptions diverses** : l'utilité de type pragmatique ne débouche que sur un horizon limité, celui de la gestion, ou de contrôle social à court ou moyen terme, — l'utilité de type opérationnel est déjà plus pertinente, puisqu'elle précise les conditions de réalisation d'objectifs-priorités politiquement décidée, voire négociée, — l'utilité, enfin, de type opératoire, prétendra se fonder sur une conception critique, qu'on pourra espérer ' scientifique ' , portant sur les fins et les choix effectivement réalisables. Cette dernière utilité implique nécessairement débat, ce qui n'est pas seulement inévitable, mais, à notre avis, souhaitable. Si l'on s'est laissé instruire par la réalité spécifique du passé, si l'on a pris conscience du fait qu'au moment de formuler sa propre problématique (présente) on s'est forcément inspiré d'une idéologie (ce qui, répétons-le, ne signifie pas par des humeurs ou des phantasmes, mais par tel ou tel type d'intérêt économique, social, culturel), alors on voit se mettre en place les deux questions principales, qui conditionnent le sens à donner à l'avenir.

La première question est, — quant à l'« objet » : quelle est la nature spécifique des réalités **économico-socio-culturelles** « à connaître-pour-les-transformer » ? Dans une étude très condensée, comme celle qui est ici proposée, nous devons nous contenter d'une liste (mais ' ordonnée ') :

1 — Les blocages. Ils résultent de contradictions, et résident par conséquent dans les infrastructures (notamment agraires), y compris leur institutionnalisation. Ce que D. Guerraoui souligne comme

« exogénéité du développement rural par rapport aux réalités locales des sociétés paysannes ». (30).

2 — Les freinages. Ils résultent de tensions, dues aux conflits d'intérêts, mais également de pratiques, attitudes et évaluations partiellement ou totalement divergentes.

3 — L'« insertion ' duale ' ». Contre la lecture dite dualiste (le double secteur, ou la dualité des formes de production), il y a lieu de spécifier le mode d'insertion de l'agriculture tant dans l'économie nationale que dans le système de l'économie mondiale dominante : étatisation dans le premier (par le canal du financement), — multinationalisation dans le second (par le canal de l'agro-industrie, travaux d'irrigation : le capitalisme agraire national, dépendant, se place nécessairement dans la division internationale du travail afin d'assurer sa reproduction, qui n'est possible que s'il concourt pour sa part à la reproduction élargie du capital international).

4 — Les disparités (spatiales) : villes-campagnes, — urbanisation par exode rural, et séduction mythique de la ville. Opposition villes côtières-intérieur. Une ville-port n'est le plus souvent que la « projection de l'économie créancière » industrielle (F. Perroux) ; le (prétendu) pôle de développement brise en réalité le circuit relativement fonctionnel de l'économie traditionnelle, et instaure la fonctionnalité du flux (unilinéaire) des revenus du capital dans le sens P.V.D. — Pays dominant (pas d'effet ' multiplicateur ' sur place).

5 — Les décalages (temporels) : administration centralisée technobureaucratique, — soit par calcul politique, soit par pénurie de cadres qualifiés permettent une gestion décentralisée, démultipliée ' — hiatus entre financement et besoins réels, entre commande et exécution, entre les mots et les choses, entre les programmes et leur réalisation, entre la prévision et la réalité, etc.

6 — Les Plans et les pratiques. (Planification économétrique et situation sociale, indicateurs de structure et indicateurs de comportement, le public, et le privé).

7 — Les marginalisations. Elles traduisent l'insuffisance ou l'échec du contrôle social, sur les quatre supports du genre de vie, ou culture-en-acte : la non-validation des rôles familiaux, résidentiels, productifs, ' hors-travail ' , — par suite des problèmes de l'exode rural, de la bidonvillisation, de la délinquance, de l'arrivisme et de ses deux instruments principaux : démagogie et corruption.

(30) Driss Guerraoui, Dualismes agraires et développement rural, Thèse sc. écon., Lyon 1982.

8 — Les névroses culturelles. Leur foyer est soit une pratique qui disloque l'ancienne convivialité (communautaire), soit l'expérience d'une crise de l'identité etc. Nous aurons à revenir sur ce dernier aspect.

La seconde question est, — quant à la « méthode » : par quels concepts et modèles assurer l'analyse spécifique (prospective) d'une F.E.S. de type P.V.D., et donc les chances d'un avenir lui-même spécifique ?

L'inapplicabilité des concepts forgés en Occident pour la connaissance de l'histoire et de la structure des pays capitalistes d'Occident devient vérité d'évidence. Que faire du modèle keynésien là où il n'y a ni investissement productif du surplus agricole, ni épargne ? Là où agissent des « forces de résistance psychologiques et sociales des facteurs socio-culturels » ? (31), là enfin où la domination du capital étranger traite l'économie d'un P.V.D. comme opportunité plus ou moins durable d'exploitation rentable ? Et pour ce qui est des concepts, leur inadéquation reflète celle-là même des modèles qui les articulent. Par ex. : les concepts : d'Etat, dont la nature et les fonctions doivent beaucoup à sa contextualisation internationale, de classe sociale, là où l'importance numérique des ouvriers, par ex. est faible, ou leur conscience politique, rudimentaire, au regard de l'importance que conserve en revanche, la solidarité ethnique, communautaire. Et ainsi en est-il des concepts de rôle (quand le comportement est syncrétique), de statut (dans un univers social où la hiérarchie ignore la codification juridique stricto sensu), d'exploitation (par ex. des cadets par les aînés, là où la production réfère à l'unité indivise de la famille), d'idéologie (là où, dans la dichotomie autrement significative du profane — laïc, disons-nous — et du sacré — que nous nommons le religieux —, ce second terme connote, jusque et y compris son acception métaphysique, l'administration sociale des activités, leur légitimation (les valeurs), leur finalité (politique), leur sanction et contrôle (les normes éthiques, ou coutumières). Nous nous sommes expliqués plus haut sur le processus de différenciation, n'y revenons pas. Soulignons en revanche, du point de vue méthodologique, c'est important, le danger que présentent les analyses dont le contenu empirique est 'endogène', mais la forme, la mise

(31) R. Gendarme, *La pauvreté des Nations*, Cujas, 1963, pp. 81-89, 129-49 ; également : F. Perroux, *L'économie du XXe s.*, Puf, 1961, pp. 196-205 (critique du modèle « tous terrains » d'Harrod-Domar).

en forme (conceptualisation et modélisation) demeurent 'exogènes' : la spécificité est manquée, parce que la généralité des concepts 'habille trop large', quand elle ne manque pas purement et simplement le contenu significatif, national, régional, structurel ou comportemental de la réalité observée. Ce qui nous achemine tout naturellement à notre dernier point.

2/ Spécificité de l'avenir.

A quoi servirait l'insistance mise sur la notion de spécificité, et sur la nécessité d'en élaborer la théorie — reposant, on l'a vu, sur une prise de position idéologique — si, au moment d'en engager l'épreuve pratique, au moment des décisions et des programmations, il n'y avait, sous-jacente, la volonté de préserver ou d'instaurer pour une F.E.S., une manière d'être, disons de vivre, sauvegardant une originalité, une identité nationale, culturelle, bref un avenir spécifique ? Ceci implique que la pluralité des cultures est possible et souhaitable. Mais comment soutenir cette position du problème de la spécificité « à venir », quand on a, comme nous-mêmes, si nettement insisté sur le caractère solidaire, structuré, de toutes les instances d'une F.E.S. donnée. Quand on a, en d'autres termes, montré que l'infra-structure de la production économique 'fait corps' avec la superstructure de la reproduction sociale, et que par conséquent, il est inconcevable qu'une culture puisse faire l'objet d'un « choix », puisqu'elle dérive d'une économie, même s'il y a récurrence, interaction ? Notre réponse, pour en indiquer le principe d'emblée est qu'en effet, seule la maîtrise sociale de l'économique peut créer les conditions (nous ne disons pas les causes) d'une libération culturelle, ou, si l'on préfère, libérer l'inventivité du social, — à la limite chez tous. Nous pouvons alors, sur la base de ce principe, nous interroger sur les voies d'un possible dépassement des trois antithèses précédemment exposées, — dépassement qui contribue à l'affirmation d'une spécificité culturelle.

Synchrétisme-différenciation : quelle synthèse de déterminants promouvoir ?

Le comportement syncrétique dénote un degré élevé d'inconscience relativement à la nature des contraintes (normes) et des fins (valeurs) que l'individu subit, tout en s'y conformant. L'existence de type communautaire, l'emprise du passé, la fonctionnalité presque parfaite de la socialisation favorisent l'émergence de ce type de comportement, de cette culture par conséquent. Il est clair que chaque individu fonctionne comme organe d'une solidarité 'mécanique' (Durkheim), et que faibles par conséquent restent les possibilités

d'une affirmation culturelle. Mais l'antithèse, à savoir la différenciation qu'introduit la logique marchande du capital, si elle facilite le repérage des lieux d'où émanent les contraintes (institutions, normatives), et une certaine connaissance des fins diverses de l'activité (préférences collectives, c'est-à-dire valeurs), maintient objectivement l'individu dans la sphère de l'exécution : il n'est plus organe, mais c'est pour devenir outil (différencié) dans un mécanisme social que la science et les techniques ont sophistiqué. Et si, en théorie, la différenciation appelle la complémentarité (des rôles), en fait et subjectivement, il y a plutôt tensions et conflits intra - et inter-rôles, de telle sorte que les possibilités de l'affirmation culturelle demeurent tout aussi réduites. Il y a progrès, mais non solution du problème. Ici apparaît clairement le sens de notre premier dépassement : prenons la peine d'indiquer les déterminants du social (pris en compréhension, ainsi qu'expliqué plus - haut) : l'économique, le technique, le scientifique, le politique, le militaire, le juridique, l'idéologique, le religieux, l'éthique, l'esthétique, le sexuel, le culturel (comme synthèse du familial, du résidentiel, du productif et du ludique).

Il est évident que du point de vue ici développé, la spécificité de l'avenir, tant collective qu'individuelle, se lit comme configuration de rapports entre ces déterminants, et éventuellement entre une partie d'entre eux. Un mode de production, dans la théorie, se lit, lui, comme structure spécifique de ces déterminants, et en MPC, par exemple, le principe actif de la structuration réside dans la motricité de déterminant économique. L'imaginaire social, dans lequel se complaisent jusqu'à s'y perdre tant de sociologues, n'est certes pas à dédaigner, du moins tant que l'on cherche à situer le degré de conscience, ou plutôt de connaissance de la réalité sociale, que l'imaginaire diffracte, et dont il détourne en partie. Mais, si l'on reprend conscience, et connaissance, alors la synthèse des déterminants qui font telle ou telle totalité sociale s'offre comme produit historique objectif, c'est-à-dire comme obstacle et moyen d'action (politique) à la fois. Les culturalistes croient pouvoir associer des valeurs culturelles tenues pour souhaitables à des normes économiques imposées comme nécessaires. Ce qui s'appelle utopie, et on ne voit pas en quoi elle serait 'positive' (sauf peut-être dans le très, très long terme). Quant aux réalistes, ce n'est plus la superstructure qu'ils autonomisent (la culture : variable indépendante...), c'est l'infrastructure (l'économique, loi et valeur à la fois). Ces remarques permettent de situer deux types d'analyse de la spécificité possible pour demain : le premier consiste à se gratifier à bon compte des discours sur la négritude, sur l'arabité, sur la sagesse islamique, etc. Fréquent chez les poètes, et chez les polémistes, ce discours exalte des fins souhaitées, une spécificité idéale, sans se sou-

cier des conditions structurelles, institutionnelles, progressives de réalisation de cet idéal. Le second, confiant dans les vertus de la méthodologie qu'on croit marxiste, table sur une conciliation à terme entre la logique de l'indispensable croissance économique et celle du souhaitable développement culturel ' autonome ', ou, comme on dit, auto-centré. Nous oscillons ainsi entre le pôle psychologique, privé de pouvoir, — et le pôle institutionnel, privé d'initiative. En poursuivant notre réflexion, la solution possible va se dessiner.

Reproduction sociale-production marchande : quelle hiérarchie de déterminants légitimer ?

La structure traditionnelle, précapitaliste (puisque nous avons écarté de cette étude la question de la qualification d'un P.V.D. en termes génériques et abstraits de ' mode de production '...) n'évolue que par nécessité subie (migration-sédentarisation, guerres-esclavage, conflits inter-ethniques, etc.), non par projet délibéré. Les normes sont bien au service de valeurs qui s'affichent comme non-matérielles : les dieux, le culte des morts, la présence de l'éternité dans le temps, etc., mais le sens — culturel — est alors objet de confirmation, non de création. Il n'y a donc pas de spécificité qu'on puisse revendiquer comme signification proprement humaine, puisque le propre du social humain est son aptitude à convertir l'évolution des choses en histoire de projets signifiants. L'antithèse que constitue la production marchande, si elle nous avance d'un côté, en tant qu'elle dynamise et restructure sans cesse les sociétés qu'elle fait entrer sous sa loi, nous éloigne d'un autre, en tant que la hiérarchie de déterminants qui la définit met les valeurs au service de normes essentiellement matérielles : les contraintes du M.P.C. sont celles de l'accumulation de biens, au mieux, de l'élévation des niveaux de vie, de la croissance économique, — étant entendu que la logique du capital est incapable d'articuler l'élévation du niveau à l'amélioration du genre-de vie (la croissance économique induit un sous-développement culturel). Il y a bien création, mais de marchandises, non de biens, il y a bien multiplication (prolifération) de besoins, à condition qu'il s'agisse de besoins créés par la multiplication des marchandises, — à condition qu'il y ait manifestation de besoins ' de marché ', de besoins ' solvables ', etc.

La fascination de l'Occident est une fascination économique qui se comprend aisément, quand on pense à la famine, à la misère matérielle et morale, aux épidémies, à l'espérance de vie moyenne. Mais on ne doit pas pourtant perdre de vue, surtout si l'on songe à une possible spécificité de l'avenir, que le bien-être ne peut consister exclusivement dans le beaucoup-avoir. Le bien-être comme fin met fin à l'idée de culture, si du moins la culture est conçue comme mode

de vie réalisant un sens, exerçant des pouvoirs à l'occasion de la satisfaction même des besoins individuels et sociaux. Le snob effect international du capitalisme repose donc sur une équivoque, qui confond l'urgence (commencer par le commencement, c'est-à-dire la lutte contre la faim, le dénuement, les pénuries matérielles les plus élémentaires) de la croissance avec le sens du développement : la première est économique, le second est social, c'est-à-dire culturel. Une spécificité nationale se fonde donc nécessairement sur une hiérarchie de déterminants qui entraîne tout aussi nécessairement une croissance sans développement (c'est l'économisme), quand prévaut l'esprit du capitalisme, ou un développement sans croissance (c'est le socialisme de 'démarrage', sorti de la sujétion extérieure), ou, aux yeux de l'idéologie progressiste, un certain équilibre entre croissance et développement, quand et si la hiérarchie des déterminants met ou remet l'économique à son rang et rôle de moyen (le bien-être) au service de fins proprement culturelles (le bonheur). Le difficile, en cette matière, tient dans l'obligation de ventiler correctement les données de l'analyse (qui repère le possible : ressources économiques, état des rapports structures-comportements, appareil institutionnel interne, contraintes externes...) et les idéaux de la réflexion (qui propose le souhaitable : changer en restant soi-même, augmenter l'efficacité sans diminuer l'équité, etc.). Ce qui modifie la hiérarchie des déterminants ne relève ni d'une évolution fatale, ni d'une volonté arbitraire : c'est ce qui nous paraît ressortir clairement de l'examen de notre dernière antithèse.

Pouvoir-propriété : quel développement culturel ' spécifique ' pour un P.V.D. ?

Nous avons vu en quoi consiste la nature du pouvoir dans une formation sociale ' pré-capitaliste ', et esquissé une explication de son importance. Puisque les rapports sociaux sont réglés par le Pouvoir, on peut imaginer que parmi ses attributs figure la capacité de choisir des valeurs inspiratrices des pratiques à venir. Le Pouvoir serait ainsi doublement mis à contribution : il lui incomberait d'abord de prévoir et d'institutionnaliser les normes nécessaires à la réalisation des nouvelles valeurs (culturelles), — il lui serait ensuite demandé de faire fructifier de manière originale l'héritage sacré dont il se prévaut et qui le légitime en tant que Pouvoir. Le fondement du Pouvoir étant religieux, la source de l'inspiration, pour les Arabes, c'est l'Islam. C'est donc vers une psychologie de l'âme arabe qu'il y aurait lieu de se tourner, ce qui pose le problème en termes d'identité-altérité (32),

(32) A. Laroui, *L'idéologie arabe contemporaine* Maspéro 1977.

mais les implications sociales, et objectives de cette préservation de l'identité dirigent vers la difficulté centrale : comment refuser l'emprise de l'Occident (l'« Autre »...) rester soi-même (« Identique »...) sans toutefois répéter le passé ? Et si le passé est « sélectivement » mobilisé, quel principe présidera au choix ? Le retour offensif de l'idéalisme se signale par le mythe de la radicale indétermination du futur. Or ce n'est certes pas revenir à la (ruineuse) antithèse du déterminisme historique que d'insister sur le fait de la causalité tendancielle de la pratique capitaliste. La spécificité culturelle revendiquée verse dans le rêve compensateur, la gratification imaginaire, si elle prétend faire coexister les normes, largement implantées en P.V.D., du rendement, du profit, du calcul, du niveau de vie maximisé, — avec les valeurs de socialité, de besoin social, d'inventivité culturelle, de genre de vie qualitativement meilleur. Cette incompatibilité entre normes et valeurs, relevant, les premières de l'objectivité sociale, les secondes de la subjectivité vécue, traduit en fait l'antagonisme de deux logiques. Et les effets d'une possible dialectique entre les deux, restent partiels et superficiels, n'atteignent pas le seuil minimum qui devrait être franchi pour que les structures bougent, et les comportements avec. La Propriété, si l'on sait suivre attentivement la séquence économique et culturelle qu'elle génère avec une sorte de nécessité, nous convainc de sa puissance et de son omni-présence, que nombre de sociologues n'aperçoivent que dans la sphère des forces productives, alors qu'elle diffuse et colonise la totalité des rapports sociaux. Il faut que la production soit production maximale de profit, il faut donc que la productivité gagne sans cesse en efficience : ce procès objectif se traduit subjectivement par l'obligation de tenir les rôles adéquats à cette loi : il faut donc se former, se recycler, afin d'obtenir ou de conserver la qualification requise, condition d'un revenu suffisant ou accru. On n'existe socialement qu'autant qu'on possède économiquement. La source de la valorisation sociale, donc individuelle, n'est plus le Pouvoir, en tant qu'il s'applique à la reproduction d'un ordre réputé sacré, — en sorte que plus on y participe, et plus on monte dans la hiérarchie des valeurs légitimes, celles que codifie l'Islam, plus par conséquent on peut prétendre au respect, à l'obéissance. La source de la valorisation ' dominante ', c'est la Propriété (le nouveau Dieu, c'est le Capital : « Accumulez, accumulez, c'est la loi et les Prophètes », dit Marx). La propriété conditionne et stimule le mouvement (mais c'est, dit-on, un Progrès, LE progrès..) de la production, et par là de la consommation économiques. En sorte que plus on détient de propriété, et sa monnaie, le revenu, et plus on s'élève dans la hiérarchie des valeurs légitimes, les valeurs marchandes, que codifie le Marché, plus par conséquent on peut susciter d'envie, et imposer de soumission. La séquence fondamen-

tale est donc (cf. notre livre cité en référence) : production-productivité-emploi-consommation. L'évolution n'est pas fatale, mais le principe de transformation ne réside pas dans une volonté arbitraire.

C'est la pratique, et plus précisément le conflit des pratiques, y compris celui que produit le choc des deux logiques (fort inégales..) qui porte les chances et le sens de la spécificité future. Le 'fondamentalisme' religieux est bien obligé de s'historiciser, — et le volontarisme culturel est bien obligé, de son côté, de composer avec la force des choses. Le chiisme, par ex., contient des éléments politico-culturels que la pratique peut actualiser ; et d'autre part la revendication exaspérée de la spécificité du Tiers-Monde, appelé (33) à « recommencer une histoire de l'homme », que l'Occident est accusé d'avoir manquée, exprime une aspiration globale, non une analyse réelle. Il n'est pas indispensable d'approuver les diatribes de qui dénonce « l'anti-racisme conformiste », et le « jacobinisme braillard » de certains Africains, ou le colonialisme interne de certains notables noirs (antérieur au colonialisme de l'homme blanc), (34), pour admettre que le manichéisme n'est pas un principe d'analyse pertinent. Ainsi la règle théorique qui prescrit l'analyse concrète de situations concrètes, se prolonge tout naturellement en règle pratique, selon laquelle l'action réelle, le mouvement contradictoire des pratiques sociales, produit les conditions et les effets, les moyens et les obstacles à la fois d'une spécificité à venir : si le passé est présent comme virtualité et comme inertie, on doit dire également que l'avenir est en un sens déjà-là, comme résultante prévisible ou prochaine des actions et des luttes en cours.

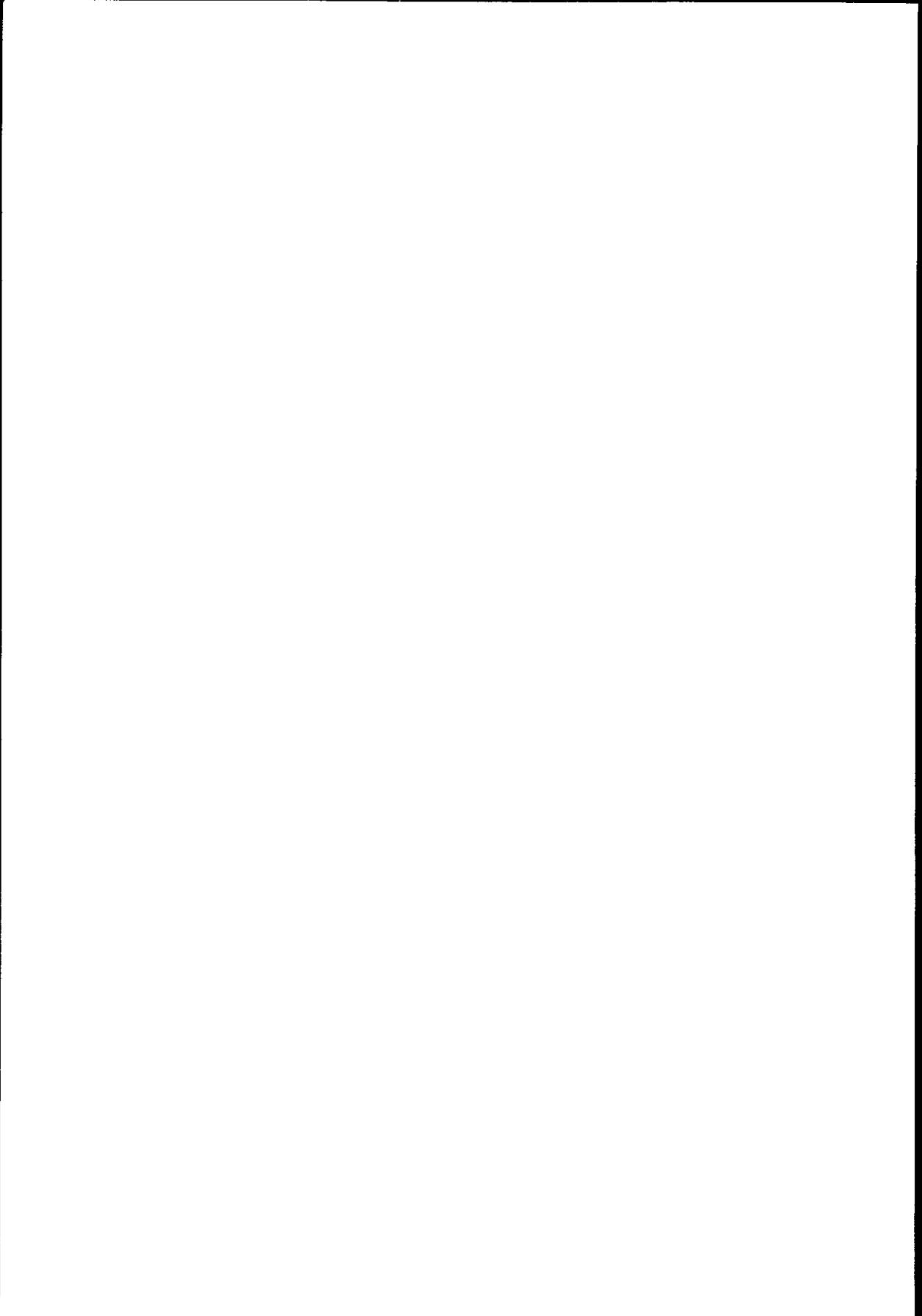
CONCLUSION

Elle sera des plus courtes. Parce que la question est des plus ouvertes ; parce que nous n'avons rien voulu faire d'autre que poser les coordonnées de base d'une problématique extrêmement complexe ; parce que nous avons l'intention de poursuivre la recherche, pour l'approfondir ; parce que nous espérons provoquer critique, échange et réflexion.

Octobre 1982

(33) Fr. Fanon, *Les damnés de la terre*, Masp., p. 240.

(34) Y. Oualoguem, *Lettre à la France nègre*, E. Nalis, 1969, 220 p.



LA PRESSE ECRITE AU MAROC SOUS PROTECTORAT FRANÇAIS (1912 - 1944)

Ahmed ZOUGGARI*

INTRODUCTION

Au cours de cette étude, il s'agira moins de faire l'historique de la presse écrite au Maroc que de prendre celle-ci comme une source qui nous permet de cerner les relations entre l'élite européenne et marocaine. Cela explique la place que nous accordons dans cette note à la presse des jeunes nationalistes, à partir des années trente.

La limite temporelle que nous nous assignons n'est pas fortuite. 1944 représente un tournant important dans l'histoire du Maroc colonisé. C'est en effet à cette date que le mot d'ordre d'indépendance a été avancé pour la première fois. L'évolution politique du mouvement national, ainsi que la conjoncture internationale, avait rendu ce mot d'ordre nécessaire (1). La période qui nous intéresse, présente donc une unité. Elle se caractérise par un certain consensus autour du Traité de 1912. Certes, ce consensus était entamé par la résistance militaire dirigée par Abdelkrim, et par celle des populations rurales du Moyen Atlas (2), mais, d'une manière générale, la classe politique marocaine, comme son homologue européenne, qui était établie en tant que colonie, étaient d'accord pour considérer le Traité du Protectorat, comme utile pour les deux peuples, marocain et français.

(*) Enseignant à l'Institut Agronomique Hassan II.

(1) Cf. Ch. A. Julien : l'Afrique du Nord en marche, Juliard, p. 296.

(2) La Résistance militaire d'Abdelkrim, contre le colonialisme espagnol et français, n'a été maîtrisée par la France qu'en 1924. Celle des populations rurales du Moyen Atlas que dix années plus tard.

Pour celui qui s'intéresse aux relations entre Européens et Marocains, durant cette période, l'étude de la presse présente une grande utilité. A travers elle, en effet, se sont exprimés les conflits des groupes en présence, et dans ses colonnes, furent souvent exposés analyses et programmes contradictoires. Cette mémoire collective qui sait résister au temps, est pour nous une source précieuse.

Au cours de cette étude, nous employons souvent les termes de presse européenne, pour évoquer l'ensemble des journaux de la communauté européenne établie au Maroc, et ceux de presse nationale pour désigner ceux qui étaient dirigés par les jeunes nationalistes marocains. Cela ne veut pas dire que nous ne reconnaissons pas l'existence des clivages idéologiques et politiques agissant au sein de chacune des deux communautés, et notamment dans la colonie européenne. Les clivages existent bel et bien, et ce serait une erreur que de mettre dans le même sac, la Voix Française, Clarté et le Maroc Socialiste (3). Mais l'implantation de la presse étant contemporaine de la colonisation, les premiers journaux furent d'abord créés par des Européens et destinés à leurs compatriotes.

Certes, lorsque les conditions furent réunies pour la parution des premiers hebdomadaires nationaux, leurs fondateurs entendaient moins s'adresser aux Marocains qu'aux Français, pour créer précisaient-ils, un climat d'entente et de dialogue entre la communauté européenne et le peuple marocain (4). Mais à cela il y avait une raison. Les restrictions imposées aux nationaux par la réglementation de la presse, les contraignaient à adopter la langue française et à recourir à un Européen pour la gérance.

Les responsables de ces journaux ne pouvaient prétendre s'adresser à leurs compatriotes dans une langue que ces derniers ignoraient. Par contre, cela ne les empêchait pas de se considérer comme les porte-paroles de leur peuple, en se donnant pour objectif de s'opposer à toute politique assimilationniste.

Malgré la diversité de ses composantes, la colonie européenne formait un ensemble sociologiquement défini, dont le journal symbolisait en quelque sorte l'unité. Partout où ses effectifs grossissaient, cette colonie introduisait ce mode de communication pour le mettre à la disposition de ses différentes composantes politiques, culturelles et scientifiques. Il en allait autrement en milieu marocain. Le mode

(3) Chacun de ces hebdomadaires se désignait comme le porte-parole d'une force politique particulière. Voir tableau p. 10.

(4) Cf. L'Action du Peuple, 4 Août 1933 et la Voix Nationale du 15 février 1938.

de communication qui y avait cours était essentiellement oral, basé sur des réseaux traditionnels, mosquée, souk etc. L'implantation de la presse dans ce milieu rencontrait non seulement des difficultés objectives, dirons nous, tels l'analphabétisme ou d'une manière générale, les résistances d'une économie rurale et artisanale qui ne réclamait pas ce type de communication, mais était en plus soumise aux brimades de l'Administration coloniale. Les journaux fondés par les jeunes nationalistes furent victimes des brutales saisies, qui brisaient périodiquement leur élan, ce qui les maintenait dans une situation de faiblesse aussi bien numérique que qualitative.

Dans le cadre de cette note, nous essaierons de montrer que l'Administration du Protectorat, par les contraintes et les restrictions de tout ordre qu'elle exerçait à l'encontre de la presse nationale, contribuera à renforcer les réseaux traditionnels de communication et à peser sur l'orientation du Mouvement national, dans son contenu politique et dans sa forme.

COLONISATION ET DEVELOPPEMENT DE LA PRESSE

Le développement de l'information moderne, agences et organes de presse au Maroc a accompagné le processus de pénétration coloniale. Déjà vers la fin du XIX^{ème} siècle, les offensives des milieux d'affaire étaient secondées par le travail de propagande, orchestré par la presse européenne établie à Tanger ; celle-ci bien qu'ayant une certaine autonomie par rapport aux représentations diplomatiques européennes accréditées à Tanger, était favorable à une conquête politique. Et dans ses colonnes étaient exposés les moyens les plus appropriés pour réussir cette conquête, et critiqués les attermoiements des grandes puissances (5).

Avant même la signature du Traité du protectorat, un quotidien apparaît à Casablanca : la Vigie Marocaine en 1907, et dès l'installation de l'Administration coloniale au Maroc, d'autres quotidiens voient le jour : le Petit Marocain en 1912, la Presse Marocaine en 1913, le Soir Marocain en 1929 etc.

Dans les villes où s'installait une communauté européenne, apparaissait rapidement un organe de presse, hebdomadaire ou bi-mensuel. Tel fut le cas des villes côtières, comme Casablanca, Rabat, Safi ou

(5) Cf. Louis Miegé : journaux et journalistes à Tanger au XIX^e siècle, Hesperis, Tome XIX, 1^{er} et 2^{ème} Trimestre, p. 211 et suivantes. Voir aussi C. Souriau Hoebrecht, la Presse maghrébine (Lybie, Tunisie, Maroc, Algérie, CNRS, p. 86.

Agadir, ou bien des villes à rayonnement agricole comme Meknès, Fès et Oujda. En 1920 la population européenne installée au Maroc possédait trois quotidiens à Casablanca, deux à Rabat, deux à Tanger (6). Elle fera paraître en 1929, un à Fès et en 1932 un autre à Meknès (7).

En 1939 un réseau complexe d'information et de propagande est constitué à travers les villes où les rapports de production capitalistes s'imposaient progressivement. En effet, avec les transformations que connaissait le pays : développement des voies de communication, urbanisation et industrialisation des grands centres, les moyens de production de l'information se multipliaient et se diversifiaient. Pour l'année 1939 on compte plus de 10 Agences d'information et de publicité, 14 quotidiens, plus de quarante Hebdomadaires et une dizaine de revues mensuels et bi-mensuels. La ville de Casablanca arrivait en tête, suivie de Rabat, Fès et Tanger (8).

La situation privilégiée de Casablanca s'explique. Principal centre économique et industriel, elle comptait de ce fait une importante colonie européenne (9), comprenant des hommes d'affaires, des cadres techniques, des intellectuels et des ouvriers. Une telle diversité ne manquait pas de se refléter au niveau du contenu de l'information proprement dite. Les milieux d'affaires, les associations professionnelles ainsi que les divers courants politiques avaient leur organe particulier de presse.

Dans les années trente, Casablanca était donc le centre de production de l'Information, devançant ainsi Rabat, pourtant lieu de l'Administration du protectorat et centre politique du pays. En fait il y avait une certaine complémentarité entre des villes comme Casablanca d'une part et Rabat et Fès de l'autre. Car, si au sein de la première, c'était surtout l'activité économique et industrielle qui prédominait mettant en prise patronat et Syndicat, à Fès et particulièrement à Rabat c'est l'activité politique et son expression idéologique qui occupait le devant de la scène.

(6) Les quotidiens de Casablanca ont été cités plus haut. Pour Rabat, il s'agit de l'Echo du Maroc et du Journal du Maroc. Pour Tanger, il s'agit de la Dépêche Marocaine.

(7) Il s'agit du Courrier du Maroc à Fès, et de la Voix de Meknès.

(8) La ville de Casablanca comptait 41 unités d'information, comprenant les Agences et des organes de presse de périodicité diverses.

(9) Il y avait à Casablanca en 1936/ 36.000 Français et 24.700 Européens. Soit 60.700 Européens en tout.

Rabat était non seulement le siège de l'Administration du protectorat, mais aussi le lieu de Résidence du Makhzen (10). Autrement dit, c'était le siège des services de législation, de réglementation et de contrôle de la presse, c'était aussi un centre de rayonnement, autour duquel va se polariser l'activité des jeunes nationalistes, avides de légitimité et décidés à défendre leurs Institutions. C'était enfin le lieu stratégique à partir duquel se déployait l'activité évangélique concernant l'ensemble du pays (11).

Quant à Fès, sans prétendre se mesurer en importance à la capitale, elle était destinée à avoir un rôle politique appréciable. Sa légitimité découlait d'une double tradition, un passé de lettres et de sciences (théologie et Droit) et une activité économique et commerciale qui remonte loin dans le temps (12). Cela a assuré à la bourgeoisie fassi une place forte dans les institutions et les réseaux d'influences du pays. Il n'est pas étonnant alors de retrouver une forte proportion de ses fils parmi l'élite aux premières loges du mouvement national.

HEGEMONIE DE LA PRESSE EUROPEENNE

Malgré cette importance historique et sociale, l'information à Fès et à Rabat était largement sous contrôle de la communauté européenne qui y était établie. Les villes moyennes comme Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir, Kénitra et Safi n'échappaient pas à ce contrôle, puisque chacune d'elle possédait au moins un hebdomadaire en Français et destiné essentiellement à une population européenne.

Nous reviendrons sur les clivages qui existaient entre les différents organes de presse, clivages dont l'importance est finalement toute relative de notre point de vue. En effet, pour l'observateur qui s'intéresse à la production de l'information moderne et à sa diffusion dans le Maroc colonial, un fait est saillant : l'information était réellement monopolisée par la population colonisatrice.

(10) Dans les années trente Rabat comptait trois quotidiens : l'Echo du Maroc Essaada (en arabe, mais sous contrôle de la Résidence), le Journal du Maroc ainsi que 4 hebdomadaires.

Fès avait son quotidien ; et 4 hebdomadaires. Nous ne comptons pas la Volonté du Peuple, puisque nous nous intéressons dans ce chapitre exclusivement aux moyens d'information, contrôlés par la communauté européenne établie au Maroc.

(11) Rabat en effet était le centre de l'Evêché. Le Maroc Catholique, Hebdomadaire publié par les Franciscains y avait son siège.

(12) Cf. R. Letoureau : la vie quotidienne en 1900. Paris Hachette.

Certes, dans les trois grandes villes qu'on a mentionnées, il a existé à partir de 1933, un à deux hebdomadaires diffusés par l'élite locale, mais leur périodicité était défectueuse. Les mesures discriminatoires prises à leur encontre étouffaient leur développement (13). Ainsi à Fès, l'Action du Peuple, fondée par Mohamed Hassan El Ouazzani en Août 1933 fut interdite quatre mois après et remplacée par la Volonté du peuple en décembre 1933. De nouveau interdite, son fondateur fit reparaître cet hebdomadaire sous le nom de l'Action populaire en Avril 1937.

A Rabat, l'Action populaire de Mohamed Diouri, fondée en février 1937, cessa de paraître avant la fin de la même année. Il en ira de même pour un autre hebdomadaire r'abati, El Atlas dont la durée d'activité ne dépassera pas l'année de sa fondation (14).

A Casablanca, on retrouve le même tableau. Abdellatif Sbihi, ancien militant du C.A.M (15), fonde en 1937 un hebdomadaire en langue arabe, Al Amal, mais ne réussira pas à lui faire dépasser le seuil fatidique d'une année. En 1938 on le retrouve directeur d'un autre Hebdomadaire, la Voix nationale, cette fois-ci s'exprimant en français. Et cette deuxième tentative ne connut pas un meilleur sort que la précédente. Casablanca, il est vrai, particulièrement pour la période qui nous intéresse, n'était pas un lieu familier aux jeunes nationalistes. Le développement industriel de la ville a échappé au rayonnement de la bourgeoisie traditionnelle. Il n'est pas étonnant alors de remarquer son absence sur le terrain idéologique et politique. Celui-ci était donné, sans partage par l'affrontement entre la Gauche et le patronat européens. La presse écrite véhiculait leur modèle de pensée et d'action, marxisme et libéralisme étaient évoqués comme des modèles d'organisation économiques et sociales et considérés comme des enjeux de la lutte syndicale et politique qui était menée en France et dans ses colonies.

(13) L'activité de la presse marocaine était soumise aux mesures législatives qui réduisaient les libertés publiques des nationaux : Dahir du 26 Mai 1914, celui du 29 Juillet 1935 qui prévoient la répression des manifestations portant atteinte au respect de l'autorité du protectorat. Ces deux dahirs sont renforcés par l'ordre du 2 Juillet 1929 qui autorise la Résidence à interdire toute brochure, tout journal, pouvant porter atteinte à l'ordre public.

(14) Cf. E. Rezette : les partis politiques marocains. Librairie Armand Colin, 1955. p. 101.

(15) Le Comité d'Action Marocaine, fondé en 1934.

LE RENFORCEMENT DES RESEAUX TRADITIONNELS DE COMMUNICATION

Nul besoin de s'attarder sur les causes de la faiblesse de la presse nationale. Comme on l'a signalé plus haut, celle-ci était due essentiellement à la restriction des libertés publiques et au contrôle sévère qui régissait l'information. Il serait par contre intéressant d'examiner les effets de ces mesures discriminatoires.

D'une manière générale, de nombreuses conséquences peuvent être portées à l'actif des restrictions des libertés publiques au Maroc. Signalons tout d'abord que la difficulté pour les nationaux à pouvoir exposer librement les idées pour en débattre, que ce soit dans la presse écrite ou en réunions publiques, va renforcer les structures traditionnelles de communication.

C'est ainsi que sous le protectorat, la mosquée devient une base de retranchement. Ses fonctions vont se diversifier. Traditionnellement, lieu de prière, elle deviendra surtout un lieu de rencontre, un centre d'information et un forum où s'échangent et s'élaborent les idées (16).

Ce mode de communication imposé par les circonstances, va renforcer les tendances naturelles d'une société où l'oralité était prédominante. Dans cette société à majorité rurale et analphabète, l'écrit avait un statut particulier qui confinait presque au sacré. D'ailleurs les temps ne sont pas loin, où le papier imprimé en arabe suscitait un respect craintif et incitait son détenteur à des égards particuliers. Il était courant d'embrasser la feuille écrite avant d'en entreprendre une lecture laborieuse, comme c'était contre indiqué, voire même sacrilège de jeter un papier journal après sa lecture. Pour la minorité citadine, commerçants, oulema, commis de l'Etat, le journal, apparaissait comme un produit rare, qu'on collectionne souvent et qu'on échange pour compléter son information. Seule cette frange de la population, servie par ses déplacements et ses contacts, avait les moyens et la volonté de se procurer la presse arabe et étrangère (17). Dans le reste du pays, notamment dans le monde rural, le jour-

(16) A titre d'exemple on peut citer les cours que donnait Allal El Fassi dans les années trente, d'abord dans une petite mosquée de Fès, ensuite à El Quaraouyine et qui s'apparentaient plus à une préparation idéologique et politique, qu'à des cours d'Histoire. Cf. Abdelkrim Ghallab : *histoire du Mouvement national marocain*, p. 83. Cf. Aussi R. Rezette : *les partis politiques marocains*, p. 7 et suivantes.

(17) Cf. A. Zougari : *Islam et Nationalisme au Maroc, 1912-1956*. Thèse de 3ème cycle. Paris 1977.

nal n'avait pas encore sa place. Le mode de communication traditionnel avec ses réseaux : voisinage, souk, mosquée, au sein desquels la parole était le véhicule essentiel, gardait toute sa vitalité, en harmonie avec les rapports de production et d'échanges quotidiens. Lorsqu'avec les premiers mouvements de contestation, le journal national fera sa timide entrée, son succès ne sera assuré qu'au prix d'une insertion dans le dispositif traditionnel existant.

Ainsi, à la différence des pays où la presse écrite a pris son essor et où le journal est normalement destiné à une consommation individuelle, au Maroc, c'est le groupe qui en fut le destinataire de fait. C'est en effet en groupe que seront lus, expliqués et commentés les articles des journaux mis en circulation. D'autre part, seul le groupe pouvait fournir un individu capable de lire et de commenter le contenu du journal. Loin donc de bouleverser les anciens réseaux traditionnels, le journal va s'y adapter, entraînant des modifications au niveau de ses finalités même, puisque sa fonction de source d'information va être détournée, et il sera généralement pris plutôt comme prétexte pour se retrouver dans une ambiance collective sécurisante.

Certes, il faudrait éviter de forcer la relation entre la restriction des libertés publiques et la domestication du journal par les réseaux traditionnels. L'action des pesanteurs sociales et culturelles ne doit pas être négligée. Mais il faut bien voir que le rôle de celle-ci a été artificiellement réactivé sous l'effet de la répression. C'est parce qu'il n'y avait pas moyen de s'exprimer publiquement qu'il y a eu un rabattement du mouvement de contestation sur les réseaux traditionnels. Et c'est aussi, en grande partie, parce qu'il y a eu entrave au développement de la presse écrite que le journal n'a pas eu le rayonnement attendu.

Ces remarques nous amènent à nous interroger sur l'orientation même des revendications. On peut se demander, en effet, si le recours aux réseaux traditionnels de communication n'a pas conditionné les formes de mécontentement, en les maintenant sous l'emprise de l'expression religieuse. Car, en définitive, ceux qui ont trouvé dans la mosquée l'hospitalité protectrice qu'ils attendaient, ont aussi retrouvé tout un ensemble de gestes, de rites que leur mémoire collective gardait jalousement.

Plus qu'un lieu de rencontre et d'échange de l'information, la mosquée sera dans les périodes de crise, une caisse de résonance, propice à la dramatisation des événements politiques. Le prêche du vendredi, comparable à l'éditorial d'un hebdomadaire de grande audience, donnait le ton, et entretenait la formidable solidarité, qu'on connaît aux mouvements d'essence religieuse. D'autres procédés,

venaient renforcer cette solidarité, assez régulièrement, telle la récitation du latif, dont les jeunes nationalistes firent un usage fréquent, identifiant ainsi, certains événements politiques à des calamités naturelles (18). Cette solidarité dont les effets d'entraînement et de mobilisation sont évidents, n'était pas toujours compatible avec l'esprit critique et d'analyse qu'une presse écrite était à même de développer chez ses lecteurs, les libérant progressivement de la dictature du groupe.

LE DEBAT POLITIQUE A TRAVERS LA PRESSE

Nous avons été contraints, dans le cadre de cette étude, de faire un choix parmi la presse paraissant entre les deux guerres. Nous avons finalement retenu un échantillon qui nous paraît, sinon représentatif, du moins présentant une certaine homogénéité, puisqu'à la lecture des six hebdomadaires retenus, nous avons retrouvé des références constantes aux articles des uns par les autres, donnant lieu, tantôt à des analyses savamment argumentées, tantôt à des polémiques violentes (19).

Nous avons retenu trois thèmes qui nous paraissent importants pour l'époque. Il s'agit du problème de la coexistence entre communauté européenne et le peuple marocain, de celui du culte et des croyances et enfin de la question de la souveraineté.

La coexistence entre Européens et Marocains.

Le débat sur ce thème a buté très tôt sur la question de la représentation de deux communautés. Qui était, en effet, le plus habilité pour parler de chacune des deux communautés, mais surtout — cette question était d'une actualité brûlante — qui pouvait légitimement se prévaloir d'être le porte-parole du peuple marocain ? Et plus concrètement, est-ce que les responsables de l'Action du Peuple et ses partisans étaient des interlocuteurs valables ?

Dès le premier numéro de l'Action du Peuple, Mohamed Hassan El Ouazzani, apportera une réponse personnelle à cette question. Après avoir défini les objectifs de son journal qui sont d'œuvrer pour instaurer un véritable dialogue en dissipant le malaise qui existe entre

(18) La récitation du latif, en effet, se fait traditionnellement dans des circonstances de crise : sécheresse, inondation, tremblement de terre, etc.

(19) Il s'agit de deux hebdomadaires de Gauche : Clarté et le populaire marocain ; de deux qu'on peut placer au centre : la Dépêche de Fès et le Cri Marocain, d'un hebdomadaire d'extrême droite : la Voix Française et enfin de l'Action du Peuple de Mohamed Hassan El Ouazzani.

Français et Marocains, le fondateur de l'Action du Peuple reconnaît que certains journalistes « se sont fait un devoir impérieux de lutter vaillamment et sans discontinuer, pour une compréhension entre Marocains et Français » (20). Mais, ajoute-t-il « ces journaux, si sincères et si courageux fussent-ils, ont toujours présenté le défaut de ne pas traduire fidèlement l'opinion libre marocaine (21).

HEBDOMADAIRES PARISSANT DANS LES ANNEES TRENTE RETENUS POUR NOTRE ANALYSE

Nom	Périodicité	Date de Fondation et adresse	Identification
L'Action du Peuple	Hebdomadaire	Paraît en août 1933. Réparaît après interdiction en janvier 1934. Une nouvelle fois interdit, réparaît en 1937. Fès.	Organe dirigé par M.H. EL OUAZZANI, se considère comme le porte parole des jeunes nationalistes. Gérant : G. HERTZ
Clarté	Hebdomadaire	1936 Casablanca.	Organe régional du Parti Communiste au Maroc. Gérant : Mr. ROMERO.
Le Cri Marocain	Hebdomadaire	1923. Casablanca	Organe d'obédience maçonnique Gérant : Mme. Carette BOUVET.
La Dépêche de Fès	Hebdomadaire	1932. Fès	Proche des radicaux et des radicaux socialistes. Gérant : F. DEBARRE.
Le Populaire Marocain	Hebdomadaire	1928. Oujda.	Organe de la section socialiste SFIO d'Oujda. Gérant : M. HALOUA.
La Voix Française	Hebdomadaire	1930. Casablanca	Proche de l'extrême droite (royaliste). Gérant : C. BRODOUX.

(20) L'Action du Peuple, Samedi 4 Août 1933.

(21) Ibid

L'opinion libre marocaine avait donc trouvé dans l'Action du Peuple un porte parole fidèle.

Mais tel n'était pas l'avis des autres partenaires. Déjà un mois avant la parution de cet hebdomadaire, le secrétaire de la Fédération Socialiste au Maroc, en réponse à un article de Robert Longuet (22), exprimait clairement les réserves que lui inspirait l'activité des jeunes nationalistes : « il est évident, écrivait-il, que nous ne nous sommes jamais préoccupés de vos indigènes. Ils appartiennent à une classe sociale qui n'a guère besoin de notre appui et qui d'ailleurs ne l'a jamais sollicité, escomptant par avance la réponse qui lui serait faite (23). A leur tour, les Communistes, longtemps après cet événement, allaient porter un jugement qui rejoignait l'appréciation des socialistes. Car, tout en encourageant les efforts de jeunes contestataires, « Clarté », considérait que la classe ouvrière marocaine, n'a pas comme sa sœur de l'Algérie un mouvement populaire indépendant, des paysans ignorants, des pauvres et des ouvriers, luttant pour s'émanciper de l'exploitation (24).

L'Extrême Droite aussi, à maintes reprises, aura l'occasion de dénier la représentativité aux jeunes nationalistes, mais sur la base d'analyses racistes, et avec une volonté de dénigrement qu'on ne retrouvait pas dans la presse de Gauche (25).

Face aux premières manifestations du mouvement national, la presse européenne fut donc unanime pour relativiser la portée de celui-ci. Et, pour des raisons différentes, la gauche comme l'extrême droite tenait à faire ressortir son caractère bourgeois (26). Quelle est la raison qui dictait cette attitude ? Il est probable que le fait de se proclamer porte parole de l'élément musulman ait été considéré comme une initiative potentiellement dangereuse. Cela ne revenait-il pas à dresser progressivement les Musulmans contre les Européens, et à remettre en cause le principe même du protectorat ? Or dans les années trente, on croyait fermement à la possibilité d'une coexistence entre Européens et Marocains. Avec la fin

(22) Député socialiste qui soutenait l'activité des jeunes nationalistes et qui dirigeait la revue *Maghreb*, dans laquelle ces derniers s'exprimaient.

(23) *Le Populaire Marocain et le Travail réuni*, Jeudi 6 Juillet 1933.

(24) *Clarté*, 8 Mai 1937.

(25) Les Responsables de l'Action du Peuple et leurs partisans étaient considérés par la *Voix Française*, comme « de riches aigris d'une ambition démesurée, et qu'une demi culture pousse à demander des places, des sinécures avec certes, moins de compassion pour le Fellah et de respect pour la liberté que le plus bête des administrateurs français ». Cf. la *Voix Française*, 19 Mai 1934.

(26) Nous n'examinerons pas le bien fondé de cette appréciation. Cela débordait le cadre de cet article.

de la conquête, on se montrait soucieux d'appliquer convenablement le traité. Ce qui explique les mises en garde répétées aux différents Résidents Généraux qui se succédaient (27). Par ailleurs, l'application bien comprise du Traité, c'était justement de ne pas laisser l'exclusivité de la défense de la communauté musulmane aux jeunes nationalistes. Sur ce point il y avait une nette convergence entre les différentes composantes politiques européennes.

Cultes et Croyances

L'examen de ce deuxième thème présente un grand intérêt, compte tenu de la place qu'il occupe dans la presse marocaine d'entre les deux guerres. Son évocation nous permettra de mieux cerner les causes de la méfiance des nationalistes, chaque fois que ce thème est abordé.

A la lecture de la presse de cette époque, on se rend compte que cette méfiance trouve sa meilleure justification dans un grief souvent exposé. Il s'agit de l'accusation portée contre les nationalistes d'accorder un rôle excessif à l'Islam, dans leur mouvement. Le Cri Marocain, dans un article intitulé, *clericalisme extra musulman*, aborde cette question et soumet l'orientation politique de l'Action du peuple à une critique, un peu rapide mais qui ne manquait pas d'intérêt. « C'est au nom de la religion musulmane écrit le Cri Marocain, qu'ils disent en péril, qu'ils écrivent des articles venimeux, générateurs d'esprit de révolte, et non pas en raison des droits de l'Homme violés très outrageusement. C'est ce qui fait notre désaccord avec le petit groupe des excités, qui à Fès et dans plusieurs villes du Maroc, font le plus grand mal à la cause indigène, en la fondant sur le terrain religieux (28). Et l'auteur de l'article de condamner le recours à la facilité, qui incite les responsables de l'Action du Peuple « à s'accrocher aux oripeaux religieux, pour grouper autour d'eux la clientèle des ignorants » (29). La conséquence, estime le Cri Marocain est grave, car leur action, au lieu d'avoir pour « ligne de conduite le rapprochement entre des élites, (elle) creuse des fossés entre les races et croyances » (30). En conclusion, il est rappelé que le Cri Marocain,

(27) Lors du passage du Résident Général Henri Ponsot, la Dépêche de Fès écrivait : « il y a au Maroc quatre millions et demi de Marocains. Jusqu'à présent, ses Représentants, ici, agissaient comme s'il y avait pour elle (passage de Steeg à part) que quatre millions et demi de musulman vaincus. Cf. La Dépêche de Fès, 17 Décembre 1933.

(28) Le Cri Marocain, 31 mars 1934.

(29) Ibid.

(30) Ibid.

soutiendra toujours la cause indigène, sans s'égarer cependant dans le cléricalisme extra musulman. Car si c'est le droit des militants de l'Action du Peuple d'être des musulmans, ils ne doivent pas négliger pour autant des droits plus généraux « qui englobent tout cela, ce sont ceux qui sont attachés à leur qualité d'humain, et c'est cela que nous défendons pour eux, comme pour nous-même » (31).

Les critiques contenues dans cette analyse, pouvaient être reprises presque totalement par les autres parties. La Gauche était unanime pour défendre les libertés d'expressions et du culte. Il lui arrivait souvent de dénoncer, dans ses colonnes, le cléricalisme catholique, en insistant sur son caractère provocateur (32). Mais elle se montrait réticente à ce qu'elle croyait (?) être le cléricalisme musulman en milieu berbère (33). En vérité, ce qui était redouté, c'était une utilisation politique de l'Islam. La résistance rurale dans le moyen Atlas avait montré combien le recours à l'Islam, était mobilisateur (34). Pouvait-on alors se permettre, de se laisser surprendre, par un mouvement de contestation qui faisait exclusivement appel au sentiment religieux ? La Gauche était bien placée pour connaître l'ampleur de la misère, en milieu populaire marocain. Elle n'ignorait pas qu'il existait des risques ; ceux qui résulteraient de la récupération du mécontentement des couches défavorisées, par les forces locales, qui n'hésiteraient pas à user du levier religieux, opposant ainsi les deux communautés, européenne et musulmane. Aussi intensifiait elle son action, en direction des catégories modestes, en proposant un programme, visant l'amélioration des conditions économiques et sociales (35).

La question de la Souveraineté

Ces remarques nous amènent à la discussion du troisième thème. Il nous faut préciser cependant que celui-ci, pas plus que les deux autres, ne peut être considéré isolément, puisqu'en définitive, ils ne

(31) Ibid.

(32) Cf. Clarté du 16 janvier 1937.

(33) Cf. La Dépêche de Fès, 14 octobre 1933.

(34) Pour dénoncer la résistance militaire rurale, le ton était souvent dur. Voici à titre d'exemple ce qu'en pensait la dépêche de Fès « Ceux qui exploitaient ce pays au détriment du peuple, et qui le maintenaient en plein XXe siècle en un état d'asservissement inouï, ne voulaient pas lâcher leur fromage, et au nom de l'Islam barbare et rétrograde entre leurs mains, ils fanatisent leur serf de la veille ». La Dépêche de Fès 22 Août 1933.

(35) Cf. programme du P.C. au Maroc, mentionné dans l'éditorial de Clarté du samedi 19 décembre 1936.

représentent tous les trois que des aspects particuliers d'une même question. C'est simplement par souci de clarté que nous avons été amenés à les traiter séparément. Ces trois thèmes convergent vers une question omniprésente dans la presse du Maroc colonial. Celle qui visait à définir les conditions concrètes du Traité du Protectorat.

Il est évident que les conditions de la liberté du culte, tout comme celle de la coexistence entre Européens et Marocains ne pouvaient être définies que par rapport à l'interprétation qui était donnée au traité. Précisons cependant qu'il s'agissait bien d'interprétations, car jusqu'en 1944, aucune partie ne songera à le remettre en cause (36). L'examen de ce dernier thème nous fera justement entrevoir l'interdépendance qu'il entretient avec les autres.

A la lecture de l'Action du Peuple, on se rend compte de la place occupée par la question de la Souveraineté. Il y a comme une espèce de vigilance nerveuse à l'égard de ses détracteurs potentiels. Il est vrai que pour ceux dont le premier acte politique fut de s'opposer au dahir de 1930, le spectre de l'assimilation représentait le danger auquel il fallait prioritairement faire face. L'activité évangélisatrice en direction des musulmans, était perçue par les nationalistes comme la voie royale de l'assimilation. Sa dénonciation se faisait constamment, dans les deux presses, arabe et française. C'est ainsi que dans les colonnes du Cri Marocain, en réponse à l'article de Rasclas (militant d'extrême droite) un nationaliste résumait non sans dépit, ce danger, « les catholiques, écrivait-il ne pensent qu'à nous convertir » (37).

Selon les autres parties, la menace de l'assimilation était grossie, voire même inventée de toute pièce. A ce propos, la Voix Française, s'étonnait des contradictions contenues dans le plan de réforme du C.A.M (38). Car il y était simultanément proclamé, la liberté d'expression des idées et des opinions, et l'interdiction de toute propagande évangélisatrice parmi les musulmans (39). Les autres forces politiques, notamment le courant laïc (communistes, socialistes et francs maçons), tout en condamnant le prosélitisme catholique, entendaient faire preuve de tolérance et auraient pu en somme souscrire à la prise de position du Cri Marocain, qui précisait qu'il ne peut supporter qu'on brime ceux qui veulent aller à la mosquée sans gêner personne, ni ceux qui veulent aller à l'église sans déranger les voisins (40).

(36) 1944 fut la date de la revendication de l'indépendance.

(37) Cf. le Cri Marocain, 6 janvier 1934. Réponse de Si Seddik Chaoui à Rasclas.

(38) Comité d'Action Marocaine créé en 1934 ;

(39) La Voix Française, 9 février 1933.

(40) Le Cri Marocain du 12 mars 1934.

Mais ce laïcisme militant, pouvait dans certains cas, développer une tolérance cynique, qui remettait pratiquement en cause l'unité du pays. La prise de position du groupe radical, exprimée par son président Joufroy, dans la *Dépêche* de Fès, peut être considérée comme une illustration de ce développement. En effet, ce dernier écrit : « Ce n'est pas aller contre le Makhzen que d'aider les tribus arabes, nettement islamisées à hausser leur niveau moral, et d'autre part de conserver aux berbères leurs coutumes ancestrales. La France doit tendre la main à toutes les races, si différentes, qui constituent le peuple marocain, et les aider à progresser suivant leur aspiration, à la claire lumière de la liberté » (41). Ce laïcisme militant pouvait aussi, sans jamais faillir à son esprit de tolérance — puisqu'il commençait par condamner tout débordement de l'activité catholique de son cadre confessionnel — affirmer solennellement, le droit des Français à coexister avec les Marocains et invoquer pour le Maroc ainsi la double souveraineté, française et marocaine.

Afin de justifier cette conception du Protectorat, le *Cri Marocain* faisait appel à des arguments qui relevaient plus du fait accompli que d'une démonstration juridique et politique du Traité. « Nous avons écrit-il, personnellement peiné et risqué notre peau pour la pacification du Maroc, et jamais, nous n'avons eu besoin de l'autorisation des marocains pour cela. Et quand nous avons même commandé pour ces travaux et ces périls à des soldats d'origine marocaine, c'est à titre de soldats de la France, d'instrument de la souveraineté française que nous les avons employés (42). Et l'auteur de l'article concluait « Français, nous sommes ici chez nous. Les Marocains sont chez eux. Nous avons le même respect des deux souverainetés » (43).

Cet appel à la double souveraineté était vivement combattu par les militants du C.A.M. Un mois avant cette prise de position du *Cri Marocain*, El Kholti, s'était élevé, dans les colonnes de la *Volonté du Peuple*, contre une déclaration de la *Croix de Feu*, allant dans ce sens (44).

Ces quelques remarques, confirment l'interdépendance, entre les trois thèmes qu'on a retenus. On voit bien que le point de vue adopté

(41) *La Dépêche* de Fès, 14 août 1934.

(42) *Le Cri Marocain*, 26 Mai 1934.

(43) *Ibid.*

(44) Commentant la causerie organisée par la *Croix de Feu* (mouvement d'extrême droite) El Kholti insista sur la gravité des propos de Reynier qui affirmait que la France a fait trop pour le Maroc pour qu'on puisse le considérer comme une terre internationale ; c'est bel et bien par droit de sang et de travail, une terre française ». Cf. *la Volonté du Peuple* du 16 février 1934.

sur la souveraineté du pays, détermine le type de rapport entre les deux communautés, européenne et marocaine, coexistence provisoire ou coexistence se basant sur une double souveraineté de droit. L'interdépendance peut également être soulignée en partant de chacun des autres thèmes. Le type de coexistence, en effet, impliquera un type de rapport entre les pratiques religieuses, et déterminera un type de souveraineté.

D'autres thèmes étaient soulevés par la presse, notamment dans les colonnes européennes. Le débat idéologique y occupait une grande place. Cela se traduisait, soit par des commentaires d'articles de confrères à propos de la conjoncture économique, de l'enseignement, ou sur n'importe quel autre problème, soit par des polémiques entre militants royalistes, d'une part, communistes et socialistes de l'autre. Nous n'avons voulu retenir du débat entre Européens et Marocains, à travers leur presse, que ce qui intéressait strictement les jeunes nationalistes. Pas étonnant alors de constater que les questions vitales qui étaient soulevées, passaient par la réinterprétation du seul texte juridico-politique liant la France au Maroc, et dont devait découler, en principe l'ensemble des rapports, concernant le peuple marocain et la communauté européenne.

CONCLUSION

Dans le Maroc colonial, il y a eu un contraste frappant entre le Développement de la presse européenne et celui de la presse nationale. Sans écarter, l'action d'autres facteurs, nous avons mentionné, comme cause essentielle de ce contraste, la discrimination politique, exercée à l'encontre du peuple marocain. Celui-ci se trouvait démuné des libertés publiques qui furent gracieusement accordées aux Européens.

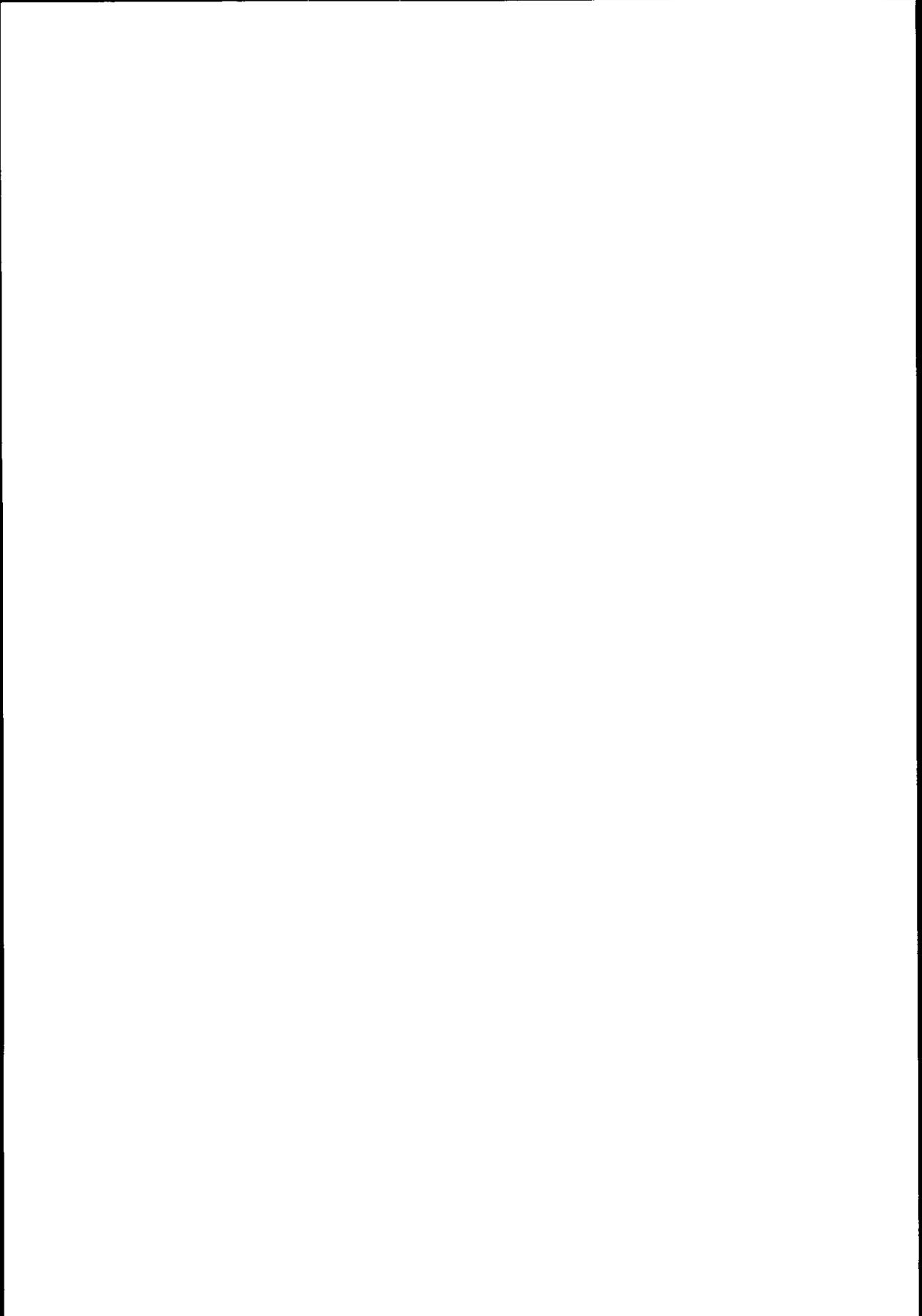
Mais cette cause, une fois mentionnée, nous nous sommes attachés à montrer que le rapport au journal n'était pas le même. Alors que pour la communauté européenne, le journal correspondait à un produit courant, répondant à un besoin réel, nécessaire, puisque c'est par son intermédiaire que s'accomplissait le processus de l'information, attendue par l'individu ; pour la majorité des Marocains, il représentait un produit sinon inconnu, du moins rare. La bourgeoisie, bien que familiarisée avec la presse du monde arabe et musulman, gardera vis-à-vis de ce moyen de communication, une attitude de passivité, et fera peu de tentatives pour créer des unités de presse. Il est vrai que la situation économique et sociale du pays ne réclamait pas ce mode de communication particulier, dont le développement, ailleurs, a été parallèle à l'industrialisation.

Dès lors, c'est la colonisation qui aurait dû donner l'impulsion nécessaire au développement de la presse locale au Maroc. Mais, paradoxalement, sa présence provoquera un repli sur les réseaux traditionnels de communication, entraînant ainsi les conséquences qu'on a signalées.

Le Maroc colonial a donc favorisé l'hégémonie de la presse européenne. La presse nationale, notamment, au cours de la période qui nous intéresse, était peu préparée pour contrer sa partenaire, sur les divers sujets abordés. Elle manifestait, à vrai dire, peu d'empressement pour ouvrir certains grands dossiers de la vie économique et sociale. On est frappé, par exemple, par le faible intérêt, qu'elle éprouvait pour l'étude de la condition de la paysannerie, et surtout par le peu de conviction avec laquelle, étaient critiqués les rapports sociaux à la campagne.

A cela, il y a bien entendu des raisons. La jeunesse de ses responsables, l'absence de traditions journalistiques, le manque de spécialistes sur les divers aspects de la vie économique et sociale, et peut être, aussi l'origine citadine du mouvement de contestation, doivent être prises en considération pour expliquer cet état de fait.

Rabat le 24 Septembre 1981



POUR UNE REINTERPRETATION DE LA « THEORIE » RICARDIENNE DES AVANTAGES COMPARATIFS

AMRANI Mohamed Raja *

L'analyse ricardienne du commerce extérieur est généralement présentée par les économistes comme le fondement des théories contemporaines de l'échange international. Elle est soit renouvelée, soit amendée, soit prolongée, soit complétée, mais elle reste toujours la référence (1). De même, elle est considérée, au même titre que le théorème des proportions de facteurs, comme constituant le domaine de la théorie pure de l'échange international (2). Son origine est toutefois particulière par rapport aux théories contemporaines de l'échange (3).

Ricardo distingue le commerce intérieur du commerce international de par la différence de productivité existant entre les nations et de par l'immobilité internationale des facteurs de production. De ce fait, les lois régissant le commerce extérieur et intérieur ne peu-

(*) Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Cette théorie a été testée empiriquement, avec quelque succès semble-t-il, par Mc Dougall (1951), Stern (1962) et Bela Balassa (1963).

(2) Le théorème des proportions de facteurs est souvent appréhendé comme un cas particulier de l'équilibre économique général, cela ne peut cependant être le cas de la théorie ricardienne, d'abord de par son antériorité par rapport à la théorie de l'équilibre général, ensuite, et surtout de par la perspective différente de Ricardo par rapport aux néo-classiques, mais malgré cela plusieurs économistes la qualifient de théorie pure de l'échange, qualificatif qu'ils ne justifient pas, et qui reste difficilement justifiable.

(3) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que Ricardo inscrit le commerce extérieur dans le cadre de la croissance économique de l'Angleterre et le considère comme une « cause perturbatrice » à la loi de la baisse tendancielle du taux des profits.

vent être les mêmes. La loi de la valeur travail est ainsi non applicable à l'échange international. « Le produit de travail de 100 anglais peut être échangé contre le produit de travail de 80 portugais, de 600 russes ou de 120 asiatiques... cela tient... aux obstacles qui... s'opposent au déplacement des capitaux d'un pays à un autre » (4).

L'inapplicabilité de la loi de la valeur travail aux valeurs internationales ne présuppose pas, selon Ricardo, l'existence d'un échange inégal, l'échange est même avantageux pour toutes les nations qui y participent, comme elle ne dérange pas la fameuse loi des débouchés à laquelle il adhérerait pleinement. « Ainsi toute sa (Ricardo) théorie repose sur le principe fondamental qu'une nation ne peut vendre qu'autant qu'elle achète, il y a une balance nécessaire entre la production et la consommation, que la dernière s'accroît avec la première que le commerce étranger ne dérange en rien à l'échange qui se fait entre ces deux quantités... » (5). Grand propagandiste du libre échange, Ricardo, ne pouvait pas concevoir quelque chose d'autre qu'un équilibre international entre exportations et importations. Equilibre qui ne pouvait être nullement la conséquence d'une quelconque inégalité dans les échanges, car si cela était le cas une seule nation « pourra réussir aux dépens des autres, et celle-là profitera seule de la liberté du commerce » (6). — Pour Ricardo, l'époque mercantiliste est bel et bien révolue. Et comme l'analyse ricardienne, la plupart des théories conventionnelles évacuent la possibilité de l'inégalité dans les échanges internationaux, et en ce sens, on comprend pourquoi elles prennent leurs sources dans la théorie des avantages comparatifs. Cette dernière théorie est cependant considérée comme incomplète dans la mesure où Ricardo n'a pas déterminé dans son modèle les avantages réciproques des deux nations participant à l'échange extérieur (7).

Nous allons tenter de démontrer que cette théorie n'est pas seulement incomplète, mais bien plus, elle n'existe pas, et supposer son existence c'est admettre des incohérences dans sa logique interne. La démonstration que nous allons mener ne sera pas faite sur le plan

(4) Principes d'économie politique... Ed. Calmann Lévy p. 103.

(5) Sismondi « N.P.E.P. » et Calmann Lévy p. 346.

(6) Ibid p. 346.

(7) D'après la plupart des spécialistes de l'échange international John Stuart Mill a levé l'indétermination en introduisant la demande dans le modèle ricardien.

méthodologique, à la manière d'un Mark Blaug, (8), mais sur le plan économique. Dans une première partie, nous essaierons de mettre en évidence un certain nombre d'incohérences et même la possibilité de l'existence d'un échange inégal. Ce qui est tout à fait à l'opposé de l'idée des avantages réciproques. Dans une deuxième partie, nous essaierons de faire apparaître que l'introduction dans le modèle ricardien de la demande, par John Stuart Mill, ne lève pas l'indétermination des avantages réciproques et dans ce cas, s'il faut toujours saisir la réflexion ricardienne comme une théorie, ce sera toujours une théorie incomplète malgré les prolongements de Mill (9).

A/ LE MYTHE DU MODELE RICARDIEN DES AVANTAGES COMPARATIFS :

Ricardo développe ses réflexions sur le commerce extérieur dans le chapitre sept de son ouvrage, chapitre qui suit immédiatement celui que l'auteur consacre à l'analyse des profits, et dans lequel il démontre la baisse du taux des profits que connaîtrait l'économie anglaise. Dans le chapitre sept, Ricardo va montrer que le commerce extérieur constitue une « cause perturbatrice » à la loi de la baisse tendancielle du taux des profits (10), et qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre d'ouvrir ses frontières au blé étranger. Cet intérêt, Ricardo va le mettre en évidence en affirmant que toute nation participant à l'échange international en retire un avantage.

Aucune des hypothèses ni aucune des conclusions de l'édifice théorique ricardien ne seront remises en cause par l'auteur dans ce chapitre,

— le coût de production est le fondement de la valeur de toute marchandise,

(8) Dans son récent et excellent ouvrage « Méthodologie économique » *Economica* 1982 Mark Blaug s'est servi des méthodologies de Karl Popper et de Lakatos pour analyser un certain nombre de théories économiques dont la théorie des proportions de facteurs.

(9) Le problème que va tenter de résoudre J.S. Mill n'est à aucun moment soulevé par Ricardo, peut être parce que dans son esprit, sa théorie n'en est pas une. L'auteur avait trop le sens de l'achèvement et de la logique pour construire une théorie incomplète.

(10) La baisse des profits est pour Ricardo une implication tendancielle qui ne se produirait que dans un long terme, et il considérait le court terme comme une période s'étalant sur 25 ans. C'est dire combien l'implication ne peut être saisie comme un résultat et par conséquent testée empiriquement. Mais cela n'a pas empêché certains auteurs de le faire et d'affirmer que la théorie ricardienne est fautive.

— c'est un coût qui est constant, et la demande ne joue aucun rôle dans la détermination des prix, et il est exprimé seulement en travail non assisté du capital.

— Le coût de production ne détermine cependant pas les valeurs internationales à cause de la différence de productivité du travail qui existe entre les nations (11).

— L'hypothèse du plein-emploi des facteurs de production est maintenue par Ricardo, et prise en considération par l'auteur de l'hypothèse d'un équilibre international des échanges.

Pour développer sa démonstration, Ricardo considère son fameux exemple de 2 pays et de 2 biens, l'Angleterre et le Portugal, le vin et le drap. Nous allons considérer l'analyse de l'auteur sous deux aspects, nous intitulerons le 1er aspect : Le modèle ricardien et les échanges de biens manufacturés et le 2e aspect : l'avantage comparatif et les biens salaires.

II — LE MODELE RICARDIEN ET LES ECHANGES DE BIENS MANUFACTURES

Considérons deux pays, l'Angleterre et le Portugal, produisant tous les deux les 2 biens : A et B.

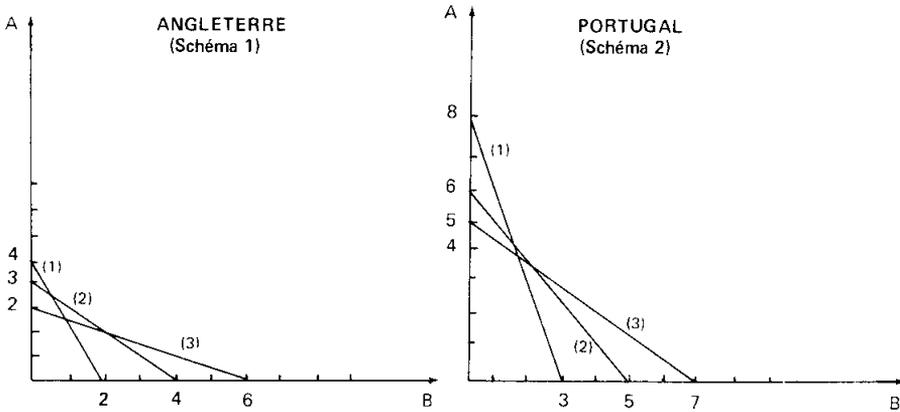
Considérons en plus des hypothèses sus-mentionnées, — taux uniforme des profits dans chaque pays — des salaires équivalent plus ou moins au niveau du minimum de subsistance et l'existence dans chaque nation d'une seule technique de production pour la fabrication de chaque bien.

- L'Angleterre produit par exemple :
 - 1 A en 8 journées de travail par homme
 - et 1 B en 4 journées de travail par homme
- Le Portugal produit
 - 1 A en 10 journées de travail par homme
 - 1 B en 10 journées de travail par homme

Considérons que les capacités totales de production de l'Angleterre sont de 40 journées de travail homme, et celles du Portugal de 110 journées.

Considérons qu'en isolement, le Portugal produit 8 unités de A et 3 de B et l'Angleterre 4 de A et 2 de B.

(11) La cause du commerce international réside dans les différences de productivité entre les nations, que Ricardo n'explique pas. Et si sa réflexion doit être saisie comme une théorie. Le pourquoi de la différence de productivité devra être considéré, au même titre que l'indétermination des avantages réciproques comme une importante lacune. Ce qui n'est jamais le cas.



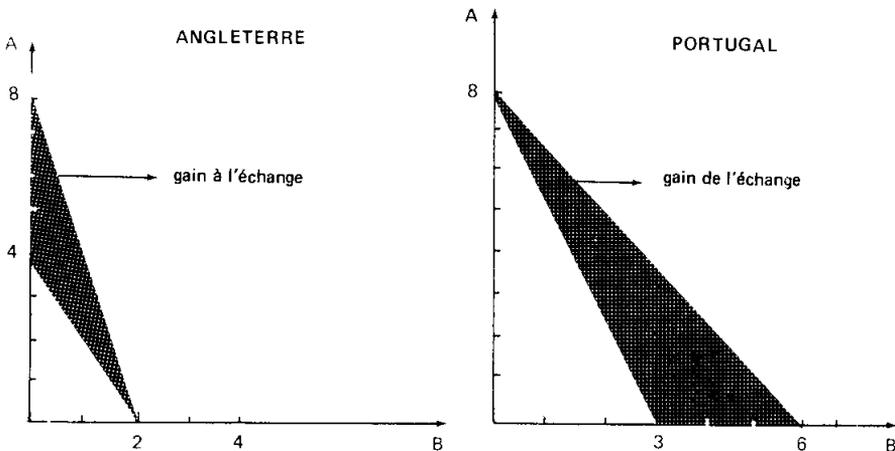
La prise en considération des coûts d'opportunité de HABERLER, coûts d'opportunité constants, voudrait dire que l'Angleterre peut produire, soit 4 A et 2 B, soit 3 A et 4 B, soit 2 A et 6 B.... alors que le Portugal peut produire, soit 8 A et 3 B, soit 6 A et 5 B, soit 4 A et 7 B....

En isolement les termes de l'échange intérieur, sont pour l'Angleterre de 1 A = 0,5 B et pour le Portugal de 1 A = 1 B.

Supposons que ces deux pays échangent entre eux, et, qu'un seul des deux retire des avantages du commerce extérieur.

L'Angleterre pourra échanger 1 B contre 1 A
 et le Portugal 1 A contre 2 B

Le bénéfice de l'échange extérieur que retirerait chacun des 2 pays mais séparément est représenté par le schéma suivant :



Dans le cadre d'une spécialisation internationale intégrale, l'Angleterre se spécialise dans la production du bien B, et produit ainsi 10 B ; elle pourra échanger 8 B contre 8 A auprès du Portugal et il disposera ainsi pour sa consommation de 8 A et de 2 B (gain de l'échange 4 A).

Dans le cas où c'est le Portugal qui est le seul à profiter de l'échange, il se spécialise dans A et produira 11 A ; et en échangeant 3 A contre 6 B, il réalisera un gain à l'échange de 3 B.

Cet exemple numérique, montre, qu'en abandonnant la production de A, pour laquelle elle dispose d'un **avantage absolu** par rapport au Portugal ; l'Angleterre retire un avantage de l'échange. Le pas peut ainsi être vite sauté. Dans le cadre d'une spécialisation intégrale, les co-échangistes réalisent un gain à l'échange. Les économistes affirment que Ricardo l'a démontré ; « son plaidoyer (Ricardo) en faveur du libre échange a débouché sur une démonstration simple et classique des raisons pour lesquelles deux pays ont des chances de tirer des gains de l'échange international » (12). Nous savons cependant, que Ricardo ne dit mot sur les modalités de répartition des gains ; mais pour les économistes, J.S. Mill a résolu le problème. Ne retenons cependant que ce qu'a dit l'auteur.

Ricardo affirme qu'une spécialisation internationale permet un accroissement des richesses. « Il importe tout autant au bonheur des hommes d'augmenter leurs jouissances par une meilleure distribution de travail, que de parvenir au même but par un accroissement des taux de profits » (13). L'idée est très généreuse, mais elle est vague. A. Smith lorsqu'il évoque les bienfaits d'une division internationale du travail, semble avoir été plus précis que lui : « c'est principalement en encourageant les manufactures de l'Europe que le commerce des colonies encourage indirectement son agriculture » (14). Bien avant la révolution industrielle, A. Smith, avait senti qu'il était de l'intérêt de l'Angleterre de se spécialiser dans les produits manufacturés et les autres nations dans la production agricole et il n'a pas éprouvé le besoin de théoriser pour cela (15).

« Les bienfaits d'une spécialisation internationale », n'est donc pas une découverte Ricardienne, ce n'est qu'une conviction qu'il partageait avec un grand nombre d'économistes de l'époque. Ricardo

(12) C.P. Kindleberger « Economie internationale » *Economica* 1981 p. 18.

(13) Ricardo op. citée p. 100.

(14) A. Smith « Recherches... » p. 312.

(15) A moins de considérer la « théorie des avantages absolus » comme une théorie de l'échange international.

montre cependant qu'il est avantageux pour l'Angleterre de se spécialiser dans les productions manufacturières, ou plus précisément d'importer les biens salaires, car cela fera hausser le taux général des profits, ce qui ne serait pas le cas si elle devait importer les autres biens. « Le commerce extérieur ne tend nullement à accroître les profits du capital, à moins que les articles importés ne soient de la nature de ceux que l'ouvrier consomme » (16). C'est cependant Ricardo, l'analyste de l'économie anglaise du début du 19^e siècle qui énonce cette affirmation et non pas l'auteur d'une quelconque théorie de la division internationale du travail.

Nous allons toutefois admettre que la réflexion ricardienne est une théorie de l'échange international et tenter d'analyser son applicabilité à l'échange de biens manufacturés.

Considérons donc deux nations, échangeant entre elles deux biens autres que des biens salaires. Ce commerce ne peut avoir d'influence sur les profits comme il ne peut avoir d'incidence sur des salaires nominaux. La seule incidence qu'il a d'après Ricardo, c'est une baisse des prix des marchandises. «... Toutes ces causes influent sur les prix et sont toujours très avantageuses au consommateur, à qui elles permettent de se procurer avec le même travail, ou avec le même produit, une plus grande quantité de la denrée dont la production a été facilitée par son perfectionnement » (17). Ce qui sous-tend une augmentation des salaires réels. Or, pour Ricardo, les salaires sont fixés au niveau du minimum de subsistance et ce minimum de subsistance peut aussi être compris comme un minimum physiologique. « Le prix naturel du travail est celui qui fournit aux ouvriers les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution... et dépend du prix des subsistances... » (17 bis). L'amélioration de la condition de l'ouvrier ne peut ainsi se produire, que s'il accroît sa consommation des biens salaires ; un accroissement de la consommation des produits manufacturés apparaît difficilement acceptable (aussi bien au niveau de l'édifice théorique ricardien, qu'au niveau de la condition ouvrière à cette époque) et implique même un certain nombre de confusions dans l'analyse ricardienne des salaires. Ces confusions paraissent d'autant plus manifestes lorsque Ricardo écrit plus loin, que l'avantage retiré du commerce international des produits manufacturés peut avoir des effets bénéfiques sur l'accumulation et par conséquent sur l'accroissement

(16) « Principes... » p. 10.

(17) Ibid p. 101.

(17 Bis) Ibid p. 67.

des profits... ». Le commerce étranger, très avantageux pour un pays puisqu'il augmente le nombre et la variété des objets auxquels on peut employer son revenu et qu'en répandant avec abondance les denrées à bon marché, il encourage des économies et favorise l'accumulation des capitaux » (18). Dans le système ricardien, ce sont les entrepreneurs qui peuvent épargner et ce sont eux qui épargnent effectivement. Or, l'augmentation des biens manufacturés résultant des effets bénéfiques du commerce extérieur devra s'accompagner d'une augmentation de la consommation et ce ne sont certainement pas dans l'esprit de Ricardo, les ouvriers qui peuvent résorber ce surplus de biens de consommation ; ainsi, seul l'entrepreneur profitera de la baisse de la valeur des biens manufacturés, mais pour épargner davantage, cela entraînera, ce qui paraît absurde, une surproduction des biens importés.

Ce qu'il faut peut être retenir mais en d'autres termes, c'est que de par la structure de la consommation et de par surtout la répartition du revenu national, la capacité d'importations en produits manufacturés apparaît extrêmement limitée dans le système ricardien.

Cette capacité d'importation apparaîtra d'autant plus limitée que le modèle ricardien ne peut fonctionner que dans le cadre d'une spécialisation intégrale. Reprenons notre exemple numérique et considérons que seule l'Angleterre profite de l'échange extérieur. Ce pays se spécialisera dans la production de B et pourra produire 10 B ; il pourra garder 2 B pour sa propre consommation et échanger 8 B contre 8 A auprès du Portugal, comme il pourra augmenter sa consommation de B et la porter de 2 à 4 B et échanger ainsi, 6 B contre 6 A ; mais quelle que soit la solution pour laquelle il aura opté, cela se répercutera sur la consommation du produit A de la part du Portugal. Les portugais consommeront moins de quantité A qu'auparavant.

Dans le cas contraire où, seul le Portugal profite des gains de l'échange, ce pays pourra se spécialiser dans la production de A et produire ainsi 11 A. Le Portugal voudra maintenir ou augmenter sa consommation du produit A et augmenter celle de B. Pour cela il pourra échanger, soit 2 A contre 4 B, soit 3 A contre 6 B. Dans le premier cas il augmentera sa consommation des produits A et B et dans le second cas il maintiendra celle de A ; mais accroîtra substantiellement celle de B. Mais dans les deux cas cela ne peut se faire que par une modification de la structure de consommation de l'Angleterre.

En résumé, pour qu'un seul pays profite des gains de l'échange international, il faudrait qu'il puisse imposer une modification de la

(18) Ibid p. 101.

structure de consommation du pays avec lequel il échange ; à moins d'abandonner les hypothèses des coûts de production constants et du plein-emploi de facteurs de production (19), ce qui remettrait en cause tout l'édifice théorique ricardien. Le passage suivant de Ricardo « L'Angleterre importait du drap en échange pour du vin et cette spécialisation rendait son **industrie plus productive**, elle avait **plus de drap et plus de vin** que si elle eût fabriqué l'un et l'autre uniquement pour sa consommation. Quant au Portugal, il importait du vin parce que l'industrie portugaise trouvait dans la production du vin, un emploi plus avantageux pour les deux pays » (20), ne peut être validée pour l'échange de nos deux biens, A et B que si la spécialisation intégrale s'accompagne d'une amélioration de la productivité du travail.

Ce premier modèle, échange de deux biens manufacturés, ne peut ainsi être cohérent que s'il est possible d'introduire un certain nombre de modifications dans l'édifice théorique ricardien. Révision de la théorie des salaires fondée sur le minimum de subsistance. Révision du comportement de l'entrepreneur ; acceptation d'une modification des structures de consommation et enfin, abandon de l'hypothèse des coûts de production constants et peut-être même celle aussi du plein-emploi des facteurs de production ; et ce n'est qu'à ce moment que le problème de la détermination des avantages réciproques pourra être soulevé. Ce premier cas, n'est cependant qu'une pure abstraction (21). Ricardo, ne pensait certainement pas à l'échange de deux biens manufacturés, ses sources, il les puisait dans la réalité de l'époque, il pensait délibérément à l'échange du blé contre les biens manufacturés. « Sa recherche est orientée vers des fins éminemment pratiques. Il se comporte comme un homme qui fait reposer ses conclusions sur le fondement solide de l'expérience. En dépit du recours constant à la simplification, à l'abstraction et à la déduction, Ricardo est un empiriste » (22). Des avantages réciproques peuvent-ils apparaître au niveau d'une spécialisation en produits primaires (I) et d'une spécialisation en produits manufacturés, ce sera l'objet de notre 2e sous-partie.

(19) Pour pouvoir corriger les modifications à survenir dans les structures de la consommation.

(20) « Principes... » p. 107. Nous soulignons... « Industrie plus productive... » pour préciser que ce n'est pas de l'amélioration de la productivité du travail dont fait état Ricardo, mais plutôt des gains retirés de l'échange international.

(21) Il était cependant nécessaire d'analyser ce 1er cas, car s'il s'agit d'une théorie des avantages comparatifs, elle devrait être valable pour n'importe quelle sorte de biens.

(22) Henri Denis « L'économie de Marx Histoire d'un échec » P.U.F. 1980 p. 29.

II. LES AVANTAGES COMPARATIFS ET LES BIENS SALAIRES

« Un pays qui, par sa supériorité dans les machines et l'habileté de ses ouvriers, fabrique avec une plus grande économie de main-d'œuvre que ses voisins peut, avec les produits de son industrie, faire venir du dehors le blé nécessaire à sa consommation, alors même que son sol serait plus fertile et que le blé y viendrait avec moins de travail dans le pays d'où il tirerait son approvisionnement » (23). On n'écrira jamais assez que le but ultime de Ricardo était d'infléchir une politique gouvernementale concernant les restrictions à l'importation de biens salaires. La spécialisation de l'Angleterre dans les produits manufacturés, pourrait, dans l'esprit de Ricardo entraîner non seulement un accroissement des biens disponibles à la consommation, mais aussi et surtout un accroissement du taux des profits, ce qui permettrait la poursuite de l'accumulation au niveau de l'économie anglaise. « Dans tout le cours de cet ouvrage, j'ai cherché à prouver que le taux de profits, ne peut jamais hausser qu'en raison d'une baisse des salaires, et que cette baisse ne peut être permanente qu'autant qu'il y a une diminution dans le prix que l'ouvrier achète avec ses gages. Si par l'accroissement du commerce étranger..., on peut fournir aux travailleurs leur nourriture... à plus bas prix ; les profits hausseront, si au lieu de récolter du blé chez nous, et de fabriquer nous même l'habillement et les objets nécessaires pour la consommation de l'ouvrier, nous découvrons un nouveau marché où nous puissions nous procurer ces objets à meilleur compte ; les salaires devront baisser et les profits s'accroître » (24). L'accroissement des profits bénéficiera au pays qui se spécialisera dans la production des biens manufacturés. Seulement, pour pouvoir qualifier la réflexion ricardienne sur le commerce extérieur, de théorie, il faudrait montrer que le pays qui se spécialise dans la production des biens primaires puisse lui aussi profiter des gains de l'échange.

Reprenons notre exemple. Deux pays, deux biens, un bien salaire et un bien manufacturé et les mêmes hypothèses que pour le 1er cas, sauf une, celle relative à la non existence de rendements constants pour la production des biens salaires — rendements décroissants — (25). Supposons le cas où l'Angleterre produit 1 quintal de blé en 8 journées homme-travail et 1 drap en 8 journées homme-travail,

(23) « Principes... » p. 103 (note).

(24) « Principes... » p. 100.

(25) Et dans ce cas les coûts constants d'opportunité ne peuvent plus jouer à l'intérieur de chaque Economie.

avec une capacité totale de production de 40 journées homme-travail, et 1 drap en 10 journées homme-travail. Supposons aussi que les besoins de consommation de l'Angleterre sont : 4 unités de blé et 2 de drap, et ceux du Portugal de 8 unités de blé et 3 de drap.

Supposons un premier cas où seule l'Angleterre profite de l'échange ; elle se spécialisera dans la production du drap et produira 10 unités ; elle pourra échanger 4 unités de drap contre 4 unités de blé pour pourvoir aux besoins nutritionnels de la population anglaise. La valeur relative des biens salaires va ainsi baisser de moitié, ce qui signifie un accroissement du taux des profits, accroissement qui apparaît au niveau de l'accroissement de produits manufacturés. Or comme signalé précédemment, les produits manufacturés devront être consommés et ce ne sont ni les ouvriers, ni les entrepreneurs, ni les deux qui peuvent absorber le surcroît de biens manufacturés. Ce ne sera pas non plus le marché extérieur qui absorbera ce surplus de production, à moins d'importer davantage de biens salaires ; auquel cas, à la baisse des prix de biens salaires correspondra un accroissement de la consommation de ces biens, donc, à une augmentation des salaires réels, sans modification des salaires nominaux et sans incidences sur le taux des profits. Les seuls bénéficiaires des gains de l'échange seraient ainsi, les ouvriers. On voit mal Ricardo, défendre les intérêts de cette classe sociale même par des moyens détournés. Comme on voit mal le mobile qui pousserait le gouvernement anglais à opter pour une telle spécialisation, qui est défavorable aux propriétaires fonciers et qui ne profite pas aux entrepreneurs !...

Supposons maintenant, le cas où, face à la spécialisation de l'Angleterre dans les produits manufacturés, le Portugal se spécialise dans celle des biens salaires. Les coûts de production sont les mêmes pour une unité de blé et une unité de drap ; mais le Portugal produira moins de 11 unités de blé, s'il se spécialise dans la production des biens salaires. Supposons qu'il en produise 10 unités à cause des rendements décroissants il devra échanger 4 unités de blé contre 4 unités de drap ; l'Angleterre étant toujours la seule à profiter de l'échange extérieur, la masse de produits disponibles à la consommation passerait ainsi au Portugal de 8 blé et 3 drap, à 6 blé et 4 drap. Le Portugal disposera, ce qui est pour le moins paradoxal, de moins de quantité de blé qu'avant la spécialisation en biens salaires ; mais ce qui cependant, est encore plus manifeste à souligner c'est que si l'Angleterre profite des avantages du commerce (26), le Portugal su-

(26) Encore faudrait-il savoir de quelle Angleterre il s'agit, l'Angleterre des industriels, des propriétaires fonciers ou des ouvriers?

bit un échange inégal. Ce qui est complètement étranger aux théories conventionnelles de l'échange international (27).

Dans le cas contraire..., dans celui où seul le Portugal profite des gains de l'échange, le Portugal produira 10 unités de blé, il gardera 8 unités pour sa propre consommation et échangera 2 unités contre 4 unités de drap auprès de l'Angleterre. Le Portugal fera ainsi, un gain à l'échange de une unité de drap, alors que l'Angleterre ne fera aucun gain, mais ne subira pas non plus d'échange inégal, elle fera cependant les frais d'une modification profonde de sa structure de consommation.

En résumé, quels que soient les exemples numériques que l'on utilise, on peut tirer un certain nombre de conclusions. Si c'est le pays qui se spécialise dans la production de biens manufacturés qui impose des prix internationaux d'échange, il sera le seul à tirer un avantage de l'échange. Le pays se spécialisant dans les produits agricoles subira un échange inégal. Si au contraire, c'est le pays qui se spécialise dans les produits primaires qui impose les prix internationaux, son avantage sera bien moindre que s'il s'était spécialisé dans la production industrielle et à la limite, il **pourrait être nul ou même négatif**, à cause précisément des rendements décroissants en agriculture, alors que le pays se spécialisant dans les produits manufacturés, devra accepter une profonde modification de sa structure de consommation. On peut ainsi trouver des cas particuliers (28), où aucune des deux nations participant à l'échange extérieur ne retire des gains de cet échange, et où au moins l'une des deux subit une modification de sa structure de consommation.

Dans les deux cas possibles que nous venons d'exposer, nous n'avons à aucun moment soulevé le problème de la détermination des avantages réciproques, nous avons voulu suivre à la lettre le texte de Ricardo et nous ne pensons pas avoir trahi ce texte en ne nous situant pas au niveau d'un seuil donné de répartition des gains, seuil qui ne peut être qu'imaginaire car non déduit théoriquement ; nous avons ainsi délibérément opté pour les cas où seul, un des deux co-échangistes profite de l'échange international (29). Nous allons ce pendant faire abstraction, pour un moment, des conclusions auxquelles

(27) Les théories conventionnelles sont dans une grande mesure des théories normatives, et ne peuvent ainsi saisir le problème de l'échange inégal.

(28) Cas qui n'aurait pas de justification de sa raison d'être dans une théorie des avantages comparatifs.

(29) Ce qui au départ permet d'affirmer la non-existence d'une théorie des avantages comparatifs.

les nous sommes parvenues jusqu'à présent, pour analyser ce que la plupart des économistes considèrent comme le complément apporté par John Stuart Mill à la réflexion de Ricardo. Et dans le cas où Mill aurait effectivement levé l'indétermination des avantages réciproques, la plupart des conclusions auxquelles nous sommes parvenues seraient à revoir.

B/ LES PROLONGEMENTS DE MILL ET LA TOUJOURS INDETERMINATION DES AVANTAGES RECIPROQUES

Dans le chapitre 18 de ses principes, John Stuart Mill expose sa théorie des valeurs internationales, et dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4, il reprend les mêmes hypothèses et le même exemple que Ricardo : deux pays, deux biens, exemple qu'il généralise à plusieurs pays et plusieurs marchandises dans les paragraphes suivants. Nous ne prendrons en considération que l'analyse développée dans les 4 premiers paragraphes.

Pour J.S. Mill, comme d'ailleurs pour Ricardo, « la valeur d'une marchandise apportée de loin, notamment d'un pays étranger, ne dépend pas de ce que coûte sa production dans le pays où on le produit » (30). Cette valeur est déterminée par le coût de production de la marchandise exportée en échange. « En tout lieu, la valeur d'une chose dépend de ce qu'elle coûte à acquérir dans ce lieu et par conséquent, celle d'un article d'importation dépend du coût de l'article d'exportation, dont le prix a servi à payer l'article importé » (31). Pour J.S. Mill, le prix des marchandises à l'exportation varie à l'intérieur de l'écart, entre son coût de production, là où il a été produit et le coût de production qu'il aurait eu s'il avait été produit dans l'autre pays, et le prix de ces marchandises serait d'autant plus élevé, c'est-à-dire se rapprocherait du coût de producteur qu'il aurait eu dans le pays importateur, que la demande émanant de ce dernier pays et adressée à ces marchandises est élevée.

En partant de l'exemple cité plus haut, l'Angleterre serait presque la seule bénéficiaire de l'échange si la demande adressée par les Portugais aux produits dans lesquels elle s'est spécialisée, en l'occurrence le produit B, est importante et inversement. Pour simplifier son raisonnement, J.S. Mill fait abstraction de la monnaie et considère que l'offre représente la marchandise exportée et la demande, la marchandise importée, et c'est de la confrontation de cette offre et de cette de

(30) « Principes d'économie politique » textes choisis par F. Trévoux Dalloz 1953 p. 253.

(31) Ibid p. 253.

mande que se déterminent les prix de marchandises échangées. Les demandes respectives des deux nations participant à l'échange, sont ainsi, à la base de la détermination de valeurs internationales. « On peut donc, considérer comme constaté, que lorsque deux pays échangent deux marchandises l'une contre l'autre, la valeur respective d'échange de ces deux marchandises s'adapte aux goûts et aux besoins des consommateurs, dans l'un et dans l'autre pays, de manière à ce que la quantité demandée par un pays, paye exactement la quantité de la marchandise demandée par celui-ci au premier » (32). Ricardo avait abandonné l'idée de l'application de la loi de la valeur-travail à la détermination de valeurs internationales ; toutefois, il n'a à aucun moment signifié dans son texte comment pourraient être régis les prix internationaux. J.S. Mill lui, emboîte le pas et abandonne le coût de production comme fondement de la détermination des valeurs internationales ; il « détermine » cependant, les prix internationaux en recourant à la méthode utilisée par A. Smith pour déterminer le prix courant de marchandise, le marchandage, ou plus précisément ce que Smith qualifiait de « higgling in the market ». Il est ainsi, pour le moins paradoxal de constater qu'un auteur, qui à la suite de son prédécesseur, Ricardo, considère le prix courant comme un prix accidentel, recourt précisément à ce prix pour déterminer les valeurs internationales, à moins de ne considérer comme prix internationaux que les prix du « hasard ». J. S. Mill semble pencher pour cette dernière solution lorsqu'il écrit : « Il est impossible d'assigner une règle générale aux goûts et aux moyens des consommateurs, il est impossible de dire à l'avance dans quel rapport, les deux marchandises seront échangées l'une contre l'autre » (33). Les prix internationaux ne peuvent ainsi être déterminés théoriquement, et dans ce cas, on ne voit pas comment J. S. Mill a pu lever l'indétermination des avantages réciproques (34). « Les bénéfices du commerce que deux nations font l'une avec l'autre peuvent être partagés entre elles dans des proportions différentes des circonstances d'après lesquelles se règle ultérieurement la part de chacune d'elles, ne peuvent être indiqués qu'en termes généraux » (35), mais même en termes très géné-

(32) Ibid p. 256.

(33) Ibid p. 256.

(34) Ce problème semble détourné par Kindleberger lorsqu'il transpose le théorème des proportions de facteurs sur celui des avantages comparatifs en écrivant « le développement des échanges commerciaux tendra rapidement à égaliser, le rapport des prix entre les deux pays ».

« Economie internationale » op. citée p. 26.

(35) Principes p. 256.

raux J. S. Mill ne dit pas comment on peut déterminer le partage des gains, et l'auteur reconnaît qu'il est même « possible de concevoir un cas extrême dans lequel, tous les avantages de l'échange profiteraient à une seule des deux nations sans que l'autre y gagnât rien » (35), mais lorsque l'auteur ajoute : « Il n'est pas absurde de supposer que le besoin de certaines marchandises soit limité, quel que soit leur prix, et que une fois cette quantité obtenue aucune baisse des prix ne puisse déterminer de nouveaux consommateurs à se présenter sur le marché, ou ceux qui se sont déjà fournis à demander davantage » (36). **L'introduction de la demande entrave le fonctionnement même du modèle.** Le modèle présuppose une spécialisation intégrale ; si l'un des deux partenaires ne peut écouler le surplus de sa production, il n'aura aucun intérêt à se spécialiser dans la production de ce produit. Ainsi donc, non seulement l'introduction de la variable demande ne fournit pas de solutions rigoureuses au problème de la détermination des gains réciproques, mais bien plus, elle montre l'incapacité du modèle à fonctionner en tant que tel (37).

Notre conclusion va dans ce sens, la réflexion ricardienne sur le commerce extérieur ne peut être appréhendée comme une théorie de l'échange international (38). Même si son chapitre 6 relatif à l'analyse des profits est un chapitre éminemment théorique (il écarte même un certain nombre de variables explicatives qui peuvent être puisées dans la réalité, comme la concurrence inter-capitaliste et l'accumulation des capitaux).

Ricardo est un « empiriste », un homme pratique et en ce sens son chapitre 7 qui fait pendant au chapitre précédent apparaît comme un **chapitre de politique économique**. Ricardo avait trop le sens de la logique pour construire une théorie des avantages réciproques, qui de par son propre fonctionnement serait bloquée et qui sous-tendrait un **échange inégal** (39). Marx a découvert la possibilité d'un échange inégal, mais au niveau de l'hypothèse centrale du modèle de Ricardo.

(36) Ibid p. 257.

(37) De la prise en considération de la demande, ne se déduit pas un cas particulier, une exception à la règle. L'exception serait plutôt que le modèle fonctionne en conformité avec les hypothèses et ces conclusions de Ricardo.

(38) Il est instructif de constater que la plupart des économistes présentent le modèle de Ricardo, modèle à 2 biens échangés entre 2 pays, comme un modèle à 2 biens échangés entre un pays et le reste du monde, ce qui leur permet d'éviter les nombreuses confusions dont nous avons fait état précédemment.

(39) « Théories sur la plus-value » Ed. sociales Tome III, p. 121 (c'est nous qui soulignons).

« Si trois jours de travail d'un pays peuvent s'échanger contre un jour d'un autre pays, la loi de la valeur subit dans ce cas une modification importante... le rapport qui existe dans un pays entre travail qualifié, complexe et non qualifié simple, peut exister entre les journées de travail de pays différents. Dans ce cas le pays **riche exploite le pays pauvre**, même si ce dernier réalise un gain à l'échange » (39). Seulement Marx ne dit pas davantage et il ne réserve aucune section et même aucun chapitre du « Capital » à l'analyse de la réflexion ricardienne sur le commerce extérieur, peut-être tout simplement parce qu'il ne la considérait pas comme une théorie (40). Finalement de ce chapitre 7 de politique économique, il faut retenir essentiellement une idée centrale et quelques réflexions qui tournent toutes autour de la conviction ricardienne de la nécessité de l'accumulation. Il n'est pas nécessaire de revenir sur l'idée centrale. Quand aux quelques réflexions qui apparaissent comme éparses, Ricardo s'élève contre le bien fondé d'une thèse largement répandue selon laquelle « les gros bénéficiaires que retirent certains négociants du commerce étranger font hausser le taux général des profits dans le pays et que les capitaux que l'on détourne d'autres emplois pour les consacrer à cette nouvelle branche lucrative du commerce extérieur doivent faire hausser les prix et par suite, les profits » (41). Ricardo soutient au contraire qu'il y a une uniformité du taux des profits, et que les hauts profits se nivellent toujours sur le taux général des profits. « Je soutiens que les profits de la branche du commerce favorisée doivent retomber promptement au niveau général » (42), c'est pour cela qu'il recommande à ses concitoyens de **détourner** leurs capitaux du commerce étranger pour les investir dans la production.

(40) Marx ne réserve que 3 pages du « capital » au commerce extérieur, mais il est cependant significatif de constater, que ces pages, comme chez Ricardo viennent à la suite de l'analyse de l'évolution du taux des profits Marx à la manière de Ricardo, présente le commerce extérieur, comme une contretendance, une cause perturbatrice à la loi de la baisse tendancielle du taux des profits.

(41) « Principes... » p. 98.

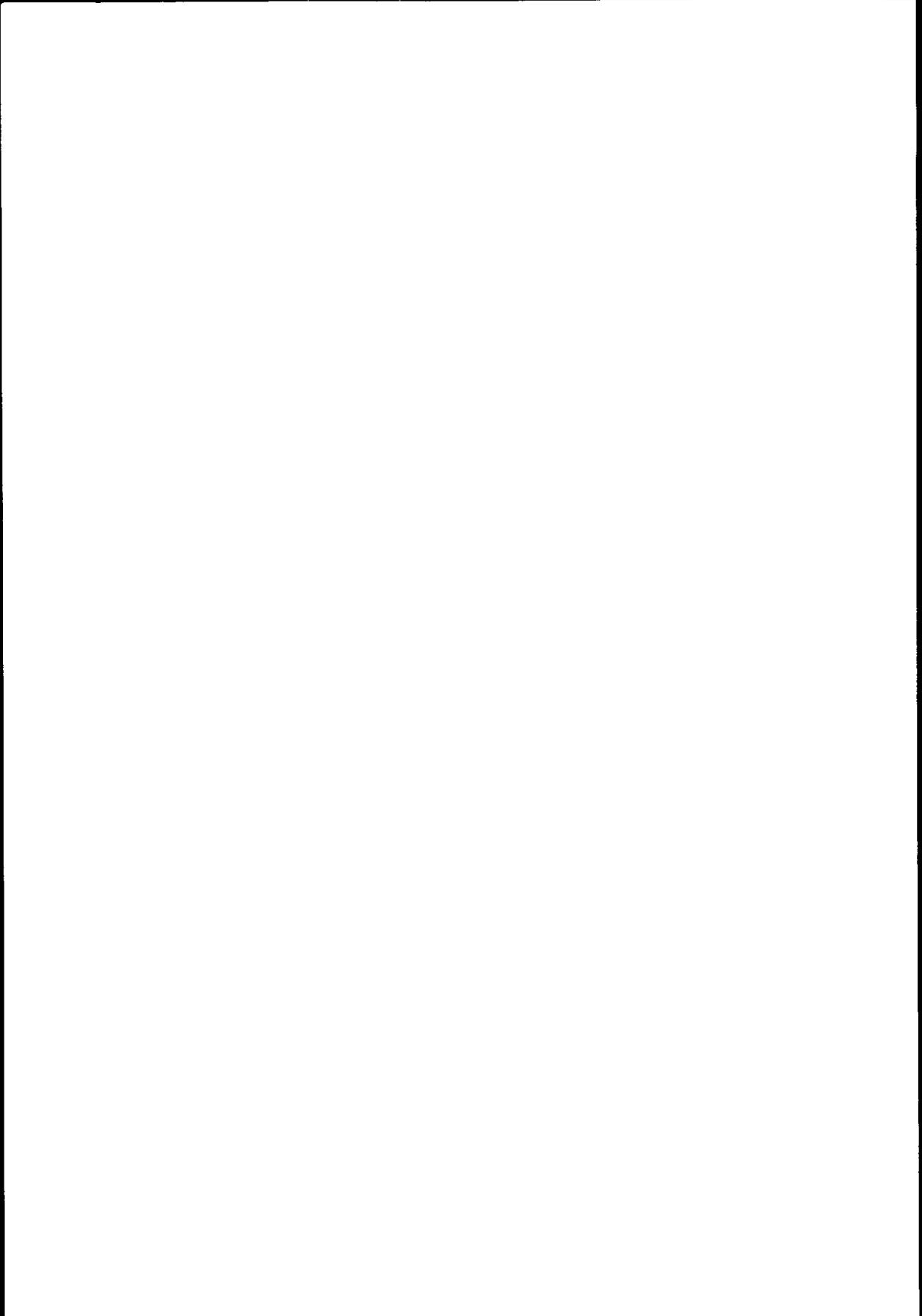
(42) Ibid p. 98.

CONCLUSION

Il serait peut être plus cohérent de qualifier le modèle ricardien des avantages comparatifs **d'implication logique** que d'une théorie de l'échange international.

Les deux seuls postulats, immobilité des facteurs de production et différence de productivité entre les nations, impliquant la possibilité de la spécialisation de chaque nation dans la production du bien où elle est la plus productive, et la génération d'un surplus qui pourrait être partagé entre les deux nations. Mais cette implication perd sa caractéristique de logique lorsqu'on la considère comme théorie, elle perd ainsi toute sa valeur lorsqu'un certain nombre d'hypothèses et de conclusions ricardiennes sont prises en considération, plein-emploi des facteurs de production, rigidité des structures de consommation, rigidité du comportement de l'entrepreneur. Salaires fixés au minimum de substance, rendements décroissants en agriculture, absence de possibilité de surproduction... La théorie des proportions des facteurs d'Hecksher — Ohlin — Samuelson (H.O.S.) semble être construite de la même façon, différence en dotation factorielle entre les nations, d'où différence des prix des facteurs de production, **le commerce international** sous certaines conditions (les fameuses hypothèses du théorème) permet une tendance à l'égalisation, ou même une égalisation tout court des prix des facteurs de production. Là aussi l'avantage résultant du commerce extérieur est une conséquence logique de la différence en dotation factorielle existant entre nations. Seulement le modèle des proportions de facteurs paraît plus rigoureux que le modèle des avantages comparatifs, à cause précisément de ses hypothèses de départ, aussi irréelles soient-elles ; Ricardo, lui, n'a pas pris le soin de réaliser la conformité entre ses hypothèses et les conséquences logiques de son « modèle » peut-être tout simplement parce que pour lui, il n'a pas construit de modèle de l'échange international.

Décembre 1982



LE TIERS-MONDE DANS LES D.I.T* PROLEGOMENES D'UNE ANALYSE THEORIQUE**

Abdelfettah GHORBEL (a)
Albert MAROUANI

Pendant les vingt-cinq années d'exceptionnels progrès économiques des pays capitalistes développés (1950-1975), le Tiers-Monde n'a pu véritablement « décoller ». « Il a stagné, et dans de nombreux cas, sa situation réelle et ses perspectives à court terme ont empiré » (1).

On a coutume d'imputer cet « échec » à des « erreurs » de politiques de développement pêchant par excès d'occidentalo-centrisme (2). Il ne fait nul doute qu'aujourd'hui, avec le développement d'une crise structurelle qui affecte le mode de régulation même du capitalisme, ne soient remises en question simultanément les stratégies passées de développement économique, et les formes antérieures de relation du Tiers-Monde avec le Capitalisme central (3).

(*) Divisions Internationales du Travail.

(**) Cet article constitue une version abrégée et remaniée d'une communication présentée au Symposium International de Sfax sur le thème, « Dépendance et Indépendance du Tiers-Monde face à la crise mondiale » (Avril 1981).

(a) Abdelfettah GHORBEL, Docteur ès Sciences Economiques, Maître assistant à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax (Tunisie)
Albert MAROUANI, Docteur ès Sciences Economiques chargé de Conférences à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice (France).

(1) Cf. M. GUERNIER, « Tiers-Monde : trois quarts du Monde », éd. Dunod Bordas, Paris 1980.

(2) Cf. G. MYRDAL qui voit là un « paternalisme condescendant » des pays développés.

(3) Cf. M. IKONICOFF, « l'économie mondiale en 1980, vers l'éclatement du système centre-périphérie », Tiers-Monde, Janvier-mars 1980.

Il n'est pas étonnant que dans ce contexte perturbé, défaille la théorie économique, et prolifèrent les discours empiriques sans statut théorique apparent. S'il est un domaine où les « faits » semblent parler d'eux-mêmes, c'est bien celui du développement et des relations économiques internationales. L'urgence n'en est que plus grande à introduire en ce lieu, l'ordre et la rigueur du discours théorique. Il s'agit bien ici d'une introduction, d'un travail préparatoire à des élaborations théoriques plus abstraites et plus systématiques.

Nous partirons d'un discours empirique sur quelques faits marquants qui généralement sont à l'origine des interrogations sur la place du Tiers-Monde dans la « nouvelle division internationale du travail ». Nous essaierons ensuite d'explorer quelques schémas d'interprétation théorique.

I. DE LA « TRANSPARENCE » DES FAITS AU DISCOURS SUR LES « APPARENCE »

Deux types de questions, apparemment dissociés, méritent attention. Le premier a trait aux origines de la crise actuelle, et plus précisément à ce que, sans doute en toute innocence, on désigne par « choc pétrolier ». Le second porte sur les « nouvelles formes d'investissement international » comme réponse capitaliste à la crise.

I A. LE « CHOC PETROLIER » : UN CATALYSEUR DE LA CRISE

Depuis au moins une décade, on assiste à une instabilité croissante de l'économie mondiale. Le début des années soixante-dix a été marqué par des événements tels que l'abandon du système des taux de change fixes, la flambée des produits de base et des denrées alimentaires et le déclenchement de la « crise du pétrole ». De fait, à partir de 1973, la croissance des pays capitalistes développés connaît un brutal ralentissement. Mais à y regarder de plus près, ce dernier phénomène a des origines plus lointaines qui n'ont rien à voir avec la « crise de l'énergie » (4).

(4) Cf. J-M ALBERTINI et A. SILEM, « Comprendre l'économie mondiale » Ed. du Seuil, 1980, p. 99 « Il est de bon ton de voir, dans la hausse du prix du pétrole, la cause de tous nos maux. La réalité est toute autre ; quand les pays de l'OPEP, en décembre 1973, décident d'augmenter le prix de « l'or noir », la croissance est déjà très durement ébranlée ».

Ce ne sont pas les pays producteurs de pétrole qui ont piégé la croissance des pays capitalistes développés, ce sont plutôt ces derniers qui sont tombés dans le piège pétrolier. Les besoins énergétiques des pays capitalistes s'étant fortement accrus, la fraction dominante du capital représentée par les firmes multinationales a orienté la demande énergétique vers le pétrole, et a de ce fait provoqué le phénomène dit de « la dépendance énergétique ».

La hausse du prix du pétrole depuis 1973 a permis aux pays pétroliers de s'approprier une fraction plus importante de la rente pétrolière. Ces pays ont vu de ce fait leur capacité financière s'accroître rapidement. D'après les statistiques du FMI (mars 1977), ils détenaient en décembre 1976, 64,5 milliards de dollars de réserves monétaires, soit 25% des réserves mondiales qui ont servi pour le financement du déficit des paiements (poids des contraintes extérieures) des pays capitalistes développés.

Quoiqu'il en soit, les années qui ont suivi le premier choc pétrolier ont été marquées par une récession conjuguée à l'inflation (« slumpflation »). On espérait une reprise quand un second choc pétrolier, en 1979, est venu ébranler l'économie mondiale et rassurer ceux qui commençaient à douter des origines « externes » à la crise des pays capitalistes. D'après le rapport annuel 1980 du FMI, la situation économique mondiale a été marquée, au cours de la période allant du début 79 au milieu 80, par trois événements préoccupants : i) les taux d'inflation de la plupart des pays sont restés très élevés et ils ont même augmenté ;

ii) la croissance de la production réelle dans les pays industrialisés a connu un net ralentissement au point de menacer d'arrêter l'expansion du commerce mondial et d'entraîner une nouvelle récession internationale ;

iii) les paiements extérieurs courants des principaux groupes de pays se sont à nouveau soldés par des excédents et des déficits considérables, suscitant une inquiétude générale quant à la capacité de certains pays — surtout parmi ceux appartenant au groupe des pays en développement non pétroliers — d'assurer le financement du déficit de leurs transactions courantes dans les proportions prévues.

Ainsi, huit ans après le premier choc pétrolier, l'économie mondiale n'est toujours pas sortie de la crise. La période de forte croissance des années soixante avait masqué les différences de productivité entre les différents pays. Avec la crise, la nécessité de combler ces écarts ouvre la voie au protectionnisme (5).

(5) Cf. J.-C. MASSON, « Protectionnisme et libre-échange », *Futuribles* 2000, No 20, février 1979.

De nouveaux mécanismes commencent à se mettre en place. En France notamment, la notion de « redéploiement » très en vogue avant son remplacement récent par le terme « nouvelle politique industrielle », marquait déjà une volonté d'adapter les structures industrielles nationales aux exigences d'une certaine division internationale du travail. Il s'agit toujours de promouvoir la concentration des activités dans les secteurs (on dirait aujourd'hui les filières) où l'avantage comparatif serait le plus grand.

Il semble également que cette idée ait été émise pour « calmer » les revendications des pays du Tiers-Monde en ce qui concerne plus particulièrement leur dépendance vis-à-vis des centres de décision extérieures, et l'exploitation de leurs propres avantages comparatifs. Au total, cette crise et ses prolongements sur les données du jeu international, ont fait évoluer les réflexions, sinon encore les politiques, sur l'évolution et l'adaptation des structures industrielles (6).

En fait, l'exigence d'un « Nouvel Ordre Economique International » (7) est antérieur à 1973. Elle fût exprimée bien avant par les pays du Tiers-Monde pour apparaître ensuite au moment de la crise comme une réponse à une situation créée auparavant aux dépens de ces mêmes pays. La crise des relations économiques internationales étant elle-même le produit des contradictions du système de domination et de pillage maintenu par les pays capitalistes développés.

Il nous apparaît donc que l'enchérissement du prix du pétrole a joué plutôt le rôle de catalyseur de la crise (et en aucune façon de provocateur) tant vis-à-vis du capitalisme central que du Tiers-Monde. Dans ce dernier cas, c'est la notion même de système « périphérique » homogène qui a pu de ce fait être remise en question. La hausse du prix du pétrole, si elle a dans une certaine mesure avantage les pays du Tiers-Monde producteurs de pétrole, a placé les autres dans une situation de dépendance de plus en plus accrue. Pour ces pays, la dépendance énergétique s'est conjuguée avec une dépendance financière qui tend à se perpétuer au-delà des retombées immédiates de l'enchérissement du prix du pétrole, et quel que soit le modèle de développement « choisi » ou « imposé ».

(6) Pour plus de détails, Cf. J. DE BANDT in « les relations commerciales Nord-Sud et le problème du redéploiement industriel » Problèmes économiques No 1577 Juin 1978.

(7) L'examen de ce concept et de son contenu à travers l'histoire a été bien précisé par G. DESTANNE DE BERNIS in « Relations Economiques Internationales — I Echanges Internationaux » Paris Dalloz 1977.

Dans ces conditions, un nouveau découpage du système économique mondial s'impose. Nous n'envisagerons pas ici le problème de la restructuration du « Nord » et de « l'Est » (8), pour nous attacher à celui du « Sud ». Nous acceptons en outre la pertinence relative du concept d'Etat-Nation que nous désignerons plus commodément par le terme générique, pays.

Depuis 1974, plusieurs systèmes de découpage ont été avancés. Certains d'entre-eux privilégient le facteur pétrolier. Ainsi, dans son rapport annuel de 1978, la Banque Mondiale s'est livrée à un regroupement des pays du monde, selon le double critère du système économique et du niveau de revenu par tête. Le Tiers-Monde, plus particulièrement, apparaît sous trois rubriques différentes (9) :

i) les « pays pétroliers à capital excédentaire », au nombre très limité de sept, tous du Golfe Arabe et dotés d'une faible population mais d'une production pétrolière importante ;

ii) les « pays en développement à revenu moyen », au nombre de quarante environ, dotés déjà d'une infrastructure industrielle non négligeable et dont certains sont de plus exportateurs de pétrole (Equateur, Vénézuéla,...) et représentés surtout par l'Asie du Sud-Est, par l'Amérique Latine et à un moindre titre par certains pays arabes ;

iii) les « pays en développement à faible revenu », au nombre de soixante, dont la pauvreté (du moins relative) ne fait aucun doute, et est liée pour certains d'entre eux à des dimensions humaines insuffisantes pour constituer des espaces économiques viables, et pour d'autres à un poids démographique important. Ajoutons que certains de ces pays sont exportateurs de pétrole (Indonésie, Nigéria par exemple).

Sans méconnaître la part d'arbitraire et de sous-entendus théoriques de toute taxinomie, nous proposons quant à nous de modifier le découpage de la Banque Mondiale en spécifiant davantage le groupe des « pays en développement à revenu moyen ». Nous distinguerons ainsi les « pays semi-industrialisés », et les « pays en passe d'accéder à la semi-industrialisation ». Cette division, en même temps qu'elle permet de mieux préciser la notion trop générale de « nouveaux pays industrialisés », rend plus explicite l'analyse de l'émergence de ces « nouveaux concurrents ». Nous aurons l'occasion dans

(8) Cf. R. CHARVIN et A. MAROUANI : « Les relations internationales des Etats socialistes » PUF, Thémis 1981.

(9) Cf. Le commentaire de J-P. GOMANE in « Les Tiers-Mondes », Problèmes Economiques, No 1663, mars 1980.

notre seconde partie de donner notre point de vue sur ce dernier phénomène que l'on considère avec une certaine complaisance, comme ayant partie liée avec la continuation de la crise dans les pays capitalistes développés. Dans l'immédiat, c'est le problème des « nouvelles formes d'investissement international » qui va retenir notre attention.

I B. L'EVOLUTION DES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT : LES « NOUVELLES FORMES D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL » DANS LE TIERS-MONDE

On assisterait aujourd'hui à un processus d'unification de l'espace opéré par les firmes et les banques multinationales (10). Les mécanismes de la sous-traitance internationale (11), l'organisation d'un système financier mondial off-shore, la création de « zones franches » (12) constituent les éléments de la nouvelle économie mondiale basée sur le changement des stratégies d'investissement international.

La division internationale du travail apparaît aussi comme « la recherche de procès de travail nouveaux ; les différents types de soumission des travailleurs des pays « sous-développés » au capital international ne sont pas sans conséquence sur l'évolution de ce même procès de travail dans les économies capitalistes « développées » dans une période de crise majeure » (13).

Une des formes de la division internationale du travail était fondée au cours des années soixante sur l'industrialisation, qui apparaissait dans les pays du Tiers-Monde comme une panacée de toute politique de développement. Actuellement, cette industrialisation a permis l'émergence de certains pays qu'on a qualifiés de « nouveaux

(10) Cf. GERMIDIS et C.A. MICHALET in « l'internationalisation des activités bancaires et les places financières dans les pays en développement », O.C.D.E. Centre de Développement – 1980.

(11) Cf. A. GHORBEL in « la sous-traitance internationale et la politique de développement industriel : étude de théorie et application au cas tunisien », Thèse de Doctorat d'Etat en Sciences Economiques – Fév. 1980 Université de Nice (à paraître chez les éditions CUJAS).

Cf. également les travaux de C. BERTHOMIEU et A. HANAUT menés dans le cadre du LA 301 CNRS, LATAPSES, GRESAP, NICE.

(12) Cf. A. BASILE et D. GERMIDIS in « l'évaluation des politiques d'attraction des investissements étrangers, orientés vers l'exportation », OCDE Centre de Développement – 1980.

(13) Cf. P. SALAMA in « Recherche d'une gestion libre de la force de travail et divisions internationales du travail », critiques de l'économie politique, nouvelle série No 13 – oct. Déc. 1980.

pays industrialisés » : il s'agit du Brésil, et dans une certaine mesure, le Mexique ; la Corée du Sud, Hong-Kong, Taïwan et Singapour ; l'Espagne, la Grèce et le Portugal (14). Il semble que ces pays aient dépassé le stade où le faible coût de la main-d'œuvre était l'élément primordial de l'industrialisation. Ces pays sont aujourd'hui à même d'exporter des produits « capital intensive » qui concurrencent ceux de l'occident (15). Le groupe des pays « en passe d'accéder à la semi-industrialisation » ne parvient quant à lui qu'à exporter des biens « labor intensive ». Certains de ces pays peuvent posséder néanmoins quelques productions de pointe (Algérie, Iraq, Tunisie, Maroc, Egypte, etc.).

La question reste de savoir si des changements fondamentaux s'opèrent au niveau des stratégies d'investissement international.

La « forme traditionnelle », c'est-à-dire celle de l'investissement direct, est-elle en voie de désuétude ? Si oui, quelles seraient ces « nouvelles formes » (16), du moins dans les relations entre pays d'inégal niveau de développement ? (17).

Sans accepter l'idée de transformations radicales en ce domaine, il nous semble qu'il faudrait plutôt parler d'un développement parallèle et différencié de plusieurs formes d'investissement qui se combinent de toutes les façons possibles. L'originalité résiderait alors dans des « combinaisons » nouvelles qui tiendraient compte justement de l'existence et de l'émergence de pays semi-industrialisés. Il resterait à montrer également en quoi ces modifications sont liées à la « crise mondiale » et aux « crises du Tiers-Monde », en tant qu'elles expriment par exemple une recherche tâtonnante de nouveaux mécanismes de régulation capitaliste.

(14) Dans le groupe des pays semi-industrialisés, il ne nous paraît pas pertinent de mêler les économies latino-américaines, et les économies du Sud-Est asiatique.

(15) Grâce notamment à l'application du système des préférences généralisées.

(16) On entend habituellement par « nouvelles formes », des « turnkey operations », les « joint-ventures », la sous-traitance internationale, la coopération industrielle tripartite, les accords de licence et les contrats de « management » : Cf. CH. OMAN, CD/R (80) 1314, O.C.D.E ;

Cf. A. GHORBEL in « les nouvelles formes d'investissement international : le cas de la Tunisie », O.C.D.E. — Centre de Développement — Paris, Mars 1981.

(17) En 1969, on pouvait constater que les investissements directs étaient inférieurs aux prises de contrôle des sociétés locales, 60% des 2904 filiales créées dans le Tiers-Monde par 316 FMN, provenaient de prises de contrôle sans investissement notable nouveau.

Du côté du Tiers-Monde, apparaissent des velléités certaines d'établir des relations Sud-Sud, en vue d'échapper à une situation de dépendance que reproduisent inévitablement émanant des pays capitalistes développés (18).

En fin de compte, ce qui caractérise ces analyses dont nous venons de nous faire les porte parole, c'est leur ambiguïté théorique, qui rend le fait brut et la conviction intime du chercheur les seuls juges en dernier ressort de leur validité scientifique.

Il nous paraît important d'essayer alors d'ordonner la multiplicité des discours empiriques et théoriques qui portent sur ces questions. Pour cela nous proposons un classement qui combine deux à deux les analyses de type endogène ou exogène, et les approches en termes de comportement ou de structures (19).

II. D'UN DISCOURS PROBLEMATIQUE A LA PROBLEMATIQUE DES DISCOURS

Le tableau qui suit résume quatre approches théoriques essentielles. Il est possible de subdiviser chacune d'elles en fonction de ses références néo-classiques, néo-ricardiennes, ou marxiennes. Il serait également aisé de montrer que les problématiques I et II se prêtent davantage à des analyses de type néo-classique, tandis que les problématiques III et IV penchent du côté des néo-ricardiens et de Marx.

	ENDOGENE	EXOGENE
COMPORTEMENTS	I	II
STRUCTURES	III	IV

Quoiqu'il en soit, notre propos n'est pas de systématiser des corps théoriques homogènes, mais de poser des jalons pour une réflexion théorique ultérieure. Il s'agit en somme d'une recherche propédeutique.

(18) En ce qui concerne par exemple la sous-traitance internationale régionale au Maghreb, il ne semble pas que cette expérience ait répondu totalement aux espoirs de ses promoteurs.

(19) Les analyses endogènes mettent l'accent sur les caractéristiques internes propres au pays ou au groupe de pays concernés, tandis que les analyses exogènes insistent sur la prédominance des contraintes externes.

Les approches en termes de comportement se fondent sur les conduites des « agents » (entreprises, ménages, Etat), alors que les approches structurales s'efforcent au contraire de saisir des configurations sous-jacentes, des logiques cachées qui ordonnent les phénomènes et les actions des individus groupés.

II A. LES ANALYSES COMPORTEMENTALISTES

II A1. Examinons la problématique I (cf. schéma ci-dessus) qui combine une analyse endogène avec une approche comportementaliste. Dans la plupart des cas on met l'accent sur le rôle de l'Etat dans le choix et la mise en œuvre d'une stratégie de développement. Plus rarement on peut insister sur les comportements des entrepreneurs locaux, des consommateurs ou des salariés.

S'agissant de « la crise » évoquée en IA, c'est sur la politique économique de l'Etat que se focalise le plus souvent l'analyse des économistes. On montrera par exemple qu'à l'instar des pays capitalistes développés confrontés aux problèmes de l'inflation, du chômage, et du déséquilibre extérieur, des pays du Tiers-Monde se mettent à pratiquer à leur tour une politique de blocage des salaires, de réduction des dépenses publiques, de dévaluation, de « vérité des prix ». Les justifications apportées à ces mesures sont à peu de choses près celles invoquées par les gouvernements des pays capitalistes développés. Par exemple, le blocage des salaires diminue la demande interne, comprime les coûts, freine l'inflation et les importations, rend plus compétitifs les produits nationaux, stimule les exportations, reconstitue les marges des entreprises et favorise ce faisant l'investissement par autofinancement. De même la privatisation de l'économie est supposée réduire le déficit budgétaire, freiner l'inflation, améliorer la gestion des entreprises, etc. (20).

Partant de là, on pourra parler « d'échec » de la politique de l'Etat, en laissant sous-entendre qu'elle est responsable des difficultés économiques pour ne pas avoir su les résoudre. Postuler ainsi la toute puissance de l'Etat et son autonomie (fût-elle relative) est difficilement acceptable. Une telle analyse permettra au mieux de déceler quelques incohérences dans la politique étatique (adéquation objectifs-moyens, court terme-long terme) sans parvenir à expliquer autrement les raisons de « l'échec ». Il sera toujours possible aux responsables politiques de justifier par des causes internes ou externes la non réalisation des objectifs recherchés. Telle expérience ayant échoué, il suffira de tenter une autre stratégie qui pourra être à son tour infléchie au gré des circonstances. Cette vision du développement en termes d'essais et d'erreurs occulte les véritables enjeux et sous-estime l'importance des structures inintentionnelles d'ordre in-

(20) En Janvier 1977, le gouvernement égyptien, à la demande du FMI, a voulu pratiquer une politique de « retour à la vérité des prix » et a augmenté de 25 à 50% le prix des produits de consommation courante. Des mesures similaires ont été prises au Sénégal, et tout récemment en Tunisie.

terne et externe qui bornent l'horizon des décisions et contraignent les actions. La « myopie » des agents ne permettra jamais d'expliquer l'existence d'un obstacle.

Il nous paraît donc plus pertinent d'orienter la réflexion vers la recherche d'une causalité structurale qui ne se limite pas au domaine des évidences (21).

II A2. La problématique II conserve une approche en termes de comportement qu'elle relie à des facteurs « extérieurs ». Il s'agit souvent de mettre en avant le phénomène de multinationalisation des firmes en insistant sur son impact dans le processus d'industrialisation des pays du Tiers-Monde.

Nous pensons que la prise en compte de l'effet externe ne saurait se réduire à une soumission passive des pays du Tiers-Monde aux décisions tyraniques de multinationales toutes puissantes guidées par la logique implacable de la maximisation de leur taux de profit. Nous ne sommes pas non plus en présence d'un « Jeu » à somme (presque) nulle entre « partenaires » (FMN, Etats du Tiers-Monde, Firmes locales, Syndicats, etc.) de forces inégales qui acceptent « librement » les mêmes règles.

Pour autant, il n'entre pas dans nos intentions de tenir pour négligeables les phénomènes de pouvoir et les « macro-décisions » qui en découlent. La concentration du pouvoir financier dans le capitalisme contemporain n'est pas un mythe n'en déplaise aux adeptes de la « technostructure » et de la dilution des pouvoirs.

Nous pensons par exemple que c'est à ce niveau comportemental que l'on peut saisir la source inépuisable des « formes » nouvelles (ou prétendues telles) d'investissement international. On ne doit pas sous-estimer l'extraordinaire esprit d'imagination dont font preuve les états-majors des FMN (ou autre entreprise indépendante du réseau multinational) pour découvrir et mettre en place la « forme » juridique, technique, financière qui répond le mieux à leur souci avoué de rentabilisation de leurs capitaux.

Attachons nous par exemple à l'importance de plus en plus grande du critère « risque » dans le choix des formes d'investissement international (traditionnelles ou nouvelles confondues). Pour un pays donné, on peut assister par exemple à une régression de la forme

(21) Relier fonctionnellement l'action de l'Etat à la « reproduction » d'une « domination de classe » n'est pas plus satisfaisant sur le plan théorique. Des travaux récents sur l'Etat essaient justement de dépasser ce point de vue mécaniste tout en se situant dans une perspective marxienne.

« Joint Venture » et corrélativement à un développement des investissements directs si le coefficient de risque global (BERI+PRI) diminue (22). La forme « Joint Venture » apparaîtrait dans ce cas comme une formule d'attente destinée à disparaître selon le cas dans un sens (prise de contrôle total par la FMN) ou dans l'autre (cession des parts détenues par la FMN au secteur public ou privé du pays d'accueil) (23).

De même, la coopération tripartite pour de gros projets d'investissement, dans la mesure où elle fait intervenir des partenaires de systèmes socio-économiques différents (Ouest, Est, Sud), permet l'accès à certains marchés (chacun utilisant tour à tour l'autre comme tremplin), tout en limitant le facteur risque.

Par ailleurs, le ralentissement de l'accumulation dans les pays capitalistes développés peut amener les FMN à se retirer de certains pays du Tiers-Monde et à abandonner, ou à récupérer les activités qu'elles sous-traitaient jusqu'alors. Aux mobiles d'ordre économique peuvent s'ajouter ici des motivations plus politiques. Par exemple pour se prémunir contre les risques politiques qui pourraient résulter d'un développement trop important du chômage dans leur pays d'origine, les FMN peuvent organiser elles-mêmes dans leurs propres ateliers des activités auparavant en sous-traitance. Des préoccupations de gestion à long terme de la force de travail qualifiée (contrôler le processus de déqualification de la force de travail) peuvent également jouer dans ce type de décision. L'exemple de la politique de sous-traitance des chantiers navals de la région toulonnaise est significatif à certains égards de ce phénomène (24).

Certes, le passage d'une forme dominante d'investissement à une autre peut être l'indice de changements (conjuncturels et/ou

(22) L'Institut BERI (Business Environment Risk Index, Newark, Delaware, Etats-Unis) a été amené à élaborer une méthode globale de prévision du risque à 5 ans et plus (horizon temporel minimal des décisions d'investissement). Celle-ci se décompose en 3 parties : a) un panel d'une centaine d'hommes d'affaires note chaque pays à 5 ans, b) une équipe des chercheurs du BERI évalue un indice économique à 5 ans) un panel d'une centaine de chercheurs en sciences politiques élabore un indice de risque politique proprement dit à 5 et 10 ans (Political Risk Index : PRI) Cf. M.O.C.I. No 327, Janvier 1979.

(23) Il semblerait que la tendance actuelle aille dans le sens de la substitution d'un contrôle total à la forme « Joint Venture ». Cf. A. GHORBEL, O.C.D.E. art. Cité.

(24) Sur la fonction anti-crise de la sous-traitance, Cf. la thèse de Césile CHANEL REYNAUD, « Le rôle et la place de la sous-traitance dans le capitalisme contemporain » Nice, 31/7/1980.

structurels) dans les modes d'accumulation des pays capitalistes développés ou des pays du Tiers-Monde. Il ne nous paraît pas néanmoins exact de confondre les formes d'investissement international avec la division internationale du travail, ni de situer les causes de celle-ci dans celles-là.

La tentative qui consiste à rattacher le comportement des firmes à des formes structurales des marchés nous paraît plus intéressante bien que limitée dans son pouvoir explicatif.

L'hypothèse du cycle de vie du produit se ramène en définitive à une théorie des marchés. La saturation objective ou supposée du marché intérieur après un certain temps de vie du produit, incite l'entreprise à implanter des unités de production à l'étranger dans l'espoir de bénéficier des avantages d'une situation de monopole.

Le point de départ de l'aventure internationale du produit reste donc toujours le marché national pour des raisons qui tiennent principalement à l'existence de centres de recherche, sources des innovations. Or, si l'on rejette l'hypothèse de neutralité du progrès technique et de l'innovation au sens large, il faut admettre l'idée qu'en période de crise dans les pays capitalistes développés, les produits nouveaux qui seront lancés porteront la marque de cette situation spécifique. Plus précisément les procès de production et de circulation mis en œuvre tiendront compte des coûts jugés élevés des matières premières (pétrole principalement), de la force de travail, et du financement.

Produits et procès de production et de circulation porteront la marque structurale de la crise interne aux pays capitalistes développés et se déplaceront éventuellement vers le Tiers-Monde. Il semble par ailleurs que la crise peut avoir pour effet d'accroître le risque réel ou imaginaire perçu par les entreprises et les inciter à retarder le transfert de leurs activités dans le Tiers-Monde.

Le développement des réseaux mondiaux de filiales, l'annulation des écarts de niveaux de développement entre les Etats-Unis, l'Europe, et le Japon, la réduction du coût de l'information sur les marchés internationaux, ont considérablement réduit le pouvoir prédictif de la théorie du cycle de vie du produit (du moins pour les Etats-Unis) (25).

(25) Cf. R. VERNON « The product cycle hypothesis in a new international environment » Oxford bulletin of Economics and Statistics, novembre 1979 – reproduit dans « Problèmes Economiques No 1714, 11 mars 1981 sous le titre « réexamen de l'hypothèse du cycle de vie du produit ».

Dans le cadre de cette théorie, on peut se demander si le ralentissement de la croissance dans les pays capitalistes développés ne va pas améliorer la position concurrentielle des firmes des pays semi-industrialisés sur les marchés du Tiers-Monde, en les mettant en situation d'amorcer leur propre cycle d'exportation des produits et donc d'investissements directs dans les pays du Tiers-Monde. On peut penser que les firmes des pays semi-industrialisés seront d'autant plus incitées à se rédéployer vers le sud qu'elles rencontreront des obstacles dans la pénétration des marchés occidentaux.

Le Brésil, le Mexique, l'Inde, la Corée du Sud sont autant d'exemples du développement des échanges Sud-Sud conformes semble-t-il à ce type d'interprétation théorique.

Mais pour que la théorie du cycle du produit puisse s'appliquer aux investissements directs des firmes des pays semi-industrialisés dans d'autres pays du Tiers-Monde, il faudrait supposer qu'ils s'appuient sur des avantages technologiques parfaitement maîtrisés. Or dans la plupart des cas ce sont les FMN des pays capitalistes développés qui contrôlent la filière technologique. Dès lors, l'interprétation la plus plausible est que les FMN des pays semi-industrialisés servent de relais aux FMN des pays capitalistes développés dans la pénétration de certains marchés des pays du Tiers-Monde. Encore faudrait-il expliquer pourquoi un tel phénomène se présente aujourd'hui sous cette forme.

En définitive, sans sous-estimer l'intérêt d'une analyse en termes de comportement stratégiques des entreprises, il nous paraît plus important de saisir au-delà des finalités conscientes des entreprises, la configuration spécifique que prennent les formes d'investissement international tant d'un point de vue synchronique que diachronique.

II B. LES ANALYSES STRUCTURALISTES

II B1. La thèse bien connue de l'accumulation dépendante se place dans une perspective marxienne pour rendre compte de l'impossibilité du développement capitaliste dans les pays du Tiers-Monde. L'extérieur est internalisé au procès d'accumulation propre aux économies périphériques. La question centrale est moins celle de la **production** de plus-value que celle de sa **réalisation** (26). La concentration des revenus au détriment des salaires engendrée par le processus d'industrialisation est liée au fait que la hausse des salaires ne suit pas celle de la productivité. En d'autres termes, la sous-consomma-

(26) Cf. Les travaux de C. BENETTI, C. FURTADO, S. AMIN, P. SALAMA, etc.

tion ouvrière résulte du développement plus rapide de la section I par rapport à la section II et finit par bloquer le processus de croissance. La stagnation est donc en économie capitaliste sous-développée un processus inéluctable. Elle tient au fait que le développement des forces productives se fait essentiellement par importation de la technologie du « Centre » sans relation avec la rémunération de la force de travail. Le rapport capital-travail augmente entraînant une diminution du rapport produit sur capital qui à son tour provoque une baisse tendancielle du taux de profit et donc la stagnation.

Acceptons ce schéma théorique marxiste, et voyons comment on pourrait envisager par exemple le processus qui conduit à la résolution de la contradiction entre les conditions de valorisation du capital liées à la sphère de la production, et le problème de la « réalisation » qui se pose dans la sphère de la circulation.

Dans les pays d'Amérique Latine cette contradiction a pu être momentanément résolue par une alliance de classes entre la bourgeoisie industrielle naissante et le prolétariat, contre l'oligarchie foncière (Bourgeoisie compradore et Latifundiaire). Le populisme semble avoir constitué de ce fait la forme politique adéquate à la semi-industrialisation de l'Amérique Latine. On voit aujourd'hui comment cette même bourgeoisie industrielle s'est alliée avec l'oligarchie foncière contre le prolétariat. L'extension des régimes « des colonels » semble en être une preuve manifeste.

La question se pose pour les pays actuellement en voie de semi-industrialisation de savoir s'ils doivent passer par la phase du populisme pour mener à son terme le processus industriel amorcé, ou si au contraire la pression interne et externe conjuguée ne va pas les conduire directement à l'étape « des colonels ».

En tout état de cause, la crise qui se produit dans le processus d'accumulation interne prépare la voie à de nouveaux liens avec le centre (dialogue Nord-Sud, nouvelle division internationale du travail), à de nouvelles formes d'intervention étatique, à de nouvelles modalités d'exploitation de la force de travail.

L'élucidation de ces potentialités implique la prise en compte plus immédiate et plus directe de la dimension extérieure.

La prise en compte de l'effet externe selon une approche structurale peut se faire soit à partir des structures « observables », c'est-à-dire des données statistiques, soit à partir des structures sous-jacentes qui ordonnent les relations économiques internationales. L'articulation entre ces deux niveaux d'analyse pose un certain nombre de problèmes d'ordre épistémologique. Le passage de l'un à l'au-

tre n'est à notre avis illégitime que dans la mesure où l'on défend une conception néo-positiviste de la démarche scientifique (27).

II B21. Illustrons notre point de vue sur le premier niveau d'analyse en réexaminant successivement les problèmes des « chocs pétroliers » et de la concurrence des pays du Tiers-Monde abordés en I.

II B211. L'examen des chiffres montre que la croissance moyenne des pays du Tiers-Monde hors OPEP n'a pas connu de fléchissement significatif après 1973, contrairement à l'ensemble des pays capitalistes développés (28). Elle se maintient autour de 5 à 6% l'an, alors que celle des pays capitalistes développés passe de 8,8% avant 1974 à 3% environ après cette date. On serait donc tenté de conclure que la « Crise mondiale » rejaillit plutôt positivement sur les pays du Tiers-Monde. En fait ces chiffres globaux masquent des disparités profondes entre ces pays. Les pays semi-industrialisés ont connu des taux de croissance de 6 à 7%, les pays en voie de semi-industrialisation de 5 à 6%, alors que les autres pays du Tiers-Monde voient leurs taux de croissance passer de 5% au cours de la période 67-72 à 3,5% au cours de la période 73-78 (29).

On constate également l'existence de disparités dans les taux d'inflation qui traduisent des différences à l'intérieur des pays semi-industrialisés entre les pays latino-américains et les pays du Sud-Est asiatique. En effet pour les pays d'Amérique Latine la hausse des prix est de l'ordre de 50% l'an après 1973 et seulement de 10% en moyenne pour les pays d'Asie (avec un ralentissement très marqué après 1976). Pour les pays d'Afrique la hausse des prix à la consommation atteint les 20% l'an.

Si l'on examine les chiffres de la dette extérieure publique on constate qu'elle passe pour les pays du Tiers-Monde hors OPEP de 200 Milliards de dollars à fin 1977 à près de 300 milliards de dollars au seuil de l'année 1980 (30). Mais ici également une décompo-

(27) Cf. A. MAROUANI, « Essai sur le concept de structure comme articulation de la théorie économique » Thèse, Nice 1974.

(28) La plupart des chiffres cités dans ce paragraphe sont empruntés à un article de J. LEMPERIERE, « Concurrence des PVD » MOCI No 327, 1er janvier 1979.

(29) Il s'agit des « pays en développement à revenu faible » selon la classification de la Banque Mondiale, Cf. Supra.

(30) Fin 1979, l'endettement des pays du Tiers-Monde non-membres de l'OPEP auprès des banques commerciales des principaux pays industrialisés était

sition par groupes de pays du Tiers-Monde montre que les pays semi-industrialisés représentent plus de 40% du montant total de la dette publique. On peut en conclure qu'ils ont plus de facilité d'accès au marché international des capitaux, (31) et que de ce fait le décalage entre ces pays et le reste du Tiers-Monde risque de s'accroître.

La diversité des situations au sein du Tiers-Monde est encore plus manifeste au regard des hausses du prix du pétrole. Ces dernières contribuent directement à l'aggravation du déficit extérieur des pays du Tiers-Monde non-exportateurs de pétrole (32).

Parmi ces pays du Tiers-Monde, certains parviennent à absorber partiellement leurs factures pétrolières grâce à la hausse du cours de leurs matières premières exportées intervenue dès 1972. Cependant à partir de 1977, cette hausse ne parvient plus à compenser l'augmentation des prix des produits manufacturés qu'ils importent des pays capitalistes développés.

Face à cette contrainte extérieure qui s'impose au Tiers-Monde hors OPEP, les réactions qui vont se dessiner vont être sensiblement différentes :

i) Les pays semi-industrialisés confrontés à une facture pétrolière qui représente souvent plus de 30% du total de leurs importations vont mettre en œuvre une nouvelle politique de substitution des importations (ou développer une politique agressive de vente sur les marchés occidentaux) et réussir à réduire leur déficit commercial (qui passe de 18 milliards de dollars en 1974 à 8 milliards de dollars en 1978). Ils seront aidés dans cette entreprise par leurs facilités d'accès au marché international des capitaux. Mais le choc pétrolier 79-80 associé à l'inflation soutenue dans les pays capitalistes développés et à la stagnation des cours des matières premières risque d'être plus durement ressenti que celui de 73-74. Il semble en effet que le déficit de la balance des paiements courants prend à nouveau de l'ampleur à

estimé à près de 160 milliards de dollars. En 1980 les surplus de l'OPEP atteignaient 110 milliards de dollars. En fait comme le remarque la Monthly economic letter de la citybank (New-York Janvier 1981) il n'y a pas lieu de dramatiser l'importance de cette date. Surtout si on la compare au volume, estimé à quelque 22.000 milliards de dollars, des crédits atteints dans les pays industrialisés et sur les marchés des eurodevises en 1978.

(31) Quelques 20 pays représentent pratiquement la totalité de la dette du Tiers-Monde auprès des banques commerciales.

(32) Ce déficit atteint en dollars courants 18 Milliards en 1973, 33 en 74, 42 en 78, 47 en 79, 60 en 80 (soit 39 milliards de dollars en 1974, ce qui n'est pas aussi excessif qu'on le prétend habituellement).

partir de 1979. On retrouve ici une explication externe à la thèse de la stagnation examinée en II.B1.

ii) Les pays en voie de semi-industrialisation, s'ils n'ont pas la possibilité d'amortir les chocs pétroliers, verront leur processus en cours se bloquer d'autant plus brutalement qu'ils se heurteront à une concurrence exacerbée des pays semi-industrialisés sur les marchés des biens et des capitaux des pays capitalistes développés et des pays de l'OPEP. La tentation sera grande alors de pratiquer une politique d'austérité et de blocage des salaires. Dans un tel contexte international, reproduire le modèle « Hong kong » devient une véritable chimère.

iii) Quant aux autres pays du Tiers-Monde, leur dépendance énergétique se doublera d'une dépendance encore plus grande vis-à-vis des pays capitalistes développés. Ils ne peuvent en effet envisager la production locale d'énergies de substitution sans le concours technologique et financier des pays capitalistes développés. Ces pays subiront de plein fouet les effets de la « Crise Mondiale ».

II B212. Examinons à présent le thème de l'industrialisation et de la concurrence du Tiers-Monde.

Pris globalement, les chiffres témoignent d'une tendance à l'industrialisation du Tiers-Monde. De 70 à 74, sa production pour les articles d'habillement cuir et chaussures, et pour les biens d'équipement a connu une croissance annuelle respectivement de 8,4% et de 13,7%. Pour les mêmes articles la croissance des pays capitalistes développés a été de 1,5% et 4,9%.

De 1975 à 1977 les importations de l'OCDE en produits manufacturés en provenance des pays du Tiers-Monde a augmenté de plus de 61%. L'Europe et les Etats-Unis se partagent à parts à peu près égales cet accroissement (33).

Dans le total des exportations du Tiers-Monde, la part des produits industriels (métaux non ferreux exclus) est passée de 14,6% en 1966 à 20,4% en 1970 et 38% en 1977.

(33) 43% — 43%. Cependant la part des importations européennes de produits manufacturés en provenance du Tiers-Monde dépasse à peine 5,6% en 1977 (3,4% en 1970), alors qu'elle est de 21,3% aux Etats-Unis (12,7% en 1970) et de 23,3% au Japon (9,6% en 70). La faiblesse du pourcentage de l'Europe est due à l'importance des échanges intra-européens en produits manufacturés.

On a donc bien le sentiment, à travers ces chiffres, d'une concurrence accrue du Tiers-Monde vis-à-vis des pays capitalistes développés.

En fait une analyse plus détaillée par pays et par produits montre que trois pays semi-industrialisés représentant 55 millions d'habitants couvrent la moitié des importations industrielles de l'OCDE en provenance du Tiers-Monde. D'autre part c'est aux articles d'habillement et aux matériels électriques qu'il faut attribuer l'essentiel de l'accroissement des exportations de produits manufacturés.

En 1976 neuf pays semi-industrialisés se partagent plus de 80% des exportations du Tiers-Monde. Il s'agit de six pays asiatiques (Hong-Kong, Corée du Sud, Taïwan, Singapour, Inde et Malaisie), deux pays d'Amérique Latine (Mexique et Brésil), et de la Yougoslavie. Vingt neuf pays regroupant 13% de la population du Tiers-Monde ne fournissaient en 1976 que 1,3% des produits industriels exportés par l'ensemble du Tiers-Monde vers les pays capitalistes développés. Cette part tend à décroître. Il faut donc relativiser grandement l'idée à la mode, d'un Tiers-Monde montant à l'assaut des marchés occidentaux. D'autant plus que les exportations des pays du Tiers-Monde concernés se concentrent sur 54 produits des 422 catégories d'articles de la classification C.T.C.I. Ces 54 articles représentent 62% des exportations industrielles du Tiers-Monde vers les pays capitalistes développés, et environ 20% des importations de ces derniers.

Pour 288 articles de secteurs clés (chimie, équipement, matériel scientifique, papier, etc.) la part du Tiers-Monde dans les importations des pays capitalistes développés était en 1976 inférieure à 5%.

On voit donc que l'expansion commerciale des pays du Tiers-Monde s'appuie sur une base étroite, encore que la tendance à une spécialisation pour les produits de bas de gamme de qualité médiocre tend à s'estomper.

Les pays du Tiers-Monde concernés sont en fait les pays semi-industrialisés et plus particulièrement ceux d'Asie du Sud-Est. Pour ces derniers on assiste en effet à une évolution des exportateurs vers une technologie de plus en plus poussée. Alors que les articles d'exportation traditionnels connaissent une croissance lente (jouets, meubles) ou moyenne (textile, chaussures, cuir, vêtement, bonneterie...), les articles nouveaux exigeant une technologie assez avancée présentent une croissance très rapide (Transistors, radios, magnétophones, montres, calculatrices...). Ces productions nouvelles ont contribué pour le quart à la croissance des exportations de produits manufacturés du Tiers-Monde vers les pays capitalistes développés, soit presque autant que les textiles et les articles de bonneterie. Encore faut-il noter que ces deux articles incorporent de plus en plus des techniques nouvelles (fibres synthétiques et artificielles).

Au total et en dépit de ces dernières remarques, notre sentiment est qu'il ne faut pas exagérer outre mesure l'importance de l'incidence de la production industrielle du Tiers-Monde sur les pays capitalistes développés, car d'une part peu de pays du Tiers-Monde sont concernés, et d'autre part ces exportations ne couvrent qu'une gamme restreinte de produits (34).

II B22. Ces considérations globales s'en tiennent à l'optique du commerce extérieur entre pays. Si on veut saisir les forces agissantes qui sont à l'œuvre derrière ces flux internationaux de marchandises, il faut les situer à l'intérieur du procès d'internationalisation du capital dans sa totalité. Examinons à cet effet un schéma possible d'interprétation marxiste.

Si la crise présente se traduit effectivement par un ralentissement de l'accumulation au « centre », on pourrait supposer que dans ces conditions les capitaux en « excès » (phénomène dit de « suraccumulation ») vont chercher à se placer dans les pays du Tiers-Monde. En fait, ce n'est pas de cette manière que le « centre » expulse ses contradictions à la « périphérie ». Le schéma est rigoureusement inverse. C'est l'expansion économique qui provoque une suraccumulation interne du capital, qui se met alors en quête de placements extérieurs. Selon une thèse désormais classique, la mise en valeur des capitaux additionnels n'arrivant plus à se faire au taux de profit moyen dans le cadre national, on assiste à un départ de capitaux vers la « périphérie ». Au surplus les analyses historiques (J. BOUVIER, R. CAMERON) semblent confirmer que l'exportation des capitaux coïncide plutôt avec une forte accumulation intérieure du capital.

Si l'on se réfère par exemple à la crise de 29, on constate un arrêt à partir de 1932 des investissements directs à l'extérieur, puis un désinvestissement (35). Dans le même temps on assiste à un dé-

(34) Il convient toutefois de noter que tous les pays capitalistes développés ne sont pas dans la même situation face à ces exportations. Par exemple de 1974 à 1977, les pays du Tiers-Monde fournissent plus de 40% des importations de matériel électrique des USA, 24,2% au Japon (en 1977), 13,6% aux pays de l'OCDE, 4,9% pour l'Europe. Cf. P. SALAMA art. cité.

En ce qui concerne par exemple la France, il apparaît que c'est le pays industriel dont les importations en provenance du Tiers-Monde sont les plus faibles : Deux fois moins que l'Allemagne et la Grande Bretagne, et cinq fois moins que les Etats-Unis et le Japon. Alors qu'au contraire les exportations vers le Tiers-Monde jouent pour certains produits un rôle non négligeable (1/3 des biens d'équipement et des moyens de transport).

(35) L'exemple de la crise de 29 permet également d'illustrer l'absence d'homogénéité du « centre » et des contradictions inter-capitalistes. C'est ainsi que

veloppement des échanges entre les pays européens et leur colonies. Celles-ci constituent des débouchés pour les produits manufacturés.

On peut donc admettre que le ralentissement de l'accumulation au « Centre » se traduit globalement par un ralentissement des investissements à la « périphérie ». C'est bien en effet ce qui semble se produire actuellement puisqu'il y aurait un désengagement du capital des pays de la « périphérie » au profit d'investissements croisés dans les pays du « centre ».

Dès lors, et à l'instar du Brésil dont l'industrialisation a été impulsée par la crise de 29, on peut imaginer pour les pays de la « périphérie » (principalement ceux en voie de semi-industrialisation) le scénario suivant .

La crise au « centre » se traduit par une diminution des possibilités d'exportation de la « périphérie » (36). De ce fait la capacité d'importation des pays du Tiers-Monde surtout en biens d'équipement diminue. Cela peut inviter surtout les pays en transition vers la semi-industrialisation, à augmenter la production interne des industries légères de biens d'équipement et de biens de consommation. On assisterait donc à un renouveau (qui semble se confirmer dans les faits) de la politique de substitution d'importations. Cette croissance de la production industrielle peut se faire, en l'absence de croissance des investissements, par une accélération de la rotation du capital et donc une utilisation à plein des capacités de production existantes. Il en résultera une augmentation de la main d'œuvre employée et par là de la demande interne en biens de consommation et de la demande à l'extérieur (importations) de biens d'équipements et produits intermédiaires. Cette deuxième demande se trouve bloquée, ainsi qu'on l'a vu, par la faiblesse de la capacité d'importation.

Face à cette situation, les pays du Tiers-Monde concernés réagissent à nouveau et augmentent la production de biens d'équipement à plus grande intensité capitaliste. On assisterait ainsi en

la Grande Bretagne va profiter de la chute brutale des investissements US pour reconquérir dans le domaine international une position qui avait eu tendance à s'effriter au profit des USA. Entre 1929 et 1938 elle réalise à elle seule 88% de l'accroissement des investissements à long terme constaté au niveau mondial.

(36) Cf. Les mesures de contingentement et de protection douanière prises actuellement par les pays capitalistes développés.

partant du haut à un « noircissement » progressif de la matrice interindustrielle freiné par la crise au « Centre » (37). La structure du commerce extérieur pousse de l'intérieur l'industrialisation et la freine de l'extérieur. La question se pose alors de savoir laquelle des deux forces va l'emporter.

Déplaçons nous alors dans le champ de la problématique III.

Si l'on conserve le schéma de la thèse stagnationniste examinée plus haut, l'industrialisation par substitution d'importations va provoquer une répartition de plus en plus inégalitaire des revenus. Après une phase possible d'augmentation de la masse salariale, l'orientation vers des activités plus capitalistiques va entraîner un ralentissement voire un arrêt de la croissance des salaires et de la masse salariale. On sera à nouveau confronté à des problèmes de réalisation de la plus-value. L'insuffisance de la demande (« l'étroitesse » du marché) face à une capacité de production en croissance rapide va faire chuter la rentabilité du capital et bloquer la croissance. Le problème reste donc celui de l'absence d'articulation entre le développement de la section 2 et celui de la section 1. Celui-ci ne pouvant être propulsé que par celui-là.

Dès lors ces pays du Tiers-Monde entrent à leur tour dans une crise dont l'issue est incertaine (38).

II B23. Une reprise en compte de données empiriques s'impose pour affiner ce schéma théorique.

A l'origine de l'industrialisation du Tiers-Monde il y a le plus souvent un processus de « délocalisation » de la production industrielle qui s'effectue sous l'impulsion principale des F.M.N.

Ce phénomène bien connu revêt comme on l'a vu des formes multiples et changeantes (investissement direct, participation financière, sous-traitance, etc) et semble aujourd'hui en voie de régression, en raison sans doute de la crise dans les pays capitalistes développés. Il nous paraît cependant essentiel pour comprendre le rôle considérable que joue « le commerce captif » dans les échanges internationaux.

(37) Processus inverse à celui analysé par G. DESTANNE DE BERNIS pour les Industries industrialisantes.

(38) Pour les 15 principaux pays du Tiers-Monde, cette crise semble débiter à partir de 1980. Elle se manifeste entre autre par un ralentissement du taux réel de croissance qui passe de 6,2% en 1979 et 4,4% en 1980 et pourrait baisser davantage en 1981.

Le rapport RIBICOFF (commission des Finances du Sénat américain) avait déjà montré en février 1973 que 10% des exportations mondiales de produits manufacturés et 25% des exportations mondiales de produits non-manufacturés sont des échanges entre 298 entreprises américaines et leurs 5200 filiales à l'étranger.

Selon la CNUCED, le commerce intra-groupe représente plus de 50% du commerce de produits manufacturés du Tiers-Monde. Par exemple au Brésil en 1972, 80% des exportations de l'industrie électrique s'effectuaient sous forme de commerce captif, 89% au Mexique (39).

Ce phénomène a des implications importantes : i) Il rend compte par exemple du déséquilibre dans les flux du commerce extérieur du Tiers-Monde (40). ii) Il laisse penser que l'industrialisation du Tiers-Monde porte sur des articles créés artificiellement sans lien immédiat avec le système de consommation des pays concernés. Il s'agit en fait de produits intégrés dans le système productif des pays capitalistes développés.

iii) Il permet de comprendre enfin que la concurrence des pays du Tiers-Monde est dans une large mesure une concurrence entre FMN, et entre FMN et entreprises nationales. Les thèmes opposés du « redéploiement » et de la « reconquête du marché intérieur » développés actuellement en France sont un exemple de la position ambiguë des pays capitalistes développés face au protectionnisme. Celle-ci reflète des divergences de situation et de stratégie des entreprises capitalistes.

Cette stratégie préventive se manifeste également au niveau de la politique des prix à l'exportation. Pour les équipements essentiels à l'industrialisation les prix moyens pratiqués au départ des pays capitalistes développés sont plus élevés pour les ventes au Tiers-Monde qu'aux autres pays industriels.

Par ailleurs il est bien connu que les FMN manipulent les prix de cession interne (sous-facturation ou sur-facturation) de façon à minimiser par exemple l'incidence fiscale. A ce propos une enquête effectuée en Colombie en 1972 estime que « les chiffres absolus de surfacturation pour les entreprises étrangères considérées représentaient 24 fois le montant de leurs bénéfices déclarés » (41) ; ce phénomène

(39) Cf. P. SALAMA, art. Cité.

(40) Les filiales des FMN importent pour un montant trois fois supérieur à leurs exportations dans les six pays les plus industrialisés d'Amérique Latine et deux fois et demi en Inde. Environ 60% des importations des FMN proviennent des sociétés-mères ou des membres du même groupe.

(41) Cf. Etude du Secrétariat de la CNUCED du 30/11/77 citée par Jean LEMPERIERE in MOCI No 327, Janvier 1979.

associé à l'octroi de privilèges exorbitants (concessions tarifaires, exonération d'impôts, etc) prouve l'importance du système des valeurs et des prix dans les échanges internationaux. On retrouve alors le problème de « l'échange inégal » cher à A. Emmanuel (42).

On atteint ici l'aspect le plus profond, du point de vue de l'analyse marxienne, de la logique qui gouverne le système des relations économiques internationales.

Que la fraction dominante du capital parvienne aujourd'hui à se réguler de façon de plus en plus consciente et maîtrisée, en contrôlant par exemple de mieux en mieux le système des prix sur le marché mondial nous paraît presque une évidence. Que ce contrôle lui permette de drainer à son avantage des valeurs réelles sans contrepartie équivalente nous semble également être un fait d'expérience.

Cependant l'analyse du transfert unilatéral, (de l'échange inégal), qui prétend se situer dans une perspective marxienne, ne parvient pas à dépasser les limites de la problématique néo-classique et à expliquer en quoi et comment il y a « déformation » du système des prix sur le marché mondial. Dès lors qu'on ne peut définir une « norme » (un système des « valeurs » à l'échelle internationale par exemple), on ne peut rendre compte de « l'exploitation » (de transferts de valeur). On en est réduit à la revendication très légitime certes, mais totalement empirique, « de prix rémunérateurs » de « non détérioration des termes de l'échange ». En aucune façon le « prix normal » ne pourrait se confondre avec une situation de « libre concurrence » sur le marché des facteurs et des biens finals.

Laissons de côté ce type d'analyse dont les arguments peuvent facilement être retournés. Si l'on veut s'en tenir à la théorie marxienne, il faut envisager tout d'abord la sphère de la circulation comme un effet et un moment du procès de production capitaliste dans sa dimension internationale. L'isolement des phénomènes de l'échange (de la circulation) conduit invariablement à raisonner en termes de relations entre pays et condamne à se mouvoir dans le sillage de la théorie néo-classique du commerce international.

Il ne s'agit pas bien entendu de minimiser l'importance du problème de « la réalisation », de la phase « M.A » dans le cycle du capital. Ce qu'il importe de montrer c'est le mouvement général d'unification des normes de distribution et de commercialisation qui se réalise conjointement avec l'uniformisation des normes de produc-

(42) Cf. A. Emmanuel « L'échange inégal et la revendication de « prix de rémunérateurs » par les pays en voie de développement » in *L'économie mondiale en 1980*, Tiers-Monde Janvier - Mars 1980.

tion, de financement et de consommation à l'échelle internationale.

Par exemple aujourd'hui, les firmes des « pays semi-industrialisés » qui ont réussi à se détacher des FMN capitalistes sur le plan technologique et financier se heurtent de nouveau à elles sur le plan de la commercialisation des produits (43).

Parce qu'elles ont un personnel nombreux qui a une bonne connaissance des marchés (des goûts et des habitudes des consommateurs), parce qu'elles dominent les réseaux de distribution international, les FMN capitalistes peuvent aussi contrôler les débouchés de la production des industries du Tiers-Monde (44).

Ce faisant une FMN contribue non seulement à uniformiser à l'échelle internationale les normes de distribution, mais également les normes de production. Elles peuvent en effet assortir les commandes qu'elles passent aux industries du Tiers-Monde de conditions impératives sur les qualités, les modèles, les prix, les délais de livraisons, etc...

Cependant les phénomènes de la circulation sont sur-déterminés par ceux de la production. Ce qu'il importe alors d'analyser ce sont les formes d'organisation du **procès de travail** qui se mettent en place à travers l'uniformisation des normes techniques, financières, et sociales de la production (45). En relation avec le **procès de travail**, c'est aussi le **procès de consommation** qu'il faut étudier à partir de l'évolution des normes de consommations des classes sociales des pays capitalistes développés et du Tiers-Monde. L'articulation de ces **procès** ne s'effectue pas de manière fonctionnaliste. Elle résulte d'un jeu complexe de luttes sociales, nationales et internationales où les **formes étatiques** sont massivement présentes. Situées dans cette perspective, « la crise » et « les crises » ont un contenu plus précis, moins économiciste et plus social. Elles expriment directement les modalités à travers lesquelles dans des situations particulières, se recomposent **procès de travail** et **procès de consommation** sur la base d'un rapport de domination sociale et internationale contesté.

Cet essai de clarification des analyses factuelles et théoriques qui portent aujourd'hui sur la place du (des) Tiers-Monde (s) dans la divi-

(43) On retrouve également une contrainte du même ordre dans les échanges Est-Ouest.

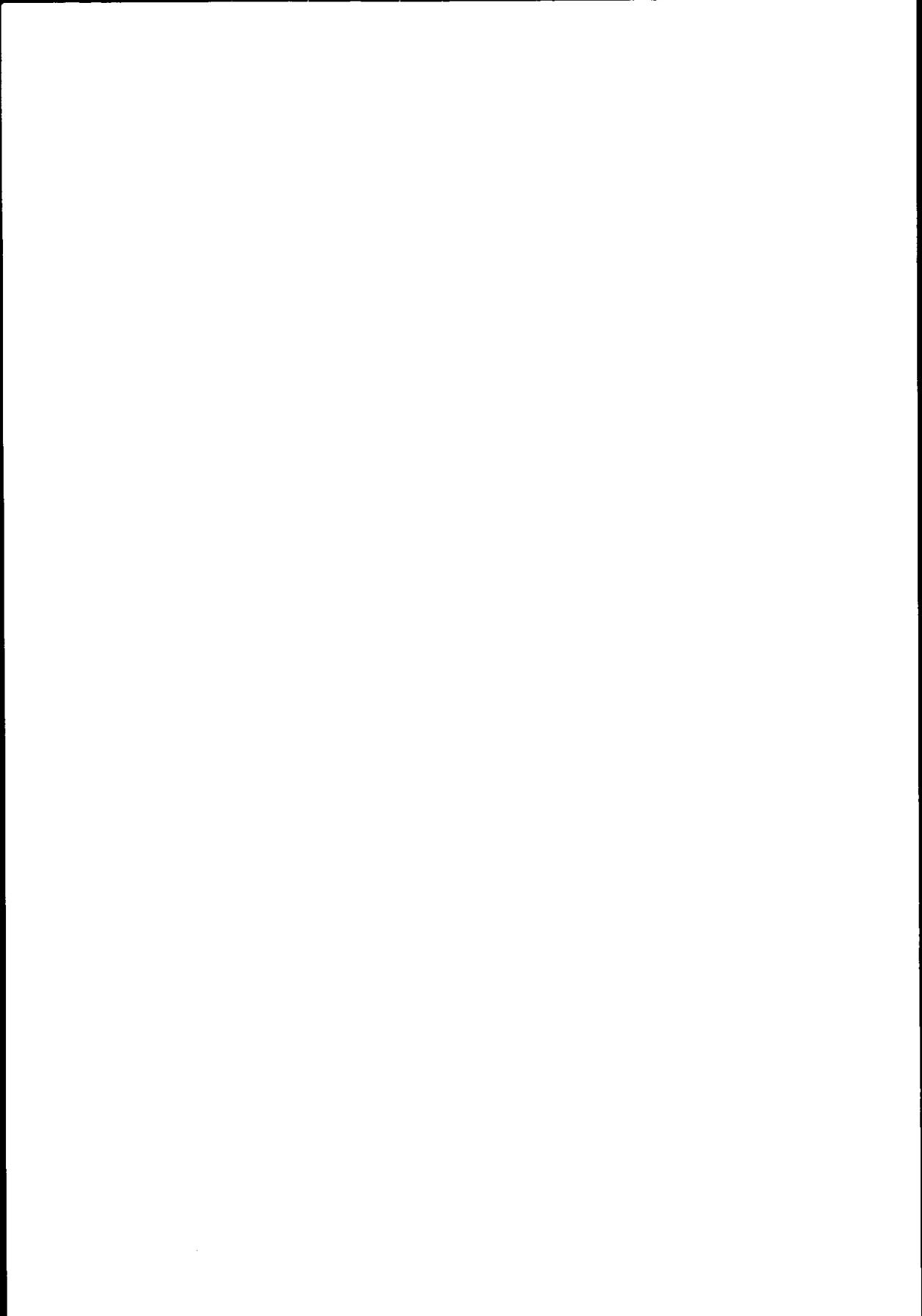
(44) Neuf sociétés commerciales Japonaises ont mis en place dans le Tiers-Monde et les pays capitalistes développés des circuits de commercialisation assurant gestion des stocks, publicité, service après-vente. Avec 800 bureaux dans le monde, elles jouent le rôle d'intermédiaires entre des pays tiers.

(45) Cf. art. cité de P. SALAMA sur « la recherche pour une gestion libre de la force de travail... ».

sion internationale du travail en relation avec la crise mondiale, n'a pas la prétention de donner des réponses définitives, ni de poser des principes normatifs rigides.

Il s'agit en fait, dans un domaine où le flou théorique est souvent de mise, d'éclairer les divers lieux possibles d'insertion de problématiques théoriques qui ne sont pas forcément complémentaires. L'idéal serait selon nous, de développer une réflexion théorique qui se situerait sur les interfaces des quatre problématiques examinées. Plus précisément, pour bien marquer qu'il n'est pas dans notre intention de défendre un point de vue éclectique, il faudrait trouver une articulation (qui ne soit pas une réduction) des problématiques I, II, et III dans la problématique IV. Mais l'essentiel reste à faire qui consisterait à travailler les concepts ici évoqués, en vue de les ordonner en un discours rigoureux et cohérent.

SFAX, le 17 février 1982



LA SIMEF UN EXEMPLE A MEDITER POUR LES INDUSTRIELS MAROCAINS

Zouaoui Mekki *

L'objet du présent travail est double. Il s'agit :

– D'une part, de faire état d'une expérience assez singulière de maîtrise technique dans le domaine de l'industrie mécanique, et plus précisément dans celui de la fabrication de moteurs, au Maroc.(**).

– D'autre part, sur la base de cette « étude de cas » de tirer un certain nombre d'enseignements ayant trait à des questions relatives aux problèmes, de la maîtrise technique, du rythme et des phases du processus de maîtrise, du type de croissance des unités industrielles, des économies d'échelle, du rôle de l'Etat, pour déboucher sur quelques propositions de politique industrielle.

Manifestement, la portée de tels enseignements et propositions ne peut s'apprécier que par rapport à la méthode d'analyse elle-même largement dictée par l'objet de l'étude.

En effet, une approche empirico déductive s'appuyant sur une micro analyse trace de sérieuses limites quant à la généralisation des conclusions. Néanmoins, la démarche suivie ici n'est pas dénuée d'intérêt en ce qu'elle fonde les enseignements de façon positive.

Le plan d'exposition découle également de l'objet défini plus haut. C'est ainsi que dans un premier temps, sera examiné le proces-

(*) Maître assistant à la faculté de Droit de Rabat.

(**) En dehors de quelques chiffres et indications puisés dans les rares documents publiés traitant de la SIMEF tels :

– Maghreb Développement, No 25 oct. 1979 pp. 16 à 19.

– Afrique Industrie, No 210 du 15 Juin 1980 pp. 60-61.

L'essentiel de l'information se rapportant à ce travail a été recueilli directement lors d'une visite à l'usine de la SIMEF en Avril 1981.

sus de maîtrise technique de la fabrication de moteurs dans l'usine de la SIMEF (société des industries mécaniques et électriques de Fès) alors que la deuxième partie sera consacrée aux enseignements.

I. LE CAS DE LA S.I.M.E.F.

La SIMEF résulte de la reprise en 1974 par l'office de développement industriel (ODI) des installations de l'ancienne manufacture nationale d'armes et de munitions (MNAM) — dont avait été décidé l'arrêt de la production — et de leur reconversion en une unité de fabrication de moteurs.

La décision de la reconversion tenait avant tout à la volonté de ne pas disperser des compétences techniques et donc de récupérer et d'utiliser au mieux une qualification et un parc machines réunis sur un terrain de trente hectares et sur une superficie construite de près de 12000 mètres carrés.

Aujourd'hui, l'examen de cette expérience paraît particulièrement intéressant non pas tant parce que la SIMEF a été, dans la branche de la mécanique, la seule réalisation marquante du plan 1973-77, mais parce que dès sa création, les responsables du projet avaient affiché leur volonté de maximiser les taux d'intégration locale des produits de la fabrication, au lieu de se limiter aux opérations de simple montage et assemblage, les plus fréquentes encore dans les industries marocaines.

Actuellement, l'objectif de départ est non seulement atteint mais il semble même être dépassé.

En effet, si l'intégration locale atteint déjà 80% pour le moteur électrique par exemple, ce qui retient l'attention à ce niveau, c'est la concrétisation de projets de produits nouveaux fabriqués en série à la SIMEF tels des moteurs à embrayage pour l'entraînement de machines à coudre, des groupes électrogènes, des tronçonneuses et bientôt des perceuses.

Le résultat à souligner donc, est qu'en l'espace d'un quinquennat, il a été possible à la SIMEF de tendre à la maîtrise progressive de l'ensemble des opérations que requiert la fabrication des moteurs et dérivés.

Aussi, c'est l'examen de ce processus d'intégration et de maîtrise qui va le plus retenir notre attention. Mais tout d'abord comment se présente la SIMEF ?

A/ PRESENTATION

Jusqu'à la date de la création de la SIMEF, la production de moteurs au Maroc était inexistante si on excepte une unité d'assemblage de moteurs Diesel à Casablanca. Tout était donc importé.

La décision de produire à la SIMEF des moteurs électriques, à essence et Diesel s'inscrivait dans un objectif de substitution des importations par une fabrication locale.

L'importance actuelle de chaque type de moteurs apparaît aux proportions suivantes du chiffre d'affaires qui se distribue à raison de 14% pour les moteurs électriques de 30% pour les moteurs Diesel de plus de 50% pour les moteurs 50 cc.

Chiffre d'affaires qui de 1,8 M DH en 1974, 2,5 M DH en 75 a atteint plus de 37 M DH en 1979.

La production est organisée dans trois ateliers très autonomes correspondant aux trois types de moteurs.

L'atelier moteur électrique

La production de ces moteurs d'une puissance de 0,5 à 100 cv a commencé en décembre 1975 et se poursuit à raison de 6000 unités par an en moyenne avec un taux d'intégration usine de 80% depuis 1979. Ils sont fabriqués sous licence Leroy Somer et ont pour principales utilisations les machines-outils, les machines transfert, les pompes, les compresseurs, et la manutention électrique en général.

Depuis l'an passé, cet atelier fabrique, moyennant des efforts propres de conception et de réalisation, des produits directement dérivés du moteur électrique.

L'atelier moteur à essence

C'est, en effectif employé (110 personnes) le plus important atelier bien que la gamme soit réduite aux seuls moteurs 50 cc, produits sous licences Peugeot et Motobécane (1) et totalement destinés à l'équipement des cyclomoteurs.

Si l'assemblage ne démarra qu'en 1976, l'usinage des premières pièces du moteur commençait en Juin 1975 et depuis, l'atelier fabrique en moyenne 50.000 unités par an avec actuellement un taux d'intégration local de 40%.

(1) Avant la création de la SIMEF, les deux pourvoyeurs de licence Peugeot, pour la marque de même nom, et Motobécane, pour la marque Mobylette assuraient l'approvisionnement de 80% du marché marocain des vélomoteurs de la puissance 50 cc. C'est pourquoi, au moment de la recherche d'un partenaire, l'ODI, ne pouvant s'allier à l'un sans désavantager l'autre et jouant sur l'effet concurrence, décidait de fabriquer sous deux licences deux moteurs de marques différentes mais en réalité très similaires.

L'atelier moteur diesel

Il s'agit de moteurs stationnaires, c'est-à-dire non utilisés pour mettre en mouvement des véhicules. C'est le seul type de moteur pour lequel il existe un autre producteur au Maroc (2). La fabrication des premières pièces n'a commencé qu'en 1977 mais l'assemblage démarrait dès 1974 à une cadence annuelle moyenne de 2000 moteurs d'une puissance de 1,7 à 50,2 cv. Le taux actuel d'intégration de ces moteurs produits sous licence Petter (Angleterre) est de 30%.

L'atelier fabrique deux versions du moteur diesel, en fonte et en aluminium dont les utilisations sont multiples comprenant les pompes, les groupes électrogènes, les compresseurs, les groupes frigorifiques, les petites minoteries.

Sous traitance et outillage

Il n'existe pas à proprement parler d'atelier de sous traitance. Cette dernière d'ailleurs, a toujours occupé une place secondaire dans les activités de la SIMEF (3). Cependant comme complément de charge pour son parc machines, celle-ci est amenée à effectuer des opérations de sous traitance pour le compte soit de ses pourvoyeurs de licence (moteurs électriques pour Leroy-Somer, pièces du moteur diesel pour Petter) soit d'entreprises locales (pièces de camion pour Berliet, pièces pour des usines de textile) jouant ainsi un rôle non négligeable de dépannage pour l'industrie marocaine qui, pour l'obtention de pièces très compliquées n'a la possibilité d'obtenir satisfaction qu'auprès de la SIMEF.

Aujourd'hui, si on en juge aux seuls taux d'intégration atteints, on peut dire que la progression du degré de maîtrise de ces trois technologies est allée bon train (4) avec des différences toutefois, tenant au fait que les techniques du diesel et de l'essence sont plus difficiles et par conséquent plus lentes à maîtriser. Examinons maintenant le processus qui a conduit à cette situation.

-
- (2) Il s'agit de la société privée SMADIA employant 140 personnes et produisant en moyenne, depuis 1972, sous licence LISTER — près de 3500 moteurs par an d'une puissance inférieure à 33 cv. La SMADIA ne fait que du montage et les composantes du moteur (représentant 25% en valeur) fabriquées au Maroc sont pratiquement toutes sous traitées à l'extérieur de l'usine.
 - (3) Puisque l'essentiel de la sous traitance se fait avec l'étranger, on peut apprécier l'importance de celle-ci par la part du C.A à l'exportation de la SIMEF qui a tourné autour de 4% environ.
 - (4) L'appréciation de la maîtrise technique ne peut être réduite à la seule connaissance des taux d'intégration. Néanmoins ceux-ci constituent un critère commode et très usité pour approcher ce degré de maîtrise.

B) LE PROCESSUS D'INTEGRATION ET DE MAITRISE TECHNIQUE

Il s'agit en réalité de trois processus distincts correspondant aux trois types de moteurs produits. Ce que traduit l'évolution différenciée des taux d'intégration locale des différents moteurs. Cependant, cela ne justifie pas l'examen séparé de chaque processus pour les raisons suivantes :

— Quelles que soient les différences technologiques, on retrouve à la base les mêmes opérations d'assemblage et d'usinage.

— L'entrée en production des fonderies aluminium — et bientôt fonte — par la livraison de pièces à usiner aux trois ateliers imprime le rythme d'évolution de leurs taux d'intégration, rendant ainsi leurs processus moins autonomes.

— L'expérience acquise dans une filière technique, en qualification, en capacité de négociation, en méthodes de fabrication... profite à une autre filière et vice versa.

Pour toutes ces raisons, on a pensé repérer et distinguer pour l'ensemble de l'unité industrielle, les phases essentielles suivantes.

a) La phase d'initiation et d'apprentissage.

Elle correspond aux années 1975-76. Au moment de sa création, la SIMEF héritait d'un parc machines vieillot et de l'expérience technique d'environ 90 agents de la MNAM ayant en moyenne dix années de service dans le domaine des pièces mécaniques de petite et moyenne dimensions. Après l'arrêt de la fabrication d'armes légères et de munitions en 1972, la MNAM n'effectuait plus que des opérations de sous traitance, notamment pour le compte de la fabrique nationale belge d'armes.

A sa création, la SIMEF bénéficiait donc d'une expérience certaine dans le domaine de l'usinage. Aussi, les contrats de licences signés en 1975 avec Leroy Somer, Motobécane et Peugeot prévoyaient, outre le montage des moteurs, la fourniture progressive à la SIMEF de pièces de fonderie destinées à être usinées sur place.

Ainsi dès cette première phase, la plupart des pièces du moteur électrique y étaient usinées. Pour le moteur 50 cc le processus fut plus progressif puisque seules trois pièces (carter, culasse et tubuluse) étaient usinées sur les machines existantes. Quant au moteur Diesel, on n'avait pas dépassé l'opération montage.

Le transfert de licence se faisait à la lettre, de façon « un peu bête » dirons-nous. Les contrats prévoyaient la fourniture des plans d'ateliers, les spécifications de machines et d'outillages, et un technicien pour le démarrage.

Le bureau de méthodes de la SIMEF se contentait de classer les plans des bailleurs et de veiller à leur application. Quant à l'atelier d'outillage qui de même que le bureau de méthode préexistaient à l'état embryonnaire à la reconversion, les bailleurs de licences ne lui laissaient guère que le choix de la fabrication de certains outillages simples de second ordre.

b) Vers la maîtrise

Cette étape, correspondant en gros aux années 1977-79 constitue une phase critique dans l'évolution de la société.

Le tournant fut marqué lors de la signature du contrat de licence pour le moteur diesel en 1977. Celui-ci ne prévoyait pas de prestation autre que la fourniture des plans. Aussi prit-on soin de transformer le bureau de méthodes en un véritable bureau d'études.

Sa nouvelle tâche consistait, à partir des plans, à dégager les méthodes de fabrication, à définir les machines que requiert la production des pièces, à dessiner les outillages. Ce n'était pas là une affaire simple quand on sait que l'usinage de certaines pièces ne nécessitait pas moins de 40 outillages différents. Aujourd'hui sur les 320 pièces que comporte un moteur diesel, 120 sont fabriquées sur place.

Durant cette même phase, un pas non moins important fut franchi par l'entrée en production d'une fonderie aluminium de 500 tonnes/an dont l'incidence fut forte sur la progression des taux d'intégration. Ainsi, celui du moteur électrique de puissance inférieure à 30 cv fut presque immédiatement porté à 70% grâce à la coulée du rotor. Pour le moteur 50 cc, toutes les pièces en aluminium sont depuis, produites à la SIMEF. C'est le cas notamment de la coulée en coquille du cylindre et du piston.

c) La phase de conception et de réalisation propres

C'est à partir de 1980 que, forte de son expérience, la SIMEF réalisa qu'elle pouvait voler de ses propres ailes. Elle le montra en concevant et en réalisant des produits directement dérivés du moteur tels des tronçonneuses et des moteurs à machines à coudre, dont le succès commercial fut tel qu'elle dut aménager un atelier spécial, pour les produire. La difficulté consistait ici à produire l'embrayage et le frein.

Aujourd'hui, un cran supérieur est atteint. Il ne s'agit plus d'imiter ou de reproduire un produit mais de l'adapter. Ainsi, à partir d'un cahier de charges d'un produit donné, spécifiant le prix auquel on veut le vendre et la qualité demandée, le bureau d'études fait la recherche documentaire, affine l'étude du marché, dessine les plans et veille à leur réalisation. Le premier plan sur la planche est celui d'un compresseur devant être selon le cahier de charges robuste, faci-

lement réparable et d'un prix tournant autour de 5000 DH, comparé au prix de commercialisation actuel, 15.000 DH.

D'autres projets sont prévus qui procèdent la plupart du temps du couplage de deux techniques. Dans le cas du compresseur, c'est la combinaison d'un moteur 50 cc transformé en compresseur et d'un moteur électrique, deux techniques déjà maîtrisées respectivement dans les ateliers du moteur à explosion et dans celui du moteur électrique. A ce niveau de la maîtrise technique, cela suppose, outre les compétences que l'on a vues, une très grande qualification des modeleurs, capables de faire des modèles en bois et des moules pour pouvoir obtenir des pièces de fonderie, lesquelles pièces, fait nouveau, sont conçues et dessinées sur place.

Actuellement, techniquement parlant, si on excepte des pièces exigeant une haute technicité comme les roulements à billes par exemple, ou des composants aux procédés de fabrication très différents de ce qui se fait à la SIMEF tels, les injecteurs, les filtres, le fil cuivre, il est possible aux techniciens de celle-ci, sans acquisition démesurée d'équipements nouveaux, donc sans investissements autres que ceux que requièrent les fabrications de moules et d'outillages adéquats, de réaliser n'importe laquelle des 5000 pièces que manipule la SIMEF. C'est le cas à présent de la presque totalité des pièces en aluminium. Ce sera, à partir de 1982, moyennant un investissement global de 16 MDH, le cas pour la plupart des pièces en fonte grâce à l'entrée en production d'une fonderie fonte de 2000 tonnes par an, bâtie autour d'un noyau de matériel acquis d'occasion en Allemagne Fédérale, qui permettra pour les moteurs diesel, des taux d'intégration comparables à ceux du moteur électrique.

Il est intéressant de noter à ce niveau la volonté d'assurer entièrement l'installation de la fonderie sans intervention étrangère du type ingénieur conseil ou autre. Achetée au prix de la ferraille (90 millions de centimes) démontée et remontée sur place, la direction du projet de cette petite fonderie incombe à une équipe composée de deux ingénieurs (dont un ingénieur fonderie recruté expressément pour cette tâche) de cinq techniciens supérieurs et moyens, tous envoyés en France pour des séjours de formation de 3 à 6 mois. Le résultat est qu'aujourd'hui, aux dires des responsables, cette équipe peut, sans difficultés faire une autre fonderie similaire.

La dynamique une fois déclenchée, la SIMEF ne semble pas s'arrêter en cours de chemin et nourrit des ambitions d'expansion et de diversification à la mesure de l'expérience accumulée dans son domaine. Forte de cette dernière et étant elle-même le plus gros utilisateur marocain de machines outils, la SIMEF va bientôt produire dans de nouveaux ateliers annuellement, 200 tours et 150 fraiseuses

en régime de croisière. La moitié de cette production sera destinée à la France, le cinquième à la Tunisie et le reste, soit près du tiers, au Maroc. Il s'agit en effet d'un accord tripartite tout récemment signé et qui stipule ce qui suit.

En contrepartie de l'engagement de la Tunisie d'acquiescer sa quote-part, le Maroc lui achètera des machines bois.

L'entreprise française qui fournit les licences de fabrication s'engage sur des achats fermes, mais renouvelés tous les ans.

L'intéressant à noter pour la SIMEF est le choix des machines conçues dès le départ pour évoluer vers la M.O.C.N (Machine outil à commande numérique) (5).

II. LES ENSEIGNEMENTS

On peut distinguer en gros deux types d'enseignements, ceux propres à la production de moteurs et ceux susceptibles d'être généralisés à l'ensemble de l'industrie. C'est à ces derniers que l'on s'intéressera ici. Il s'agit d'enseignements relatifs aux nombreux aspects évoqués au début de ce texte qu'on peut regrouper sous deux thèmes essentiels : ceux du type et du rythme de croissance industrielle en relation avec le coût de cette dernière.

A/ LA CROISSANCE INDUSTRIELLE DE TYPE ORGANIQUE

Ce qui frappe à l'examen du cas SIMEF, c'est le respect d'une progressivité dans des domaines divers, de la technique, de la qualification, de l'extension des gammes, de l'effectif du personnel, du montant des investissements, des taux d'intégration..., progressivité qui s'apparente fortement à une croissance de type organique, où on va du plus simple au plus complexe, où on maîtrise l'opération après opération c'est-à-dire finalement où on ne se pose un problème qu'après avoir résolu le précédent.

Le résultat est là puisqu'en l'espace de quelques années on est passé du simple montage à la conception et à la réalisation propres. D'aucuns diront que des réalisations et des performances bien plus importantes peuvent être atteintes plus rapidement. Le problème est de savoir à quel prix. Cette rapidité, d'ailleurs, reste largement à prouver, instruits que nous sommes par le grave problème des délais de mise en œuvre de la production en régime de croisière dans les p.s.d et par les difficultés à maîtriser ces grandes unités industrielles qu'on croit être la panacée.

(5) En effet, celle-ci, concurrencée en France veut délocaliser la production de certains types de machines pour se consacrer totalement au créneau de la machine outil à commande numérique M.O.C.N.

Il est vrai qu'à moins d'accepter « d'albaniser » son économie ou de disposer d'une rente pétrolière telle qu'elle libère de tout souci financier, le degré de maîtrise technique, ou de façon plus modeste le degré de réussite d'un projet, peut s'apprécier à la comparaison des coûts de production avec ceux obtenus dans les pays industrialisés. A cet égard la sanction des prix mondiaux atteste des résultats suivants pour la SIMEF :

Les moteurs 50 cc reviennent légèrement plus chers, 5% de plus. Ils sont totalement prohibés à l'importation, et la SIMEF bénéficie donc de l'exclusivité du marché local.

— Les moteurs diesel dont l'achat à l'étranger est soumis à une licence d'importation reviennent beaucoup plus cher mais tout-à-fait prêt à penser que l'augmentation du taux d'intégration se traduira par une baisse sensible des prix.

Pour les moteurs de puissance inférieure à 33 cv la SIMEF se partage le marché local avec la SMADIA, marché dont les débouchés sont à 85% agricoles. L'importation de ce type de moteurs est nulle, mais beaucoup rentrent au Maroc, intégrés à un produit fini. Quant aux moteurs de puissance supérieure à 33 cv, la SIMEF réussit à placer sur ce marché d'environ un demi-millier d'unités, près d'une centaine de moteurs par an dans la gamme de 30 à 50 cv, tout le reste étant importé.

— Pour les moteurs électriques, ceux de puissance supérieure à 25 cv sont très compétitifs puisque la SIMEF, en répondant aux appels d'offre internationaux, concernant la fourniture d'équipements pour le Maroc, a remporté, à plusieurs reprises, les lots concernant la partie moteurs électriques. Par contre, ceux d'une puissance inférieure à 25 cv ont un prix de revient deux fois plus élevé. Cela semble paradoxal si l'on songe que la SIMEF est plutôt compétitive pour des moteurs qu'elle produit en plus faibles séries, quatre, cinq et parfois un seul moteur par an. Cela s'explique par le fait que c'est pour des moteurs de faible puissance que les firmes européennes réalisent les plus grandes séries. A titre d'exemple Leroy-Somer et la SIMEF produisent en moyenne respectivement 1000 et 25 moteurs par jour. Ces chiffres à eux seuls permettent de mesurer la réalité de la compétitivité de la SIMEF. A noter toutefois que la différence des salaires introduit une certaine compensation par rapport aux constructeurs européens.

En abordant la question des séries produites, on aborde inévitablement le dilemme bien connu dans les p.s.d. présenté schématiquement ainsi. Soit produire à bas prix mais en grandes quantités et donc recourir forcément à l'exportation, soit produire juste pour le marché local mais avec le risque de le faire à des prix non compétitifs.

Il faut dire que ce dilemme se pose en des termes très différents selon les branches et peut être aussi selon la nature des processus de production considérés. Pour certaines industries, telle l'industrie automobile par exemple, il se pose d'une façon claire et évidente. Pour d'autres, telles les sucreries, les cimenteries, ce dilemme n'en est pas un, tout au moins dans un p.s.d. de taille moyenne car, eu égard à la dimension de son marché il peut absorber la production de plusieurs de ces unités quand bien même elles sont de grande taille. D'ailleurs on voit plusieurs de ces unités clés en main dans des p.s.d. produire pour le marché local à des prix dirons-nous « normaux ». Mais l'avantage indéniable que représente une croissance de type organique d'une unité industrielle donnée, c'est que dans les deux cas de figure considérés précédemment, celle-ci, non seulement permet de produire à moindre coût, ce qui constitue une solution au dilemme vu plus haut, ou au moins atténuée de son acuité, mais surtout conduit à terme à la maîtrise des processus de production, ce qui constitue un atout majeur quant aux chances de réussite de toute politique d'industrialisation.

Reprenons notre exemple de la SIMEF. On peut dire que considérée globalement, celle-ci produit à des prix qui supportent la comparaison avec ceux de l'extérieur nonobstant les petites séries et l'étendue des gammes produites. L'explication de ce qui pourrait passer pour un paradoxe réside essentiellement dans la modestie des investissements réalisés eu égard à l'appareil de production en place. A la fin de 1980, les investissements cumulés ne dépassaient pas 35 MDH pour un chiffre d'affaires de 50 MDH pour cette même année. Un investissement qui, dans le cas d'une opération clés en main aurait été multiplié au moins par sept nous a-t-on dit. Par quoi s'explique donc cette différence fondamentale des coûts d'investissement et de fonctionnement de ces unités à croissance organique ? Cela revient à se poser la question des avantages inhérents à la croissance de type organique, avantages qui sont les suivants :

1 — La faible incidence du coût du génie civil et de l'équipement de départ. Il s'agit généralement d'infrastructure et de machines déjà largement amorties qu'il est très profitable d'utiliser moyennant quelques aménagements plutôt que de partir de rien.

2 — La grande briéveté des délais entre le moment où la décision d'investir est prise et celui où la production en régime de croisière est atteinte. Briéveté qui tranche avec les longs délais requis par les réalisations clés en mains dont le moindre retard annule irrémédiablement les prétendues économies d'échelle sur lesquelles reposent les projets ?

3 — La pleine utilisation des machines et des hommes. L'équipement étant acquis au fur et à mesure de l'extension des activités et des opérations de production, il y a des risques mineurs de sous utilisation ou d'inadaptation du matériel. En effet, l'étalement dans le temps des achats permet souvent d'éviter des acquisitions onéreuses et inopportunes de matériel suscitées par des bureaux d'engineering et par ce souci d'être toujours à la « pointe du progrès ».

A la SIMEF, on trouve aussi bien des M.O.C.N. pour l'usinage de certaines pièces du moteur 50 cc que des opérations qui, faites à la main exigent 4 à 5 fois plus de temps que le même travail fait à la machine comme le ficelage et le bobinage du moteur électrique. La mécanisation dans ce cas est encore injustifiée car elle n'autorise pas la même souplesse dans la fabrication pour s'adapter à une demande très diversifiée. En outre, les machines auraient été largement sous-utilisées. Ainsi le degré capitalistique d'une unité industrielle donnée n'est pas imposé a priori mais se trouve déterminé par le recours pour chaque opération donnée à un choix technique adapté à la réalité du marché et à la fabrication au moindre coût compte tenu de ce marché.

4 — Le dosage investissement outillage, en permettant de savoir à quel moment il devient avantageux de produire telle ou telle pièce, concilie volontarisme et impératifs minimaux de compétitivité. Minimaux car si on admet qu'une unité industrielle dans un p.s.d. peut produire, au moins à ses débuts, à des prix non compétitifs, on convient cependant qu'il y a à cela certaines limites. La SIMEF produit certains moteurs deux ou trois fois plus chers, par contre, elle ne s'est pas engagée dans la fabrication du moteur universel (pour le petit électroménager) car son prix à l'importation « ne représente même pas celui du fil de cuivre que requiert sa fabrication au Maroc ». Elle n'a aussi élargi ses gammes que progressivement, par une sorte de tâtonnement, mais sûrement. Sont ainsi évités les impasses et engrenages résultant d'achats onéreux de matériel qui suite à un dépassement des coûts de production prévus initialement, conduit à un véritable dilemme cette fois-ci, à savoir continuer à produire mais avec des pertes insupportables, ou arrêter la production, ce qui dans tous les cas constitue un gaspillage de capital.

5 — La progressivité dans la maîtrise des opérations une par une, assemblage, usinage, bobinage, fabrications de pièces de fonderie, d'outillage, dessins des pièces... évite l'accumulation et l'enchevêtrement de problèmes techniques inextricables, paralysants à la limite fréquemment rencontrés dans les unités clés ou produits en main

et souvent dûs à la croyance que le savoir faire transmis par le bailleur de licence a réponse à toutes les difficultés possibles.

Ce qui frappe le plus en visitant les ateliers de la SIMEF c'est, au niveau de l'appareillage, le nombre et l'étendue des innovations, des améliorations et des adaptations auxquelles ceux-ci ont dû procéder pour pouvoir maîtriser le processus de production. Qu'il s'agisse des machines, pour emboutir, pour câles d'encaches, à moteler qu'il s'agisse des presses, horizontales pour monter les moteurs ou celle de formage de chignons, tout cet appareillage, non prévu dans les contrats de licence, a été conçu et réalisé sur place. C'est là non seulement une confirmation supplémentaire qu'on ne peut maîtriser séparément le faire et le savoir-faire mais la preuve qu'un processus de maîtrise ne peut être assimilé à une simple exécution de recettes. Si la SIMEF a réussi à surmonter divers problèmes techniques qu'occasionne tout processus de production c'est parce qu'elle n'abordait chaque fois que les problèmes propres à chaque opération. Ainsi en circonscrivant le champ dans lequel elle opère et en mobilisant toutes ses compétences pour une tâche précise elle identifie plus facilement les problèmes et par conséquent leur apporte des solutions plus rapidement et plus efficacement. Ce qu'on en tire finalement, c'est que cette progressivité dans la résolution des difficultés, donc, cette capacité à contrôler le rythme, l'ampleur et la date d'apparition des problèmes techniques est tributaire d'un type spécifique de croissance des unités industrielles à savoir la croissance organique.

6 — L'amélioration de la capacité de négociation qu'autorise la croissance de type organique permet, entre autres, la signature de contrats de licences de moins en moins contraignants. Ainsi, aux niveaux de la durée et des redevances, pour nous en tenir à ces deux clauses, si les premières licences pour le moteur 50 cc stipulaient une durée de 10 ans et des royalties se montant à 5% de la valeur ajoutée, celle contractée plus tard avec la firme Petter se limitait à 5 ans et à 3% de la V.A. Il est à prévoir qu'à l'occasion du renouvellement de ces licences, le rapport de forces serait tout différent de ce qu'il est en ce moment car la SIMEF pourrait alors se passer de licence même.

Ceci tranche nettement avec les cas des contrats clés en main où les accords groupés, sont passés globalement, en bloc, dès le départ, c'est-à-dire à un moment où le bailleur de licence n'a comme interlocuteur qu'une équipe restreinte de cadres ayant certes, à propos du domaine de négociation, une connaissance théorique, mais le plus souvent guère d'expérience pratique.

7— La croissance organique permet une maîtrise facile et rapide des problèmes humains, aussi bien sociaux que de formation. Le re-

crutement progressif permet une bonne formation sur le tas et une « digestion » lente des nouvelles recrues. A la SIMEF, les ouvriers devenaient opérationnels deux semaines à peine après leur recrutement. Il faut dire qu'il n'y a eu aucun mal à puiser dans un réservoir de main d'œuvre habile à Fès, ville de tradition artisanale où de surcroît le travail du métal est très répandu. Les ouvriers qualifiés sortis d'une école de formation achèvent celle-ci dans l'entreprise même. A partir des contre-maîtres la formation est assurée par des stages de courte durée chez les bailleurs de licences. Ayant commencé des activités avec un effectif de 100 personnes, la SIMEF en emploie aujourd'hui près de 300, chiffre devant être porté, vu les investissements en cours, à 450 en 1982.

B/ ALLER LENTEMENT POUR ALLER VITE

Finalement, à la lecture de ce qui précède, le lecteur serait tenté de déduire que nous succombons à une mode actuelle qui glorifie et mythifie le petit. Il pourrait aussi penser que la croissance de type organique que nous préconisons sous-tend l'idée d'un rythme d'industrialisation lent et que de ce fait elle n'est pas la plus appropriée aux p.s.d qui veulent s'industrialiser rapidement pour combler leur « retard ». J'aurais pu souscrire à cette opinion si l'analyse et surtout les expériences, aussi bien positives comme celles de certains pays de l'Asie de l'Est ou négatives comme celles de plus d'un pays de l'OPEP n'étaient venues confirmer de nouveau la maxime que pour aller vite, il faut d'abord aller lentement.

Aller lentement permet, nous l'avons vu dans le cas de la SIMEF d'aplanir progressivement, méthodiquement, au moindre coût, toutes les difficultés résultant de la maîtrise du processus de production. Il a peut être fallu, pour arriver aux résultats de production et aux taux d'intégration actuels, plus de temps que n'aurait exigé une unité clés en main – encore que cela reste à prouver – mais avec deux différences majeures. D'une part, le coût payé par la communauté est sans commune mesure avec celui qu'aurait nécessité la solution « rapide ». D'autre part, et c'est là l'élément fondamental, après une évolution au début « lente », le rythme de croissance peut être par la suite très rapide, pour ne pas dire fulgurant mais guère mieux que stationnaire, dans le second cas clés en mains car celui-ci a pour caractéristique rester encore longtemps tributaire de l'extérieur.

En commençant lentement, non seulement on limite dès le départ le rôle des sociétés d'ingénierie et de conseil, mais en ne plaçant chaque fois la barre qu'à un niveau jugé accessible, on s'offre la garantie qu'au fil de l'escalade le niveau supérieur sera bien atteint, ce

que ne garantit pas l'unité clés en main où dès le départ, la barre est placée à un niveau inaccessible, dressant ainsi une sorte de barrière à l'accès de la maîtrise technique. Peu importe, quand on démarre lentement, qu'on passe un peu plus de temps pour atteindre un niveau donné de production, car on sait qu'une fois le processus technique maîtrisé, le « retard accumulé » sera comblé et vite dépassé. Il s'agit alors surtout d'une question de moyens financiers qu'on voudra y consacrer. Du reste, ce n'est qu'à ce stade de l'évolution que l'injection de moyens financiers permet de produire les effets escomptés comparables à ceux produits dans les pays industrialisés. La condition se trouve donc être l'existence d'une structure d'accueil minimum. C'est pour avoir ignoré cette réalité que plusieurs pays qui ont privilégié dès le départ l'installation d'unités industrielles de grande taille, s'aperçoivent aujourd'hui à leurs dépens, même s'ils ne l'avouent pas, que celles-ci relevaient beaucoup plus du gaspillage que d'une véritable industrialisation et à fortiori du développement. La différence entre quelques pays de l'Est Asiatique, (dont l'efficacité et la dynamique industrielle font envie), et certains pays de l'OPEP (dont la gabegie dans le domaine industriel, entre autres, effraie), tient en grande partie à cela : jamais un p.s.d. n'a réussi à bâtir une base industrielle efficace à coups d'installations de grandes unités clés en main. Il ne pourra le faire que s'il privilégie, tout au moins dans un début, une croissance de type organique indispensable pour maîtriser les processus de production.

On entend souvent répéter que la dynamique à l'exportation de certains pays « semi-industrialisés » repose de plus en plus sur les économies d'échelle que permettent les unités de grande taille. En disant cela, non seulement on assimile abusivement efficacité à exportation et aux unités de grande taille, mais on oublie que ces pays n'ont réellement pu mettre à profit les économies d'échelle qu'après une longue période de croissance de type organique au terme de laquelle ils arrivaient à réaliser, par leurs propres moyens ces grandes unités, ou au moins, quand ils ne le pouvaient pas encore, à participer très activement à leur installation. C'est de cette capacité donc à réaliser soi-même des unités de taille de plus en plus grandes que résulte le fait que puissent jouer à plein les économies d'échelle. Pour s'en convaincre, il suffit de savoir, même si les deux pays ne sont pas tout à fait comparables — l'exemple est édifiant — qu'une capacité de production d'une tonne d'acier installée coûte sept fois moins en Corée du sud qu'en Algérie. De même que l'Afrique du Sud, qui fabrique elle-même ses usines chimiques, arrive à produire de l'acide phosphorique à des coûts bien plus bas que ceux obtenus au Maroc quand bien même la qualité du minerai de

phosphate extrait dans ce dernier pays est très nettement supérieure.

Revenons à notre exemple pour faire remarquer qu'est proche le temps où la SIMEF sera capable, sans intervention significative de l'extérieur, de concevoir et de réaliser au Maroc en plus grand même, une unité industrielle dans le domaine de l'électromécanique. On peut aisément penser que l'élargissement de la gamme des machines outils aidant, elle pourrait pratiquement s'en passer totalement.

Exception faite peut-être de la chaudronnerie, on ne peut malheureusement pas prédire le même avenir ou afficher le même optimisme quant à l'évolution actuelle des autres branches et secteurs de l'industrie marocaine. Soit parce dès le départ a été préconisé un autre type de croissance — cas de la branche sucrière par exemple — soit que, même quand des prémices pour une croissance organique existaient — cas du secteur automobile — manquaient alors un certain nombre de mesures d'accompagnement indispensables.

Lancée au début des années soixante, la production de voitures devait déjà atteindre au Maroc un taux d'intégration de près de 50% au bout de la première décennie d'activité. Aujourd'hui encore, ce taux ne dépasse pas 15%. Ici, les meilleures bonnes volontés ne pouvaient pas grand chose face à une politique de diversification des marques et des gammes qui a entravé tout effort d'intégration. Si on considère la pièce maîtresse de la voiture, à savoir le moteur, techniquement, il est possible de la fabriquer à la SIMEF, mais l'existence d'une quinzaine de modèles montés au Maroc rend prohibitif son coût de revient. On peut imputer ceci au fait que la société de montage des voitures, la SOMACA, est dans les faits sous contrôle privatif (6), lequel obéit à des critères de rentabilité à court terme, mais la politique qu'elle a suivie, a été, sinon suscitée du moins avalisée par les pouvoirs publics. C'est dire que ce qui fait souvent problème, c'est moins la question du contrôle du capital social des entreprises par l'Etat que l'absence de stratégie et de mesures étatiques visant à l'accroissement du taux d'intégration. On en voudrait comme preuve le cas du secteur sucrier, totalement financé et contrôlé par l'Etat. La promotion de l'industrie sucrière est inscrite comme priorité au Maroc depuis vingt ans et actuellement près d'une douzaine de sucreries clés en mains sont en activité. C'était là l'occasion, s'agissant de processus répétitifs de mise en œuvre d'unités industrielles, de maîtriser progressivement, du plus simple au plus complexe, les différentes phases et opérations conduisant de la conception à

(6) L'Etat, par le biais de la société nationale d'investissements, détient 50% du capital social de la SOMACA.

la maintenance d'une sucrerie. Aujourd'hui, en dehors du génie civil, rien n'a été entrepris dans ce sens exception faite de quelques équipements acquis au Maroc comme une partie de la chaudronnerie et les moteurs électriques de la SIMEF. Ceci provient probablement du fait qu'il n'a pas existé dès le départ une structure organisationnelle du genre office qui, ayant la responsabilité de l'implantation des sucreries d'un bout à l'autre du processus de production, aurait, au fur et à mesure que s'édifiaient ces unités, inmanquablement monté chaque fois un cran de plus dans le processus de maîtrise jusqu'à concevoir et réaliser en propre tout un projet. Nous nous apercevons à travers cet exemple, même de façon négative, que dans le cas d'unités répétitives, on peut concevoir une maîtrise technique progressive en dehors du mode de croissance organique. Du reste, considérer l'existence en soi de ce dernier comme la panacée relève de la naïveté car, pour aucun aspect de l'industrialisation, pas plus que pour le mode de croissance organique il n'existe d'automatismes ou d'effets mécaniques. La preuve en est l'existence d'une multitude de petites unités industrielles au Maroc qui végètent car n'ayant pu dépasser des tailles et des faibles niveaux de production qui les maintiennent en marge des principales activités industrielles dans le pays. Elles voient ainsi des marchés d'équipement leur passer par dessus la tête alors que potentiellement il suffit de peu pour les amener à un seuil de développement critique. Il faut simplement que l'Etat volontaire, définisse des stratégies sectorielles appropriées, veuille bien leur accorder des moyens et les considère avec moins de condescendance. Mais dire ceci c'est déjà aborder le domaine des propositions.

C/ QUELQUES PROPOSITIONS DE POLITIQUE INDUSTRIELLE

Déduire un certain nombre de propositions de politique industrielle à partir de ces enseignements suppose ceux-ci valables. Si à l'analyse ils apparaissent convaincants, on peut bien objecter qu'ils ne le sont que pour des industries particulières telles la mécanique, la chaudronnerie et que c'est forcer la note que de prétendre en tirer des propositions générales. Cette critique ne nous semble pas tout à fait infondée et nous renvoyons d'ailleurs aux précautions et aux conditions de validité des conclusions mentionnées au début de ce texte. Toutefois, on est en droit de penser et de croire, à la lumière de tout ce qui a précédé, qu'on peut ériger en proposition générale l'idée de préconiser et de promouvoir, dans le domaine des activités industrielles de production, le mode de croissance organique comme le moyen le plus rapide, le plus efficace, le plus sûr, le moins coûteux, pour accéder à la maîtrise de son appareil productif. Proposi-

tion dont l'application ne saurait produire les effets escomptés si elle n'est pas complétée et précisée par les mesures et propositions suivantes :

– Faire, dans la perspective d'une extension de leurs activités, un recensement systématique de toutes les unités de production industrielles et semi industrielles pour que, chaque fois qu'est envisagée la promotion d'une activité donnée, de la faire par greffe sur une unité ou plusieurs unités données, plutôt que par création ex-nihilo.

– Veiller à ne pas laisser végéter ces petites entreprises et, par une stratégie adaptée à chaque secteur, les réorganiser, les restructurer, en créer au besoin, afin d'en faire des structures d'accueil à partir desquelles, l'Etat, plus ou moins directement, moyennant un minimum de volontarisme et d'investissements, conduirait leur croissance au lieu de laisser celle-ci dictée par les jeux du libre marché.

– Tendre au contrôle étatique à postériori de ces entreprises promues afin de faire prévaloir la stratégie définie, ou tout au moins à infléchir leur politique dans le sens désiré. Mais un contrôle de ce genre n'est efficace que s'il est accompagné d'une volonté, d'une structure adéquate d'une gestion souple et de responsables de qualité. On a tendance à minimiser ce dernier facteur mais on oublie qu'en l'état actuel des structures et mécanismes, au Maroc comme dans tout p.s.d, le succès d'une quelconque entreprise quelque peu volontariste est déterminé en premier lieu par la valeur de ceux qui la conduisent.

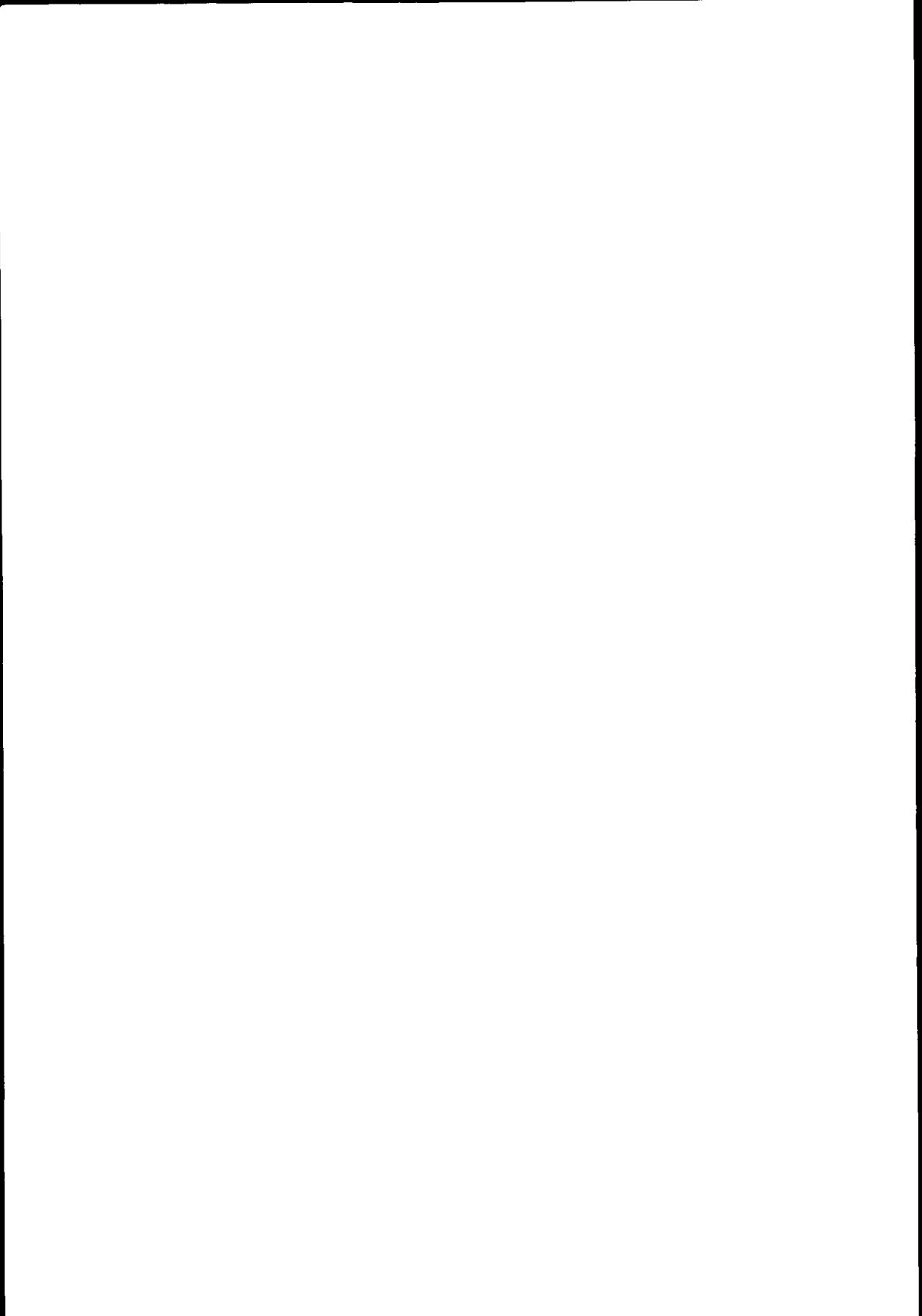
– Eviter dans toute la mesure du possible la solution clés en main, séduisante mais onéreuse et perverse. On a beau dire que pour les secteurs de biens intermédiaires, les pays qui veulent valoriser les matières premières qu'ils exportent à l'état brut doivent bien y consentir, il n'en demeure pas moins que ces pays là, et l'expérience le prouve, s'épuisent dans des batailles qu'ils ne peuvent, quels que soient les atouts naturels, nullement maîtriser car cette maîtrise est conditionnée par celle des unités industrielles de transformation. Mieux vaut alors soit renoncer à cette stratégie, soit entreprendre résolument d'abord de viser un certain degré de maîtrise. Et on oublie que l'effort requis pour y arriver financièrement ne représente qu'une fraction d'un des gros investissements clés en mains.

– Veiller en priorité à la qualité de la fabrication. Ne ménager aucun effort, à la base, c'est-à-dire au sein de l'entreprise pour acquérir un appareillage et un personnel qualifiés, pour le contrôle. A la SIMEF le souci du contrôle est à la limite de l'obsession. Mais

c'est là le meilleur moyen, d'une part, de dissiper la croyance (hélas fréquemment vérifiée dans le cas du Maroc) que tout ce qui est produit localement est d'une qualité douteuse, d'autre part, de pallier le manque de concurrence conséquent à une politique de fermeture des frontières à un produit chaque fois que celui-ci commence à être fabriqué localement, ce qui incite les industriels désormais monopoleurs au laxisme que l'on sait.

Juin 1981

CHRONIQUES



CHRONIQUE DE SOCIOLOGIE JURIDIQUE

Omar AZZIMAN *

I. PRESENTATION

A. « EXPOSE DES MOTIFS »

Cette chronique peut paraître prématurée, quelque peu irréaliste ou même carrément aventuriste. Elle pose, en tout cas, et à titre pré-judiciel, la question de sa possibilité, de sa « faisabilité ». En effet, une chronique « juridique » est traditionnellement, destinée à assurer la diffusion, l'analyse et le commentaire d'informations et de nouvelles relatives à une discipline préalablement reconnue. L'entreprise n'est donc concevable et possible que quand la « matière » qu'elle se donne pour objet existe et se trouve officiellement reconnue. Par conséquent, on peut à juste titre se demander si une chronique de sociologie juridique a lieu d'être, là où la discipline est absente des programmes d'enseignement et où il n'existe aucune structure de recherche spécialisée en la matière (1).

L'objection est incontestablement sérieuse (2)... Mais en dépit de la carence actuelle et des limites qu'elle assigne à toute tentative

(*) Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Pour une justification détaillée de cette affirmation voir : O. Azziman, « Dépendance et connaissance du droit marocain... » R.J.P.E.M. No 10, 2e semestre 1981, p. 183

(2) Si on ajoutait à cette objection les difficultés d'accès à l'information et l'indifférence à l'égard des choses du droit, on en viendrait à se demander si la sociologie juridique est praticable à court et moyen terme... Mais il est permis de rêver...

d'investigation dans ce domaine, il a paru opportun d'inaugurer une chronique de sociologie juridique pour deux raisons.

En premier lieu, pour rendre compte d'une orientation nouvelle qui, si elle est à peine perceptible, n'en est pas moins réelle, significative et prometteuse. Il est vrai que la sociologie juridique reste momentanément absente des programmes d'enseignement et de recherche, mais il est tout aussi vrai que la sociologie juridique — même intuitivement perçue — devient un pôle d'attraction pour un nombre croissant de chercheurs qui pour diverses raisons, ont décidé de se mettre à l'écoute de la réalité vivante du droit. Sans attendre donc sa consécration officielle et académique, la sociologie juridique a su séduire et s'attirer des sympathies. Son influence devient perceptible dans certains projets et travaux de recherche et l'intérêt qu'elle suscite conduit à entreprendre des activités d'un type nouveau.

L'existence de cette chronique se justifie donc dans la mesure où elle se propose de rendre compte des manifestations, plus ou moins perceptibles, de l'influence nécessairement embryonnaire et informelle, qu'une sociologie juridique même non-méthodique, exerce sur l'enseignement et la recherche.

En second lieu par conviction... Pour ceux qui attendent de la sociologie juridique un renouvellement du savoir juridique qui passe par une remise en cause critique de l'appréhension et de la compréhension traditionnelles du droit, cette chronique témoigne de la volonté de persévérer dans le « combat ».

L'existence de cette chronique se justifie donc à un double point de vue : dans l'ordre du symbolique parce qu'elle constitue une forme de reconnaissance — même non officielle — de la sociologie juridique et, dans l'ordre du réel, parce qu'elle cherche à rendre compte d'une orientation, certes naissante, mais qui ne s'inscrit pas moins dans les faits.

B/ LE PROBLEME DES FRONTIERES

L'état embryonnaire de la sociologie juridique au Maroc commande une grande souplesse dans le tracé des frontières en vue d'élargir autant que possible le champ de prospection. Mais, afin d'éviter un débordement excessif de nature à nuire à l'homogénéité du projet, on doit esquisser, ne serait-ce qu'au moyen de repères approximatifs et provisoires, les limites du champ ouvert à cette chronique.

1/ La présente chronique devra s'intéresser à tout ce qui de près ou de loin touche à la sociologie du droit entendue comme la branche de la sociologie qui étudie les questions éminemment juridiques

(la juridicité et les différents systèmes de régulation sociale, la norme juridique et son effectivité, la justice, la loi, la coutume, la jurisprudence ainsi que d'autres phénomènes qualifiés par certains de phénomènes juridiques primaires parce qu'ils s'identifient au droit (3)). Elle s'intéressera aussi à tout ce qui directement ou indirectement relève de la sociologie juridique entendue comme la branche spéciale de la sociologie qui s'intéresse à la dimension juridique des phénomènes sociaux (le travail, la famille, le mariage, la propriété... et autres phénomènes qualifiés par certains de phénomènes juridiques secondaires parce qu'ils sont des phénomènes dérivés (4)). Dans l'espace ainsi « délimité » et pour des raisons qui tiennent aux origines et à la nature du droit marocain, on s'efforcera de prêter une attention particulière à la diversité des droits en présence et à leurs modes d'articulation, à l'adéquation ou à l'inadéquation du droit officiel ainsi qu'aux recherches qui directement ou indirectement touchent à l'acculturation juridique.

2/ Cette chronique se veut principalement axée sur la connaissance de la réalité juridique marocaine et elle entend tout naturellement privilégier les recherches et les travaux qui portent sur le Maroc. Mais pour des raisons évidentes elle ne saurait se cantonner à l'intérieur des frontières nationales où la recherche en sociologie juridique en est à ses premiers balbutiements. C'est pourquoi, et dans la mesure du possible, elle n'hésitera pas à rendre compte de ce qui se fait ailleurs aussi bien sur le plan de la recherche théorique que sur celui de la recherche appliquée.

3/ Comme toute chronique, celle-ci s'efforcera d'être une chronique du présent. A ce titre elle devra s'employer à rendre compte des nouveautés relatives à la matière et à faire état des différents courants qui se partagent actuellement le champ de la sociologie juridique. C'est pourquoi l'entreprise sera axée sur la période qui s'ouvre avec l'année 1980.

Mais il va sans dire que cette coupure est arbitraire. C'est pourquoi on ne s'interdira pas d'emjamber cette frontière artificielle pour prospecter en direction du passé. Dans cette direction il faudra sans doute s'arrêter à la littérature juridique coloniale à dimension sociologique. Mais peut-on espérer aller plus loin ? La tentation est forte d'ajouter au programme déjà chargé de cette chronique une incursion dans le fikh à la recherche d'une tradition de sociologie juridique islamique.

(3) Voir J. Carbonnier, *Sociologie Juridique*, p. 16 et 17.

(4) Voir J. Carbonnier, *op. cit.* p. 157 et s.

4/ Est-il besoin de préciser enfin que cette chronique ne peut prétendre à aucune exhaustivité et qu'elle se limitera naturellement à rendre compte des travaux que l'auteur et tous ceux qui voudront bien y contribuer auront pu lire.

II. LA PREMIERE MOISSON

A/ LA SOCIOLOGIE JURIDIQUE AU MAROC

Il ne saurait être question ici d'un inventaire exhaustif. On se bornera donc, comme convenu, à présenter quelques recherches récentes qui intéressent de près ou de loin la sociologie juridique et à faire état de certaines initiatives tendant à faire tomber les cloisons disciplinaires.

1/ Travaux de recherche

Parmi les études récentes intéressant le Maroc il y a lieu de retenir des travaux, différents par leur facture et par leur thème, mais qui tous rompent avec la dogmatique juridique et partant s'inscrivent — à des degrés divers — dans la mouvance de la sociologie juridique.

a) Abderrazak Moulay Rhid, La condition de la femme au Maroc. Thèse pour le Doctorat d'Etat en droit. Rabat. Mai 1981 (sous presse).

Cette thèse est un véritable plaidoyer conduit avec ardeur et rigueur, conviction et sincérité, en faveur de l'égalité des sexes. L'auteur part du principe « qu'en dehors de l'enfantement, l'égalité foncière entre l'homme et la femme doit aboutir à supprimer toute différenciation fondée sur la prétendue supériorité de l'un sur l'autre sexe » (p. XV.).

Toute la première partie de l'ouvrage (240 pages) tend à mettre la femme en « situation ». L'auteur y procède à la localisation et au recensement des résistances au changement qu'il appelle de ses vœux (contexte socio-culturel, problème de l'instruction féminine, participation de la femme à la vie politique et professionnelle...) et à l'évaluation des actions, somme toute très limitées, accomplies en faveur de la promotion de la femme.

Ce n'est qu'après ce « détour » peu familier aux études dogmatiques, mais indispensable à la connaissance du vécu féminin et nécessaire à la compréhension de la condition réelle de la femme, que l'auteur en vient à des considérations plus juridiques pour proposer « des éléments en vue de la réforme du statut de la femme » (objet de la deuxième partie, 327 pages) dans la perspective de l'établissement de l'égalité des sexes aussi bien dans la vie familiale que dans la vie active.

On doit d'ailleurs noter que les préoccupations sociologiques qui trouvent naturellement leur place dans la première partie, ne s'arrêtent pas là. Dans la deuxième partie, l'auteur leur laisse une place importante sur des questions aussi névralgiques que l'âge matrimonial (p. 269 et s.), le consentement au mariage (p. 279 et s.), la polygamie (p. 355 et s.), le divorce judiciaire (p. 372 et s.), la répudiation (p. 355 et s.), la sexualité (p. 410 et s.)...

A priori, et dans le contexte qui est le nôtre, le pari de l'auteur était à la fois hardi et courageux car l'amélioration de la condition de la femme au Maroc semble devoir passer par des remises en cause fondamentales et exiger un regard neuf sur bien des sujets tabous. Mais faisant preuve d'habileté et de mesure l'auteur a su contourner les principaux écueils. D'un côté, il évite la contestation politique ouverte en s'efforçant — autant que faire se peut — de montrer que bon nombre des réformes proposées sont réalisables dans le contexte actuel. D'un autre côté, il évite toute contestation fondamentale sur le plan religieux, car le combat pour l'émancipation de la femme n'est pas conçu comme un combat contre l'Islam. Bien au contraire, pour My Rchid c'est dans l'Islam que la libération de la femme doit trouver son ressort et son souffle. Aussi, et au moyen d'une « interprétation progressive » et d'une lecture évolutive des textes sacrés, l'auteur prend soin de justifier et de légitimer toutes les réformes préconisées en se référant à un Islam intelligent et réaliste, à l'écoute de la mouvance sociale et au service du développement.

Ces positions paraîtront révolutionnaires, réformistes, réalistes ou opportunistes selon les convictions de chacun mais on peut espérer que n'étant pas en « rupture » elles puissent passer plus rapidement dans les faits. Ce serait le meilleur moyen de consacrer cette grande œuvre d'érudition.

b) Jean Déprez, *Pérennité de l'Islam dans l'ordre juridique au Maghreb*. in *Islam et Politique au Maghreb*. Collectif. Publications du C.R.E.S.M. éd. C.N.R.S. 1981 (p. 315-353).

C'est sur les rapports extrêmement complexes du juridique et du religieux et sur le droit « moderne » tel qu'il est investi par l'Islam politico-juridique que se penche l'auteur des « Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc » (5). La manière dont le problème est posé est, à elle seule, révélatrice d'une curiosité, et d'une attitude intellectuelle inconnues du juriste dogmatique. Et de fait, ce n'est pas à la place, somme toute visible, du droit musulman

(5) R.J.P.E.M. No 1, Décembre 1976, p. 11.

positif que s'intéresse l'auteur mais bien plutôt à la présence à la fois éminente et diffuse de l'Islam dans le système juridique moderne. On se trouve donc d'emblée au cœur de la sociologie juridique (pluralisme normatif, pluralisme juridique, conflit de normes...) même si par habitude ou par principe, l'auteur s'en tient à une terminologie plus sobre. On se trouve surtout confronté aux problèmes de transfert de droit, de réception et d'acculturation juridiques même si l'auteur, résolument hostile au jargon des sociologues ne parle que de la « greffe du modèle occidental » pour souligner que la réception n'est que très partielle et que la greffe ne va pas sans une « relative déformation due à une certaine pérennité de l'Islam... » (p. 328). L'extrême finesse de l'analyse et la grande sensibilité dont témoigne l'étude ne parviennent à masquer ni l'acuité du regard, ni un sens de l'observation des plus aguerris. On admettra volontiers avec J. Déprez qu'au Maroc, « le tréfonds islamique subsiste sous l'enveloppe juridique formelle d'un droit importé » (p. 336) et que l'Islam et sa tradition juridique « pervertissent » (6) le droit occidental lui donnant ainsi sa marque et son identité.

Est-il permis, à partir de là de pousser plus loin pour dire que c'est l'action de l'Islam au sein du système juridique moderne, qui réalisera progressivement et lentement l'acclimatation d'un droit venu d'ailleurs ?

Ce serait probablement ajouter à la pensée de l'auteur...

Ce serait aussi oublier que la référence à l'Islam n'exclut pas la référence à d'autres données tout aussi nécessaires à l'adaptation et à la « socialité » du droit que les données sociales, culturelles, économiques, politiques.

Ce serait surtout oublier que la médaille a son revers... Il est vrai que la référence à l'Islam et aux valeurs de civilisation qu'il incarne permet à l'ordre juridique marocain de recouvrer son identité perdue. Sous cet angle, l'action de l'Islam au sein de l'ordre juridique marocain témoigne du refus de l'aliénation consécutive à la greffe dépersonnalisante et constitue un indice de la vitalité du tissu culturel et civilisationnel. Cette évolution, que J. Déprez a si finement mise en évidence, doit être saluée parce qu'elle ne peut que contribuer à rapprocher le droit de la réalité socio-culturelle et parce qu'elle porte, en germe, l'émergence d'une conscience et d'une culture juridiques nouvelles. Elle est source d'enrichissement et facteur de naturalisation d'un droit qui se fait de plus en plus perméable aux valeurs de la

(6) L'expression n'est pas de J. Déprez.

civilisation islamique. Elle est aussi source d'innovation et de créativité dans la mesure où elle peut favoriser l'éclosion d'une tradition juridique longtemps refoulée par l'extranéité du droit et inhibée par la dichotomie droit moderne-droit traditionnel. Cette orientation nouvelle s'inscrit dans un processus de réappropriation de l'histoire qui ne peut être que salutaire...

Mais il faut se garder d'applaudir hâtivement et se méfier des vibrations des fibres affectives car la voie dans laquelle on s'engage est parsemée d'embûches, la référence à l'Islam n'étant pas, dans son fonctionnement pratique, dépourvue d'effets pervers. Et de fait, même si l'on admet avec J. Déprez qu'un système juridique parcouru par plusieurs logiques n'est pas incohérent pour autant, il n'en reste pas moins que dans l'ordre pratique l'existence d'une rationalité plurielle peut se révéler extrêmement dangereuse. En effet, le choix de la raison et de la logique de référence et, en aval, de la règle à appliquer, n'est pas — par hypothèse — organisé et déterminé à l'avance de sorte qu'il peut ne dépendre que de la seule opportunité politique. La référence à l'Islam pourrait alors servir à justifier la solution dictée par les circonstances du moment et qui se trouverait en mal de légitimité. L'enjeu est alors considérable et le risque d'arbitraire sérieux puisqu'on se trouve à la lisière du non-droit. Mais la discussion déborde les cadres dans lesquels s'inscrit l'étude de J. Déprez pour déboucher sur le problème essentiel de l'utilisation et/ou de l'exploitation politique de l'Islam. La prudence la plus élémentaire impose alors une attitude de vigilance critique seule à même de dissocier les traditions à vivifier parce qu'il y va de notre identité, des traditions à enterrer parce qu'il y va de notre liberté.

c) M. Aneur, Le statut juridique de l'eau. L'irrigation au Maroc. Mémoire de D.E.S. en Sciences Juridiques. Rabat. Avril 1981.

L'étude a le mérite de présenter clairement une question réputée complexe, le régime juridique de l'eau étant le lieu d'élection du pluralisme juridique et le carrefour où s'entrecroisent le droit « moderne » et les droits « traditionnels » (droit musulman et/ou droit coutumier). La conséquence en est qu'il n'existe pas un statut de l'eau mais une pluralité de statuts, d'esprit, de finalité et de contenu différents, et une infinité de combinaisons possibles... D'où d'inévitables situations de conflit.

Le plan de l'étude est tiré de ces constatations essentielles : la première partie présente le statut traditionnel de l'eau avec ses deux principales composantes : droit musulman et droit coutumier (p. 9-60). La deuxième partie est consacrée au statut moderne de l'eau

(p. 61-112). La troisième partie s'occupe de la confrontation des ordres juridiques en présence (p. 113-175).

Le mémoire de M. Ameur intéresse la sociologie juridique à plus d'un titre. D'abord parce que le phénomène juridique y est entendu très largement (droit étatique, droit musulman, droit coutumier, pratiques diverses...) et que le fait n'y est pas relégué au rang de valeur négligeable. Ensuite, parce que l'auteur s'est efforcé d'interpréter et d'expliquer les institutions juridiques rencontrées par référence au contexte qui leur a donné naissance et à la fonction socio-économique qu'elles remplissent. Le travail révèle ainsi une attitude d'esprit et un besoin de compréhension qui permettent de conduire plus avant sur le terrain de la sociologie juridique.

2/ Activités de recherche

On doit signaler dans cette chronique la création à Rabat en Novembre 1981 d'un groupe pluridisciplinaire de travail et de recherche sur la famille. L'initiative revient à une poignée d'universitaires et s'inscrit en réaction contre la situation actuelle de la recherche au Maroc. L'idée de créer un lieu d'échange, de discussion et d'émulation et d'amorcer une recherche interdisciplinaire a connu un succès considérable et le groupe a vite acquis une dimension importante.

Tel qu'il existe actuellement, le groupe se définit d'abord comme un lieu de rencontre, d'échange, de discussion et de documentation par delà les cloisonnements disciplinaires. A ce titre, il se propose de rassembler la documentation existante (une bibliographie exhaustive est en cours de préparation et un fonds de documentation en cours de constitution) de diffuser l'information (deux bulletins de liaison ont été établis) et d'encadrer certaines recherches en cours (notamment des mémoires de licence et de troisième cycle).

De plus, le groupe organise des tables rondes sur différents thèmes qui donnent lieu à des discussions principalement axées sur des questions d'ordre méthodologique.

Enfin, le groupe entend servir de trait d'union entre les chercheurs du Maroc et les centres — nationaux ou internationaux — qui s'occupent de la famille.

Le groupe se définit aussi comme une équipe interdisciplinaire de recherche. A ce titre, deux équipes ont été constituées dont l'une travaille sur « le changement social et la répartition des pouvoirs au sein de la famille » et l'autre sur « le travail de la femme ».

Pour en revenir à l'objet de cette chronique on doit reconnaître que le groupe ne s'est jamais défini comme une équipe de sociologie juridique. Mais la pluridisciplinarité d'une part, et le travail collectif

d'autre part conduisent les juristes à se familiariser avec des approches non dogmatiques et à opérer un changement de perspectives extrêmement instructif. L'expérience, très enrichissante, constitue incontestablement un acquis sur la voie de la sociologie juridique.

B/ NOUVELLES DE L'ETRANGER

a) Nouvelles Maghrébines.

Ali Mezghani, le cadre juridique des relations commerciales internationales de la Tunisie. Bibliothèque de Droit de Sciences politiques et économiques. T. VI. Centre d'études, de recherches et de publication de la Faculté de Droit de Tunis. 1981.

Le titre de cet ouvrage est trompeur...

En premier lieu parce qu'il s'agit à la fois du cadre juridique, économique et politique du commerce international Tunisien. On pourrait en donner pour preuve les deux premières sections de l'Introduction... Mais ce serait faire un grand tort à l'auteur tant il est vrai que toute son étude est bâtie sur le lieu de rencontre du juridique, de l'économique et du politique.

Ensuite parce qu'il s'agit d'une étude critique. Certes l'analyse se veut principalement juridique (d'où le titre) mais il n'en reste pas moins que la recherche est conduite avec le souci constant de démontrer les mécanismes juridiques pour révéler l'enjeu réel souvent occulté par le voile du droit et faire apparaître la signification politico-économique des institutions étudiées. (A titre d'exemples : la critique du principe de la réciprocité dans les échanges internationaux (p. 120 et s.) les effets pervers de la clause de la nation la plus favorisée (p. 126 et s.), l'utilisation faite des clauses d'adaptation des prix aux modifications économiques (p. 288 et s.)).

Enfin, parce que si l'ouvrage porte sur les relations commerciales internationales de la Tunisie, la réflexion de l'auteur se situe à un niveau tel qu'elle s'inscrit dans une perspective beaucoup plus générale. Abstraction faite de quelques spécificités tunisiennes, la démonstration d'ensemble intéresse — à travers le cas Tunisien — le commerce international du tiers-monde.

C'est donc à ce triple titre que l'ouvrage de Ali Mezghani intéresse cette chronique.

Mais ce n'est pas tout... Le travail de Ali Mezghani opère un autre décroisement. Il fait tomber la frontière factice entre droit public et droit privé. Passant avec une égale aisance de l'un à l'autre et campant dans l'entre-croisement (Droit économique du développement), l'auteur prouve, de manière irréfutable, que le « juriste de droit privé » a son mot à dire dans le grand débat sur l'échange inégal, sa mission étant de concevoir et de mettre au point les instruments techniques susceptibles d'assurer des rapports contractuels plus soucieux

des impératifs du développement, plus équilibrés et plus justes (voir en particulier le chapitre III de la première Partie et toute la deuxième Partie de l'ouvrage).

b) Nouvelles françaises.

La parution du dernier ouvrage d'André-Jean Arnaud constitue sans doute, pour la sociologie juridique française, le principal événement de ces deux dernières années.

A.J. Arnaud, Critique de la raison juridique. T.I. Où va la sociologie du droit. Bibliothèque de philosophie du droit. Vol XXVI. L.G.D.J. 1981.

L'ouvrage est donc placé sous le thème de la critique de la raison juridique et il constitue le premier d'une série de trois volumes dont le deuxième doit porter sur l'anthropologie juridique et le troisième sur l'épistémologie juridique. Cette première livraison — qu'on se bornera à présenter brièvement — comporte deux grandes parties précédées d'une introduction.

Bien qu'ayant une portée générale du fait qu'elle annonce les trois tomes de la série, l'introduction est d'une importance capitale pour la compréhension du projet global de l'auteur. Elle permet en outre au lecteur de prendre connaissance de l'outillage terminologique et conceptuel utilisé (raison juridique, droit imposé, polysystémie simultanée...) et de découvrir les grandes lignes de la démonstration projetée et de la démarche à suivre.

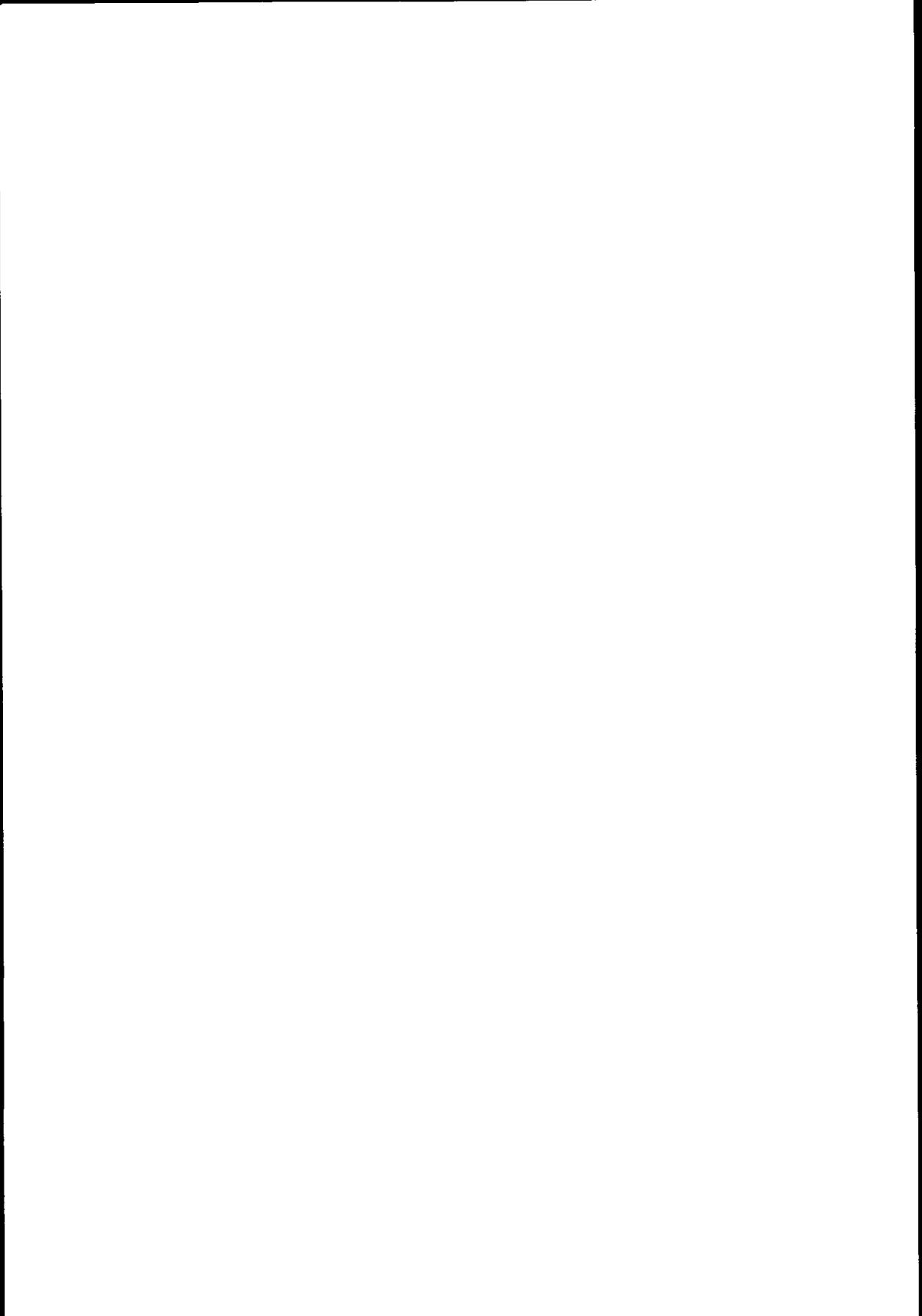
La première partie intitulée « les défricheurs » dresse un bilan extrêmement riche de la genèse, de la constitution et de l'état actuel de la sociologie juridique. Outre l'extraordinaire abondance de la documentation et la très grande pertinence de l'appareil critique, elle révèle une exceptionnelle maîtrise dans les domaines du droit, de l'histoire de la pensée, de la sociologie et de la philosophie. Elle témoigne irréfutablement de l'ampleur des connaissances et de la très vaste culture de l'auteur. Jamais auparavant on n'avait présenté — du moins en France — un panorama aussi large et aussi érudit, une analyse aussi fouillée et aussi méthodique, de la naissance et de la formation de la sociologie juridique. (Ne pouvant tout citer on se bornera à signaler les passages inédits ou particulièrement intéressants sur l'influence de Marx (p. 69 et s.) et celle des juristes-sociologues du début du siècle (p. 136 et s.). On se doit aussi de renvoyer aux développements très instructifs et très riches relatifs à la sociologie de Ehrlich (p. 97 et s.), de Max Weber (p. 104 et s.) de Petrazycki et Gurvitch (p. 120 et s.), de H. Levy-Bruhl (p. 150 et s.) de T. Parsons, Luhmann et Habermas (p. 171 et s.) ainsi qu'à la sociologie juridique de J. Carbonnier (p. 211 et s.)).

Mais l'auteur ne se contente pas de retracer l'histoire et de faire le point. Partant de l'itinéraire mouvementé de la sociologie juridique, de ses échecs et de ses difficultés il cherche à expliquer pourquoi elle n'a pas réellement réussi à se faire admettre et à s'imposer comme voie d'accès à la connaissance juridique. Il s'efforce donc, tout au long de la première partie, de rechercher « en même temps qu'une explication de l'impossibilité que la sociologie juridique éprouve à sortir d'un état ancillaire qui lui interdit toute prétention à une existence propre, des éléments susceptibles de nous éclairer sur la raison juridique et aptes à nous renseigner sur le point de savoir où elle (la sociologie juridique) pourrait aller » (p. 58).

Cette dernière préoccupation — savoir où la sociologie juridique peut aller — se trouve à la base de la deuxième partie de l'ouvrage intitulée « L'autre côté du pont » qui traite de la « déviance juridique », de la création de la norme et du discours juridique.

Rompant avec une sociologie juridique non méthodique, l'auteur y procède à une systématisation impressionnante de la matière qui passe par le renouvellement de notions aussi fondamentales que celles de déviance juridique, d'infra-droit et de droit vulgaire, d'hétéroplastie et d'acculturation juridique, d'inter-normalité et de non-droit, d'idéologie juridique.... Il y a là, non des formulations nouvelles ou renouvelées mais un trésor d'outils conceptuels souvent inédits, d'idées et de pistes qui demandent à être méditées, vérifiées et expérimentées... De plus, rompant encore avec les fonctions jusqu'ici dévolues à la sociologie juridique l'auteur trace à cette dernière les contours d'une mission nouvelle. Etant « seule en mesure de dévoiler la structure des systèmes juridiques » et « seule capable d'approcher la raison en mouvement des systèmes juridiques et d'évoquer leurs conflits » la sociologie juridique doit pouvoir rendre compte des distorsions de la raison juridique. Du même coup, elle pourrait prévoir les crises du droit et œuvrer à leur solution. Dans ces conditions, la sociologie juridique apparaît comme ayant un objet propre « qui la situe en position de discipline scientifique » chargée d'œuvrer au changement de la réalité juridique en participant au travail dialectique de la transformation sociale ». Ce faisant, la sociologie juridique ne se place au service de personne : « ni des juristes, pour sauver un art en déclin, ni des pouvoirs, pour vacciner les droits des Etats qui se disent libéraux par une sorte d'opposition de Sa Majesté ; ni des contre-pouvoirs pour assurer leur accès au gouvernement ni du groupe dominant pour assurer sa perpétuation... Elle est hors de tout pouvoir, et ne peut prétendre elle-même gouverner. Elle est science ; elle détient une méthode pour le redressement permanent de la ligne de conduite d'une société ayant encore besoin d'impératifs ».

Novembre 1982



CHRONIQUE DE SCIENCES CRIMINELLES

Mohieddine AMZAZI *

La présente chronique vise à créer dans cette revue un cadre d'étude, d'analyse et de réflexion sur les questions qui intéressent les sciences criminelles.

Sans doute, le droit criminel à travers ses sources actuelles (Loi, Jurisprudence, Doctrine) et anciennes (Coutumes, Charia), est-il appelé à y occuper une large place. Mais rien ne justifie que le regard soit exclusivement porté sur le droit. Ce projet, pour être fécond, exige qu'un intérêt plus grand soit accordé aux sciences criminelles.

Seulement, pour qu'un tel projet aboutisse et pour que le cadre qui lui est réservé soit régulièrement alimenté, « la coaction » et « la complicité » de ceux qui par leurs réponses ou par leurs interrogations, sont en mesure d'y contribuer, sont indispensables.

★ ★ ★

Dans cette première contribution, nous nous proposons de présenter trois mémoires de D.E.S. soutenus à la Faculté de Droit de Rabat. Il s'agit du « Nantissement du fonds de commerce » de O. DOUMOU, des « Phases de la publicité en matière commerciale et ses effets en droit marocain » de A. EL YOUSFI BARKI, et enfin de la « responsabilité du banquier au Maroc » de K. EL YAZIDI (1).

* Professeur à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Ces trois ouvrages constituent un échantillon représentatif des mémoires de droit des affaires par l'espace et l'intérêt que chacun d'entre eux réserve ou accorde aux questions pénales.

Lors de cette présentation, l'accent sera particulièrement mis sur les questions de droit pénal que suggère chacun de ces sujets. Non qu'une autre approche ne soit concevable : les thèmes étudiés dans ces mémoires ressortissent du droit des affaires et entretiennent entre eux des relations qu'explique l'unité de cette discipline. Mais le droit pénal soulève, à l'occasion de cette dernière matière des interrogations particulières et générales souvent mal perçues.

Il peut paraître paradoxal que le pénaliste aille chercher matière à chronique dans des ouvrages dont l'objet essentiel n'est pas le droit pénal, d'autant plus que les sciences criminelles enregistrent ici et maintenant un regain d'intérêt dont témoignent l'activité législative et le nombre croissant des publications et des travaux universitaires en ce domaine.

Dans ces conditions, l'attention ne doit-elle pas d'abord s'attacher à cette production spécialisée ? Est-il opportun d'aller chercher le droit pénal là où, à priori, il n'est que subsidiaire, complémentaire ?

La raison en est que le droit pénal est en perpétuel déplacement. Ses frontières reculent sans cesse et sa présence se constate dans tous les secteurs de l'activité humaine. Particulièrement dans le domaine des affaires en raison de l'insuffisance des mécanismes traditionnels de sanction. Et si l'intervention de l'Etat dans l'économie a amplifié le recours, en la matière, au droit pénal, celui-ci a depuis toujours réprimé, à travers les infractions de droit commun (escroquerie, abus de confiance, faux etc...) mais aussi au moyen d'infractions particulières (banqueroute, spéculation illicite) des agissements favorisés par la vie des affaires.

Pourtant, l'inquiétude du public ne se déplace pas avec le même dynamisme. Pour preuve, le mot infraction évoque dans l'esprit de la majorité des citoyens beaucoup plus le meurtre ou le vol que la distribution de dividendes fictifs ou les pratiques assimilées à une majoration illicite des prix.

Ce phénomène n'est pas particulier au Maroc. Ses causes non plus : ignorance, indifférence, crainte... (2). Mais c'est certainement l'ignorance de la règle du droit pénal des affaires qui détermine substantiellement chez nous l'immobilisme de l'inquiétude de l'opinion publique et sa passivité face à une délinquance des plus actives et des plus nocives.

Encore faut-il que soit établie une nette démarcation entre l'ignorance subie, provoquée et l'ignorance alibi. Le silence de celui qui

(2) Pour une étude détaillée de ces causes, cf. M. DELMAS MARTY *Droit Pénal des Affaires* P.U.F. Collection thémis, 2e édition, 1981, page 33 à 43.

peut savoir ou dont la connaissance est présumée, est non une lacune, mais une faute. Il convient donc de mettre en relief cette face cachée du droit pénal dès lors que les trois ouvrages en offrent l'occasion et en fournissent le prétexte.

I. O. DOUMOU, le nantissement du fonds de commerce, mémoire pour le diplôme d'études supérieures de droit privé, F.S.J.E.S. Rabat, Juillet 1980 ; ronéotypé ; 193 p.

L'étude consacrée par O. DOUMOU au nantissement du fonds de commerce est claire, rigoureuse et fouillée. Elle a le mérite de favoriser une connaissance précise d'une institution complexe, souvent mal distinguée des autres gages civils ou commerciaux, des autres sûretés réelles mobilières et des instruments de crédit classiques ou modernes. Bien plus, on relève dans cette étude des préoccupations d'ordre économique (p. 2 et ss) et un recours intéressant à l'instrument statistique (p. 24....), enfin l'auteur n'hésite pas à juger nécessaire « une mise à neuf du Dahir du 31 Décembre 1914 sur la vente et le nantissement du fonds de commerce (3) motif pris de ce que « le fait de recopier une loi d'un pays ami et voisin ne résoud pas les problèmes qui se posent au Maroc ». (p. 185).

Mais si le nantissement du fonds de commerce est une « institution bien connue du public » (p. 23) si les décisions y afférentes sont rares (p. 25) et dès lors que l'intérêt théorique n'a pas été suffisamment montré (p. 2), le lecteur est en droit de se demander si ce thème mérite l'attention qui lui est accordée. En outre, le fait de distinguer d'abord le nantissement du fonds de commerce des autres gages commerciaux et des autres moyens de financement (titre 1er p. 27 à 99 avant d'étudier le « Statut juridique du nantissement du fonds de commerce (titre II. p. 100 à 180) relève d'une démarche qui, en même temps qu'elle occasionne sur le plan de la forme des répétitions et des redites, donne à l'ouvrage un contenu technique qui n'empêche pas toujours l'adhésion. Encore que sur le terrain de la technique juridique de nombreuses observations peuvent être formulées notamment au regard du droit pénal. En effet, ce droit organise en la matière une double protection.

Le droit pénal protège d'abord le débiteur contre les infractions du créancier. Il peut s'agir d'un abus de confiance si l'objet remis en gage a été détourné par le créancier. Cette infraction n'intéresse pas notre propos et son exclusion est justifiée. Mais le créancier commet un vol si, dans le cas du nantissement du fonds de commerce, il s'empare, pour se constituer un gage, d'un objet appartenant au débiteur.

(3) B.O. du 11 Janvier 1965, page 14.

D'un autre côté, le droit pénal protège le créancier. Le délit du débiteur présente la singularité d'être commis par le propriétaire sur sa propre chose. L'allusion que fait l'auteur à cette infraction ne met en relief ni cette singularité ni les difficultés d'application de l'article 525 du code pénal. Cet article punit « de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 DH tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages qui détourne ou détruit volontairement un objet engagé dont il est propriétaire ». Seulement pour être applicable, cet article présuppose une dépossession du débiteur suivie d'un détournement ou d'une destruction volontaire opérée par lui. Interprété restrictivement cet article est inapplicable au nantissement du fonds de commerce car celui-ci n'entraîne pas dépossession du constituant. Mais, les rédacteurs du code pénal annoté ont donné une autre interprétation au gage : « par gage il faut entendre les meubles remis au créancier pour garantir sa créance... Le gage peut avoir été remis en la possession du créancier ou même demeurer en celle du débiteur »(4). Une telle interprétation transforme le sens de l'incrimination. Conçue sur le modèle du vol simple et punie des peines encourues en ce cas, elle suggère le fait pour le débiteur de s'emparer d'une chose dont il n'a pas la possession. Cette hypothèse est à distinguer de celle où le débiteur détourne l'objet du gage dont il est détenteur. Le législateur souligne bien cette différence lorsqu'il incrimine spécialement une telle infraction en la punissant des peines de l'abus de confiance et non de celles du vol. L'article 20 du Dahir du 22 Novembre 1956 sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement en fournit l'illustration (5).

A partir de cette précision, il devient possible de s'interroger sur les motivations réelles de cette interprétation et sur les intérêts dont elle assure la protection.

Mais n'est-ce pas trop demander ?

(4) Publication Ministère de la Justice, édition INFRAMAR, RABAT article 525, page 203. Notons que cette position reprend la jurisprudence française relative au champ d'application de l'article 400 Alinéa 5 du Code Pénal Français. Selon cette jurisprudence, l'article 4. alinéa 5 s'applique, même si le gage n'entraîne pas dépossession du constituant, cf. dans ce sens R. VOUIN et M.L. RASSAT ; **DROIT PENAL SPECIAL** : Tome I, 4ème édition, DALLOZ 1976 page 104 et suivant, No 86 et la jurisprudence citée. Adde, M. DELMAS MARTY, op. cit, page 110 et suivantes.

(5) B.O. du 28 Décembre 1956, page 1476.

II. EL YOUSFI BARKI Ahmed, *les phases de la publicité en matière commerciale et ses effets en droit marocain, mémoire pour le diplôme d'études supérieures en droit privé, F.S.J.E.S., RABAT, Juillet 1981, 371 pages, ronéotypé (en langue arabe)*(6).

A première vue, « les phases de la publicité en matière commerciale et ses effets en droit marocain » est le type même de sujet à propos duquel il est difficile d'innover. Mais l'étude que A. EL YOUSFI BARKI a consacré à ce thème, oblige à relativiser un tel préjugé. Certes, l'auteur n'a pas rompu avec l'approche descriptive et techniciste. Seulement, le fréquent recours à l'éclairage de la pratique marocaine à l'occasion de chacune des questions analysées donne à l'étude une dimension intéressante.

Le plan reprend dans ses deux grandes divisions le titre même de l'ouvrage et la justification qui en est donnée (p. 25) nécessite pour être admise beaucoup d'indulgence. Les subdivisions n'échappent pas au même jugement. Sont étudiées successivement dans la première partie les différentes phases de la publicité (dépôt, inscription au registre du commerce, publication, affichage) concernant le commerçant (chap. I, p. 27 et ss) et la propriété industrielle (chap. II p. 161 et ss). La deuxième partie traite des effets de la publicité quand elle est effectuée (chap. I, p. 230 et ss) et quand elle ne l'est pas (chap. II, p. 303 et ss).

C'est au niveau des effets de la publicité que le droit pénal intervient et que l'auteur le présente sous deux aspects différents.

Il y a ainsi, d'un côté les incriminations qui visent « le comportement de celui qui porte atteinte aux droits ayant fait l'objet d'une publicité » (p. 269). Il s'agit essentiellement de la contrefaçon et de l'imitation frauduleuse des brevets d'invention et des marques de fabrique. De longs développements sont consacrés à ces infractions (p. 269 à 287). Mais l'objet de l'étude, à ce niveau, paraît être davantage une comparaison entre les différentes règles pénales applicables qu'une analyse claire des infractions. Certes, il y a deux sources d'incrimination en la matière : le Dahir du 23 Juin 1916 sur la propriété industrielle (7) et la loi du 4 Octobre 1938 relative à la propriété industrielle dans la zone de Tanger (8) et non encore abrogée (p. 11 et

(6) Il s'agit d'une traduction littérale. Toutefois il convient de donner au mot « phases » le sens de formalités tandis que par « publicité » c'est la publicité légale qui est visée.

(7) B.O. du 10 Juillet 1916, p. 690.

(8) B.O. No 216 du 25 Novembre 1938.

ss). Seulement l'effort de comparaison entre les deux textes en présence en vue de dégager des propositions de réforme a fait perdre à l'étude pénale son intérêt intrinsèque.

Il y a d'un autre côté, les incriminations qui visent « celui qui ne respecte pas les prescriptions de la loi en matière de publicité légale » (p. 341). L'auteur souligne que le défaut d'inscription au registre de commerce constitue une infraction qu'il s'agisse de l'inscription initiale ou de l'inscription des modifications et des changements. L'infraction étant ainsi présentée, l'auteur examine les particularités de fond et de forme qui la caractérisent.

La lecture des pages 341 à 350 laisse penser que le Dahir du 1er Septembre 1926, rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales ne sanctionne que l'absence de déclaration au registre du commerce. Or, à l'inexistence de la publicité sanctionnée par l'art 23 s'ajoute l'incrimination plus sévèrement sanctionnée qui vise « toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce ». Enfin, l'article 25 impose à tout commerçant ou à toute société commerciale assujettis à l'immatriculation au registre du commerce, l'obligation de mentionner sur tous les papiers commerciaux, le nom du tribunal de première instance au secrétariat greffe duquel il est immatriculé ainsi que le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce dans ledit secrétariat greffe. L'omission de cette mention est passible des peines de l'article 24. Dans ces conditions il apparaît que l'inexistence de la publicité n'est pas une infraction isolée et si un doute persiste à ce sujet les renvois opérés par le législateur d'une infraction à une autre suffisent pour convaincre de l'interdépendance des articles 23-24 et 25 du dahir du 1er Septembre 1926.

Mais le législateur punit ailleurs que dans le dahir précité l'inobservation de certaines mesures de publicité. C'est le cas notamment, de l'article 64 du dahir du 11 Août 1922 sur les sociétés de capitaux (9) et de l'article 18 du dahir du 1er Septembre 1926 relatif aux sociétés à responsabilité limitée (10).

En définitive et au delà des incriminations, on peut regretter que le problème essentiel de l'intervention du droit pénal, sa rentabilité et sa finalité n'aient pas été discutées. Or, c'est sous cet aspect que l'appel aux enseignements de droit pénal aurait été bénéfique mais cela exigerait peut être une autre approche.

(9) B.O. du 5 Octobre 1926, page 1325.

(10) B.O. du 23 Novembre 1926 page 2209.

III. EL YAZIDI Khalid, la responsabilité du banquier au Maroc, mémoire pour le diplôme d'études supérieures en droit privé, F.S.J.E.S., RABAT, Juillet 1982 ronéotypé, 220 pages.

Khalid EL YAZIDI, nous livre dans cet ouvrage le fruit de son expérience professionnelle, de ses recherches et de sa réflexion sur la responsabilité du banquier au Maroc. La clarté du texte et des démonstrations, la bonne utilisation de la bibliographie et des enseignements de la pratique, la justesse de certaines propositions de réforme et la large place réservée à l'étude de la responsabilité pénale, révèlent le sérieux de l'ouvrage.

La responsabilité du banquier nous est présentée sous son triple contenu : civil (pp. 24 à 123), disciplinaire (pp. 126 à 167) et pénal (pp. 169 à 211). L'auteur a conscience que cette division peut être mal accueillie car « elle paraît descriptive et simple ». Seulement, ajoute-t-il, compte tenu de « l'hétérogénéité des régimes de responsabilité » et du fait que « cette responsabilité en général reste dominée par les principes de droit commun, il devient extrêmement difficile de trouver une division susceptible d'imbriquer ces différents régimes ». (p. 22).

Pourtant s'il est difficile qu'une autre division soit trouvée (dans la loi, la jurisprudence, la doctrine ou la pratique), a-t-elle été cherchée ailleurs et notamment dans ce qui unit ou distingue ces divers régimes de responsabilité ? D'ailleurs, qu'il s'agisse des développements consacrés par l'auteur à la responsabilité civile, disciplinaire ou pénale, le lecteur découvre une idée inavouée mais omniprésente qui aurait pu guider le plan de l'étude.

D'abord, en ce qui concerne la responsabilité civile, l'auteur déduit, de l'inexistence de règles particulières à la responsabilité du banquier que celle-ci « obéit aux règles du droit commun » (p. 4). Cependant, il nous révèle la présence de subterfuges qui permettent au banquier de se soustraire ou d'atténuer les conséquences juridiques de sa faute civile : clauses d'exonération (pp. 37 et 38) ; usage (p. 16), assurance (p. 36) etc.....

Ensuite, en ce qui touche à la responsabilité disciplinaire, l'auteur affirme que le système actuel est inefficace (p. 154) et que les organes chargés de son application ne jouent pas le rôle qui leur est assigné (p. 156).

Enfin, en ce qui intéresse la responsabilité pénale, l'on apprend qu'elle est le « parent pauvre » de la responsabilité du banquier (p. 215), parce que le droit pénal est inefficace (pp. 11, 19, 154, 167, 169 etc...) mais aussi parce que ses foudres ne frappent pas les auteurs réels des infractions et qu'un certain nombre de comportements déviants ne sont pas incriminés (pp. 160, 168 etc...).

Il apparaît alors qu'une idée intéressante habite l'ouvrage. Si sur le plan des techniques et des mécanismes, les responsabilités civile, disciplinaire et pénale se distinguent, elles s'unissent pour offrir indirectement au banquier une protection certaine. A partir de cette constatation, il devient possible de trouver une autre division et de donner à l'ouvrage une autre tournure, une autre teneur. Ainsi conçu, le sujet aurait permis à l'étude de la responsabilité pénale du banquier de fournir des indications significatives.

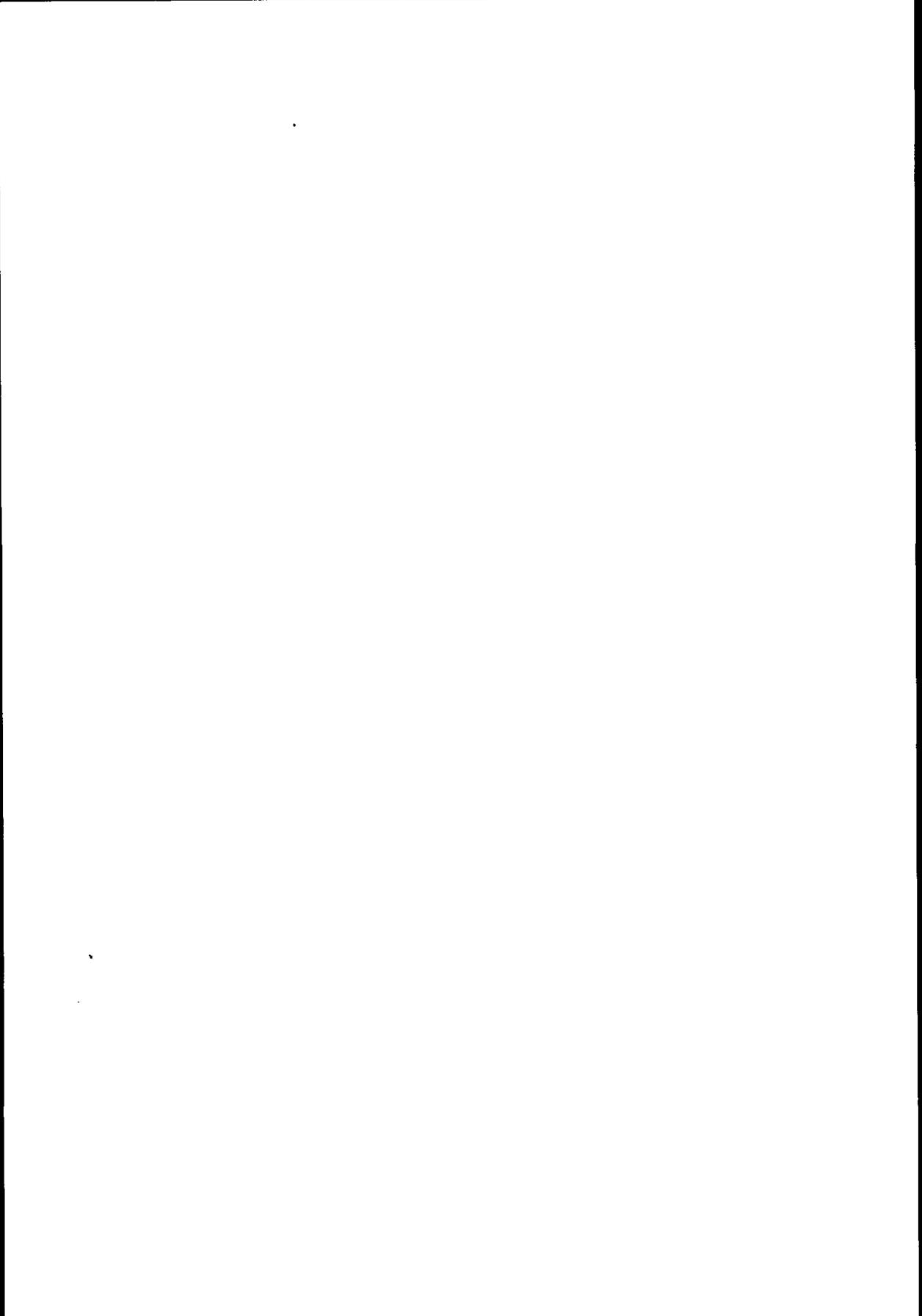
C'est en effet, au niveau du droit pénal applicable et de son applicabilité que se cristallisent les limites de la responsabilité du banquier.

A propos du droit applicable, la remarque a été faite qu'il est ineffectif parce que les mailles de ses filets sont trop larges... En outre, notre droit pénal commun et particulier tolère, en la matière, plus qu'il n'interdit ; l'égalité des citoyens devant la loi gagnerait à ce que ses incriminations soient moins rares et ses sanctions moins douces. Encore que l'applicabilité de ce droit ne se fasse pas sans problèmes. Certes, l'article 127 du code pénal admet que la personne morale puisse commettre des infractions. Seulement, on n'appliquera à la personne morale que les peines qui lui sont applicables. Néanmoins, les peines étant aux termes de l'article 1er du code pénal personnelles, ne peuvent être déclarés responsables que l'auteur, le co-auteur ou le complice d'une infraction. Se révèlent ainsi, les limites d'un système apparemment large. Un autre problème se pose quand le législateur impute à une personne physique déterminée à l'avance la responsabilité d'infractions prévues par des textes particuliers (11). S'agit-il d'une exception à l'article 127 du code pénal afin de permettre l'application de l'intégralité de la peine ? S'agit-il au contraire de dispositions visant à exclure la responsabilité pénale de la banque ?

De la réponse que l'on donne à ces questions dépend la détermination du responsable qui devient plus difficile lorsque la limite entre les agissements du dirigeant et ceux du préposé n'est pas précisée. La démarche adoptée par EL YAZIDI ne lui a permis ni de poser ce problème ni de le résoudre. Il en résulte une confusion qu'il était possible d'éviter en se demandant si, à travers les textes particuliers, le législateur ne cherche pas à affaiblir davantage le degré d'effectivité de la règle pénale.

(11) Cf. Décret Royal portant loi du 21 Avril 1967 relatif à la profession bancaire et au crédit, B.D. No 2843 du 26 Avril 1967, page 463.

On pourrait aller plus loin et poser le problème de l'opportunité du recours au droit pénal dans la cas particulier du droit bancaire et dans le cas général du droit des affaires. Nécessaire, le droit pénal ne peut être dissuasif et partant socialement utile que si, par et au delà de son intervention s'exprime une volonté politique. Encore faut-il que dans la traduction de cette volonté, le législateur veille à moraliser la vie des affaires avec la même vigilance et la même ardeur dont témoigne son action au bénéfice de la protection de la propriété.



CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE MONARCHIE ET MULTIPARTISME AU MAROC : A PROPOS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONSTITUTION...

Mustapha SEHIMI *

Evoquer le statut général des partis, c'est mettre l'accent sur l'importance décisive des enjeux politiques en cause. Cet aspect explique sans doute, en France, « la prudence des parlementaires, la réserve des juristes positivistes et la perplexité des politistes qui ont voulu poser la question dans toute son ampleur » (1). Le Maroc ne fait pas exception à cet égard : l'on ne peut en effet que s'étonner de la discrétion qui entoure l'étude des partis politiques et en particulier leur statut dans le droit positif.

La reconnaissance juridique de leur statut ne s'est pas faite en douceur : elle « sent la poudre » (2). Elle est en effet directement liée aux circonstances — parfois tragiques — qui ont suivi les deux premières années de l'Indépendance.

I. L'IMPOSSIBLE PARTI UNIQUE

Quels facteurs ont empêché l'institution du parti unique au Maroc ? Il faut tout d'abord observer que cette « aspiration au parti unique... ne paraît pas faire de doute » (3). C'est qu'en effet le Parti de l'Istiqlal bénéficie d'un certain nombre de titres susceptibles de faciliter, sinon d'accélérer, cette propension : il a organisé — même si

(*) Enseignant à la Faculté de droit de Rabat.

(1) SEURIN (J.L), commentaire de l'article 4, in « La Constitution de la Vème République », Ed. Economica, 1979 — p. 121.

(2) Pour paraphraser l'expression de Jean RIVERO à propos du droit constitutionnel.

(3) BELHAJ (A), « Les partis politiques marocains depuis l'indépendance », thèse, Paris 8, 1975, pp. 373-379.

ce n'est pas à titre exclusif — la lutte contre le Protectorat ; il a conduit une action visant tout à la fois l'indépendance et le retour du Souverain exilé ; bref, il était en 1956 une force puissante en mesure de se poser en rival de la monarchie (4). Mais des obstacles, de diverse nature, vont empêcher la réalisation des ambitions de ce parti (5).

A n'en pas douter, le premier de ces obstacles a été la nature de la société marocaine. Certes, l'unité du pays a des racines profondes et anciennes : mais la diversité de la société n'est pas moins à souligner. Comme l'a finement relevé un auteur : « le milieu est composite, hétérogène, fragmenté, et les facteurs de dispersion y sont nombreux, qu'ils tiennent aux conditions naturelles (...), au passé (particularisme berbère) ou même au seuil atteint dans son évolution par un pays où, entre les deux extrêmes d'une paysannerie analphabète et misérable et d'une minorité de possédants ruraux, un important prolétariat et une bourgeoisie nombreuse et diversifiée se sont développés, créant ainsi les conditions d'un éparpillement politique auquel des structures sociales plus simples se prêterait moins » (6). Assimilé à un parti arabe — fassi en particulier — le Parti de l'Istiqlal avait surtout une forte influence dans les milieux urbains et dans le milieu rural des gros possédants. Un fait est sûr, néanmoins : il n'a jamais pu s'implanter et s'étendre dans les campagnes pauvres et les régions berbères. Et c'est d'ailleurs là qu'il a rencontré les résistances les plus

(4) Il faut cependant souligner que la force du parti de l'Istiqlal ne résidait pas seulement dans ses seules vertus. Comme l'a justement relevé Ahmed BELHAJ, elle « venait en partie de ce que le P.I (Parti de l'Istiqlal) s'identifiait à la Monarchie, de laquelle, aux yeux des Marocains il était difficilement dissociable ». *Idem*.

(5) L'aspiration au parti unique n'est pas une supputation de politiste : c'est un fait historique bien établi. A preuve, les quelques citations significatives suivantes :

— « Si une nation choisit librement de constituer un parti unique, cela ne peut qu'assurer son bonheur et personne n'a le droit de l'obliger à créer artificiellement d'autres partis » (conférence de Allal El FASSI, le 16 octobre 1959) ;

— « Dieu a groupé cette nation autour d'un seul homme MOHAMMED V, et d'un seul parti » (Déclaration du 30 juin 1958) ;

— « Le parti de l'Istiqlal représentait en fait la majorité écrasante du peuple marocain et était le seul parti à mener la résistance et la lutte armée au moment où ceux qui se prétendent aujourd'hui nationalistes fréquentaient assidûment la Résidence Générale ».

Cit. par A. BELHAJ, *ibid* — p. 42.

(6) PALAZZOLI (C.), « La mort lente du mouvement national », in A.A.N., 1972 — p. 236.

vives, souvent sous la forme d'affrontements armés, mettant ainsi le pays au bord de la guerre civile.

Ce handicap était important : c'est certain. Mais comme on l'a relevé « il n'était pas insurmontable : après tout, le parti unique a pu s'installer ailleurs, où les conditions n'étaient pas au départ moins défavorables » (7). Mais c'est à d'autres facteurs que le Parti de l'Istiqlal doit la non-réalisation de ses objectifs de départ.

A cet égard, la politique royale a également beaucoup pesé dans ce sens. Au lendemain de l'indépendance, la Monarchie et le Parti de l'Istiqlal étaient sans doute alliés. Mais cette situation n'était que conjoncturelle : elle dissimulait mal des arrières-pensées bien divergentes. À terme, la querelle du leadership politique devait être réglée. Ce qui explique que le Parti de l'Istiqlal allait fatalement « se heurter aux ambitions d'une Monarchie qui n'entendait pas remplacer la tutelle du protectorat par celle du Parti de l'Istiqlal » (8).

Le processus de neutralisation de l'influence du Parti de l'Istiqlal va se dérouler suivant des modalités diverses. L'une d'entre elles sera le partage de pouvoir qu'il sera contraint de faire avec des formations politiques secondaires. Tout d'abord, le premier gouvernement du Maroc indépendant, formé le 7 décembre 1955, est présidé par Mr. Ahmed BEKKAI (9). Le Parti de l'Istiqlal n'y compte que moins de la moitié des portefeuilles (10) tandis que cinq ministères sont confiés à son grand rival, le P.D.I. Le second gouvernement formé le 28 octobre 1956 — et toujours présidé par Mr. Ahmed BEKKAI — n'est pas plus homogène que le précédent (11). Mais surtout, le P.I. ne se voit attribuer ni le Ministère de l'Intérieur ni celui de la Défense Nationale. Jusqu'au 12 Mai 1958, ce gouvernement aura non seulement, à faire face à une sérieuse crise économique et sociale mais aussi à affronter l'offensive politique de ses adversaires. La révolte d'ADDI ou BIHI, au début de 1957, mettra en exergue l'opposition des régions berbères à l'endroit du Parti de l'Istiqlal (12).

(7) Ibid. p. 237.

(8) BELHAJ (A.), thèse cit. — p. 70.

(9) Il représente les personnalités indépendantes — en clair : Indépendantes des partis politiques et surtout du premier d'entre eux, le P.I. — et considérées comme étant des fidèles du Palais.

(10) 45% des sièges, Cf. BELHAJ (A.), *ibid.*, p. 78.

(11) Il comprend notamment quatre personnalités indépendantes, deux libéraux indépendants et dix membres du P.I. (Cf. B.O. No 2301 du 30 novembre 1956]. Il faut relever ici que seuls deux départements sont attribués à l'aile gauche du P.I. : l'Économie Nationale (A. BOUABID) et le Travail et les Questions Sociales (Abdellah IBRAHIM).

(12) Gouverneur du Tafilalet, il se révolte contre le P.I. et au nom du Roi. Pour le détail de cette rébellion, Cf. BELHAJ (A.) *op. cit.* p. 86-89.

Il reste à évoquer un dernier fait qui va également jouer pour empêcher la réalisation de l'aspiration du P.I. au parti unique : il s'agit de la création du Mouvement Populaire. En novembre 1957, Mahjoubi AHERDANE, Gouverneur de Rabat, annonce la constitution de ce nouveau parti, le Mouvement Populaire, au nom du particularisme berbère et contre la toute-puissance du P.I. (13).

La reconnaissance du Mouvement Populaire n'est guère aisée : elle se heurte en effet à la mauvaise volonté des fonctionnaires du P.I. (14). Mais surtout, elle va poser un problème beaucoup plus général : celui des libertés publiques et, partant, celui du statut des partis politiques. Les ministres du P.I. étaient évidemment hostiles à la reconnaissance du M.P. Il en est différemment des autres membres du gouvernement qui sont favorables à une « législation moins restrictive » (15). En tout cas, cette dernière idée fait son chemin et elle se traduit, le 5 avril 1958, par une motion présentée au Souverain par le Président du Conseil, Ahmed BEKKAI. Elle est signée par Hassan OUAZZANI (P.D.I.), le Dr. Abdelkrim KHATTIB et Mahjoubi AHERDANE (M.P.).

Les signataires y regrettent notamment qu'à la veille des élections, les libertés publiques ne soient pas codifiées pas plus que les associations et partis politiques ne jouissent d'un statut. Le jour-même, les ministres du P.I. présentent leur démission et dénoncent le soutien ainsi apporté par le Président du Conseil à des dirigeants d'« un mouvement reconnu illégal ou ayant fait l'objet de sanctions administratives pour indiscipline » (16). Le 16 avril 1958, le gouvernement est dissous. Le départ du second gouvernement BEKKAI était souhaité par l'aile gauche du P.I. qui prenait chaque jour conscience de la paralysie d'un cabinet qui ne disposait pas réellement des moyens de gouverner.

(13) A cette occasion, il aura cette formule : « nous n'avons pas lutté pour l'indépendance pour perdre la liberté ».

(14) Pour la petite histoire, il faut noter que les fondateurs du M.P. « étaient de tels néophytes qu'ils remettaient sans cesse sur l'ouvrage la rédaction des statuts du parti et ignoraient la procédure à suivre pour leur enregistrement. Les fonctionnaires istiqlaliens en profitèrent pour suspendre pendant des mois la reconnaissance du M.P. en soulevant des points de détail juridiques » — Cf. WATERBURY (J.), « Le Commandeur des Croyants », P.U.F., 1975, p. 91. »

(15) BELHAJ (A.), thèse cit., p. 91.

(16) Allusion est ici faite à la destitution de Mahjoubi AHERDANE, Gouverneur de Rabat, à la suite de l'annonce de la création du Mouvement Populaire.

Les actions menées par le M.P finiront cependant par déboucher sur la reconnaissance légale des partis politiques. Ceux-ci furent en effet dotés d'un statut, le 15 novembre 1958. Et trois mois plus tard, le M.P. fut officiellement reconnu, consacrant ainsi, juridiquement, le multipartisme.

La reconnaissance juridique du statut des partis politiques : l'article 3 de la Constitution :

Ce multipartisme bénéficie même expressément d'un statut constitutionnel. Ainsi l'article 3 de la Constitution de 1962 ne manque pas d'y faire référence d'une manière formelle : « Les partis politiques contribuent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Il ne peut y avoir de parti unique au Maroc ».

Ces dispositions appellent plusieurs observations. En premier lieu, il n'est nullement fait mention à la liberté de formation et de fonctionnement des partis politiques, à la différence, par exemple, de l'article 4 de la Constitution française de 1958 (17). Régis par le Dahir sur les associations en date du 15 novembre 1958, les partis politiques sont ainsi considérés comme des associations : ils se voient donc soumis au régime général en vigueur. Le titre V du texte précité précise les conditions et les modalités de constitution des « partis politiques et associations à caractère politique ». Aux termes de l'article 15 de ce Dahir, sont soumises à ce texte « les associations constituant les partis politiques ou poursuivant, sous quelque forme que ce soit, une activité politique ». Celle-ci est à son tour précisée ainsi : « Est réputée activité politique... toute activité tendant, directement ou indirectement, à faire prévaloir la doctrine de l'association dans la conduite et la gestion des affaires publiques et à en faire assumer l'application par ses représentants ».

On remarquera, soit dit en passant, la formulation très générale de ces dispositions laquelle peut, dans la pratique, donner lieu à des incertitudes juridiques et à des ambiguïtés politiques. D'abord, l'activité politique est entendue, ici, de façon trop globale : l'élément constitutif en serait donc le fait de vouloir infléchir, d'une manière directe ou non, la gestion des pouvoirs publics dans le sens des idées de l'association. Dans ces conditions, il faut bien voir que l'on est en présence d'une conception « attrape-tout » de la vie politique : appliquée au pied de la lettre, rien ne pourrait pratiquement lui échapper.

(17) Le second alinéa de cet article précise en effet que les partis politiques « se forment et exercent leur activité librement ».

Derrière des dispositions apparemment libérales se profile donc un régime restrictif (18).

Il reste, néanmoins, que la seule condition pour créer un parti politique réside dans le dépôt des statuts, conformément aux dispositions de la loi précitée. La dissolution, elle, est prévue par l'article 7. Elle peut intervenir dans trois cas définis par la loi :

— Soit lorsque l'association est fondée « sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat » ;

— Soit lorsque les formalités constitutives n'auront pas été accomplies ;

— Soit lorsque les conditions définies par l'article 17 n'auront pas été respectées (19).

Mais d'autres cas de dissolution sont précisés par les dispositions de l'article 29 de la loi. Ils concernent plusieurs situations. D'abord la provocation à des manifestations armées dans la rue ; ensuite, la forme des organisations est également prise en considération : ainsi, la loi est applicable aux groupes qui « par leur forme et leur organisation militaire » présenteraient « le caractère de groupe de combats de milices privées ». Enfin, la loi retient le but poursuivi par les organisations : peuvent être dissouts les associations ou groupements de fait qui se proposent de « porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de s'emparer du pouvoir par la violence ou d'attenter à la forme monarchique de l'Etat ». La dissolution du parti ou groupement est prononcée par décret du Premier Ministre en Conseil des Ministres.

(18) Un comité d'usagers d'un service public pourrait aisément tomber sous le coup d'une « activité politique » ; de même, une association d'anciens élèves réclamant une réforme des examens...

(19) Ces conditions intéressent notamment la qualité de marocains, le financement avec des fonds exclusivement marocains, l'interdiction de recrutement de militaires, d'agents d'autorité, etc... On relèvera une autre condition intéressante posée par le troisième alinéa de l'article 17 : « Avoir des statuts donnant vocation à tous les membres de participer effectivement à la direction de l'association ». Une telle disposition n'a jamais été appliquée alors que la pratique démocratique de la plupart des partis politiques n'est pas sans réserves. Elle doit être rapprochée de l'initiative d'André PHILIP, alors Président de la Commission de la Constitution de l'Assemblée Nationale française, visant à intégrer le statut général des partis politiques français dans la constitution, notamment pour assurer leur pluralisme, leur fonctionnement démocratique et le contrôle de leur financement.

L'obligation de respect de la forme monarchique de l'Etat :

A la différence de la Constitution française de 1958, aucune disposition constitutionnelle ne prévoit, au Maroc, que les partis politiques « doivent respecter les principes de la souveraineté et de la démocratie » (20). Il faut se référer aux dispositions de l'article 3 du Dahir précité du 15 novembre 1958 lequel définit les cas de nullité.

Une application intéressante de ces dispositions sera faite à l'occasion de l'interdiction du Parti Communiste Marocain (P.C.M.) (21). Profitant du Dahir précité du 15 novembre 1958, le P.C.M. dépose officiellement ses statuts le 31 mars 1959 : « jusque-là toléré, il veut « enfin pouvoir vivre dans la légalité » (22). Il affirme, à cette occasion qu'il « agit » dans le respect des traditions du pays et de ses institutions nationales et qu'il œuvre pour l'établissement d'une monarchie constitutionnelle. Mais le 10 septembre, un décret du Président du Conseil, Abdallah IBRAHIM (23), prononce sa suspension. Cette décision est suivie, le 22 septembre, d'une requête aux fins de dissolution devant le Tribunal moderne de Casablanca. Cette requête se fonde notamment sur les dispositions de l'article 3 du dahir précité du 15 novembre 1958 (24).

Le 29 octobre 1959, le Tribunal de Casablanca ne donne pas suite à la requête du Ministère Public laquelle est déclarée sans fondement : ce jugement a un grand retentissement. « Il ne résulte pas de

(20) Article 4, sur ce point, cf. KHEITMI (M-R), « Les Partis politiques et le droit positif français », L.G.D.J., 1964, p. 50 - 62.

(21) Sur la situation du P.C.M. au lendemain de l'indépendance cf. BELHAJ (A.), op. cit. p. 210 - 211.

(22) Ibid. p. 211.

(23) Abdallah IBRAHIM avait été nommé le 24 décembre 1958 : c'est l'un des dirigeants de la gauche marocaine et l'un des responsables de l'U.N.F.P.

(24) Le Procureur du Roi invoque, à l'appui de ses réquisitions deux arguments, à savoir que les communistes :

— « ont instauré, partout où ils ont compris le pouvoir, des régimes de démocratie dite populaire contraire au principe monarchique existant au Maroc ;

— « se réclamant d'une doctrine qui comporte partout une lutte systématique contre les institutions religieuses, chose absolument contraire à l'idéal de tolérance et de foi des populations musulmanes ».

Pour le détail de cette procédure, cf. BELHAJ (A.), op. cit. p. 212 - 216 ; ROBERT (J.), « La monarchie marocaine », L.G.D.J., 1963, p. 187 - 190 ; BOURELY (M.), « Droit public marocain », Tome 1, p. 215 - 217 ; DECROUX (P.), « Le souverain du Maroc Législateur », Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée, 1967, p. 61 ; et LEVY (G.), « Histoire d'un procès politique », mémoire de D.E.S., Faculté de droit de Rabat, 1961.

ses statuts, décide le Tribunal, que le Parti Communiste marocain ait pour objet la lutte antireligieuse et on ne peut l'admettre sans préjuger de ses intentions ». Pour ce qui est de l'incompatibilité de principe de la religion musulmane avec le marxisme — léninisme, le Tribunal refuse de se prononcer à ce sujet en déclarant « qu'elle pose une question de doctrine qui excède sans aucun doute la compétence d'un tribunal ordinaire ».

Sur appel du Parquet, ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel de Rabat dans un arrêt en date du 9 février 1960 (25). Celui-ci se fonde notamment sur quatre points :

— « L'Etat marocain est une monarchie théocratique, dans laquelle le Souverain, lieutenant du Prophète, est à la fois Roi temporel et chef spirituel de la Communauté musulmane ; que l'Etat marocain est musulman, non seulement du fait qu'il pratique la religion musulmane mais parce qu'il s'identifie avec le corps même de l'Islam qui forme sa raison d'être ; qu'il s'ensuit qu'au Maroc, en raison de l'identification complète de la communauté politique avec la doctrine dont elle tire sa substance, toute atteinte à la religion musulmane est en même temps portée contre l'ordre public marocain... ».

— Le P.C.M. « fonde son analyse et son action sur les bases scientifiques du marxisme - léninisme... ».

— Les « principes directeurs du marxisme - léninisme reposent sur le matérialisme historique » ;

— Sa Majesté Mohammed V « a, à plusieurs reprises, proclamé que toute idéologie qui se réclamait du matérialisme était contraire aux préceptes religieux dont il est le gardien spirituel ». En particulier, Sa Majesté le Roi a déclaré dans son discours du Trône du 18 novembre 1959 : « Les doctrines matérialistes sont incompatibles avec notre foi, nos valeurs religieuses et notre structure sociale et ne peuvent avoir de place chez nous ». D'où la Cour tire que le Souverain a ainsi « désigné directement et sans ambiguïté les doctrines s'inspirant du marxisme - léninisme et les a présentées comme portant atteinte aux valeurs religieuses ». Et d'accueillir, comme étant

(25) Un pourvoi en cassation est déposé devant la Cour Suprême ; il sera rejeté le 28 mai 1964. Sur les motifs de ce pourvoi, cf. BELHAJ (A.), op. cit. p. 215.

justifiée en fait et en droit, la demande de dissolution du P.C.M. (26).

La banalisation de la fonction des partis politiques :

La rédaction du premier alinéa de l'article 3 de la première Constitution de 1962 mérite d'être relevée : « Les partis politiques contribuent à l'organisation et à la représentation des citoyens... ». Tout d'abord, elle semble bien étriquée : elle ne se réfère aucunement à la fonction électorale des partis politiques. Cette absence de lien entre partis politiques et suffrages peut surprendre. Elle paraît ainsi étroite par rapport à l'article 4 de la Constitution française du 4 octobre 1958 : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ». Elle l'est davantage encore par rapport à l'article 21 de la loi fondamentale de la R.F.A. : « Les partis concourent à la formation de la volonté politique du peuple » (27). L'interprétation stricte du texte conduit, donc, à limiter leur fonction à la seule « organisation et représentation des citoyens ». Le texte constitutionnel ne souffle mot en tout cas de l'action importante qu'ils peuvent exercer dans la formation politique des citoyens, ou dans la production idéologique. Sont également ignorés les rôles qu'ils peuvent jouer dans les domaines parlementaire et gouvernemental. En d'autres termes, ils ne seraient que des instruments d'encadrement et de représentation des citoyens.

Déjà suffisamment limitée, cette formule sera encore modifiée dans la Constitution de 1970 puis dans celle de 1972 : mais dans un sens plus restrictif encore. En effet, dans la nouvelle rédaction, les partis politiques n'auront plus le monopole de la fonction d'organisation et de représentation des citoyens. Ils vont désormais le partager avec d'autres institutions différenciées, comme le précise

(26) A juste titre, Jacques ROBERT s'étonne de la « curieuse coïncidence de date. Le jugement du Tribunal de Casablanca est du 29 octobre, le discours du Roi du 18 novembre 1959 et la requête du Parquet interjetant appel du 9 novembre... Si au point de vue politique, observe-t-il, il n'est nullement exceptionnel de voir un Souverain, surtout lorsqu'il est, comme le Roi du Maroc, Chef spirituel et temporel, définir par voie de proclamation le contenu de l'ordre public marocain et les limites de la liberté de penser, sur le plan juridique, par contre, on peut se demander si cette proclamation, au moment où elle a été faite, c'est-à-dire après le jugement de première instance et au moment où le parquet venait de faire appel, ne constitue pas une immixtion caractérisée dans le domaine judiciaire, contraire au principe de la séparation des pouvoirs ». *op. cit.* p. 189 - 190.

(27) PEISER (V.G.), « L'institutionnalisation des partis politiques dans la République Fédérale Allemande », *R.D.P.*, 1959, p. 639.

le nouvel article 3 : « Les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens ». Une telle rédaction banalise constitutionnellement le rôle des partis politiques : ils perdent ainsi le statut qui leur était dévolu en 1962. Ce déclassement va conduire à un certain nombre de conséquences institutionnelles et remodeler même l'architecture du système politique.

Il faut rappeler ici que cette attitude ne comporte pas, au fond, une grande part de nouveauté. Déjà, sous la « Monarchie consultante » (28) les partis politiques n'avaient eu qu'une place minoritaire dans l'Assemblée Nationale consultative mise en place le 12 novembre 1956. Ainsi, le Parti de l'Istiqlal, le Parti Démocratique de l'Indépendance et les Indépendants ne groupaient au total que 22 sièges sur 76, soit 30% environ. Le reste de la représentation était assuré par les secteurs professionnels et économiques (37 sièges) et, enfin, les « divers » (17 sièges) se recrutant dans les activités sociales et culturelles (29). C'est dire que la nouvelle rédaction de l'article 3 est moins surprenante qu'il n'y paraît. Tout d'abord, elle s'inscrit dans le droit fil d'une démarche politique constante — de Sa Majesté MOHAMMED V comme de Sa Majesté HASSAN II — de veiller à la représentation de tous les secteurs d'opinion et de toutes les catégories socio-professionnelles. En constitutionnalisant, en 1970, la fonction des organisations syndicales, des conseils communaux et des chambres professionnelles, le constituant consacre ainsi au grand jour une pratique ancienne (30). Mais on ne peut manquer de s'interroger sur l'identification que fait le texte constitutionnel entre les partis politiques d'une part, et les institutions locales et socio-professionnelles d'autre part. Voilà qui nous conduit à évoquer la conception politique qu'impliquent les différentes formes de représentation.

(28) Selon l'expression de Jacques ROBERT, « La monarchie marocaine », op. cit. p. 99.

(29) EBRARD (P.), « L'Assemblée Nationale Consultative marocaine », in A.A.N., 1962, art. cit. p. 41.

(30) On rappellera à cet égard le bicaméralisme du Parlement de 1962 avec la composition de la Chambre des Conseillers qui suit :

- Deux tiers élus dans chaque province et préfecture par un collège composé des membres des assemblées provinciales et préfectorales, et des conseils communaux ;
- Un tiers élu par les Chambres d'agriculture, les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres d'artisanat et les organisations syndicales.

L'interdiction du parti unique :

Comme l'ont noté deux auteurs, le Maroc « a eu le rare courage d'inscrire dans sa Constitution l'interdiction du parti unique » (31). Mais quelle justification officielle a été donnée à cet article 3 ? Sur ce point, l'argumentation donnée par le Souverain, quelques jours après l'adoption du projet de Constitution, mérite d'être largement citée :

« Oh ! Il ne manquera pas de gens qui pourront dire : l'interdiction du parti unique, c'est tout simplement parce que diviser pour régner... Je dis non. Ce n'est pas pour cela. C'est parce que tout simplement, si l'on admet qu'au Maroc, il puisse y avoir un parti unique, il faut admettre comme conséquence logique que je sois le Président, le Secrétaire Général du syndicat, des cellules... C'est forcé. Ou alors il y a une hiérarchie, ou alors il y a le pouvoir. Cela est inadmissible. Ou alors je deviens Président du parti. Et l'on n'a jamais vu un Roi, non seulement présider un parti, mais faire partie d'un parti ou aider un parti. Un Roi doit être au-dessus des partis » (32).

Une telle conception est le corollaire du statut de la monarchie dans le système politique. Il ne peut en effet en être autrement dans la mesure où l'institution d'un parti unique n'est guère compatible avec la représentativité de la monarchie et le statut du pouvoir royal. De plus, comment l'unité du peuple marocain pourrait-elle être symbolisée à la fois par la monarchie et par le parti unique ? Et comment concilier l'expression de la légitimité royale à travers ces deux institutions qui seraient alors dans une situation de concurrence ?

En théorie, cependant, l'éventualité d'un Roi-Président d'un parti unique peut être formulée : mais, politiquement, cette construction est impossible à réaliser. En effet, le Monarque deviendrait un acteur politique, engagé dans la compétition politique : alors, la monarchie serait réduite à un instrument d'organisation et de représentation au sens de l'article 3 de la Constitution. Et de perdre la sacralisation de son statut historique mais aussi la légitimité intrinsèque tirée du pouvoir spirituel du Souverain, « Commandeur des Croyants ». L'autorité Royale résulte de la combinaison de ces deux facteurs — l'un historique, l'autre religieux. Elle ne peut procéder de la légitimité résultant d'un parti unique. Car, dans ce dernier schéma, le statut du dirigeant résulte d'une « situation » : comme l'a relevé un auteur,

(31) FLORY (M.), et MANTRAN (R.), « Les régimes politiques des pays arabes », *Thémis*, 1968, p. 217.

(32) Allocution devant la presse, notre ouvrage, « Citations de S.M. HASSAN II », Ed. SMER, 1981, p. 91.

« ce sont uniquement ses propres qualités qui l'ont conduit à exercer une fonction qui lui a été confiée et peut lui être retirée à tout moment par des militants » (33).

Une autre situation doit être examinée : celle du parti unique de fait. Cette éventualité a été formulée par Jacques ROBERT : « Politiquement, on pourrait très bien concevoir que la réunion de plusieurs formations aboutisse à l'instauration au Maroc d'un parti unique de fait. Ce que veut simplement dire le texte, c'est qu'en face d'une telle situation qui ne semble pour l'instant qu'une hypothèse d'école, aucune entrave ne serait mise à la formation d'un nouveau parti qui déciderait de prendre place à côté du seul parti majoritaire. Bien plus, la constitution d'un tel parti pourrait être même suscitée par le pouvoir » (34). Et le même auteur d'ajouter que « certains prétendent même que, pour respecter scrupuleusement le texte constitutionnel, le Roi devrait s'opposer à l'apparition éventuelle d'un unipartisme de fait » (35). Dans la pratique, cette situation demeure tout à fait formelle. Mais elle pose deux problèmes bien distincts. D'abord, au plan politique, le caractère « composite » de la société marocaine exclut une telle union. Celle-ci implique en effet un accord entre pas moins de onze partis politiques officiellement déclarés à ce jour (36). Ensuite, au plan juridique, on voit mal sur quelle base constitutionnelle le Souverain pourrait empêcher la constitution d'un « unipartisme de fait ».

Si donc monarchie et parti unique sont incompatibles, n'y a-t-il pas, d'un autre côté, une objection de principe à introduire le pluralisme au sein de la communauté ? Cette question a été, par exemple, évoquée par M. FLORY et R. MANTRAN. Pour eux, la règle du pluripartisme « est peut conforme à l'unité de la communauté musulmane et à ses traditions politiques. Par une pente naturelle les partis marocains, du moins les plus importants d'entre eux, visent manifestement à la situation de parti dominant. Il a fallu toute l'habileté de la couronne pour empêcher la réalisation de cette ambition. Les partis marocains se trouvent donc dans une situation paradoxale.

(33) CAMAU (M.), « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins », C.N.R.S, 1971, p. 226.

(34) ROBERT (J.), « La monarchie marocaine », op. cit. p. 267.

(35) Ibid. note 43.

(36) Ces partis sont les suivants : R.N.I, P.I, M.P, U.S.F.P, M.P.D.C., P.P.S, P.A, P.L.P, P.D.C, U.N.F.P, et P.N.D. Ce dernier parti qui provient d'une scission du R.N.I. a été constitué officiellement le 15 juillet 1981.

Poussés à la prédominance par les traditions de la cité musulmane, ils en sont empêchés par la Constitution et la volonté de la « monarchie » (37).

Mais toute la difficulté réside précisément, pour les partis politiques, à exprimer leur personnalité au sein d'une communauté qui se veut monolithique. Car en effet comment peut se manifester la diversité dans l'unité ? D'une autre manière, les partis politiques ne risquent-ils pas, au gré des circonstances et du pouvoir, d'apparaître comme des « diviseurs » ?

Si le pluralisme marocain est souvent présenté officiellement, comme l'illustration de la liberté et de la démocratie, comment celles-ci peuvent-elles bien s'exprimer sans des opinions et des idées différentes ? Cette contradiction de belle taille est réelle : elle est cependant contestée dans le discours officiel. Ainsi, commentant le projet de Constitution de 1962, le Directeur Général du Cabinet Royal observait à cet égard : « Nous n'avons jamais ignoré les dangers d'un tel choix (celui du pluripartisme) et ce qu'ont de stérilisant les luttes partisans. Mais, nous autres Marocains, sommes trop épris de liberté pour considérer celle-ci comme un « luxe » dont il pourrait paraître opportun de se passer momentanément... » (38).

De son côté, le Souverain minimise la portée des divisions résultant du pluripartisme et met surtout l'accent sur l'exigence de l'unité nationale. « Le fait, déclare-t-il, que des idées diverses existent dans certains Etats n'est pas toujours une preuve de division. Parfois, c'est la meilleure preuve de la vitalité de la notion et des nationaux » (39). Mais cette diversité partisane doit s'intégrer dans un cadre national unitaire et dans la perspective d'objectifs communautaires. D'où cette mise en garde qui fixe bien la latitude d'action du pluripartisme : « Encore faut-il que ces divisions et ces oppositions ne transgressent jamais une certaine limite, qui doit être avant tout celle du triomphe d'une idée sur une autre, et non pas le triomphe matériel d'un homme ou de quelques hommes sur les autres hommes porteurs d'une idée contraire ou adverse » (40).

(37) FLORY (M.) et MANTRAN (R.), « Les régimes politiques des pays arabes », op. cit. p. 217.

(38) GUEDIRA (A-R), « Une monarchie constitutionnelle démocratique et sociale », *le Monde*, 30 novembre 1962.

(39) Allocution devant les membres du « Comité des neuf » réuni pour étudier le projet d'une Banque africaine de développement, « *Le Maroc en marche* », (Discours de S.M. HASSAN II) Ministère de l'Information, 1965, p. 223.

(40) *Ibid.*

II. REPRESENTATION ET PLURIPARTISME :

Dans la Cité musulmane traditionnelle, le processus de l'institution n'est pas défini. A cela, rien d'étonnant : « Ce n'est pas en effet de bas en haut que vient le pouvoir mais de haut en bas » (41). La philosophie politique de l'Islam sunnite, en particulier — se fonde essentiellement sur deux principes : d'une part, celui de l'autorité et du pouvoir hiérarchique ; d'autre part, celui de l'égalité absolue entre les Croyants. Le premier principe veut que Dieu investit en autorité tout chef temporel. Investi, celui-ci n'est cependant que l'instrument d'une autorité qui ne lui appartient pas, non seulement dans sa source même — la Volonté divine — mais encore dans son exercice. Ce qui explique que l'organisation politique de la Cité musulmane « repose sur une cascade de délégation ». Le premier personnage est le Calife : mais il doit recourir à la consultation (42). Et celle-ci traduit la volonté divine : elle n'a pas pour objet de permettre au peuple d'exprimer sa souveraineté. Sous l'influence des idées des démocraties occidentales, le système représentatif sera introduit dans les textes constitutionnels mais il n'aura ni le sens ni la portée qu'il a dans les pays d'origine.

Rôle des partis politiques :

Les partis politiques, pour quoi faire ? A cette question, le souverain apporte un certain nombre d'éléments de réponse inspirés, pour certains d'entre eux, des développements de l'un de ses anciens professeurs à la Faculté de droit de Bordeaux, Mr. Maurice DUVERGER (43). Ainsi, au lendemain du référendum constitutionnel du 7 décembre 1962, le Souverain met l'accent sur la place qui revient naturellement aux partis politiques :

« Dieu qui peut tout, aurait pu d'une façon innée inculquer ses religions diverses et successives directement dans le cœur de chacun. Non, Dieu a voulu des cadres, et ce furent ses prophètes. Et l'école

(41) FLORY (M.), « Consultation et représentation dans le Maghreb Indépendant », in A.A.N, 1962, p. 28.

(42) Le devoir de consultation résulte des prescriptions coraniques (« Consultez dans la décision » dit Dieu au Prophète Mohammed en lui parlant des Compagnons, Coran, 3, 159).

(43) Le Souverain le dira, pour la première fois, en 1962 : « En ce qui concerne le rôle des partis politiques dans la vie de la Nation, je suis d'accord... avec la plupart des vues exposées par Mr. Maurice DUVERGER dans son ouvrage sur « Les partis politiques ». Cf. VAUCHER (G.), « Sous les cèdres d'Ifrane », Paris, 1962, p. 67.

des cadres a été les prophètes et les philosophes. Et ce sont eux qui ont semé la bonne parole. Eh bien, pourquoi, vais-je priver le Maroc de l'école des cadres que sont les partis politiques » ? (44). Et d'ajouter encore :

« La démocratie, au XXème siècle, comme le disait mon professeur Duverger dans le livre que j'ai eu à soutenir devant lui lors de mon doctorat en droit public, la démocratie, c'est le pouvoir de tous au profit de tous, par une élite issue de tous. Elle ne descend pas de la machine comme dans le théâtre. Elle se forme dans les cellules. Et il faut que nous ayons non seulement une diversité de formation, mais aussi une diversité dans la façon dont sont éduqués politiquement les marocains » (45).

Compte tenu de cette référence constate aux conceptions du professeur Maurice DUVERGER, il n'est pas indifférent de rappeler ce qu'a souligné exactement cet auteur :

« La signification la plus profonde des partis politiques, c'est qu'ils tendent à la création de nouvelles élites, qui restituent à la notion de représentation son sens véritable, le seul réel. Tout gouvernement est oligarchique par nature : mais l'origine des oligarques et leur formation peuvent être très différentes, qui déterminent leur action. Il faut remplacer la formule « gouvernement du peuple par le peuple » par celle-ci : « gouvernement du peuple par une élite issue du peuple » (46).

On ne peut passer sous silence le fait que la conception royale du rôle des partis politiques nous paraît réductrice : elle les confine pratiquement à une sorte d'unifonctionnalisme. Alors que dans les analyses classiques, les partis exercent au moins trois types de fonctions (47) — formation de l'opinion, sélection des candidats et encadrement des élus — dans les pays en voie de développement leur rôle est généralement plus diversifié (48). C'est pourquoi, on est en droit de

(44) Exposé devant les représentants de la presse nationale et internationale, in « Le Maroc en marche », op. cit. p. 207.

(45) Ibid.

(46) DUVERGER (M.), « Les partis politiques », A. Colin, Paris.

(47) Outre l'ouvrage précité de Maurice DUVERGER, il faut ajouter deux références classiques :

— MICHELS (R.), « Les partis politiques — Essai sur les tendances oligarchiques des démocraties », Paris, Flammarion, 1914, p. 315.

— PALOMBARA (P.), WEINER (M.), « Political Parties and Political Development », Princeton University Press, 1966, p. 487.

(48) Sur cette question : — APTER (D-E), « The politics of Modernisation », Chicago, University Press, 1965, p. 481.

souligner qu'à s'en tenir aux déclarations royales, les partis politiques paraissent devoir être réduits à une seule fonction : celle de recrutement des élites. Ne sont pas retenues, dans ces conditions, des fonctions aussi manifestes que celles-ci : la fonction électorale, la fonction d'orientation et de contrôle des organes politiques, et la fonction agrégative (49).

Ecole de cadres ? A diverses reprises, le Souverain revient — et insiste — sur le rôle privilégié des partis dans le recrutement du personnel politique. Ainsi, après leur refus de participer au gouvernement, en novembre 1972, le Monarque les invite à assumer pleinement cette fonction : « Les partis politiques doivent actuellement opérer leur reconversion ; ils doivent faire de leurs membres des cadres, des enseignants, des moniteurs et des guides afin de pouvoir colmater les brèches et constituer les défenseurs du peuple et des valeurs sacrées que sont l'intégrité et la vertu légale ou constitutionnelle. Mon espoir est que ces partis trouvent en eux-mêmes le courage nécessaire afin de se convaincre — et ils le sont — que j'ai raison » (50). Quatre ans plus tard, le Souverain regrette, cependant, que cette fonction qu'il leur a assignée ne soit pas assumée dans des conditions satisfaisantes. Après avoir rappelé l'interdiction constitutionnelle du parti unique, il ajoute : « Mais, depuis quelques années, les partis ont perdu de leur audience auprès des masses populaires. D'où le succès d'hommes neufs, compétents, proches des citoyens et donc connus de leurs électeurs qui, en les désignant, ont le sentiment de passer avec eux une sorte de contrat » (51).

Pluripartisme de représentation ou de gouvernement ?

Dans le système politique marocain, le multipartisme sert à exprimer la diversité de la société. Mais a-t-il réellement vocation à gouverner ? Rien n'est moins sûr dans la mesure où « le principe monarchique bouleverse les perspectives » (52). C'est qu'en effet, les partis politiques ne peuvent pas exercer le pouvoir : ils ne peuvent

(49) Au sens d'ALMOND et POWELL : formulation des demandes des diverses catégories sociales et groupes d'intérêts ; ensuite synthèse de ces multiples revendications ; enfin, l'expression de choix définitifs par les gouvernants, « *Comparative Politics : a Developmental Approach* », Boston, 1966, p. 96 - 98.

(50) Discours du 19 novembre 1972, in « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit. p. 135.

(51) Interview au « Figaro », 22 novembre 1976.

(52) CAMAU (M.), « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants marabins », op. cit. p. 229.

que le servir. On a vu à cet égard que depuis l'indépendance du Maroc, l'une des constances de la vie politique marocaine c'est le rôle prédominant de la Monarchie : il a en effet constamment oscillé entre la monopolisation du pouvoir — durant l'état d'exception par exemple — et la participation à des degrés divers à certaines responsabilités gouvernementales. S'il est ainsi souhaitable que les partis politiques soient associés à la marche du pays, en revanche, « ils ne font qu'apporter leur pierre à un édifice dont la conception leur échappe » (53).

L'articulation institutionnelle et politique dans laquelle ils doivent évoluer — sinon s'intégrer — repose sur une charpente sous-tendue par plusieurs éléments de fait. En premier lieu, ils ne sauraient constituer ce relai obligé du lien direct entre S.M. Le Roi et le peuple. Comme le rappelle le Souverain, « l'intérêt suprême de la Nation, son unité et ses traditions historiques font un devoir impératif à Notre peuple de demeurer directement attaché à son Roi, défenseur de la Constitution et gardien vigilant de ses droits et de ses valeurs » (54). En second lieu, si les partis doivent bien exprimer la diversité socio-culturelle du peuple marocain, cette fonction n'est pas sans limites : elle doit être commandée par les exigences de l'intérêt général. Là encore, le Souverain est très net : « Il est... du devoir de chacun de faire la distinction entre les problèmes qui peuvent valablement faire l'objet de discussions et de divergences d'opinion et entre les problèmes autour desquels doit se réaliser une unanimité nationale. Les derniers ne sauraient faire l'objet de surenchères de nature à contrecarrer les efforts sincères déployés en vue de l'intérêt général » (55).

Quatorze ans plus tard, à la veille de l'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives, des recommandations de même nature sont formulées : « Que les candidats sachent, une fois élus ou non, que leur campagne doit être au niveau des aspirations du peuple marocain ; qu'elle soit également à la hauteur des objectifs de la Constitution et de la démocratie escomptée ; qu'ils sachent également que l'essence de leurs discours et de leurs orientations doit refléter l'image de l'école nationaliste et constituer un lexique et un livre de poche auquel on se réfère à tout moment et qui témoigne de votre bonne conduite, de votre concitoyenneté exemplaire, de votre discernement, de votre responsabilité devant les

(53) Ibid.

(54) Discours du 1er mai 1963, in « Le Maroc en marche », op. cit p. 267.

(55) Ibid.

options et des meilleures voies à suivre dans les gestions des affaires de l'Etat » (56).

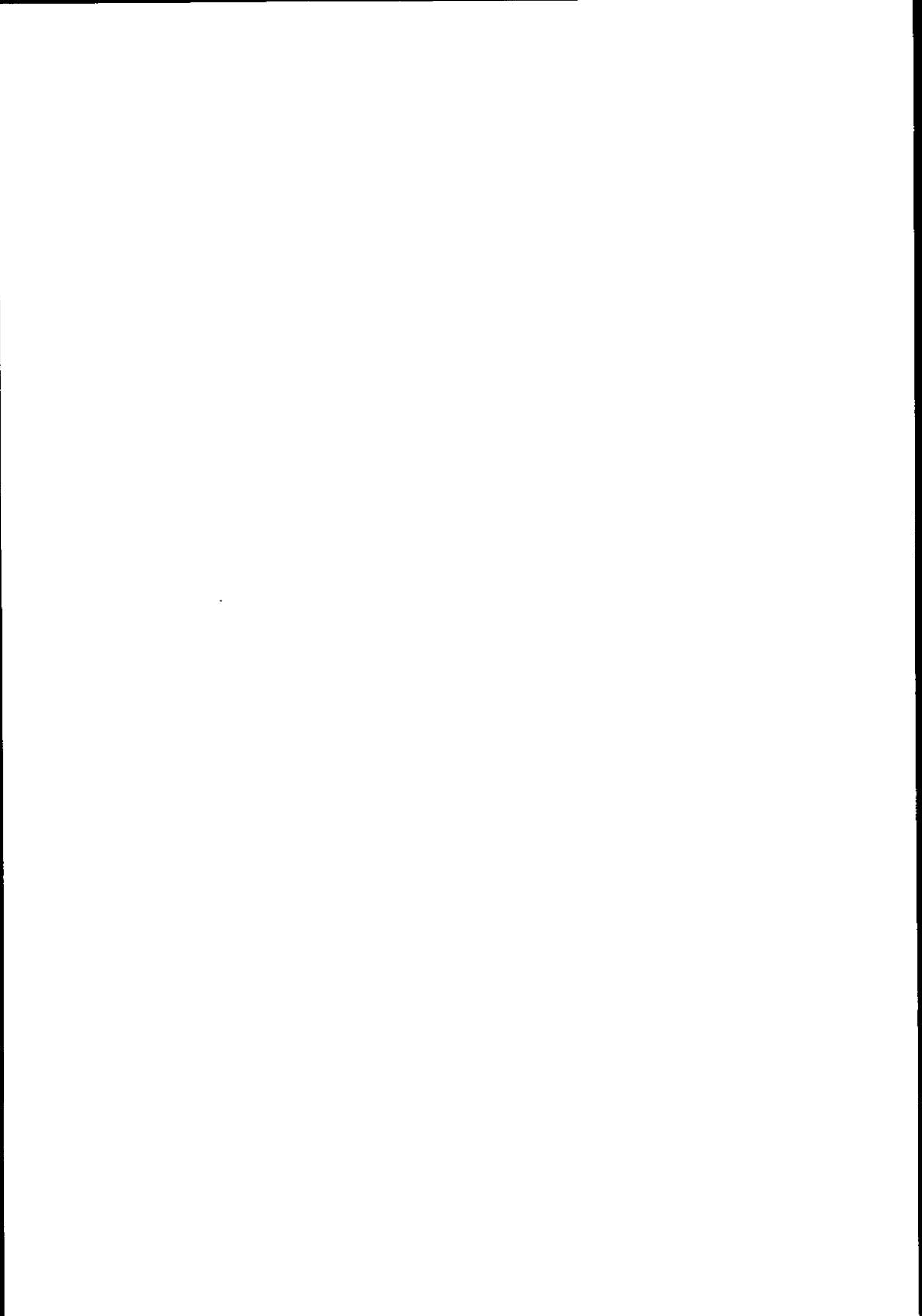
En dernier lieu, il faut évoquer le statut institutionnel des partis, en particulier au sein du parlement. On connaît les causes de l'échec de l'expérience parlementaire des années 1963-1965, notamment par suite d'une majorité très courte et des dissensions qui l'ont minée. Boycottées par le P.I et l'U.N.F.P., les élections de 1970 ont été remportées à une très large majorité par les « Neutres » : mais cette victoire demeure sans véritable lendemain après les événements de SKHIRAT. En 1977, le processus devant conduire aux élections législatives associe, certes, les partis politiques : mais il n'échappera pas pour autant à certaines « pesanteurs » résultant de la pratique maintenant consacrée de l'intervention active du pouvoir. Qu'on le veuille ou non, en effet, la formule politique mise sur pied en 1977 avec l'installation de la Chambre des Représentants a réduit les partis d'opposition à un statut minoritaire. Avec 140 députés « Indépendants », le Souverain dispose d'une masse de manœuvre exceptionnelle dans la conduite de la vie parlementaire — cette majorité absolue peut tout faire : c'est sûr. Mais surtout, elle ne peut ne... rien faire et dicter ainsi sa loi à tous les autres groupes parlementaires. A la limite, on voit donc que le pouvoir peut se passer d'eux. Néanmoins, les nouveaux contours de la coalition gouvernementale et de la majorité parlementaire ont fait que le Parti de l'Istiqlal et le Mouvement Populaire ont rejoint le gouvernement et, partant, la majorité parlementaire.

En se dotant ainsi d'une majorité « Hassaniste » (57) le pouvoir montre clairement les limites du jeu politique assigné aux partis. Ce qui frappe de moins-value leur participation au gouvernement et leur enlève cette capacité d'arbitrage et de négociation dans leurs relations avec le pouvoir. Sans doute, la nature de la coalition gouvernementale et de la majorité parlementaire ne serait pas de même valeur sans eux : elle perdrait en effet un aspect qualitatif. Mais toute la subtilité du jeu politique réside dans ce compromis entre des objectifs communs mais rivaux. Ainsi donc, en plus des moyens constitutionnels dont il dispose, le Souverain dispose, dans le domaine parlementaire, de garanties supplémentaires avec une majorité automatique. Une telle formule permet sans doute de faire l'économie du « régi-

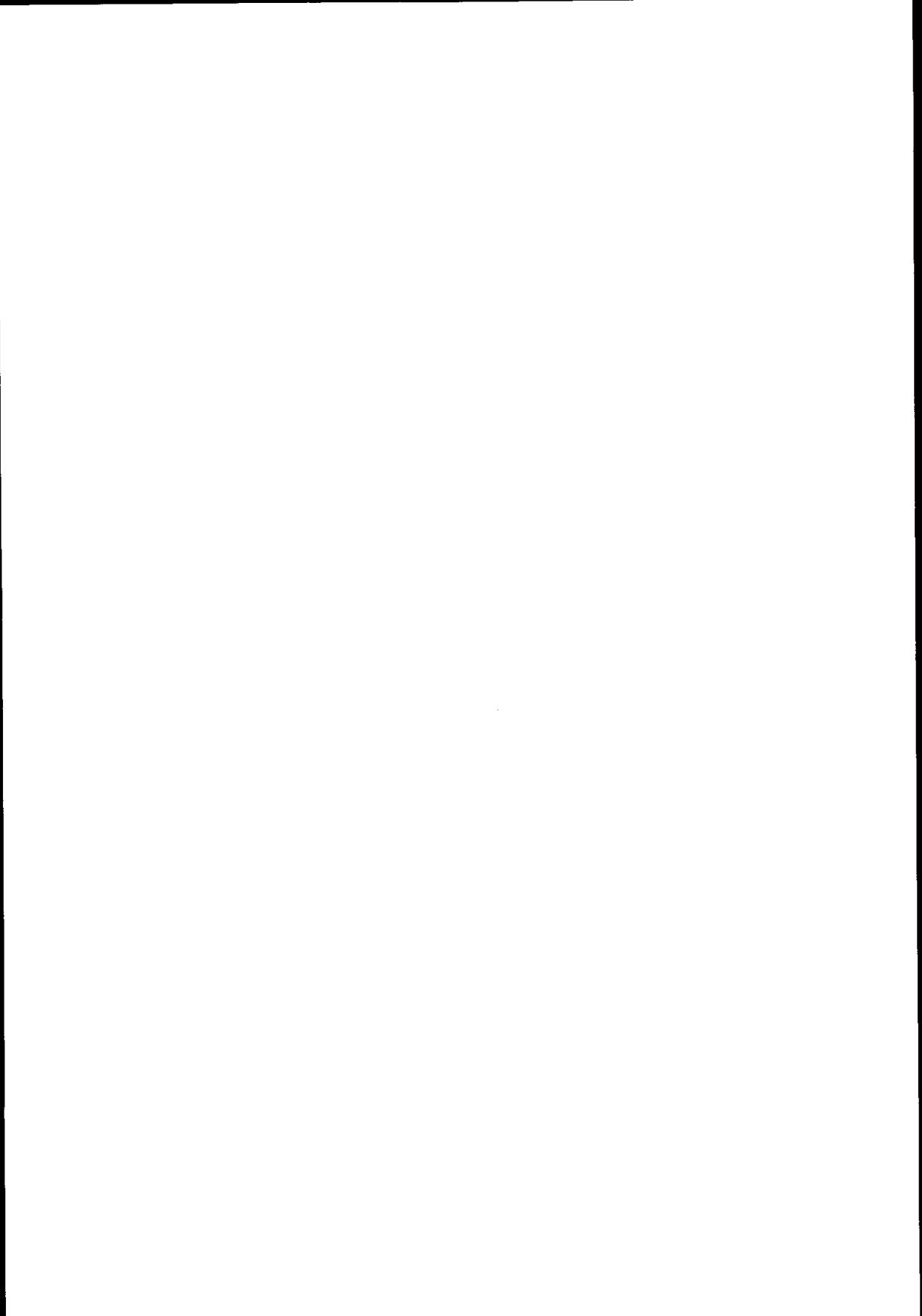
(56) Discours du 22 mai 1977, in « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit. p. 111.

(57) Sur ce terme, nos observations « Etude des élections » législatives de juin 1977 au Maroc », Ed. SOMADED, 1979, p. 68.

me des partis » en même temps qu'elle évite le renouvellement de l'expérience parlementaire de 1963-1965. Mais il n'est pas sûr, cependant, qu'elle soit la meilleure illustration de la politique de libéralisation et de démocratisation mise en avant dans le discours officiel...



ACTIVITES SCIENTIFIQUES



REFLEXIONS SUR LE COLLOQUE : « THEORIES DU DEVELOPPEMENT, CRISE ET « TIERS-MONDE »

Hassan Zaoual & Mohamed Mohattane *

Le département des sciences économiques de la Faculté de Droit de RABAT a organisé au mois d'Avril 1982 un colloque international sur le thème : « Théories du développement, crise et « Tiers-monde ».

L'épuisement de l'utopie du développement justifiait une telle rencontre. Deux axes principaux peuvent être dégagés à travers les différentes contributions et au cours des débats :

- Critique de « l'économisme »,
- Analyse de la crise des rapports « Nord-Sud » et propositions de quelques éléments d'alternative.

// – CRITIQUE DE « L'ECONOMISME »-

L'un des points forts du colloque a été la tentative de nombreux intervenants de se détacher des catégories d'analyse de la théorie du développement. C'est ainsi que certains intervenants ont constaté que les théories du développement peuvent être réduites à leur plus simple expression : une vision « colonisée » qu'ont les peuples du « Tiers Monde » de leur propre histoire (1). La colonisation a créé un désir d'autonomie économique mais aussi un mimétisme (2). La dimension historique a toujours été évacuée par les discours simplificateurs sur le développement. Pour Corm le développement capitaliste reste un

* Enseignants à la faculté de Droit de Rabat.

(1) Voir Corm, « Théories du développement : de la mystification idéologique à la réalité historique ».

(2) A. Sauvy, « La recherche du « développement » Historique et critique ».

produit historique. La prédominance de « l'économisme » a introduit des raisonnements a historique et les théories de développement apparaissent comme une ex-croissance de l'Occident au service de sa croissance. De là, l'étude critique des rapports entre les théories de l'histoire et l'histoire des théories s'avèrent d'une grande utilité (3).

En dépossédant les peuples du « Tiers Monde » du sens de leur propre histoire, les discours sur le développement fonctionnent comme une « fausse conscience » à laquelle participent les élites au pouvoir. Cette aliénation engendre, selon Corm, un mimétisme dans les pratiques du changement social et inhibe toute possibilité d'un développement endogène créatif. L'impérialisme est donc à la fois mode de production et mode de pensée. Par son expansion, l'Occident produit le sous-développement et le théorise à son image. « L'ECONOMISME », comme mode de pensée est donc inséparable de cette vision darwinienne qu'a l'Occident de l'histoire : la prééminence des forces productives dans le développement social. Dans le « Tiers-Monde », de l'importation des discours « clé en tête » découle l'idée que la solution du « sous-développement » est de nature économique. Il se crée ainsi, l'illusion que le développement s'achète « clé en main ». Cette circularité fonde le caractère auto-entretenu des processus de dépendance. En cédant à la mythologie de l'industrialisation, les pays du « Tiers-Monde » ont, selon A. Sauvy, sacrifié leur agriculture vivrière. Ce choix engendre des disparités multiples, un déficit alimentaire amplifié par l'essor démographique et une dégradation des éco-systèmes (4).

Cette destructuration (5) découle aussi du transfert d'une technologie « inappropriée ».

Dans les théories du développement, la technique est supposée neutre. Pour AZZAM et ROSIER (6), son caractère social est nié ; l'usine est considérée comme un « objet technique » et non un système social de production et de pouvoir. L'importation d'un ensem-

(3) H. Zaoual : « Les effets de domination de la théorie de développement ».

(4) AZZAM Mahjoub : « Technologie et développement : crise et alternative », et B. ROSIER ; « Le développement économique : Processus univoque ou produit spécifique d'un système économique ? une approche en termes de types de développement ».

(5) Voir l'étude de cas : P. Pascon et autres ; « Entre le secours et l'entrave : Politique et développement dans une vallée du Rif Central (les Beni-Boufrah) ».

G. GRELLET : « Structures économiques et stratégie de développement de l'Afrique Noire ».

(6) M. AZZAM & B. ROSIER. op. cités.

ble technique « clé en main », c'est aussi l'importation d'une structure sociale, d'un système de pouvoir technocratique. Dans le cadre du modèle des « industries industrialisantes », le concept de développement auto-centré sert de support idéologique à ce type de pratiques. Le développement est assimilé à une course accélérée à l'importation des forces productives. Cette vision productiviste, condamnée par plusieurs intervenants, s'est traduite par un appauvrissement de l'analyse critique de la technique et de l'Etat. En effet pour Doumo et El Malki (7) ce réductionnisme exprime l'influence d'un « économisme » importé et manifeste certaines impasses que connaît actuellement la théorie du développement, incapable de mettre en évidence la spécificité de l'Etat périphérique. Les tendances universalistes de « l'économisme » sur ce point, évacuent l'existence d'une relation particulière entre la forme étatique et le type de développement mis en œuvre. Tout se passe comme si les pays du « Tiers-Monde » vivent l'histoire occidentale à « l'envers ». Ce n'est pas le capital qui crée l'Etat, mais c'est l'Etat qui, de manière contradictoire, sous-produit et diffuse le rapport capitaliste.

En résumé, sur ce premier point, un « consensus » s'est dégagé : la condamnation de « l'économisme » comme mode de pensée et le productivisme comme pratique de changement social dans les pays du « Tiers-Monde ». A la lumière des interventions à caractère « théorique », on peut dire que les théories du développement ont fonctionné comme des modes de régulation des ruptures et à certains égards, elles peuvent être comparées à un filet qui sert à capturer les peuples du « Tiers-Monde ». La rupture de l'ordre colonial s'est consommée dans le mythe du développement. Dans cette perspective, la crise actuelle des théories du développement s'inscrit dans l'équipement de leur pouvoir régulateur des rapports de domination entre « le Centre » et « la périphérie ».

II/ — DE LA CRISE DES RAPPORTS « NORD-SUD » A UNE ALTERNATIVE EN GESTATION

La notion même de crise pour certains est contestable. Ainsi, selon Ikonicoff (8) théoriquement le concept de crise traduit une situation de « déséquilibre insupportable » qui doit nécessairement rame-

(7) Abdelali Doumo et Habib El Malki : « Théorie du développement à la reconquête de la question de l'Etat : esquisse d'une analyse de l'Etat capitaliste ».

(8) M. IKONICOFF : « Tiers-Monde et théories du développement : Pour une analyse des mutations ».

ner un nouvel équilibre. Cependant, dans les faits, il reconnaît comme tous les autres intervenants l'existence d'un état de crise devenu permanent.

Quant à G. Frank, il propose une analyse conjoncturelle de cette crise dans les économies du « Centre » ainsi que les politiques de régulation entreprises (9). A ses yeux, cette crise reste inhérente aux lois de fonctionnement du mode de production capitaliste. Les thérapeutiques préconisées jusqu'à présent pour enrayer cette crise ont un caractère déflationniste et anti-social.

Sur le plan international, les tentatives de dépassement de cette crise se traduisent par la délocalisation de certains segments du processus productif. Cette dernière se fait, selon G. Frank, dans le cadre de la crise de l'import-substitution et constitue une composante de la nouvelle politique de développement dite de « croissance par les exportations ». Les activités des F.M. s'inscrivent dans ce type de régulation qui suppose des politiques anti-sociales et anti-populaires (10).

Compte tenu de ces mutations économiques à l'échelle mondiale, Ikonicoff estime que certaines catégories d'analyse traditionnelle sont périmées comme par exemple les notions de « marginalité », « centre — périphérie », « échange inégal ». La notion de marginalité lui semble dépassée par le redéploiement industriel actuellement en cours : industrialisation de régions jusqu'ici abandonnées ; désormais de nouveaux critères sont pris en considération dans la répartition spatiale de l'industrie comme la lutte contre la concentration industrielle, la recherche d'économie d'échelle en eau et en énergie, la faiblesse des luttes syndicales dans le milieu rural etc... De même ; la notion de « centre-périphérie » s'efface devant le phénomène de la multinationalisation de l'économie mondiale qui prend de plus en plus la configuration d'une juxtaposition d'espaces — ateliers. Le pouvoir de décision échappe aux Etats-Nations. Ikonicoff propose donc de nouveaux outils d'analyse comme l'hypothèse de « l'équilibre fonctionnel ». Ce dernier repose sur la capacité qu'à une société à harmoniser les facteurs internes et externes en vue d'un développement auto-entretenu. Pour sa part, Jacquemot (11) ne partage pas l'idée du caractère inopérateur du concept « marginalité ». Au contraire, la semi-industrialisation accentue la polarisation spatiale au

(9) A.G. FRANK « Crise économique, la dépendance du Tiers-Monde, Libération/Transition de la rupture ».

(10) Voir la communication de LARAKI : « A propos du discours sur la crise ».

(11) P. Jacquemot : « Les Economies semi-industrialisées. Une brèche dans le système centre-périphérie ».

profit des grands centres urbains. Selon son approche, le concept de semi-industrialisation n'a pas de consistance théorique et repose avant tout sur un « repérage empirique ». Elle est appréhendée à travers un ensemble de critères purement quantitatifs et connaît plusieurs variantes : la semi-industrialisation latino-américaine, celle du Sud-Est asiatique et la semi-industrialisation à rente pétrolière. Les conditions de son apparition et de son développement diffèrent dans l'espace et dans le temps. Les crises, les contractions du marché mondial et la délocalisation qui leur sont inhérentes, en constituent les éléments moteurs. La semi-industrialisation est un moment régulateur sur le plan économique et politique. Elle n'épuise pas les mécanismes du « sous-développement » par son caractère « tardif, dépendant et inachevé » (12). Elle entraîne un clivage au sein de la « périphérie » sans introduire une rupture avec le système dominant. Tout se passe comme si ce dernier « fabrique » une diversité pour sauvegarder son unité, une dialectique qui nous semble avoir échappé partiellement au colloque. Certains ont versé dans l'unité du « Tiers-Monde » (Les partisans du système « Centre périphérie ») et d'autres dans la « diversité ». Chez R. Gendarme (13), cette dernière est poussée à l'extrême, jusqu'à faire éclater le groupe même des pays les moins avancés (P.M.A). Pour lui, le dialogue Nord-Sud est un amalgame mystificateur ; le Nord reste « hétérogène (Est — Ouest », existence de zones relativement sous-développées comme le Sud de l'Italie, Yougoslavie, Espagne... etc...). Le « Sud », quant à lui n'est pas homogène, plusieurs clivages le traversent (clivage entre les pays membres de l'O.P.E.P. et le reste, à l'intérieur même de l'O.P.E.P. entre les semi-industriels et les P.M.A et au sein même de ces derniers etc...). Il faut donc, selon Gendarme, « des dialogues « Nord-Sud » pour éviter des politiques simplistes et démodées ainsi que les grandes intentions beaucoup plus démagogiques qu'efficaces et pratiques. Il est nécessaire de trouver les points de convergence entre « les Nords » et « les Suds » qui tiennent compte des spécificités de « chaque Sud ». Mais il nous semble qu'en évacuant les rapports de pouvoir et les rapports de classe, la problématique « des dialogues » ne permet pas de savoir qui dialogue avec qui ?

Pour Samir Amin (14) l'appel par certaines bourgeoisies du « Tiers-Monde » à un nouvel ordre économique mondial, explique l'incapacité de ces dernières de se construire sur des bases nationales.

(12) Jacquemot op. cité.

(13) R. Gendarme : « Le Tiers-Monde éclaté : sa problématique, ses incidences ».

(14) Samir Amin : « L'avenir du « Tiers-Monde » (Communication orale).

Le nouvel ordre économique international apparaît comme un mode de régulation en gestation du système économique mondial. Sur ce point Hajji (15) propose une approche cybernétique du « système de capitalisme mondial ». Sa démarche repose sur une série de concepts : perturbation, rétroaction et évolution. Le système cherche toujours à reproduire son invariant au delà de ses « oscillations ». En sa transformation, le système sauvegarde son emprise tout en assurant ses ruptures. Les mécanismes de type « feed-back » ou boucles de rétroaction expriment son caractère adaptif. Hajji conclut en préconisant la nécessité d'un dialogue « Sud – Sud » et d'une autonomie collective. La formation d'ensembles régionaux peut constituer, selon Jaïdi (16), une issue au « drame » du « Tiers-Monde ». Les échecs d'intégration régionale sont à rapporter aux limites de l'économisme sur cette question et à l'absence d'une véritable théorie de l'intégration. Il souligne la nécessaire réévaluation de l'instance politique dans toute tentative d'intégration. En se penchant sur la problématique de l'intégration du monde arabe, F. Oualalou (17) relativise contrairement à Jaïdi, l'importance de l'instance politique. Le consensus politique constitue une condition nécessaire mais non suffisante, les pesanteurs économiques peuvent constituer un blocage à un projet unionniste cohérent.

Cependant pour ces deux intervenants, la problématique de l'intégration est posée en terme de rapports de force à l'intérieur du développement capitaliste mondial et non comme un projet de société nouveau. Elle est réduite à un problème de gestion économique moyennant des changements politiques : élargissement du marché, économie d'échelle...etc...

Posée ainsi, elle n'épuise pas les mécanismes de domination, notamment ceux de la dépendance technologique.

L'expérience de la C.E.E dans le cadre d'un cycle long d'expansion du capitalisme a nourri l'illusion de l'efficacité universelle du processus d'intégration économique. En effet, si les économies européennes ont connu une expansion continue après la seconde guerre mondiale, il n'est pas certain que leur intégration institutionnelle en

(15) Hajji Nasr : « Réflexions sur les contraintes internationales du développement : nouvel ordre international et régulation du système de capitalisme mondial ».

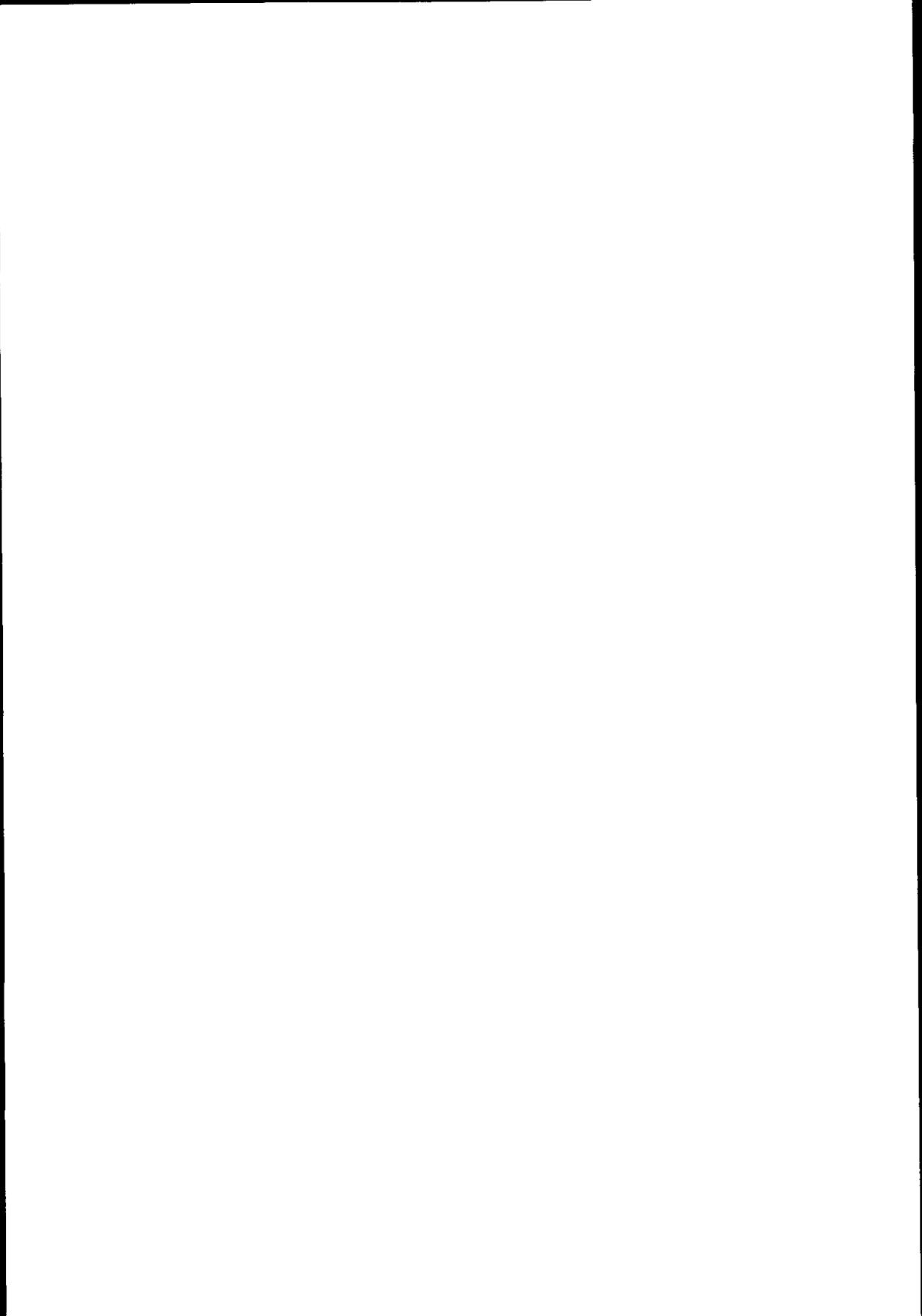
(16) L. Jaïdi : « La Formation des ensembles régionaux : issue à la crise du Tiers-Monde ».

(17) F. Oualalou : « Onze thèses sur la coopération inter-arabe et le développement économique ».

soit la cause directe. Le concept d'intégration nous paraît donc comme une nouvelle ruse de l'histoire qui introduit un nouveau mimétisme conceptuel. Le dépassement de ce blocage exige un effort de conceptualisation conforme à la réalité socio-économique des pays du « Tiers-Monde ». Une société se modifie toujours en fonction du regard qu'elle porte sur elle-même et sur le monde ; si ce regard ne tient pas compte de son identité culturelle et de son histoire, elle se détruit...

La crise du modèle productiviste occidental crée les conditions d'une remise en cause de la vision traditionnelle du développement social et ouvre la voie à la recherche d'un nouveau style de développement pour les pays du « Tiers-Monde ». Dans cette perspective la créativité endogène et la revalorisation des technologies traditionnelles constituent des éléments de rupture (18) en vue d'un projet où « l'avoir » ne domine pas « l'être ».

(18) Voir M. Azzam et B. Rosier. op. cités.



**A PARAÎTRE AUX
EDITIONS DE LA
FACULTE**

M. Boutata

La formation professionnelle et
l'emploi dans l'économie maro-
caine coloniale et post-coloniale

A. My R'chid

La condition de la femme au
Maroc.

سيصدر في منشورات الكلية

م. بوططا

التكوين المهني والتشغيل في الاقتصاد
المغربي في ظل الاستعمار وفيما بعد
الاستعمار

ع. مولاي ارشيد :

وضعية المرأة في المغرب.

ومع هذا فان مساطر عادية كثيرة جارية أمام ابتدائية الرباط في الطعن في انذارات وجهت في نطاق ظهير 24 ماي 1955 بصورة قانونية وطبقا للشكليات المقررة والحالة أن تلك المساطر رفعت في غير نطاق الظهير المذكور، إذ أن كثيرا من الناس درجوا على تقديم طعن ضد الانذار الى جانب التماس طلب الصلح.

ويبدو أن دعاوي من هذا القبيل هي دعاوي سابقة لا وانها ومخالفة لنص الفصل 32 من ظهير 24 ماي 1955 .

وعلى كل حال فان هذه المسألة ينبغي حسمها بحكم من المجلس الاعلى الذي لا أعلم له قرار في هذا الموضوع.

الرباط في 17/12/1982.

ولا وجود لمثل هذا الخلاف في شأن عدم رفع الدعوى بعد التوصل بقرار عدم الصلح توصلا قانونيا، اذا ان تفويت الاجل بعد هذا التوصل يؤدي الى سقوط الحق في المنازعة في أسباب الانذار وفي طلب التعويض.

والذي يبدو منسجما مع المبادئ العامة هو أن سكوت المكتري وعدم جوابه على الانذار يؤدي الى سقوط حقه وليس الى افتراض أنه قبل الشروط المقترحة عليه، لان القبول لايفترض، ولان الايجاب يسقط بمضي المدة ما لم يصدر ايجاب مطابق له.

الطعن في الانذار:

واضح من نص الفصل 27 من الظهير ان المكتري الذي يتوصل بالانذار لا يكون محقا منذ أول وهلة بالطعن فيه، بل عليه أن يسلك قبل كل شيء طريق طلب اجراء محاولة التصالح، وعدد فشلها يكون من حقه أن يطعن في الانذار بالمنازعة في أسبابه خلال الثلاثين يوما الموالية لتبليغه بقرار عدم الصلح، وذلك بصريح الفصل 32 من الظهير.

وهكذا فان الطعن في الانذار يجب بحسب الفصلين 27 و 32 من الظهير ان يتم وفق المسطرة التي ينص عليها الظهير، أي أمام المحكمة الابتدائية وبعد فشل محاولة التصالح.

هذا، اذا كان الانذار مستوفيا للشروط المنصوص عليها قانونا، اما الانذار الذي لا تتوفر فيه تلك الشروط فلا ينتج أي أثر في نطاق ظهير 24 ماي 1955 وبالتالي فانه لا حاجة للطعن فيه، ومع ذلك فانه لا مانع من الطعن في مثل هذا الانذار عن طريق المسطرة العادية، لكون القضاء له ولاية عامة للنظر في جميع الطلبات وليست الدعاوي وارادة على سبيل الحصر.

وقد قررت استئنافية الرباط أنه «اذا كان الانذار لايتوفر على الشكليات اللازمة فان المكتري لا يكون ملزما بسلوك المسطرة المنصوص عليها في الفصل « (47). الامر الذي يفهم منه أن الطعن في الانذار المستوفي للشروط يجب أن يتم في نطاق الفصل 32 من ظهير 24 ماي 1955، ولهذا قررت استئنافية الرباط أيضا أن «دعوى بطلان الانذار غير المستوفي للشروط تقدم طبقا للقواعد العامة» (48).

(47) قرار عدد 50 بتاريخ 18/10/77 ملف تجاري 77/7 - المحاماة العدد 13 ص 152.

(48) انظر القرار 50 المشار اليه في الهامش السابق.

المجلس الاعلى أن «عدم رفع الدعوى داخل ثلاثين يوما من التوصل بالانذار يعد تنازلا عن تجديد العقد» (43).

الا أن المجلس الاعلى استثنى من السقوط حق المكثري في مناقشة صفة موجه الانذار. وقرر أن «الاجل المحدد في الفصل 27 لايعني عدم احترامه التنازل عن مناقشة الصفة «وأن» عدم تقبيد الدعوى خلال الاجل لايسقط أي حق من حقوق المكثري» (44).

وتزداد أهمية فوات الاجل عندما يكون الانذار مبنيا على سببين في آن واحد كأن يتضمن رفع السومة الكرائية الى مبلغ معين أو الافراغ، فهل يفسر سكوت المكثري في هذه الحالة بأنه قبول للزيادة المقترحة أو بأنه تنازل عن حق طلب التجديد؟

الواقع الذي يبدو منطقيا هو أن المكثري القابل للشروط المقترحة يجب عليه أن يصرح بسذلك ولو في شكل جواب على الدعوى التي تسجل ضده بعد تفويته للاجل على الاقل. والا فان عدم تعبيره عن قبول الشروط واقتضاه على مناقشة جوانب أخرى فانه أوانها لايمكن أن يفسر الا بأنه تنازل عن تجديد العقدة، لان الايجاب الصادر عن المكثري لم يلق أي قبول فسقط.

ومع ذلك فان قاضي المستعجلات بالرباط (وهو الذي يناط به عادة أمر النظر في طلبات الصلح) ذهب في قرار له الى ان عدم طلب المصالحة داخل الاجل المحدد لايمكن أن يفسر الا بأن المكثري قبل الشروط المقترحة عليه، وذلك على الرغم من عدم تعبير المكثري عن هذا القبول، وقد أيدت استئنافية الرباط هذا الحكم (45).

والذي يلفت النظر هو أن استئنافية الرباط نفسها قد ذهبت في قرار آخر لها غير هذا المذهب وقررت أن عدم تقديم طلب الصلح داخل الثلاثين يوما الموالية للتوصل يعني تنازل المكثري عن حق التجديد وفوات حقه» (46).

(43) قرار عد 471 بتاريخ 76/7/21 - مجلة القضاء والقانون العدد 128 ص 89 .

(44) قرار عدد 468 بتاريخ 78/11/24 مجلة المحاماة . العدد.؟ ص 201 .

(45) قرار 80/3/13 ملف عدد 49/623 ص 2 (غير منشور).

(46) قرار رقم 138 بتاريخ 80/1/21 ملف مدني 78/518 (غير منشور).

قد يكون بسوء نية كما اذا تسلم المرسل اليه الاشعار وكان عالما بفحوى الطبي فتعاس عن سحبه، الامر الذي يشكك في الحقيقة رفضاً للتوصل .

ولهذا فان تفسير عبارة «غير مطلوب» تتطلب في الواقع مناقشة الوقائع والظروف المحيطة بالنازلة، وكان ينبغي أن نترك لمحاكم الموضوع لتقول فيها كلمتها حسب ظروف كل نازلة، الا ان المجلس الاعلى وجد أن يحسم النزاع في هذه المسألة لقطع دابر الخلاف حولها.

ويظهر من استقراء الاحكام القضائية في ميدان التوصل انها تعتبر التسليم الواقع بعنوان المبلغ اليه بواسطة غيره تبليغا قانونيا في جميع الحالات ولو وقع تسليم الطي لطفك قاصر أو حتى غير مميز ، مع أن المسألة تحتاج الى نوع من التمحيص لاسيما في نطاق ظهير 24 ماي 1955 (وقد تنبه المجلس الاعلى لخطورة الامر في شأن التبليغ المقرر في الفصل 31 من ظهير 1915/6/2، فقرر أنه «يجب لسريان أجل الثلاثة أيام (لممارسة الشفعة) المنصوص عليها في الفصل 31 من القانون المحتج به أن يكون التبليغ قد وقع فعلا الى الشخص نفسه» - قرار عدد 474 بتاريخ 1979/6/6 ملف 67708 - قضاء المجلس الاعلى ، العدد 26 ص (50).

وقد عرضت هذه المشكلة على قضاء بعض الدول العربية فذهب الى أن التبليغ الواقع لقاصر تنق سنه عن 18 سنة لا يعتد به. (42). لكن المجلس الاعلى حكم بان التبليغ الواقع لقاصر هو تبليغ صحيح معتد به قانونا وأنه لا يشترط الرشد في هذا الشأن (42مكرر).

آثار التوصل بالانذار:

اذا توصل المكثري بالانذار وجب ان يتقدم داخل الثلاثين يوما الموالية للتوصل بمقال الى رئيس المحكمة الابتدائية لطلب اجراء محاولة الصلح والاسقط حقه واعتبر اما قابلا للشروط المقترحة عليه أو متخلياً عن طلب تجديد العقدة أو عن طلب التعويض عن الاخلاء ، وذلك طبقا للفصل 27 من ظهير 24 ماي 1955. وهكذا قرر

(42) محكمة النقض السورية ، قرار عدد 1892 بتاريخ 1978/9/23 مجلة المحامون السورية العدد 12 لسنة 78 ص 332 اجتهاد.

(42 مكرر) قرار عدد 246 قضاء المجلس الاعلى العدد 30 ص 8.

التوصل بالانذار

يبدو من نصوص ظهير 24 ماي 1955 أن المشرع يتطلب أن يتم التوصل الفعلي بالانذار، وذلك حتى يبتأى للمكتري الاطلاع على فحوي الفصل 27 اللازم نقله حرفيا في الانذار والذي يوضح للمكتري سبيل المنازعة في الانذار، ولكن التوصل الفعلي قد لا يتم اما بسبب من المكتري نفسه أو لسبب آخر .

وموقف المجلس الاعلى من مسألة التوصل عموماً أصبحت واضحة، فهو يتطلب ان يتم التبليغ وفق شكليات القانون وأن يشار فيه إلى الاسم الشخصي والعائلي للمتسلم. وهكذا جاء في أحد قراراته أنه «لا يعتبر مجرد تسليم الطي لشخص بعنوان المبلغ اليه تسليماً صحيحاً، ولا بد من ذكر الاسم الشخصي والعائلي للمتسلم تحت طائلة البطلان» (39). وقد ذهبت محكمة النقض السورية الى أبعد من هذا فقررت أنه لا بد من ذكر ساعة وقوع التبليغ تحت طائلة ابطال الاجراءات ونقض الحكم (40). ولكن ليس في قانون المسطرة المدنية المغربي ما يفيد لزوم ذكر ساعة التبليغ .

ولا بد من التسليم بأن رفض التسلم يقوم مقام التسليم، والا تعطلت الاجراءات وضاعت حقوق الناس ازاء المتعنتين. ويظهر من عديد من قرارات المجلس الاعلى انه يسلم بهذا المبدأ. فقد جاء في أحد قراراته أنه «لا يمكن اعتبار عبارة غير مطلوب رفضاً للتوصل.» (41) الشيء الذي يفهم منه أنه يسلم بأن الرفض يقوم مقام التسليم . ولكن تجدر الاشارة هنا الى أن حالة الرفض منظمة بنص الفقرة الخامسة من الفصل 39 من قانون المسطرة المدنية الذي يقضي بأنه «يعتبر الاستدعاء مسلماً تسليماً صحيحاً في اليوم العاشر الموالي للرفض الصادر من الطرف أو الشخص الذي له الصفة في تسلم الاستدعاء».

ومعلوم أن ارجاع الطي من مصلحة البريد بعبارة «غير مطلوب» تفيد أن الاشعار بلغ الى المعنى بالامر، الا أنه لم يتقدم لسحب الطي، ولكن عدم تقدمه للسحب قد يكون لعذر مقبول كما اذا كان لغياب أو مرض أو لضياع الاشعار منه، كما

(39) القرار عدد 188 بتاريخ 78/3/15 مجلة القضاء والقانون العدد 129 ص 76.

(40) القرار عدد 109 بتاريخ 78/2/28 مجلة «المحامون» السورية العدد 2 و 3 و 4 لسنة 78 ص 115 اجتهاد.

(41) القرار عدد 303 بتاريخ 75/6/4 مجلة القضاء والقانون العدد 127 ص 74.

وإذا كان المكري متعددا فإنه ينبغي أن يشير الانذار الى اسماء جميع المالكين وصفاتهم، الا اذا كان موجه الانذار قد وجهه بالاصالة عن نفسه ونيابة عن الباقيين أو كان هؤلاء قد تبناوا الانذار، الا أن هنالك امكانية للاعتداد بالانذار الذي يوجهه أحد المكريين، وذلك بناء على أنهم متضامنون نظرا لعدم قابلية عقد الكراء للتجزئة في تطاق قاعدة ان الاعمال النافعة التي يقوم بها أحد الدائنين المتضامين الباقيين.

والعبرة في تحقق الصفة الموجه الانذار هي ليوم توجيهه.

اما في حالة تعدد المكترين فيجب أن يوجه الانذار إليهم جميعاً والا كان باطلا. بل ان المجلس الاعلى قرر بطلان انذار موجه إلى شخص يعتمد محلا تجارياً على وجه الشركة بينه وبين محاجيره الذين هم إلى نظره بحكم ماله عليهم من التقديم، وذلك لمجرد ان الانذار لم يشر إلى صفته كمقدم، وقال «من الواجب لصحة الانذار بالاغراض التنصيص فيه بصريح العبارة على جميع البيانات المتعلقة بصفة الموجه إليه الشخصية وكذا صفته كمقدم على محاجيره الشركاء في المحل» (38). هكذا يتضح أنه على العكس من المكريين فإنه لا بد من توجيه انذار الى كل واحد من المكترين عند تعددهم. لأنه لا يمكن أن يسمح لأحدهم بالقيام بعمل ضار في حق الباقيين كالتوصل بالانذار لكون النيابة التبادلية القائمة بين المدينين المتضامين انما هي أيضا في الاعمال النافعة، دون الضارة طبقاً للمبادئ العامة ونظرا لعدم قابلية عقد الكراء للتجزئة، فان الانذار الموجه إلى أحد المكترين لا ينتج أي اثر لا بالنسبة لمن وجه إليه ولا بالنسبة لغيره من شركائه، ولكن المجلس الاعلى استثنى ورثة المكترين من هذه القاعدة وقرر أن المكري ليس ملزماً بالبحث عن ورثة المكترين وان الانذار الموجه إلى هؤلاء الورثة دون بيان لاسمائهم يكون صحيحاً ومنتهباً آثاره بالنسبة إليهم جميعاً متى سلم لأحدهم تسليمًا صحيحاً (38 مكرر).

(38) قرار عدد 637 بتاريخ 77/11/9 مجلة المحاماة . العدد 12 ص 69.

(38 مكرر) قرار عدد 833 بتاريخ 81/11/9 ملف مدني 81752 قضاء المجلس الاعلى العدد

موعد توجيه الانذار ، والبيانات التي يجب أن يتضمنها:

لاتكاد هذه المسألة تثير جدلا ذا بال لكون الفصل السادس من ظهير 24 ماي 1955 صريح في وجوب توجيه الانذار قبل موعد انتهاء العقد بسنة أشهر على الأقل.

هذا عندما تكون مدة العقد محددة بدأ ونهاية، أما في حالة عدم معرفة تاريخ انتهاء العقد كما اذا كان شفويا وتعذر معرفة موعد انتهائه، فيكفي أن يقع النص في الانذار على اعطاء أجل ستة أشهر على الأقل.

ويجب لكي يكون الانذار سليما من الناحية القانونية ومنتجا آثاره ان يتضمن اسم وصفة موجهه، واسم وصفة من وجه اليه، والسبب الذي يستند اليه، ونص الفصل 27 حرفيا من الظهير. وقد قضت ابتدائية الرباط بأنه لا بد من الاشارة في الانذار الى مهلة ستة أشهر حتى ولو كان العقد محدد المدة وتوصل المكثري بالانذار قبل موعد انتهائه بسنة أشهر (37)، ولكن الذي يبدو أكثر انسجاما مع فحوى نص الفصل السادس هو ان التنصيص في الانذار على رغبة صاحبه في انتهاء العقد وعدم تجديده كاف لجعل الانذار سليما، طالما أن المكثري توصل به قبل انتهاء العقد بسنة أشهر، خصوصا وأن الفصل السادس من الظهير انما ينص على توجيه الانذار قبل ستة أشهر من انتهاء العقد فحسب، ولا يحتم الاشارة فيه لزوما الى أجل الستة أشهر كما فعل بالنسبة للزوم ذكر الاسباب المبني عليها ولزوم ذكر نص الفصل 27 حرفيا من الظهير.

ويجب لفت النظر هنا الى أن المجلس الاعلى حكم بان المكثري الذي التجأ الى طلب الصلح داخل الاجل القانوني يفقد حقه في إثارة عدم قانونية الانذار لعدم تضمنه لنص الفصل 27 من ظهير 24 ماي 1955 (37 مكرر). وعلى هذا يكون من الخير لمن توصل بمثل هذا الانذار الخالي من نص الفصل 27 أن لا يبادر الى طلب الصلح حتى ولو كان عارفا للمسطرة مادام أن الانذار لن ينتج أي أثر في مواجهته، والا أصبح الانذار قانونيا في حقه حسب رأي المجلس الاعلى.

(37) ابتدائية الرباط. قرار بتاريخ 81/10/14 ملف استعجالي عدد 811107/6 (غير منشور)
(37 مكرر) قرار عدد 71 بتاريخ 82/1/2 ملف مدني 89480. قضاء المجلس الاعلى العدد 30 ص

المسطرة المدنية (القديم) انما يكون عاما وشاملا بالنسبة للدعاوي المتعلقة بأداء الاكزية وفسخ العقود بسبب عدم الاداء والافراغ ، أما اذا طلب منها الافراغ بصفة أصلية لاي سبب من الاسباب فيتعين عليها أن تصرح بعدم اختصاصها بناء على ظهير 5 ماي 1928 بالنسبة لمحلات السكنى ، وظهير 24 ماي 1955 بالنسبة لمحلات المعدة للتجارة». (35).

ويبدو من تتبع الاحكام الاخيرة للمجلس الاعلى ، (وان لم تنص على ذلك صراحة) أن المجلس الاعلى يفرق بين انتهاء العقد ورفض تجديده ، وبين فسخه والحيلولة دن استرساله ، ففيما يخص انتهاء العقد وعدم تجديده لايد من سلوك المسطرة المنصوص عليها في ظهير 24 ماي 1955، إما فيما يخص طلب الفسخ فإن بالامكان تقديمه أمام القضاء العادي كطلب تابع للحكم بأداء الكراء ، وهكذا صرح المجلس الاعلى. في احدى قراراته - وان كان هذا القرار صادرا في نطاق ظهير 5 ماي 1928 - أن « شرط المدة في عقود الكراء ملزم للجانبين فلا يمكن توجيه التنبية بالاخلاء أثناء سريان المدة الا اذا أخل المكتري بالتزاماته » (36).

ولعل هذا هو ما رمت اليه اقليمية الرباط في حكمها السالف الذكر وان لم تعبر عن هذه الفكرة تعبيرا واضحا.

وهذه الفكرة القائمة على التمييز بين انتهاء العقد وعدم تجديده وبين فسخه ووقف مفعوله، وان كانت تنسجم مع المنطق، فانها تضطدم مع صراحة الفصل 26 من ظهير 24 ماي 1955 الذي ينص صراحة على «الفسخ» نتيجة لشرط في العقد بعد خمسة عشر يوما من الانذار بالاداء ، ولذلك فان موقف المجلس الاعلى يبقى سليما فيما عدا حالة الشرط الفاسخ الصريح المنصوص عليها في الفصل 26 المشا. اليه والذي لا يبدو أنه يحتمل التأويل.

وهكذا نصبح أمام ثلاث طرق لانتهاء العقد: المسطرة المنصوص عليها في الفصل 26 المستندة الى الشرط الفاسخ الصريح، والحالة المنصوص عليها في الفصل 27، والمسطرة العادية الخاضعة للقواعد العامة.

(35) حكم عدد 8498 بتاريخ 67/10/24 ملف عدد 6630 مجلة المحاماة العدد الاول ص 52.

(36) قرار: عدد 234 بتاريخ 77/4/27. ملف عدد 55930 مجلة المحاماة العدد 12 ص 71.

للأداء وبقاء ذلك دون جدوى، وهناك تطبيقات عملية كثيرة لهذه المسطرة المنصوص عليها في الفصل 26 (31).

ويظهر أن استتفاية الرباط كانت تستلزم - فيما عدا حالة الفصل 26 - سلوك المسطرة المنصوص عليها في ظهير 24 ماي 1955 ، وهكذا قررت في أحد أحكامها أن «ظهير 24 ماي 1955 رسم طريقاً خاصاً للمطالبة بإنهاء عقود كراء المحلات المستعملة للتجارة، وأنه تكون غير مقبولة دعوى الفسخ المبنية على الطريق العادي (32) ولكن لا يظهر أنها مازالت تسير الآن على هذا النهج، إذ أن أحكاماً كثيرة تصدر عن المحاكم الابتدائية بالأداء والافراغ في شأن محلات تجارية وتؤيدها محكمة الاستئناف أو تلغيها لثبوت التماطل أو لعدم ثبوته وليس لعدم احترام شكليات ظهير 24 ماي 1955.

وقد كان المجلس الأعلى قد وقف نفس هذا الموقف وقال بأنه «يكون الحكم القاضي على مكترري منجر بافراغه غير مرتكز على أساس عندما اعتمد على مقتضيات الفصل 690 من ظهير الالتزامات والعقود الذي يتضمن مقتضيات مغايرة للفصل السادس من ظهير 24 ماي 1955 الواجب التطبيق والناص على أن العمل بعقود الكراء الخاضعة لمقتضياته لا ينتهي الا اذا وجه للمكترري طلب بالافراغ قبل انتهاء العقد بستة أشهر على الأقل» (33)، الا أنه عدل عنه وأتخذ موقفاً معاكساً فقرر أنه «عندما يكون سبب الافراغ هو التماطل فلا حاجة لتوجيه الانذار المنصوص عليه في الفصل 27» وأوضح صراحة أن «للمكترري سلوك مسطرة ظهير 24 ماي 1955 أو سلوك الطريق العادي لطلب الافراغ بناء على التماطل» (34).

وقد وقفت اقليمية الرباط - سابقاً - في احد أحكامها موقفاً وسطاً فذهبت الى «أن الاختصاص المعطى لمحاكم السدد طبقاً لمقتضيات الفصل الثالث من قانون

(31) انظر على سبيل المثال القرار الصادر عن قاضي المستعجلات بالدار البيضاء يوم 75/3/24 في الملف 6275 - مجلة المحاكم المغربية العدد 14 ص 43.

(32) قرار عدد 30 بتاريخ 77/4/12 مجلة المحاماة العدد 13 ص 147.

(33) قرار عدد 341 بتاريخ 69/7/2 - مجلة قضاء المجلس الأعلى العدد 12 ص 18.

(33 مكرر) قرار عدد 71 بتاريخ 82/1/2 ملف مدني 89480. قضاء المجلس الأعلى العدد 30 ص 26.

(34) قرار عدد 21 بتاريخ 78/1/25 مجلة المحاماة عدد 13 ص 143.

... » (27) وأشار في عدة أحكام الى مجرد التماطل من غير ذكر لا للمقال ولا للحكم الابتدائي ولا للحكم النهائي (28) بينما اعتد في احدي قراراته بسبب لاحق لتاريخ الانذار - خلافا للقاعدة التي قررها - فذهب الى أن «حريق الحانوت الواقع ولو بعد تاريخ التوصل بالانذار وقبل الموعد المعطى للافراغ يخول الافراغ دون دفع تعويض» (29). وهذا مذهب بعيد، اذ لا مناسبة ولا مبرر للحكم بالافراغ تبعا لانذار واعتمادا على سبب لم يكن قائما يوم توجيه ذلك الانذار، فضلا عن أن يتضمنه، ولعل المجلس الاعلى انما قصد بذلك أن حصول سبب معف من دفع التعويض كالحريق، ولو بعد تاريخ الانذار يحقق نتيجه التي هي الاعفاء من دفع التعويض.

وللسبب مراتب ثلاثة: سبب عادي يببر انهاء العقد مع دفع تعويض كامل ، وسبب خاص يببر انهاء العلاقة مع دفع تعويض زهيد يحسب عادة على اساس كراء ثلاث سنوات ، وسبب استثنائي أو خطير يببر الافراغ دون دفع أي تعويض.

ويثير السبب المتخذ اعتمادا على التماطل في أداء الكراء تساؤلا حول المنسطرة الواجب سلوكها لطلب الافراغ : أهى لزوما المنسطرة المنصوص عليها في ظهير 24 ماي 1955 المتطلقة من انذار يعقبه طلب مصالحة ... الخ، أم يجوز للمكري سلوك الطريق العادي بتقديم دعوى ترمي الى الاداء والافراغ دون تشكيليات خاصة.

الذي يبدو من صراحة الفصل السادس ظهير 24 ماي 1955 أنه لا بد من سلوك المنسطرة المنصوص عليها في الظهير. الا اذا تضمن عقد الكراء شرطا فاسخا صريحا (30)، فان الفصل 26 يعطي لقاضي المستعجلات في هذه الحال حق التصريح بفسخ العقد واخلاء المكثري بعد توجيه انذار يعطي له فيه أجل 15 يوما

(27) قرار عدد 145 بتاريخ 76/5/14 مجلة القضاء والقانون العدد 128 ص 76.

(28) من ذلك القرار عدد 21 بتاريخ 78/1/25 مجلة المحاماة العدد 13 ص 143.

(29) قرار عدد 376 بتاريخ 66/6/15 مجلة قضاء المجلس الاعلى العدد 21 ص 7.

(30) الا ان المجلس الاعلى يفرق بين تقديم طلب انهاء العقد كطلب أصلي وبين تقديمه كطلب فرعي يتضح من الفقرات التالية.

السبب الذي يمكن أن يبني عليه طلب إنهاء العقد:

من المتفق عليه أن الانذار يجب أن يكون مبنيا على سبب جدي، ومشروع، وواضح. وقد اعتبر العمل القضائي كسبب مبرر لطلب الافراغ قيام المكترى بأشغال البناء الضخمة بدون إذن (19). وتغيير وجه استعمال المحل (20)، وعدم اداء الكراء (21) وعدم استعمال المحل مدة طويلة (22) وحريق المحل (23) ... ويطرح السبب المبني على مجرد رغبة المالك في استرجاع محله جدلا فقهيلا لا ينفسح هذا البحث القصير للخوض فيه، وحسبي أن أشير هنا الى أن المجلس الاعلى قرر أنه «ليس في ظهير 24 ماي 1955 ما يمنع المكري من المطالبة بالافراغ رغبة منه في ممارسة التجارة شخصا في العقار مادام سيعوض المكترى عن رفض تجديد العقد طبقا للقانون» (33 مكرر).

وقد قرر المجلس الاعلى أن العبرة في سبب الافراغ هي لتاريخ الانذار (24) وأعتبر أن «اداء الكراء بعد تقييد المقال لاينفي التماطل (25) بمعنى أنه حتى لو عمل المكترى على تلافى السبب خلال سريان الدعوى وقبل النطق بالحكم فإن ذلك لايجديه. والاحرى اذا لم يقع تلافى السبب الا بعد صدور الحكم، وهكذا حكم بان «الاداء الواقع بعد صدور الحكم الابتدائي لاينال من جديد السبب» (26). وقرر ان «صدور احكام نهائية بأداء الكراء يعد سببا خطيرا يبرر فسخ العقد

- (19) قرار المجلس الاعلى عدد 307 بتاريخ 72/3/3 مجلة القضاء والقانون العدد 120 ص 569.
 وقرار المجلس الاعلى عدد 47 بتاريخ 76/2/27 - مجلة القضاء والقانون العدد 127 ص 88.
 (20) قرار المجلس الاعلى عدد 307 بتاريخ 72/3/3 مجلة القضاء والقانون العدد 120 ص 569.
 وقرار المجلس الاعلى عدد 309 بتاريخ 78/6/9 مجلة القضاء والقانون العدد 129 ص 98.
 (21) قرار المجلس الاعلى عدد 441 بتاريخ 59/6/1 مجلة القضاء والقانون العدد 26 ص 107
 وقرار المجلس الاعلى عدد 257 بتاريخ 68/6/5 مجلة القضاء والقانون العدد 95 ص 255.
 وقرار المجلس الاعلى 47 بتاريخ 76/5/14 مجلة القضاء والقانون العدد 128 ص 76.
 وقرار المجلس الاعلى عدد 21 بتاريخ 78/1/25 مجلة المحاماة العدد 13 ص 143.
 (22) قرار المجلس الاعلى عدد 189 بتاريخ 76/7/2 مجلة القضاء والقانون العدد 127 ص 84.
 وقرار المجلس الاعلى عدد 354 بتاريخ 77/11/4 مجلة القضاء والقانون العدد 128 ص 84.
 (23) قرار المجلس الاعلى عدد 376 بتاريخ 66/6/15 قضاء المجلس الاعلى العدد 21 ص 7.
 (24) قرار المجلس الاعلى عدد 257 بتاريخ 68/6/5 قضاء المجلس الاعلى العدد 4 ص 4 ومجلة القضاء والقانون العدد 95 ص 255.
 (25) قرار عدد 441 بتاريخ 59/2/1 مجلة القضاء والقانون العدد 26 ص 107.
 (26) قرار عدد 257 بتاريخ 68/6/5 مجلة القضاء والقانون العدد 95 ص 255

الافراغ ويؤدون عنه الرسوم القضائية، ولكنه يبدو ان المحكمة تكون محقة في الحكم بالاخلاء تبعالحكمهابالتعويض دون حاجة الى طلب مضاد).

وبهذه المناسبة يتبادر الى الذهن التساؤل عن الموقف الذي ينبغي أن تقفه المحكمة فيما اذا وجدت ان الانذار كان صحيحا ومبينا على سبب يخول طلب الافراغ دون دفع تعويض، أو وجدت أن المكثري تقدم بطلبه خارج الاجل: هل تصرح برفض طلب المكثري المدعى وتحكم عليه مع ذلك بالافراغ، أم تكتفي برفض طلبه. وعلى المكثري ان يلتجئ بنفسه الى القضاء ليطالب اخلاء المحل؟

- ذهب رأي الى ان المحكمة التجارية لاتحكم بالافراغ الا تبعا للحكم بالتعويض، فاذا وجدت ان المدعى غير محق في التعويض وجب عليها التصريح بعدم الاختصاص في طلب الافراغ. لان انتفاء الاصل الذي هو الحكم بالتعويض يستلزم خروج التابع الذي هو الافراغ من اختصاص المحكمة (17).

- بينما ذهب رأي آخر الى أن المحكمة تكون مختصة بالحكم بالافراغ ولو وجدت أنه لا مبرر للحكم بالتعويض (18).

ويبدو أن الرأي الاول أقرب الى الصواب وأكثر انسجاما مع المبادئ العامة القاضية بأن الانسان لا يتضرر بدعاويه . اللهم الا اذا كان المكثري قد تقدم في مواجهة المكثري وضمن نفس المسطرة بطلب مقابل ادى عنه الوجيبة القضائية، فهنا يكون على المحكمة أن تبت في طلبه الذي يكون في هذه الحالة بمثابة دعوى مستقلة، وذلك مهما كان قضاؤها بشأن المكثري.

من هذا العرض السريع المقنضب يتجلى أن أهم الامور التي يثيرها الظهير تدور حول السبب الذي يمكن أن يبني عليه الانذار ووقت توجيهه والبيانات التي يجب أن يتوفر عليها ومسألة التوصل بالانذار أو بقرار عدم الصلح، والاثار التي تترتب عن فوات الاجل المخول للمكثري قانوناً لطلب الصلح أو المنازعة في أسباب الانذار أو طلب التعويض .

(17) ابتدائية البيضاء 71/12/28. ملف تجاري عدد 7181 (حكم غير منشور)
(18) ابتدائية البيضاء . قرار عدد 1232 بتاريخ 71/6/10 ملف تجاري عدد 7190 (حكم غير منشور).

واستئنافية البيضاء قرار عدد 1312 بتاريخ 72/6/6 ملف عدد 31290 (قرار غير منشور).

لاستئناف كما ان قرار محكمة الاستئناف قابل للطعن بالنقض . كل ذلك طبق الاجراءات والمواعيد المقررة في قانون المسطرة المدنية .

وهنا أيضا فان المكتري الذي يتقدم بطلب الطعن في الانذار أمام جهة غير مختصة كقاضي المستعجلات مثلا بدل محكمة الموضوع التي هي المحكمة الابتدائية يضيع عليه حقه بفوات الاجل مالم يتدارك الامر قبل ذلك بمقال في الموضوع يتقدم به داخل الاجل (الذي هو أمد سقوط لايتوقف ولا ينقطع) شأنه في ذلك شأن المكتري الذي توصل بالانذار ولم يطلب الصلح داخل أجل ثلاثين يوما.

وإذا اصدرت المحكمة حكمها على المالك بدفع تعويض للمكتري مقابل اخلائه للمحل فان من حقه البقاء في المحل الى غاية تسلمه للتعويض الا في حالات خاصة استثنائية.

وبامكانية المكري توقي دفع التعويض بالتخلي عن طلب الاخلاء وتحمل صائر الدعوى مع التعبير عن هذه الرغبة خلال الثلاثين يوما الموالية لاعلامه بالحكم الاستئنافي أو لصيرورة الحكم الابتدائي باناء. وهذا ما يعبر عنه بحق «التوبة» . ولا يكون من حق المكتري حينئذ طلب التعويض عن الضرر بسبب ممارسة المكري لطلب الاخلاء (14). اللهم الا اذا كان قد غادر المحل واكترى أو اشترى محلا آخر لممارسة نشاطه بسبب امتناع المكري من تجديد العقد (15) ويعتبر البناء من قبل المكتري بمثابة شراء ملك (16).

وهناك نقطة هامة لا بد من لفت النظر اليها هي ان الحكم بالاخلاء لا يصدر عن محكمة الموضوع - التي هي الغرفة التجارية عادة - الا تبعا للحكم بالتعويض اي ان الحكم يصدر على المكتري بالاخلاء على الرغم من أنه هو المدعى وذلك خلافا للقواعد العامة. (وأغلب المالكين يواجهون طلب التعويض بطلب مضاد يرمي الى

(14) استئنافية الرباط، 57/3/1 - قرار منشور بمجلة القضاء والقانون العدد 2 ص 253. وانظر الفقرة الثالثة من الفصل 32 من الظهير.

(15) المجلس الاعلى . قرار عدد 10 بتاريخ 1958/10/21 مجلة القضاء والقانون . العدد 18 ص 731

(16) المجلس الاعلى . قرار عدد 10 بتاريخ 1958/10/21 مجلة القضاء والقانون العدد 18 ص 731

يمكن قبوله لو ان الامر يتعلق بافراغ محل مستعمل في الصناعة ثبت لمعتمره حق الانتفاع به المدة القانونية وتوصل بانذار مستوف للشروط اللازمة فيه» (12). الا ان المجلس الاعلى نقض قرار محكمة الاستئناف هذا وبدون احالة لعله ان قرار عدم الصلح لا يقبل الاستئناف ، واقفا عند شكك قرار عدم الصلح من غير مناقشة لجوهره والوصف الذي ينبغي أن يعطى له (13).

ويبدو ان موقف محكمة الاستئناف كان أكثر انسجاما مع المنطق ومع المبادئ العامة . لان العبرة في وصف الاحكام انما هي للقانون لا لما تقوله المحاكم ، وبما أن الامر يتعلق هنا بمكتري محل لم يمكث فيه المدة التي تخول له اكتساب الحق التجاري ، ولم يتوصل بأي انذار في نطاق ظهير 24 ماي 1955 فان طلبه الرامي الى الصلح كان غير ذي موضوع ، في حين أن طلب خصمه الرامي الى المصادقة على الانذار كان طلبا في محله من الناحية الشكلية ، وعلى هذا فان الحكم الصادر في النزاع - وأن وصف بأنه قرار بعدم الصلح - هو حكم برفض طلب المصادقة على الانذار الموجه في نطاق ظهير 5 ماي 1928 المطبق على أماكن السكنى وعلى الاماكن التجارية غير الخاضعة بعد لظهير 24 ماي 1955 فكانت محكمة الاستئناف اذ قبلت الاستئناف الموجه ضده على صواب.

أما اذا وقفنا عند مجرد وصف القرار بأنه قرار بعدم الصلح وحكمنا بناء على مجرد هذا بأنه غير قابل للاستئناف فاننا سنكون قد وقفنا موقفا يساعد على عرقلة المسطرة . اذ يكون بوسع كل مكثر توصل بانذار ما أن يتقدم بطلب يرمي الى الصلح فيخلف بذلك عرقلة مسطرية ويلزم المحكمة بأن تسلك معه الاجراءات التي قررها ظهير 24 ماي 1955 ولو أنه لا يستفيد من هذا الظهير ، وهذا تعقيد غير مجد ولا مبرر للتشجيع عليه.

ويوجب الفصل 32 من الظهير من جديد على المكتري أن يلتجئ في ظرف ثلاثين يوما من تاريخ التوصل بقرار عدم الصلح الى المحكمة لطلب التصريح ببطلان الانذار أو الحكم بالتعويضات المخولة له قانونيا ، ويكون حكم المحكمة قابلا

(12) محكمة الاستئناف بالرباط، قرار عدد 1712 بتاريخ 73/4/30، ملف مدني 42221 (غير منشور).

(13) المجلس الاعلى ، قرار عدد 599 بتاريخ 74/11/6 ملف 43232 (غير منشور).

(9). والا كان منعدم الاثر القانوني ولا يترتب عنه سريان اجل 30 يوما المحدد لقيود الدعوى. وغني عن البيان أن المكثري الذي توصل بقرار عدم الصلح بطريق عادي وتقدم بطلب التعويض أو بطلان الانذار داخل الاجل القانوني يصبح غير ذي مصلحة لاثارة عدم صحة التبليغ.

وقرار عدم الصلح هو قرار غير قابل للاستئناف (10)، ولا يمكن أن تقدم ضمن مسطرة الصلح أية موجبات ترمي الى افرغ المكثري (11).

وقد حدث أن توجه مكري محك معد للتجارة بانذار الى مكثري هذا المحل في نطاق ظهير 5 ماي 1928 (قبل الغاء هذا الظهير) باعتبار أن المكثري لم يمكث بالمحل مدة سنتين كاملتين وأنه مازال خاضعا لمقتضيات ظهير 5 ماي 1928 ولم يدخل بعد في حماية ظهير 24 ماي 1955، فتقدم المكثري بطلب لاجراء محاولة الصلح. أجاب عنه المكري مع طلب مضاد يرمي الى المصادقة على الاشعار بالافراغ والحكم باخلاء المكثري، فأصدر قاضي المستعجلات قرارا بعدم الصلح. استأنفه المكري بأنيا استئنافه على أنه وان كان قرار عدم الصلح غير قابل للاستئناف فان القرار المستأنف هو في جوهره حكم برفض الطلب وليس قرارا بعدم الصلح، لكون المكثري لا يتمتع بحماية ظهير 24 ماي 1955 ولم يتوصل بانذار صحيح في نطاق هذا الظهير فاستجابت له استئنافية الرباط والغت الامر المستأنف وحكمت بالمصادقة على الانذار بالافراغ وقضت باخلاء المكثري بانية حكمها على أنه «كان على رئيس المحكمة الاقليمية عندما طلب اليه اجراء محاولة الصلح أن يطلع على الانذار الموجه بشأن الافراغ حتى يتحقق من أنه يشتمل على الشروط اللازمة فيه وأن يعير دفع المالك اهتماما بما يقتضيه القانون وان القول بأنه لا يمكن البحث في طلب الافراغ الذي قدم بجانب مسطرة الصلح

(9) استئنافية الرباط، قرار عدد 1712 بتاريخ 73/7/30 ملف عدد 42221 (غير منشور) واينداتية : البيضاء حكم عدد 2065 بتاريخ 75/10/15 ملف تجاري 587 - مجلة المحاكم المغربية العدد 16 - 17 ص 77.

والمجلس الاعلى قرار عد 566 س 2 بتاريخ 79/10/31 ملف عدد 71027. قضاء المجلس الاعلى العدد 28 ص 53.

(10) المجلس الاعلى قرار عدد 599 بتاريخ 74/11/6 ملف عدد 43232 (غير منشور)

(11) الفصل 28 من ظهير 55/5/24 الفقرة 4.

ضياح حق المكتري أن لم يندارك الامر قبل فوات الاجل، كما حكم أيضا بأن الطلب المقدم يجب أن يكون بغرض التماس إجراء الصلح. اما إذا كان يرمى إلى غير ذلك كالتماس بطلان الانذار فإنه لا يكون قائمًا على أساس صحيح ويضيع بذلك حق المكتري في طلب التجديد وفي طلب التعويض ويصبح محتلا دون سند (8).

ومال طلب الصلح لا يخرج عن احدى الاحتمالات الآتية :

ان يتغيب المكتري أو المكري عن الحضور رغم توصله القانوني. وينظم هذه الحالة الفصل 29 من الظهير الذي يقول : «إذا تخلف أحد الفريقين عن الحضور فيبث الرئيس أو الحاكم في النازلة ويصدر فيها مقررًا وأن تخلف المكتري عن الحضور فيسقط حقه من الانتفاع بما يخوله اياه هذا الظهير. أما إذا تخلف رب الملك فإنه يعتبر بتخلفه هذا موافقا على تجديد العقدة ويحدد ثمن الكراء ومدته طبق الكيفيات المنصوص عليها في الفصل الثلاثين. غير أنه يحق للفريق المتخلف عن الحضور أن يتعرض للحكم الصادر عليه وذلك خلال أجل خمسة عشر يوماً تحسب من يوم اعلامه به ويجب تضمين هذا الاجل في نفس الاعلام».

- ان ينتهي بالصلح، فيضع حدا للخصومة.

- ان ينتهي بتسجيل اتفاق الطرفين على مبدأ الصلح لكن على أساس شروط أخرى ، فيصبح قاضي الصلح ذا صلاحية لاصدار حكم بمراجعة السومة الكرائية. وبهذا الصدد يجب لفت النظر الى أن المجلس الاعلى قد قرر أنه «لايشترط ظهير 24 ماي 1955. المتعلق بالكراء التجاري مضي مدة ثلاث سنوات لمراجعة قيمة الكراء التي يشترطها ظهير فاتح يناير 1953» (8مكرر)

- ان ينتهي بعدم الصلح اذا لم يتفق الطرفان على مبدأ التجديد.

وفي حسالة صدور قرار بعدم الصلح يتحتتم على المكري تبليغ محضر الصلح الى المكتري عن طريق كتابة الضبط مع اعلامه بنص الفصل 32 من الظهير ، وقد تقرر أن تبليغ محضر عدم الصلح هو تبليغ خاص يجب أن يتم وفق شكليات الفصل 32

١٨١ استئنافية وجدة. قرار عدد 76 بتاريخ 80/5/13 ملف عدد 4361 (قرار غير منشور).
(8 مكرر) المجلس الاعلى قرار عدد 250 بتاريخ 1979/3/21، ملف مدني 51151 (قضاء المجلس الاعلى العدد 30 ص 10) .

ولا يكتسب المكتري الحق التجاري في المحل الا بعد مكوثه فيه مدة سنتين كاملتين بناء على عقد أو عقود كتابية، أو مدة أربع سنوات متتالية بناء على عقد أو عدة عقود شفوية . وذلك بصريح الفصل الخامس من ظهير 24 ماي 1955 .

ومن اللازم مرور المدة المطلوبة لاكتساب الحق التجاري قبل التوصل بالانذار بفسخ العقد (5) . أما إذا أشعر المكري المكتري بعدم رغبته في تجديد العقد فإن بقاء المكتري في المحل بعد توصله بالانذار لا يغير من طبيعة المحل المكري، إذ لا اثر لمرور المدة بعد التوصل بالانذار، بل أنه حتى في حالة صدور انذار ثان عن المكري فإن مرور المدة اللاحقة للانذار الاول لا أثر له ولا يؤدي إلى اكتساب الحق التجاري مادام لم يصدر عن المكري ما يفيد أعراضه عن التنبيه الاول (6) وذلك لأن الانذار الاول قد انتج أثرا لا يمكن افتراض التنازل عنه، إذ أن التنازل لا يفترض .

ولا يطبق ظهير 24 ماي 1955 على الاماكن التي تشغلها مؤسسات التعليم ولا على الاماكن التي يشغلها الصناع الحرفيون، ولا على الاملاك التابعة للاعباس أو التي تملك فيها الاحباس نسبة 75% (7) .

مسطرة طلب انتهاء العقد :

يوجب الفصل السادس من الظهير على المكري الراغب في انتهاء العقد أو تجديده بشروط أخرى أن يوجه الى المكتري انذارا مضمونا مع الاشعار بالاستلام أو بواسطة كتابة الضبط يضمنه نص الفصل 27 حرفيا من الظهير .

ويوجب الفصل 27 هذا بدوره على المكتري المتوصل بالانذار - إذا كان يرغب في تجديد العقد أو مناقشة الشروط المقترحة - أن يتقدم بمقال الى رئيس المحكمة الابتدائية يلتمس فيه اجراء محاولة الصلح (النص يعطي الاختصاص لرئيس المحكمة، ولكن العمل جرى على أن يقدم الطلب الى الرئيس بصفته قاضيا للمستعجلات، وكان الاولى أن يقدم اليه بصفة قاضيا لالكرية) ، وتكون مهمة الرئيس هي التوفيق بين الطرفين وتحرير محضر بالصلح أو بعدمه، وقد حكم بأن تقديم الطلب الى غير قاضي المستعجلات (والصواب الى غير قاضي الكرية) يؤدي الى

(5) المجلس الاعلى . قرار 234 بتاريخ 59/6/16 . مجلة القضاء والقانون العدد 26 ص 118 .

(6) المجلس الاعلى . قرار عدد 179 بتاريخ 81/3/18 . قضاء المجلس الاعلى العدد 28 ص 67 .

(7) الفصول 2 و 3 و 4 . من الظهير المؤرخ في 55/5/24 .

الظهير الذي ينص فصله الاول على أن مقتضياته «تطبق . . . على عقود كراء الاملاك أو الاماكن التي تستعمل فيها أعمال تجارية . . . ترجع الى تاجر أو رب صنعة أو حرفة».

وينضح من ذلك أن احكام الظهير تطبق على كراء «الاملاك» أو «الاماكن». أي على كراء العقارات التي هي بطبيعة الحال أشياء مادية ، أما كراء المنقولات والحقوق غير المادية فلا يخضع لاحكام الظهير، وهكذا فان العمل القضائي قد أستقر منذ زمن بعيد على أن كراء الاصل التجاري لا يخضع لاحكام ظهير 24 ماي 1955 (1). ومعلوم ان الاصل التجاري هو عبارة عن حق معنوي وليس بحق مادي، علما بأن جميع الحقوق المعنوية تتصف فقها ضمن المنقولات، وكراء المنقول، بما فيه الاصل التجاري، ينقضي بانقضاء مدته (2).

والعبرة في خضوع العلاقة الكرائية للظهير أو عدم خضوعها له هي للاستعمال الرئيسي متى كان المحل يستعمل للتجارة ولغيرها في آن واحد، كما أن استعمال جزء من المحل للسكنى لا يشكل اخلاا بالعقد ما دام أن ممارسة النشاط التجاري هو الرئيسي في المحل، وقد حكم بأنه «إذا كان الكراء معقودا لتعاطي مهنة في المحل المكترى فلا عبرة باستعمال جزء منه للسكنى مادام تعاطي المهنة هو الجانب السائد» لان الكراء غير قابل للتجزئة ، مالم يرد نص صريح على خلاف ذلك « (3) كما حكم أيضا بأنه «إذا كان عقد واحد يتعلق بمحل تجاري ودار للسكنى لا يمكن الفصل بينهما دون حصول نقص في قيمة المحل التجاري، فلا يمكن طلب الافراغ الابناء على مقتضيات ظهير 24 ماي 1955» (4).

(1) انظر في تكريس هذا المبدأ:

- قرار المجلس الاعلى عدد 9 الصادر في 58/4/29 - مجلة القضاء والقانون العدد 13 ص 160 .
وقرار المجلس الاعلى عدد 234 الصادر في 59/6/16 - نفس المرجع العدد 26 - ص 118 .
ابتدائية الرباط ، قرار 82/4/19 ملف استعجالي 81/441/6 (غير منشور) .
دقا المجلس الاعلى عدد 211 الصادر في 70/4/29 - قضاء المجلس الاعلى العدد 17 ص 32 .
المجلس الاعلى قرار عدد 122 الصادر في 71/3/31 - قضاء المجلس الاعلى العدد 24 ص 4 .
(2) المجلس الاعلى قرار عدد 234 بتاريخ 59/6/16 . مجلة القضاء والقانون العدد 26 ص 118 .
(3) محكمة الاستئناف بالرباط ، قرار 57/3/1 منشور بمجلة القضاء والقانون ، العدد 2 ص 253 .
(4) المجلس الاعلى ، قرار عدد 234 بتاريخ 78/4/14 ، مجلة القضاء والقانون العدد 129 ص 79 .

ملاحظات تطبيقية حول بعض جوانب ظهير 24 ماي 1955 بشأن عقود
كراء الاملاك أو الاماكن المستعملة للتجارة أو الصناعة أو الحرف

محمد القدوري*

تمهيد :

لقد مر الآن على صدور ظهير 24 ماي 1955 أزيد من ربع قرن، ومع ذلك فإن أحكام القضاء ما تزال مضطربة بشأن بعض مقتضياته ، ولعل من أهم أسباب ذلك عدم نشر الأحكام الصادرة في نطاقه بشكل منظم ومكثف يساعد على معرفة آراء مختلف المحاكم حول النقط التي يثيرها تطبيق الظهير للعمل على توحيد الاجتهاد. مما يدعو الى القاء بعض الاضواء على أهم مواطن الاختلاف في الظهير ومواقف القضاء منها.

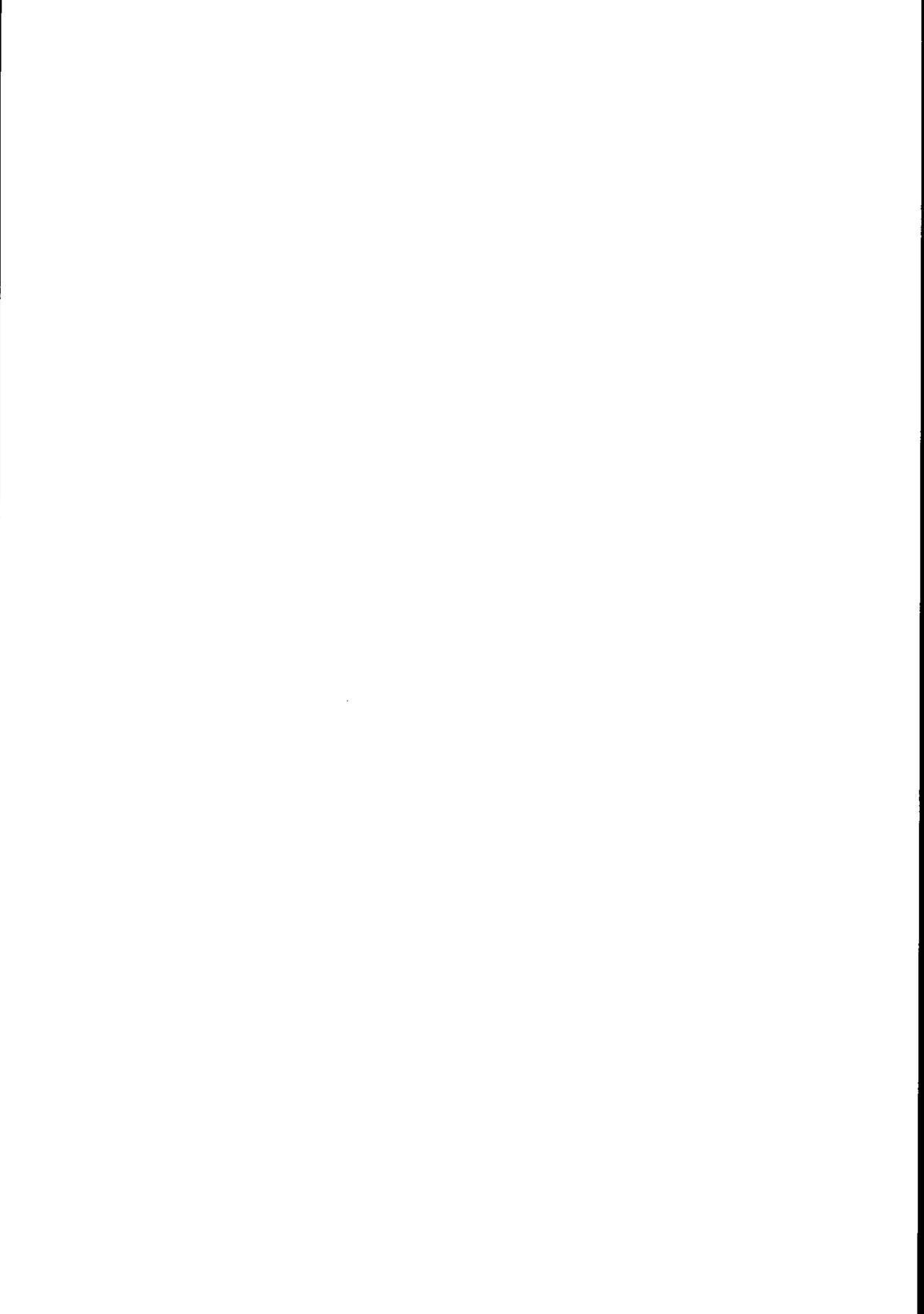
وإذا كانت دراسة الظهير بكامله تستلزم بحثا مطولا لاينفصح له المجال في هذه الكلمة الوجيزة التي تقصر المناقشة فيها على بعض أحكام الظهير، فإن الذي ينبغي تناوله بالدراسة في الدرجة الاولى هي «المسائل» المهمة من الظهير والتي تحتاج إلى تغيير أو توحيد في العمل القضائي .

ولكي يأتى لمس معالم تلك المناطق ينبغي إيجاز المسطرة اللازم سلوكها لطلب إنهاء عقود الكراء في نطاق هذا الظهير، لكون هذه المسألة ذات أهمية قصوى في العمل، وذلك بعد الاشارة الى ميدان تطبيقه.

ميدان التطبيق:

لقد أوضحت نصوص الظهير (الفصول 1 و 2 و 3 و 4 و 40 و 41) ميدان تطبيقه وأوردت العقود الخاضعة له وبينت العلاقات التي لا تتمتع بحماية هذا

(*) محام بالرباط.



يحمل جنسيتها. فهناك إذن ركن أساسي من أركان الحماية الدبلوماسية قد انتفي. ويتعلق الأمر بتبني الدولة لشكوى أحد رعاياها endossement. وقد أكدت الاتفاقية ذلك في المادة 27 حيث نصت على أنه «لا يمكن لأي دولة متعاقدة أن تتولى الحماية الدبلوماسية أو تلجأ إلى مطالبة دولة لموضوع النزاع الذي وافق أحد رعاياها ودولة أخرى متعاقدة على عرضه أو عرضه على التحكيم في ظل هذه الاتفاقية. وذلك إلا إذا لم تقم الدولة الأخرى بتنفيذ الحكم الصادر في صدد النزاع» (33).

والجدير بالملاحظة أن ما جاء من قواعد في هذه الاتفاقية يشك خروجاً على قواعد المسؤولية الدولية التي يلزم أن تقوم بين دولتين. كما أن عدم استنفاد طرق الطعن الداخلية بالنسبة للمستثمر الأجنبي قبل لجوئه إلى الاستعانة بالمركز الدولي لتسوية المنازعات الخاصة بالاستثمارات يؤدي إلى زيادة الحالات التي تعرض على المركز من أجل القيام بمهمة التوفيق أو التحكيم وما يستتبع ذلك من نفقات باهضة مقابل الإجراءات وخدمات الموفقين أو المحكمين وفقاً لما جاء في الباب السادس (المواد 59 إلى 61 من الاتفاقية). رغم أنه كان بالإمكان توفير تلك النفقات لو استلزم الاتفاقية المذكورة استنفاد طرق الطعن الداخلية قبل أن يختص المركز وفقاً للقرار الصادر من معهد القانون الدولي في دورته في صربانادا في أبريل 1956 الذي ينص على أن تكون الطرق المتاحة للطعن داخلياً ممكنة وذات فاعلية وكفاية.

وغني عن البيان، أن نفقات التحكيم والتوفيق الدوليين يشكلان عبئاً مالياً ضخماً خاصة بالنسبة للدول السائرة في طريق النمو التي هي في أمس الحاجة لتعبئة كل مواردها من العملات القابلة للتحويل لتمويل مشروعات التنمية الاقتصادية، وليس من المتصور أن تتنازل دولة ضمناً في موافقتها على اختصاص المركز عن شرط استنفاد طرق الطعن الداخلية، طالما أن لديها طرق داخلية متاحة وكافية وتسلق الطريق الصعب الباهظ التكلفة ألا وهو التحكيم بناء على أحكام الاتفاقية. وهذا يفسر تباطؤ الدول النامية على التصديق على اتفاقية واشنطن، وندرة الحالات التي تدخل فيها المركز لتسوية المنازعات المتعلقة بالاستثمارات، واستحالة اللجوء إلى التحكيم الإلزامي - نظراً لاشتراط الموافقة الكتابية على إحالة النزاع إلى التوفيق أو التحكيم بناء على أحكام المواد 25 (1) و 27 (1) و 36 (1) من الاتفاقية .

III

لقد جاءت المادة 26 من الاتفاقية الخاصة بتسوية المنازعات المتعلقة بالاستثمارات المنعقدة في ظل البنك الدولي - على أن موافقة الأطراف المتنازعة على التحكيم في ظل الاتفاقية لاتعتبر إلا إذا اشترط خلاف ذلك - متضمنة التنازل عن سلوك أي طريق آخر الطعن، كما يمكن لدولة متعاقدة أن تستلزم استنفاذ طرق الطعن الادارية والقضائية الداخلية كشرط لموافقتها على التحكيم وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية.

وهذا يعني أن استنفاذ طرق الطعن الداخلية ليس هو المبدأ، وفي حالة عدم اشتراطه من جانب الدولة حين موافقتها على التحكيم، فإن عدم استنفاذ طرق الطعن الداخلية لا يعد سبباً في رفض الطلب أو الدعوى.

وبينما اتفقت غالبية أحكام القضاء الدولي على اعتبار الشرط العقدي - الذي يتنازل المتعاقد فيه عن اللجوء الى الحماية الدبلوماسية - لاغياً، رأيت الاتفاقية في المادتين 26 و 27 أن موافقة الأطراف على التحكيم وفقاً لأحكامهما يعتبر تنازلاً عن اللجوء لطرق الطعن الأخرى بما في ذلك الحماية الدبلوماسية، إلا إذا اشترط في الموافقة على خلاف ذلك. ويعتبر هذا النص مخالفاً لأحكام الحماية الدبلوماسية ذاتها التي هي حق مطلق تمارسه الدولة بغض النظر عن حق أحد رعاياها المضار الذي لا يستطيع التنازل عن حق دولته في الحماية الدبلوماسية. (32) فإذا كان اشتراط التنازل يعد لاغياً إذا كان صريحاً، فإنه لا يمكن استنتاجه - من باب أولى - إلا إذا كان ضمنياً .

وأخيراً طالما أن طرف النزاع دولة متعاقدة أو هيئة أو سلطة عامة تابعة لها من جانب، واحد رعايا دولة متعاقدة أخرى من جانب آخر بدون تدخل الدولة التي

(31) واتفق مجلس محافظي البنك الدولي للتعمير والتنمية على مشروع الاتفاقية في طوكيو في سبتمبر 1964. وقد فتح مشروع الاتفاقية لتوقيع وتصديق الدول المهتمة في 17 مارس 1965. واشترط لدخولها مرحلة التنفيذ اكتمال انضمام 20 دولة من أعضاء البنك الدولي وقد تم ذلك في 14 أكتوبر 1966، وباب العضوية مفتوح أيضاً لأعضاء الأمم المتحدة والوكالات المتخصصة والدول التي وافقت على نظم محكمة العدل الدولية .

ولقد تكون الحجج والذرائع المستمدة من شرط (كالقو) مفحمة وأكثر فاعلية ووجهة - لو لم يكن هذا الشرط لآغيا في عرف القانون الدولي العام - ومؤدى هذا الشرط أن الفرد يتنازل عن حماية دولته. وبصرف النظر عن مدى الخلاف حول صحته، فإن معظم أحكام القضاء الدولي تتفق على إنكار كل أثر لهذا الشرط. وذلك لأنه يرى في تولى الدولة لمطالبة رعيته، ممارسة لحق دولي لها، لا يملك الفرد حرية التنازل عنه (27). غير أن هناك اتجاهًا حديثًا يسند إلى هذا الشرط دور المشدد على ضرورة استنفاد طرق الرجوع الداخلية. وبهذا المدلول، يصبح شرط كالقو صحي. وقد يبدو من غير المفيد إذا علمنا بأن استنفاد الطرق الداخلية ضرورة ينص عليها القانون الدولي وشرط أساسي لتحريك المسؤولية الدولية .

فهذا الشرط الذي يظهر كعنصر مسطري يعد من المستلزمات الجوهرية (28). وهذا ما نصت عليه بالفعل المادة 22 من مشروع المسؤولية الدولية الذي قدمه المقرر الخاص السابق «أجو» أمام لجنة القانون الدولي العام سنة 1979 (29). وهو إجراء يقضي به السير العادي للعلاقات الدولية لتفادي تراكم القضايا أمام المحاكم الدولية.. وهي قضايا لم تتوافر لها عناصر النضج والاكتمال ... وكان بالإمكان أن توجد لها حلول مرضية لو عرضت على الجهات المحلية. فضلا على ذلك فإن هذه القاعدة تبرر بمبدأ المساواة بين الدول حيث يفترض أن الأجهزة القضائية المتواجدة فيها - وبما فيها الأجهزة التابعة للدولة التي يقيم فيها الاجنبي الذي وقع له الضرر - تتوفر فيها مقومات النزاهة وحسن تصريف العدالة. إلا أن ثمة اعتقاد سائد مؤداه أن شرط استنفاد الرجوع الداخلية قد يكون عقبة كأداء على طريق مباشرة الحماية الدبلوماسية أمام المحاكم الدولية. (30).

H.B JACOBINI, A Study of the philosophy of International Law as seen in works (27) of Latin-american writers, 1954 p. 44-45

Chapez, la règle de l'épuisement des aires de recours internes, 1972 p. 19-25 (28)

ACDI 1977 T. II, Partie I p. 22-47 (29)

(30) كراسيه مجموعة محاضرات لاهاي، 1936 / 1930

لتحريك المسؤولية المدنية. (24). غير أن الرأي الغالب يعتقد بعدم إمكانية الاحتجاج بهذه القاعدة إلا في حالة واحدة : هو وجود إنكار للعادلة (Deni de Justice) المرتكب من طرف السلطة القضائية. أما بالنسبة للأعمال الصادرة عن الأجهزة الأخرى المتواجدة في الدولة. فإن هذا الاستنفاد لا يعدو مجرد شرط شكلي لقولي الدولة مطالبات رعيته. حيث يترتب عن قصور السلطة الدنيا أو إهمالها مسؤولية دولية. (25).

ومهما يكن من أمر ، فإن قاعدة استنفاد الوسائل الداخلية التي ارتكزت عليها محكمة لاهاي تعتبر دعامة قانونية أساسية لتحريك المسؤولية الدولية ومباشرة الحماية الدبلوماسية. فموقف المحكمة من الواجهة والوضوح ما يكفي لدحض مزاعم المتشككين. فإذا جعلنا من الاستنفاد قاعدة جوهرية فإن القرار النهائي الصادر عن السلطة العليا المختصة هو الذي يشكل القانون الأساسي للدولة المطالبة. أما إذا اعتبرنا الاستنفاد مجرد قاعدة مسطرية. فإن خرق منك هذا الحق سيكون سابقاً عن العمليات التي تفرضها قاعدة الاستنفاد. ومن جهة ثانية، فإن هذه القاعدة تتلاءم مع النظرية القائلة بأن الضرر الذي يصيب الفرد يمس في ذات الوقت الدولة التي يحمل جنسيتها. إذ لهذه الدولة حق مكتسب في الدعوى .

- فمن ناحية مسطرية صرفة، فإن قاعدة الاستنفاد تعطك مسار الحماية الدبلوماسية، أما من ناحية جوهرية، فإنها لا تسمح بنشوء هذا الحق إلا في حالة انتهاك حقوق الفرد بكيفية قطعية بسبب قرار السلطة التي لها صلاحية البت الأخير. وصفوة القول أن القاعدة المتعلقة باستنفاد الرجوع الداخلية كانت - جوهرية أم مسطرية - تعتبر مستقلة عن طبيعة الحقوق التي تتولى تقديمها المطالبة الدبلوماسية. إذ يعنى الأول بتبنيان من هو العمل الصادر عن الدولة الخارقة للقانون الدولي، بينما يعنى الثاني بمعرفة صاحب الحق فرداً كان أم دولة - موضع هذا الخرق - (26).

Morelli, op. dissidente. BT, Phase des excepts préliminaires, D, I, Recueil 1964 (24)
p : 114

Cf. ch. de vincher, le désir de justice en D,I, RCADI. II 1935 p. 425 (25)

(26) قضية برسلونة طراكرس، نفس المصدر .

وهذا الموقف يتجاهل طبيعة الالتزام الدولي للدولة المسؤولة ولقانون الدولة المطالبة. ويعتبر سلوك الفرد التي ارتكب عملاً غير مشروع أو ساهم في حدوث الضرر سبباً من أسباب إعفاء المسؤولية الدولية. فلا يمكن النظر إلى هذه الدولة - كما لو أنها خرقت التزاماتها الدولية - في حالة إبطال العمل غير المشروع نتيجة سلوك الفرد المضار. وهكذا تكون المطالبة الدولية في مثل هذه الحالة - عارية عن كل سند قانوني. كما أن عدم إلحاق الضرر بحقوق دولة الأصل لا يغير في شيء طبيعتها ولا يثبت من باب أولى وأخرى احتجابها .

وجملة القول أن النظرية القائلة بمباشرة الدولة لحمايتها الدبلوماسية بتوليها الدفاع عن مصالح الفرد المضار تتلاءم مع مبدأ الأيدي النظيفة .

وثمة أخيراً شرط ثالث يقضى باستنفاد طرق الرجوع الداخلية وأساسه أن المسؤولية الدولية لدولة ما، لا يمكن إثارتها إذا كان يوجد - وفقاً لنظامها الداخلي - طرق قانونية تسمح بالحصول على إصلاح للضرر الذي أصاب الفرد، وأن هذه الطرق لم يتم بعد استنفادها. وقد أكد القضاء الدولي استقرار هذه القاعدة في القانون الدولي. وقد يستبعد أعمال هذا الشرط في حالتين:

1 - إذا نص صراحة في معاهدة على عدم ضرورة هذا الشرط لقبول المطالبة الدولية .

2 - إذا لم توجد طرق رجوع قضائية داخلية للنظر في الشكوى أو وجدت ولكنها عديمة الجدوى .

بيد أن بعض الناقدين (23) لاجتهادات محكمة العدل اعترضوا على صحة هذه النظرية. بل ذهبوا إلى حد القول أن الإجراءات التي قد يقدم عليها الفرد المضار بالرجوع إلى الوسائل القضائية الداخلية لا تلغي أبداً حق دولة الأصل. إذ هو حق ثابت غير قابل للتبدل سواء نشأ قبل أو بعد المراحل التي يقتضيها استنفاد الوسائل الداخلية. ومن منظور هؤلاء الشراح، فإن مثل هذه الإجراءات ينظر إليها كشرط جوهري حيث أن العمل غير المشروع لا يمكن ارتكابه إلا من طرف جهاز الدولة الذي يلجأ إليه في آخر التحليل. وهكذا يبدو استنفاد الوسائل الداخلية كشرط صحة

Garcia Amador op. cit p : 463
O'Connerl op. cit II p. 1115. (23)

في الواقع إلى أنها لا تكسب أي حق إذا أخذنا بالقاعدة التي تمنع ازدواج الجنسيات .

ولكن ماذا يحدث في حالة ما إذا كانت الجنسية الأولى أو الثانية غير تابعة للدولة المسؤولة؟ في مثل هذه الأوضاع، يصبح الخيار ضرورة ملحة. تاسيساً على معيار الجنسية الفعلية. إن المبدأ السائد في العمل الدولي هو البحث عن الرابطة الايجابية أو الفعلية effective بين الفرد والدولة. وتختص المحكمة بتقدير مدى توافر مثل هذا الشرط. وسوف يكون الخيار طبيعياً إذا تعلق الأمر بحقوق الفرد المضار، وفق معايير مختلفة كإقامة العادية، ومباشرة الحقوق السياسية والمدنية بصفة اعتيادية، وغير ذلك من الروابط التي يمكن أن يستفاد منها تزامن فعلي في الوجود والمصالح والشعور مع دولة معينة. بيد أنه من وجهة نظر المحكمة، فقد تكون إحدى الدول المعنية في وضع لا يسمح لها بالمطالبة بحقها المكتسب. وقد يعود ذلك إلى عوامل ذاتية تخضع أساساً لإرادة الرعية. وقد تتمسك الدولة مع ذلك بهذا الحق بناء على وجود ضرر الذي يشكل عنصراً حاسماً لتحريك المسؤولية الدولية، إذ بدونها ينلأشى كل مطلب في التعويض .

ثمة شرط ثاني يلزم لتولي الدولة مطالبات رعاياها أمام المحاكم الدولية :

هو ألا يكون الضرر الذي أصاب الفرد قد جاء نتيجة لخطأ من جانبه، وهو ما يعبر عنه الفقهاء الانجلو - سكسون بنظرية الأيدي النظيفة (cleans Hands) . وقد استند الى هذا الرأي كثير من الشراح لتبرير الحماية الدبلوماسية، ومن الأمثلة التي تساق عادة :

- الإهمال أو عدم التنبصر والاحتياط، كعدم تقديم الدعوى في مواعيدها أو ممارسة أوجه نشاط في أماكن محظورة.

- مخالفة القوانين الداخلية للدولة الأجنبية التي يقيم فيها، كاشتراكه في تمرد أو ثورة ضد حكومتها أو قيامه بأعمال تجسس ضدها .

- مخالفة قواعد القانون الدولي ، كعدم احترام حياد الدولة الأجنبية المقيمة فيها أو ممارسة لتجارة الرقيق على إقليمها .

وقد اعتمد بعض المعلقين على هذه النظرية لمناقضة قرارات المحكمة . (22)

ثمة ادعاء مفاده ان مبدأ الجنسية المستمرة *La nationalité continue* لا ينسجم مع مقولة المحكمة. فقد يبدو من غير المعقول تطلب الجنسية في الوقت الذي نشأت فيه واقعة النزاع، أي في تاريخ حدوث الضرر. فإذا قالت الدولة بان لها حق مكتسب حقيقي في الدعوى. فإن وجود الجنسية في وقت إنتهاك هذه الحقوق هو الذي سوف ينظر إليه كعنصر أساسي. فيكفي إذن أن يحمل الفرد المضار جنسية الدولة التي تحميه عند وقوع الضرر. غير أن قاعدة الجنسية المستمرة لانتلاءم مع طبيعة النظرية القائلة بان على الدولة واجب الدفاع عن حق الفرد المضار. فليس هناك ما يحول دون تدخل الدولة المعنية لصالح الفرد الحامل لجنسيتها عند تقديم المطالبة وليس عند تاريخ حدوث الضرر. ويقصد بتاريخ الضرر الوقت الذي أصيب به الفرد بخسارة أو ضرر تجعله محلاً لمطالبة دولية. أما اذا اقتصر دور الدولة على مباشرة حقها في الحماية الدبلوماسية فليس من المهم في شيء أن يرجع انتهاك القانون الدولي - سواء كان في شخص الفرد المضار أو في شخص الدولة ذاتها - إلى الفترة التي لم يكن فيها وجود لرابطة الجنسية. ومن المسلم به من وجهة نظر محكمة العدل الدولية أن مبدأ الجنسية المستمرة له دلالة حيث أنه يشدد على وجوب استمرار الرابطة القانونية القائمة بين الدولة وورعيتها. وهو عنصر كفيك بقبول فكرة الضرر الحاصل للدولة التي ينتسب إليها الفرد خلال مدة الواقعة. وهذا الموقف يدعمه الفقه (20) الذي يرى بضرورة استمرار توافر شرط الجنسية حتى تاريخ صدور الحكم أو وقت تنفيذه. غير أن هذا الرأي قد يرتب - في حالة تعدد الجنسيات - نتائج غير مستساغة ومناقضة للحلول التقليدية التي يقدمها القانون الوضعي (21). إذ يجب أن يكون العمل غير المشروع دولياً كعبارة عن ضرر يصيب دولتي الأصل اللتين يمكن لكليهما تقديم مطالبات؟ كل واحدة على أساس وجود حق مكتسب حقيقي لها. بيد أن الأمر ليس على هذا المنوال كما قد يبدو لأول وهلة. إذ من البديهي أن مثل هذا الاشكال لا يظهر عندما يكون الفرد المضار حامل لجنسية ثانية نابعة عن الدولة التي صدر منها الضرر. ومن المسلم به أن هذه الدولة الأخيرة لن تقدم مطالبة عن عمل كانت السبب في ارتكابه. أما الدولة الأخرى - فهي وإن لم تقو على المطالبة - فمرد ذلك

Bishop. p. 269 (20)

Collec. O'Conner II p. 1113 (21)

فيما أنه ليس بمقدور الفرد أن يتولى الدفاع عن حقوقه بنفسه، فقد بات من الضروري أن تحل دولة الجنسية محله وتتبنى مطالبه، ولكن على أي أساس تلجأ الدولة إلى هذه الوسيلة؟

هنا بالذات تلح علينا مسألة الصلاحية القانونية التي تتمتع بها كل دولة لرعاية مصالح أبنائها ضد تصرفات الدول الأجنبية.

فإذا أخذنا بوجهة نظر المحكمة «فليس هناك ما يمنع من اعتبار الحماية الدبلوماسية بمثابة حق مغاير للحق الجوهرى النابع من وجود قواعد خاصة برعاية الأجانب» (18).

وإذا ما استسغنا، على النقيض من ذلك، الفكرة القائلة بأن موضوع المطالبة هي حقوق الفرد، فيجب عندئذ معالجة الحماية الدبلوماسية على اعتبارها حقاً مغايراً قطعاً لكل حق جوهرى لايزيد عن كونه يسند إلى الدولة الأهلية اللازمة لصيانة مصالح رعاياها على مستوى القانون الدولي. وقد انتهج هذا الأسلوب في حل بعض القضايا التي طرحت على التحكيم الدولي حيث عولجت كما لو كانت الدولة المطالبة لم تزد عن مباشرة وظيفتها في ضمان حقوق رعاياها. (19).

II

إن الاشكالية المتعلقة بطبيعة الحقوق التي تتولى الدولة الدفاع عنها من التعقيد بمكان بسبب بعض الحجج المستمدة من شروط قبول الدعوى بخصوص الحماية الدبلوماسية. ومما لامرأ فيه أن متطلبات الجنسية وسلوك الفرد المضار ووجوب استنفاد طرق الرجوع الداخلية يجعل الدولة تضطلع بدور حاسم، مما يميل بنا إلى الاعتقاد بأن الدولة - إذا كانت في الواقع تدافع عن حق خاص بها - فإن مطالبتها سوف تكون متميزة. بيد أن تحليلاً فاحصاً لكل المعطيات يوضح توافق هذا الطرح مع النظرية التي اعتمدها محكمة العدل الدولية في القضايا التي أشرنا إليها في مقدمة هذا البحث .

L'expression «droit substantiel pour désigner le droit touchant au fond est (18) également employé dans cette affaire par l'arrêt lui même

App. 13 T. Phase des excepts préliminaires. Recueil 1964 — p. 110

(19) انظر بالخصوص (France — RU, Espagne C/Portugal) Propriétés religieuses. (4/9/19, 20, RAI p. 7

التي تدافع على رعيته مغاير لحق الفرد، ثم واقع الضرر الذي أصاب دولة الجنسية. وبديهي ان طبيعة هذا الضرر يتبدى من خلال استحالة فصل الدولة عن سكانها الذين هم إحدى مقوماتها المادية الأساسية. إذ لا يمكن الاستغناء عن العنصر البشري أو الاسنهانة بمركزه، فمن نشاطه تستمد الدولة قوتها وشرعيتها وثروتها. وكل اعتداء على رعاياها إنما هو إعتداء موجه للدولة نفسها. بيد أنه يستعصي تحديد دقيق لمدى الضرر الواقع على الدولة، في حالة الاعتداء على مصالحها الاقتصادية أو السياسية. لهذا جرى العمل الدولي على تقدير التعويض على أساس الضرر الذي أصاب الفرد المضر. وكما سبق للمحكمة الدائمة للعدل الدولية، فإن مثل هذه الطريقة لاتلغي الطابع المتميز للضررين (16).

ورغم كل ما بذلته اجتهادات المحاكم من جهود للإلقاء مزيد من الضوء على هاتين المسألتين، فإن محدوديتها لازالت قائمة. فهي لاتفسر بالأخص لماذا تكون الحماية الدبلوماسية مجالاً فريداً لتحريك المسؤولية الدولية؟ وإذا أخذ بالنتائج المتطرفة الناجمة عن منظور المحكمة، فمعنى ذلك أن الدولة تسعى من خلال تدخلها لفائدة الفرد المضر إلى اكتساب حقوق تماماً كما لو تعلق الأمر بتقديم مطالبة دولية. متذرة بوجود ضرر مباشر حصل لها فعلاً. وفي هذا السياق، قد يبدو غريباً أن تتولى الدولة تقديم مطالبة بحق هو ملك لفرد وأن تسدد له مقدار التعويض بعد أن تتوصل به من قبل الدولة المسؤولة عن حصول الضرر. وليست ثمة قاعدة دولية تحتم على الدولة مثل هذا التسديد. فهو لا يعدو تسجيلاً لممارسة دولية ثابتة لدرجة جعلت أحد الفقهاء يلاحظ «أن الدولة التي تحتفظ لنفسها بقيمة التعويض تكون بذلك قد قامت باثراء بدون سبب» (17).

إن مثل هذه المقولة مبالغ فيها إذا سلمنا - جدلاً - أن الدولة تتأثر بدورها بوقوع الضرر، غير أن هذا لاينفي أن الفرد يظل في آخر التحليل الضحية الأولى من جراء العمل الضار.

إن النظرية التي نادى بها خصوم محكمة العدل الدولية فيما يتعلق بموضوعنا تأخذ بعين الاعتبار الغاية الأساسية التي تبتغيها الحماية الدبلوماسية.

(16) مصانع شرزوف، المحكمة الدائمة للعدل الدولية مجموعدة A، ص 17 ص 27.

(17) Berlias - Contribution à l'étude de la protection diplomatique : AFAT 1957 p. 65

الى هذه الحقوق باعتبارها صادرة مباشرة عن قاعدة دولية. أو على العكس من ذلك، على أساس أن مصدرها داخلي صرف بعد أن تكون القاعدة الدولية قد حولت الى قاعدة وطنية؟

من استقرأنا للقانون الوضعي يمكن تسجيل ما يلي :

أ - لا يضمن القانون الدولي أية قاعدة يتم بمقتضاها إدخال قواعده الخاصة وادماجها في النظام القانوني للدول. وفي حالة وجود مثل هذه القواعد فإنها تنتمي الى القانون الداخلي .

ب - تقع مسألة تطبيق القواعد الدولية سواء اتصفت بالطابع الدولي أو الداخلي على عاتق النظام القانوني الوطني .

ج - من المحتمل جداً أن هذه المسألة لم يتم تسويتها بجلاء بالنسبة للاغلبية الدول. وليس هناك ما يمنع المحاكم الوطنية من تطبيق قواعد دولية دون أن نتساءل عما إذا كانت يعملها هذا تطبيق مباشرة القانون الدولي أو على العكس من ذلك القانون الداخلي عن طريق التحويل .

هذا من جهة ومن جهة أخرى، وبصرف النظر عما يجرى في القانون الداخلي ، يثور التساؤل عن العواقب المترتبة عن تطبيق قاعدة دولية عرفية كانت أم اتفاقية منشئة لحقوق لفائدة الفرد في مجال القانون الدولي. فإستنادا إلى مصدر القاعدة أولا فإنه يصعب إنكار وجود مثل هذه الحقوق في مجال النظام القانوني الدولي. ثم إن هذه الحقوق - نانيا - قد تظهر عديمة الجدوى، إن لم نقل مجرد نظريات علما منا أن اصحابها ليس لهم حق التقاضي المباشر أمام المحاكم الدولية ماعدا في الحالات النادرة المنوه عنها سالفاً. غير أنه من الجائز التساؤل عما إذا كانت مطالبة الدولة الحامية لرعيتهما «المجرد من كل سلاح» تستند إلى وجود حق يخصص هو. إن مثل هذه النظرية مرتبطة بالطبيعة الدولية للحقوق التي يمكن الإقرار بها لصالح الفرد. أم على العكس من ذلك فهل المطالبة الدولية تركز على وجود حق خاص بالدولة ولصيف بها. وهذا هو منظور محكمة العدل الدولية. ثمة اقتناع أن النظريتين لاتمكنان من الإحاطة بجوانب التعقيد والابهام التي تكتنف مؤسسة الحماية الدبلوماسية .

فالتركيد على أن المطالبة مبنية على حقوق الفرد المضار معناه الاغفال عن مسألتين جوهرتين أبرزتهما بجلاء محكمة لاهاي وهما : وجود حق تتمتع به الدولة

اولا : الفرد لايشترك بهذه الصفة في وضع علاقات دولية في إطار النظام القانوني العرلاني ولكن فقط على أساس أنه جهاز لشخص قانوني.

ثانيا : نظرا لأن الفرد لا يتمتع بالشخصية القانونية فليست له بالنالي أهلية مقاضاة الدول مباشرة أمام المحاكم الدولية إلا في حالات نادرة. والأمثلة التي تساق عادة في هذا الصدد تتصل بموضوعاتها بالماضي (12). أو تهم أصنافا لايتجاوز نطاقها عددا محدودا من الافراد الذين يزاولون وظائف دولية (13). غير أن نطاق الاتفاقية المتعلقة بحل المنازعات الخاصة بالاستثمارات بين الدول ورعايا دول أخرى يتصف بقدر وافر من الشمولية والاتساع (14).

إذا كان المبدأ السائد هو عدم تخويل الفرد حق المقاضاة مباشرة، فقد يحدث أن تنشئ معاهدات دولية حقوقا لفائدة الخواص أو تفرض التزامات عليهم (15).

ثم إن القانون الدولي العرفي بدوره قد يفرض على الدول وجوب منح الرعايا الأجانب المقيمين في إقليمها الحماية الكافية والتسهيلات الضرورية من أجل التقاضي أمام محاكمها الوطنية .

اما مسألة طبيعة هذه الحقوق، فإن الامر يتعلق في الواقع بمشكلتين ذات بعد داخلي وبعد خارجي :

فعلى المستوى الوطني . فيوسع الفرد المطالبة بحقوقه أمام الأجهزة الداخلية وبالخاص منها المحاكم المختصة. والسؤال الذي يطرح هنا هو الآتي : هل يستند

(12) محكمة عدل دول وسط امريكا (1917 - 1907) المؤسسة في 20 دجنبر 1907 بين (نيكارجوا - السلفادور - هند وراس - جوانيمالا - وكوستاريكا). وقد اسندت الاتفاقية المؤسسة لهذه المحكمة لرعايا الدول الاطراف حق توجيه الدعوى ضد أي من الحكومات المتعاقدة بسبب مخالفة المعاهدات او الاتفاقيات والحالات الأخرى ذات الصفة الدولية. سواء قامت حكوماتهم بتأييدها أم لا بعد استفاد طرف الرجوع الداخلية أو تبرير حالة إنكار للعدالة.

(13) كالمحكمة الادارية التابعة للأمم المتحدة. أو المحكمة الادارية التابعة لمنظمة العمل الدولية.

(14) لقد وقعت هذه الاتفاقية الدول تحت رعاية البنك العالمي للانشاء والتعمير في 18 مارس 1965 حيث اقامت مركزا لتسوية المنازعات المتعلقة بالاستثمارات، وبضمه وسيلتين للنسوية هما التوفيق والتحكيم ويتم لجوء الفرد بطريقة مباشرة بمجرد توجيه عريضة الى السكرتير العام للمركز (المادة 28) بالنسبة للتوفيق و (المادة 36) بالنسبة للتحكيم.

(15) الرأي الاستشاري للمحكمة الدائمة للعدل في مسألة اختصاص محاكم Dantzig اجموعة الأحكام. مجموعة رقم 15 ص 17 وكذلك . مجموعة أحكام محكمة العدل الدولية 1964

الدولي العام. إذ هناك فناعة لدى بعض الفقهاء أن الدولة التي تباشر حمايتها الدبلوماسية على رعيتهما - فهي إنما تتولى الدفاع عن حقوق الشخص المضار - بسبب الدولة المسؤولة (8)، بل ذهب الفقيه أوكونيل إلى حد إعتبار نظرية محكمة العدل الدولية بأنها من رواسب القرن التاسع عشر (9).

يرتكز هذا الرأي على فكرة محورية مؤادها أن الفرد هو الشخص الوحيد لاشخاص القانون الدولي العام. وهو ما نادى به الفقيه جورج سيل (10) وأنصار مدرسته الموضوعية في تحليل النظام القانوني الدولي. وتقوم هذه المدرسة على أساس أن المبادئ القانونية الدولية تستمد مصدرها من واقعة وجود علاقات إجتماعية دولية وليس من الإرادة المجردة للدولة والمعبر عنها في المعاهدات، وبناء على ذلك تفرض هذه المبادئ على الدول دون تقييد بإرادتها .

واتطلاقاً من ذلك فإن للفرد حقوق يستمدتها من مبادئ القانون الدولي متجردة من أي اتصال بإرادة الدولة، ومنها الحق في اللجوء المباشر إلى المحاكم الدولية. غير أن الفقيه «لوترباخنت» لطف من غلو هذه النظرية الجريئة عندما قال بوجود كيانات تتمتع بقدر من الشخصية القانونية إلى جانب الدول التي تظل الاشخاص الرئيسيين في القانون الدولي (11).

وكلا الرايين يشددان على الطابع النظري والمجازي لمنظور المحكمة.

وليس من المجدي في شيء الوقوف عند الرأي الأول. يكفي أن نقول بأنه يخلط بين مفهوم الشخص القانوني المرتبط بالتقنية القانونية والمستفيد الأخير من القاعدة. وهذا موضوع سيوسولوجي صرف. وبذلك لا يعبر وزناً للحقائق الثابتة التي يوجد عليها القانون الوضعي ، وعلى نقيض ذلك. فإن الرأي الثاني يستحق الاهتمام. إذ يفرض معالجة شاملة لمختلف الأوضاع التي قد يوجد عليها الفرد في القانون الدولي. وثمة نقطتان بارزتان في هذا المضمار :

(8) انظر مثلاً رأي جورج سيل «القواعد العامة لقانون السلم» محاضرات أكاديمية القانون الدولي - لاهي 1935 ص 661.

وكرسيا اما دور . States Responsibility, Some new Problems. RCADI 1958 II, p. 463.

(9) O' Connel, international Law, II, 1965 p. 114.

(10) Cf. G. Salle, Précis du droit des gens, I, 1932.

(11) Cf. Lantipacht, International Law and Human Rights 1950

للأفراد هو حق مكتسب عن طريق معاهدة دولية تخول له اللجوء إلى القضاء الدولي، وهو حق استثنائي مقيد بحالات معينة وخاضع لشروط محددة. إضافة إلى ذلك فإن الإرادة الذاتية للأفراد إلى جانب إرادة دولة أجنبية لا تكفي لكي تكسب المحكمة التي يعطى له حق اللجوء إليها الصفة الدولية، وإنما تعد هذه المحكمة في رأي الكثير من الشراح ذات طبيعة خاصة. (1).

يرمي هذا البحث إلى إثارة إشكالية الحق الذي تتولى الدولة الدفاع عنه (1) وتبيان طبيعته القانونية، (2) وتوضيح مدى خروج أحكام الاتفاقية الخاصة بتسوية المنازعات المتعلقة بالاستثمارات بين الدول ورعايا الدول الأخرى عن قواعد الحماية الدبلوماسية. (3).

ما هو الحق الذي تتولى الدولة المطالبة به؟ هناك نظريتان تستأثران بهذا الموضوع. فحسب الرأي الراجح في الفقه، فإن الدولة المعنية بتقديم دعوى الفرد المضار نتيجة عمل غير مشروع نابع عن دولة أجنبية، إنما تدافع في الواقع عن حقها الذاتي في أن يحترم في شخص رعايتها القانون الدولي؛ (3) اعتقاداً منها أن الضرر الواقع على الفرد يمسخها في ذات الوقت. إذ للدولة - على حد تعبير الفقيه «فيتنبرج» - حق مكتسب حقيقي في الدعوى عن طريق تحريك المسؤولية الدولية (4). وقد تبنت محكمة العدل الدولية هذه الاطروحة في قضية «نوتيم» (5). وأكدت في قضية «برسلونة طراكسن» (6) وبالرغم من وضوح هذا الموقف ودعمه من جانب الفقه (7) فإنه لم يتمكن من استقطاب تأييد كل المشتغلين بالقانون

(2) يختلف الفقهاء في التعبير عن هذه الطبيعة الخاصة. فمن ذلك ما يرى الأستاذ E. Jiménez de Auhaga «شبه دولي» Mélanges G. Gidel p. 368 ويعرفها الأستاذ G. Guyomar «تحكيم فوق - الوطني»

دعى مدام باستيد أن التحكيم بين الدول والشركات الخاصة، يأخذ وصفاً قانونياً مركباً.

(3) Cf. Concessions Mavromatis en Palestine, CPJI, série A n° 2 pp. 12-13. et chemins de fer Panevezys-Saldutiskis, CPJI série A/B, n° 76 p. 16-17.

(4) Cf. Witenborg, L'organisation judiciaire la procédure internationale, 1937 p. 152. Cité par Dr. Inani, Le recours à l'arbitrage international, 1973 p. 57

(5) المرحلة الثانية، محكمة العدل الدولية، مجموعة الأحكام، 1955 ص 24

(6) مرحلة الدفوعات الدولية، محكمة العدل الدولية، مجموعة الأحكام، 1964 ص 45

(7) انظر على سبيل المثال لا على سبيل الحصر موقف Anzilotti، دروس في القانون الدولي، 1929 ص 517 وما يليها، روسو، القانون الدولي العام، 1953 ص 357، Quadri، محاضرات في القانون الدولي العام، 1964

ثمة مقتضيات أخرى في مجال الحديث عن الحماية الدبلوماسية من بينها ان الدولة المعنية تكتفي بمجرد لفت نظر السلطات الأجنبية إلى وجود مصالح لرعيها ومناشدتها بضرورة احترام تلك المصالح وفقا لقواعد القانون الدولي. وقد يعهد بهذه المهمة إلى القناصل الذين يتولون تقديم الدعاوى والمطالبات لدى السلطات المحلية الموجودة في دائرة اختصاصهم. والحماية الفنصلية تعد غالبا كأحد المظاهر الصغيرة ولكنها الهامة في إطار الحماية الدبلوماسية في مدلولها الواسع .

بيد أن هناك طريقة أخرى لمعالجة هذا الموضوع مردّه ان الدولة «تستظهر» مطالبات رعاياها في حالة وقوع الضرر أي بمعنى انها تتدخل مباشرة لدى دولة الاقامة للمطالبة بالتعويض عن الضرر الذي لحقها في شخص رعيها. وهكذا ترتفع الخصومة من وضع داخلي بحث إلى وضع دولي بعد تدويل النزاع. وهذه السيرة تفتقر للجوء إلى القناة الدبلوماسية، بمعنى أن تدخل الدولة وحلولها محل الشخص المضار يمر عبر أجهزة مختصة لتمثيلها لدى الدولة المسؤولة عن ارتكاب العمل الدولي غير المشروع .

من هذا المنحى، فإنه ينظر إلى الحماية الدبلوماسية كنظام وجيه وكاف لرعاية مصالح الفرد. وهذا هو الرأي السائد في الفقه الذي يرى في الحماية الدبلوماسية مؤسسة تقليدية اسبغ عليها القانون الدولي والعمل الدولي المركز والفعالية لتتمكن من مباشرة وظيفتها. إذ أن إعمال الحماية سيقدم للفرد ضمانة أقوى لصيانة حقوقه وضمان مصالحه حيث أنها ستتميز عن دعواه الخاصة التي يمارسها بنفسه، والتي لن تكون لها من الهيبة والاقناع ما لدعوى حكومته. غير أن هناك رأيا آخر متأثرا بمقتضيات التطور الاقتصادي يرى أن يسند للفرد حق اللجوء المباشر أمام محكمة دولية للدفاع عن حقوقه .

لقد أبانت التطورات المستجدة في المجتمع الدولي ولاسيما في الحقل الاقتصادي عن عيوب النظام التقليدي للحماية الدبلوماسية، وما يشوبه من قصور في تأمين الحماية الكافية للمصالح الخاصة التي تعاضم دورها واتسع مدى نفوذها بشكل جلي. لذا ثار البحث عن السبل القمينة بتحويل الفرد حقا في مسالة الدولة الاجنبية ومقاضاتها مباشرة أمام المحاكم الدولية، بيد أن هذا الرأي - رغم جراته وطموحه - يضطدم بالواقع وبالقانون النافذ الذي لم يثبت للفرد بعد بالشخصية الدولية بعنصرها الاساسيين وهما : إمكانية التعبير عن إرادة ذاتية في مجال القانون الدولي وإمكانية التمتع بالحقوق والالتزام بالواجبات. وكل ما يمكن أن يمنح

حول الحماية الدبلوماسية

عبد القادر القادري *

من المبادئ المستقرة في القانون الدولي العام أن على الدول واجب تمتيع الأجانب المقيمين على ترابها بالحد الأدنى من الحقوق الذاتية، وبالأخص منها تلك المرتبطة بشخصهم أو حياتهم أو ممتلكاتهم. ونظرا لأن الفرد لا يعترف له بالشخصية القانونية، وبالتالي ليست له أهلية مقاضاة الدول مباشرة أمام المحاكم الدولية، فقد تتبنى الدولة التي تنتسب إليها الرعية - بموجب الجنسية - مطالبتها إما بكيفية تلقائية أو بإيعاز من الشخص المضار، وذلك بمقتضى نظام الحماية الدبلوماسية .

يضم هذا اللفظ - في مدلوله الواسع - كافة التصرفات التي تتخذها السلطات القنصلية والدبلوماسية لفائدة رعايا الدولة التي يمثلونها والخاضعين لاختصاصها الشخصي والمقيمين في إقليم دولة أجنبية، وكذلك التدخلات لدى السلطات المحلية ولدى حكومة دولة الإقامة لضمان معاملة طيبة لهؤلاء الرعايا وحمايتهم من الاجراءات التعسفية التي قد يستهدفونها (1).

ونستشف من هذا التعريف ان الغاية من الحماية الدبلوماسية تكمن أساساً في صيانة حقوق رعايا دولة صدر في حقهم قرار معين تولدت عنه مضاعفات لاجدال فيها قد تمس مصالح محددة كما هو الشأن في قرار التأميم لذا فإن الحماية الدبلوماسية - كمؤسسة قانونية - تكتسي طابعاً وقائياً لتجنب عمل غير مشروع، تاخذ صورة طلب تعويض لإصلاح ضرر حصل فعلاً .

(*) أستاذ بكلية الحقوق بالرباط

(1) مدام باستيد. دروس في القانون الدولي العام 1967 - 1968 ص 762 - 763 وسيوار

Siorat. Juris classeur de Droit International, Fax 250.

ولجنة التحكيم والقضاء . يجب ان تراجع على ضوء تطور التشريع العام وعلى ضوء تطور المهنة الصحفية بالمغرب .

الاطراف ويعطي لادارة وزارة الاعلام دورا على الاقل على صعيد تحريك اللجنة. هذا الاعتراض مردود كذلك لان هذا النظام القانوني الذي تخضع له لجنة التحكيم لا يفقدها صبغتها القضائية ولا يدخلها في اطار القانون الاداري. ويمكن تفسير نظامها بربطها بالاطار العام الذي تعمل فيه . أي بالنظام القانوني الخاص الذي يخضع له الصحفيون الشغليون . فهذا نظام استثنائي من قانون الشغل العادي واللجنة مؤسسة تقنية تكلم خصوصيته وتتدخل في جزئية من جزئياته ولا يمكن ان نعيب عليها الا صلاحية الادارة في اتمام تكوينها حين يقصر الاطراف في ذلك. اذ الوضع الطبيعي في مثل هذه الحالات من التحكيم ان يتدخل القضاء لتعيين الحكام الضروريين لاكمال الهيئة. ولا يمكن تفسير تدخل الادارة الا باستمرار التأثير السلطوي للسلطة التنفيذية على العمل الصحفي . ذلك التأثير الذي كان مفهوما ومبررا في عهد الحماية . والذي لم يعد له ما يفسه بعد الاستقلال وخاصة وان قانون الشغل العادي نفسه يتميز بحرية أكبر في مثل هذه الاحوال.

خاتمة:

حاولت هذه الدراسة المستعجلة اظهار جوانب العنف والهيمنة التي كان يتصف بها تشريع الحماية الفرنسية في ميدان الصحافة . وقد تغير الان ظهير 27 ابريل 1914 بظهير 15 نوفمبر 1958 . ومن الواقع والبديهي أن عدة مظاهر من التشريع السابق قد زالت كما ان عدة تفسيرات وغايات كان يعمل بها المطبقون للتشريع السابق قد زالت. بحيث لا يمكن أن نقول بأن تشريع 1958 يكمل أو يستمر في روح التشريع الاستعماري بالمفهوم والصفات التي أوضحناها، لكن لا يمكننا كذلك أن نحكم بصيغة مطلقة بأنه تشريع مثالي يناسب الوضع المغربي وأمل المغاربة في ممارسة لحرية الرأي والتعبير وحركة إعلامية منسجمة مع سياسة اجتماعية واقتصادية مكرسة للتنمية العامة بصفة جذرية. هذه نتيجة لا يمكن أن تظهر أو ترفض الا بعد دراسة معمقة لهذا النص وما يحيط به من المعطيات.

اما فيما يتعلق بظهير 18 ابريل 1942 المخصص للمهنة الصحفية فالملحوظ أن هذا القانون ما زال معمولا به بعد ثلاثين سنة من الاستقلال تقريبا الشيء الذي لا يعني بطبيعة الحال تطبيقه بنفس المفهوم والروح. لكن يجب أن لا يغيب عن الذهن أن بعض جوانب هذا النص مثل ما يتصل بهيئات تسليم بطاقة التعريف المهنية

التنطق بها؟ لانظن ذلك ، لانها تبقى قراراً من لجنة تحكيم وهي بهذه الصفة تتطلب تدخل السلطة التنفيذية لاجراها الى حيز الوجود. وبما أن ظهير 1942 لا يخول لجنة التحكيم هذه السلطة ، فقرارها ، يصير خاضعا للقواعد الواردة في قانون المسطرة المدنية في هذا الموضوع . من الجدير بالذكر ان المادة 311 من ظهير 28 شتنبر 1974 المقتن للمسطرة المدنية يمنع كذلك كل طعن ضد قرارات التحكيم خاصة اذا لم تتفق الاطراف المتنازعة حول ذلك (المادة 320). لكن القرار لا يصبح نافذا الا باذن من رئيس المحكمة الابتدائية التي صدر قرار التحكيم في دائرة اختصاصها (المادة 320) وتبليغه الى الاطراف المعنية . وفي هذا الصدد لا يمكن لرئيس المحكمة الابتدائية ان ينظر في جوهر النزاع ، ويتحتم عليه ان يقصر تدخله على التأكد من أن قرار التحكيم لا يتصف بأي عيب يكون مسببا للبطلان حسب النظام العام. في هذا النطاق الضيق يمكن لامر رئيس المحكمة الابتدائية ان يكون محل استئناف حسب القواعد والاجال القانونية ومع امكانية التنفيذ المؤقت .

من هذا الاتجاه القضائي الصرف يتضح أن امكانية الطعن في قرار لجنة التحكيم تبقى ضئيلة جدا ان لم نقل مستحيلة. لكن الا يمكن أن نعتبر ذلك القرار نوعا من المقررات الادارية بحيث يصير من المعقول اخضاعه الى القضاء الاداري ، هذا التساؤل يفرض علينا نفسه لان التحكيم بالمفهوم الضيق للقانون الخاص لا يمكن ان يقع في نزاعات تتعلق باعمال أو أموال خاضعة للقانون العام (المادة 306 من قانون المسطرة المدنية) . ومن البديهي أن ممارسة الصحافة عمل من الحريات العامة التي لا يتصورها الفقه خارج القانون العام. لكن الامر يتعلق بالدقة بجانب التعويض الذي يأتي عرضا خلال الممارسة الصحفية ويبقى موضوعا من موضوعات القانون الخاص. بالتالي تكون المادة 306 المشار اليها سارية المفعول ويظل عمل اللجنة خارجا عن اطار القانون العام وعن القضاء الاداري.

هذا التوضيح لا يمحو كل ملايسات مؤسسة لجنة التحكيم هاته. ذلك أن هيئات التحكيم عادة تعين من طرف المتنازعين بحيث توافق ارادتهم ، بينما لجنتنا تخضع في تكوينها واختصاصها الى نص قانوني يبعد كل تدخل لارادة

للخطأ وبالتالي تخرج النزاع من اختصاص قاضي الشغل ولو كانت مدة العمل أقل من خمس عشرة سنة. هنا يحق التساؤل عن المبرر الحقيقي لهذا الاستثناء ، اذا كان الامر يتعلق بتعريف الخطأ تعريفا قانونيا فلا داعي لاختصاص لجنة التحكيم لان ذلك من المهام الاساسية للقضاء. أما اذا كان يتعلق بتعريف مهني فلا داعي كذلك للمنع المطلق الوارد في النص ، لان القاضي قادر على تعيين خبير للاستئناس برأيه في الجوانب الفنية التي يمكن أن يتضمنها النزاع. اما اذا كان لمجرد حساب التعويض من أجل مطابقته للخطأ أو حذفه فان ذلك من المهام العادية للقضاء. بالتالي لانرى مبررا معقولا لهذا الاستثناء خاصة وأنه يمكن المشغل وحده من السيطرة على توجيه النزاع أمام القضاء او امام لجنة التحكيم.

هذا بالإضافة الى ان القاضي الاجتماعي يحكم مبدئيا بالتعاون مع محلفين مستشارين يعينون لتمثيل مصالح كل من المشغل والشغيل . أمام هذه المعطيات لا يسعنا الا تفسير واحد ربما كان هو تجنب التأخير والتعقيد الذي يتبع المسطرة القضائية عادة. لكن هذا التفسير بدوره قابل للنقاش . ذلك أن مقرر لجنة التحكيم ليس نافذ المفعول بصفة آلية، إذ يمكن لاحد الطرفين أن ينتقده وبالتالي نعود الى التأخير والتعقيد. بحيث يجب أن نلاحظ أن اخراج هذه الحالة من اختصاص القاضي الاجتماعي لايمكن أن يفيد الصحفي الشغيل في شيء. فاذا كان قرار لجنة التحكيم ضد مصلحته، فهو لا يستطيع الطعن فيه بالاستئناف أو النقض لان ظهير 1942 يرفض ذلك. واذا كان قرارها لصالحه، فانه من الممكن للمشغل أن يعرقل تطبيقه بالتعرض على الامر بالتنفيذ الذي يلزم لذلك. لك هذه الاسباب نحبذ مراجعة هذا النص بشكل يلائم مع الولاية العامة التي يقوم بها القضاء وكذا مع مصالح الصحفي الشغيل .

25 - بطبيعة الحال هناك تساؤلات متعددة حول تمديد اختصاص هذه اللجنة الى موضوعات مرتبطة بميدان الموضوعات المعددة، نكتفي هنا بالقول باننا نرفضها للقاعدة واحدة هي ان الاختصاص الاستثنائي يخضع للتفسير الضيق. وبما أن هذه اللجنة مؤسسة غير عادية تختص استثناء بقضايا، تدخل عادة في نطاق المحاكم الاجتماعية، فانه لا يمكن بوجه ان تنظر في غير ما نص عليه قانون 1942 .

من ناحية أخرى ننص المادة السابعة من الظهير على أن مقررات لجنة التحكيم لا تقبل الاستئناف ، وهي بهذه القاعدة تمنع المتنازعين من الطعن فيها سواء أمام حكم اخر أو امام جهاز قضائي عادي. فهل معنى هذا انها نافذة المفعول بمجرد

وان لم يتفق أعضاء اللجنة يرجع تعيين الرئيس الى الوزير الاول كما ان وزير الاعلام يعين الاعضاء الاخرين في حالة تخلف المعنيين ، بالامر عن القيام بذلك .

وتنعقد اللجنة بطلب من أحد طرفي النزاع وباستدعاء من وزير الاعلام كما ان اختصاصها يتحدد في التطاق الذي تقرره المادتان السابعة والثامنة من ظهير 1942 . ويتلخص هذا الاختصاص في تحديد قيمة التعويض المترتب عن فسخ عقد العمل الصحفي . او النقص منه اذا كان محدداً او الى حذفه .

تنص المادة السابعة أن اختصاص اللجنة في تحديد قيمة التعويض ينعقد في الحالات التالية . ولا يمكن فيها للقاضي الاجتماعي أن يتدخل :

أولاً - اذا كانت مدة العمل تتجاوز خمس عشرة سنة سواء كان الفسخ مبنياً على خطأ من الصحفي الشغيل أولاً .

ثانياً - اذا كان الفسخ مبنياً على خطأ الصحفي الشغيل وذلك سواء كانت مدة العمل تتجاوز الخمس عشرة سنة أولاً .

ثالثاً - اذا كان الفسخ مبنياً على تفويت الصحيفة أو الوكالة ، أو توقف العمل بالمؤسسة (أي اقفالها أو حذفها) أو تغيير في توجه المؤسسة الاعلامية (حالة ممارسة حرية الضمير) . وذلك مهما كانت مدة العمل أي تجاوزت الخمس عشرة سنة أولاً .

يجدر الانتباه الى أن كلا من الحالة الاولى والحالة الثالثة للاختصاص تفسر بالجوانب المهنية الخاصة بالعمل الصحفي . ذلك أن المشرع يقر فيها بأن قواعد حساب التعويض المبدئية لا يمكن تطبيقها فيهما ، لانهما لاتناسب مصلحة الصحفي الذي قضى أكثر من خمس عشرة سنة من حياته المهنية بمؤسسة صحفية واحدة . في هذه الحالة يتولد شعور ذاتي معقول لدى الصحفي بأنه جزء من المؤسسة المشغلة أو بأن هاته من كيانه كما انه يصعب عليه انسانيًا أن ينسجم بنفس الشكل مع مؤسسة أخرى . في الحالة الاخرى وهي تفويت المؤسسة بالبيع أو الدمج أو الارث مثلا ، واقفالها أو حذفها ، وتغيير توجهها وتنظيمها العام ، ربما يتبين أن تطبيق القواعد العامة لحساب تعويض الفسخ يسيء الى مصلحة الطرفين معا ، خاصة وأنه ليس هناك خطأ من أي منهما لذا يكون تدخل اللجنة في محله ويهدف ايجاد حل عادل بالنسبة الى المتنازعين .

فيما يتعلق بحالة خطأ الصحفي الشغيل يقرر النص اختصاص اللجنة اذا كان الخطأ جسيما أو متكررا . بطبيعة الحال سوف تكون المؤسسة المشغلة هي المثيرة

الفقرة الثانية: نزاعات العمل الصحفي

23 - نزاعات العمل الصحفي تخضع للقضاء المترتب عن التكييف القانوني المطروح على الوضعية التي يوجد فيها ذلك العمل. بعبارة أبسط يمكن القول بأن نزاعات العمل الصحفي تخضع للقوانين العادية ولل قضاء العادي. فان هي دخلت في اطار عقد الشغل رجع النظر فيها الى المحكمة الاجتماعية ، وان هي وافقت عقدا اخر مثل عقد تبادل أو شركة أو ايجار شيء بين جريدتين أو جريدة ووكالة أو أي مؤسسة صحفية وشخص اخر، فانها تخضع للمحاكم المدنية العادية أي المحاكم الابتدائية ويفصل فيها بحسب القانون الذي تنثيره النازلة (مدني ، تجاري ، عقاري...).

يبقى من الضروري أن نلاحظ بان قانون الشغل واختصاص القضاء الاجتماعي يظل مرتبطا بالمفهوم الضيق الذي أعطاه المشرع للصحفي المهني المرتبط مع جريدة أو وكالة بعقد عمل . وقد أوضحنا أعلاه أن عددا كبيرا من الصحفيين لا يدخل في نطاق هذا التعريف، وبالتالي لا تخضع النزاعات التي ينتجها للقضاء الاجتماعي.

من جهة اخرى نذكر أن النظام القانوني الخاص الذي يضعه المشرع للصحفي المهني الشغيل، يجعل اختصاصات القضاء المطلق صعبة التطبيق في بعض الحالات ، وذلك لما تشتمل عليه من مواصفات مهنية صرفة لا يفهمها عادة الا مهنيون مارسوا العمل الصحفي وخبروا مشاكله. لهذا نص ظهير 18 أبريل 1942 على لجنة تحكيمية مختصة تتدخل الى جانب القضاء الاجتماعي لتبت في مسألة هامة هي تحديد التعويض المترتب عن فسخ عقد العمل الصحفي وذلك في حالات معينة فقط.

24 - تتكون هذه اللجنة من أربعة حكام ، يمثل اثنان منهم المؤسسات الصحفية المشغلة ويمثل الاثنان الاخران الصحفيين الشغيلين. ويختار الصحفي الشغيل واحدا والمؤسسة المشغلة واحدا ويختار الاثنان الباقيين وزير الاعلام، وتعين اللجنة رئيسها (وهو شخص خامس) . من بين الموظفين السامين العاملين أو المتقاعدين أو من بين شخصيات أخرى معروفة بكفاءتها القانونية والقضائية (32)

(32) من الجدير بالذكر أن رئاسة اللجنة كانت لعدة مرات راجعة اما إلى الرئيس الأول لمحكمة الاستئناف بالرباط أو ل אחד المحامين الممارسين .

الصحافة اشتهرت ابان الحماية بعدانها للقضية الوطنية المغربية، فان السلطة الحكومية وجدت نفسها محرجة خاصة وان الصحافة الوطنية قامت لمحاربتها . من جهة اخرى بما ان التشريع المغربي الجديد (ظهير 15 نوفمبر 1958) جاء تشريعا متحررا لا يمنع صدور أية صحيفة باعتبار لونها السياسي ، فان السلطة الحكومية انذاك لم تجد مخرجا سوى بعث رسالة الى الصحافة المذكورة تسمح لها بالاستمرار في الصدور الى «حين» اتخاذ القرار الوزاري الضروري لذلك. تأخر صدور هذا القرار عدة سنوات وجدت الصحافة الوطنية نفسها مضطرة لمطالبة القضاء فيها بالغاء مفعول الرسالة الحكومية وبالتالي منع الصحافة المذكورة من الاستمرار في الصدور. أمام هذه الوضعية اصدر المجلس الاعلى قرارا بعدم اختصاصه في الغاء مفعول رسالة. لان هاته لا تتمتع بالقوة القانونية التي يتصف بها القرار أو المرسوم، وبالتالي بقيت القضية معلقة الى أن شملت المغربية الصحافة المذكورة سنة 1974.

هذا الاتجاه القضائي المغربي لا يعني أن القضاء عاجز عن اتخاذ القرارات المبدئية، وانما يفسر ببساطة بميل القضاء الى التركيز على الجوانب التقنية للنزاع كلما سحت له الفرصة. حتى يظل بعيدا عن كل المظاهر السامية . بل وفي قضايا خاصة صرفة كثيرا ما يتجنب القضاء التعرض لجوهر النزاع اذا تبين له ان الملف أو المسطرة المتبعة لم تحترم شرطا شكليا . بحيث يقتصر على رفض النظر لمجرد وجود عيب شكلي . وهذا شيء معروف وتقليدي في عالم القضاء .

من جهة أخرى يجب أن نعترف أن فرص تدخل القضاء المغربي في المسائل المبدئية تظل نادرة جدا لكون المعنيين بأحكامه . لا يتجهون اليه ولا يطلبون حكمه . فالكل يسمع ويقرا عن المراقبة الادارية وعن مقررات منع وتوقيف بعض الصحف . ولكن الغريب أن ايا من الصحف المعنية لم ترفع قضية مبدئية أمام المحاكم المختصة. حقا من الزاوية العملية ، لا ينكر أحد أن تاريخ الحكم سوف يأتي بعد فوات اوانه المفيد . لكن العيب هو اهمال صوت القانون بالنسبة لمستقبل الممارسة الصحفية . وهذا أمر ليس بالجزئي سواء بالنسبة للصحف الممنوعة أو الموقوفة أو سواء بالنسبة للصحف الاخرى. ومما يزيد في فائدة هذا التدخل القضائي في تفسير وتعريف وتطبيق المبادئ الاساسية لممارسة حرية الرأي والتعبير ، ان قانون 1942 لم يحاول أن يجعل منها قواعد تقنية تخضع لتحكيم قضاء أو هيئات فنية كما فعل بالنسبة لنزاعات العمل الصحفي المرتبطة بمعطيات قانون الشغل .

الحقيقية لاغلبية المواطنين. هذا المنطق يؤدي بنا حتما الى مبدئين اساسيين: حرية الممارسة الصحفية من جهة وسيادة القانون من جهة اخرى. فحرية الممارسة تعني صلاحية وضمانة التعبير عن الراي حسب الاقتناع الشخصي والجماعي للصحفيين من غير ضرورة للخضوع او للانسجام مع راي مركز القرار سواء كان هذا الراي متمثلا في الحكومة او في المجموعات المؤثرة فيها. او سواء كان مشخفا في البرلمان او المجموعات المؤثرة فيه. او سواء اخيرا كان مجسدا في القضاء او المعطيات المؤثرة به ومن نافلة القول ان الممارسة الحققة المقصودة تظل خاضعة لمبدأ واحد هو احترام المصلحة العليا لاغلبية المواطنين بحيث اذا عبرت هذه الاغلبية عن اتجاه رايا يلتزم الصحفي بضرورة تطبيقه مع الابقاء له على حق الاقتناع برأي اخر من غير ان يخوله ذلك سلطة فرض راياه بالقوة. وسيادة القانون من الجهة الثانية تعني ضرورة تدخله كحكم نزيه في حالة ظهور أي راي او ادعاء بانتهاك حق او حرية سواء كان الضحية صحفيا او مؤسسة عمومية او مجموعة من المواطنين او فردا من الخواص. بطبيعة الحال لن يلعب القانون هذا الدور الا اذا كان القضاء متمتعا بالاستقلال والاحترام داخل مختلف بنيات النظام ومختلف مجموعات المواطنين. وتجدر الملاحظة الى ان فرص تدخل القضاء في هذا الباب كانت متعددة خلال فترة الحماية. ويقدر ما كانت نتجه الى قرارات سلبية بالنسبة للاجانب بقدر ما كانت تتصف بالتحيز للنظام السياسي السائد بالنسبة للمغاربة مع ان وصول هؤلاء الى مصالحه كان نادرا. وبالنسبة لعهد الاستقلال نلاحظ كذلك ان القضايا التي تثير هذه الموضوعات ظلت نادرة اذا استثنينا منها النازلة التي اشرنا اليها بصدد استقالة مبررة باستعمال حق احترام حرية الضمير. واذا استثنينا منها كذلك قضية صحافة ماص المعروفة. وكما بينا تهرب القضاء عادة الاستقلال من قرار مبدئي. فاننا نلاحظ كذلك انه تملص من المشكل في قضية ماص بتركيز قراره حول نقطة قانونية ضيقة (31) وتتخلص معطيات هذه القضية في كون الصحافة المذكورة رفعت طلب ترخيص بالصدور الى الحكومة وذلك بناء على القوانين الجديدة. وبما ان هذه

(31) Arrêt de la Cour Suprême 25.11.1965 (non publié), commenté par M. Rousset et J. Garagnon in Droit administratif marocain, éd. Laporte, p. 382 ; M. Rousset, Développements récents de l'exception d'illégalité au Maroc, Rev. Juridique et politique, indépendance et coopération, 1966 p. 379 et s.

ملزم باحترام قدسية الخبر فالكل يختلف في مدى حريته في معاملة الخبر والتعليق عليه . والمسألة هنا تخص الانظمة التي تؤمن بضرورة تعدد الآراء والاتجاهات السياسية والفكرية اذ لا فائدة من طرحها في نظام تكون فيه الصحافة مجرد ناظف باسم الحكومة أو باسم الحزب الحاكم . فالعلاقة هنا واضحة ولو كان يحق للصحفي أن يبدي بعض الآراء الخاصة به مادامت جزئية وتدخّل في النظريات العامة المعمول بها في النظام . بالنسبة لانظمة التي تقبل التعدد السياسي والفكري يظل التردد واضحاً بين الحرية الكاملة والحرية المراقبة . ولا تعد هذه الأخيرة تدخلاً من اجهر الدولة في توجيه الصحافة . وانما يقصد منها على الخصوص مشاركة الدولة في وسائل الصحافة السمعية البصرية للحفاظ على بعض المقومات السياسية والاقتصادية والثقافية . وهذا منظور معقول في مجتمعات اکتملت لها وسائل الاختيار والممارسة . لكنه لا يكاد يتصور في دول العالم الثالث حيث يمكن لرأس المال الاجنبي ان يستعمل هذه الوسائل ضد ثرواتها وحضارتها وذا تيتها . بالنسبة لاتجاه الحرية الكاملة . يمكن القول بانه جاء نتيجة لتطور النظريات السياسية والاجتماعية حول هيكلية الحكم أو نظرية فصل السلطات الثلاث . هذه الرؤية التي أثبتت الممارسة استحالة تطبيقها على الوجه المثالي . ادت الى تصور يجعل من الصحافة الحرة سلطة رابعة . ثم سلطة مضادة ربما كان إطلاق لفظ السلطة بهذه المناسبة من باب التساهل للتعبير عن وجود قوة مؤثرة في السلطات التقليدية المعروفة - (تشريع وتنفيذ وقضاء) - لكن الشيء الذي لا جدال فيه هو ان الصحافة تلعب دوراً فعلياً في الحياة المعاصرة وذلك اتجاه مختلف السلطات بصفة عامة وتجاه المواطنين بصفة عامة كذلك . فالصحافة تجسد اليوم ضرورة التمييز بين مراكز القرار والمعنيين بها فهي الحل الوحيد لتجنب الجمع المركزي بين اتخاذ القرار والتعبير عن كل ما يتعلق به . وهي بهذا تلعب مهمة خطيرة ، اذ تفتح أبوابها لكل المواطنين بما فيهم الذين يمثلون مراكز اتخاذ القرار . هذه الوضعية تفرض حرية الممارسة الصحفية وتتناقض سياسياً واجتماعياً مع فكرة احتكارها كيفما كانت الجهة المحنكرة . من زاوية أخرى لا يعقل أن تصبح الممارسة الصحفية وسيلة للدعاء باسم المواطنين وزرع بذور البلبلة والتفرقة بحيث تبرز فكرة تقييد الممارسة بقواعد معينة . وهنا لا بد من التوضيح كذلك أن هذه القواعد لا يمكن ان تنقلب الى قيود للديمقراطية والحرية . لذا نرجع الى فكرة تقييد السلطة بسلطة أخرى مع ضرورة الرجوع في كل الاحوال الى مصدر السلطة أي الارادة

العاملين بالإذاعة وقد سبق ان علمنا انه لايعني الا الصحفيين العاملين بالجراند ووكالات الانباء. في اعتقادنا ان قرار حكومة المغرب المستقلة كان يركز على معطيات سياسية مرتبطة بالعلاقات المغربية الفرنسية في ذلك الوقت ولم تكن له اية علاقة بقانون الصحافة. ولا ادل على هذا من كون القضاء رفض التعويض لصحفي استقال في نفس الفترة من عمله بصحيفة حرة اشتهرت بروحها الاستعمارية. ولكنها استمرت في الدور بعد الاستقلال وغيرت اتجاهها لتغطية أنشطة الدولة المغربية. فقد اعتبرت المحاكم ان تغيير الاتجاه هذا مخالف لمعنى تغيير الاتجاه المنصوص عليه في قانون 1942 معتقدة انه يعني تصور الجريدة وهيكلتها الفنية و بطبيعة الحال هذا تفسير خاطيء ولا يهمننا انتقاده في هذا الموضوع وإنما يجلب انتباهنا الموقف المغاير الذي اتخذته القضاء بخلاف ما سارت عليه الادارة المغربية الجديدة. وبتناقض مع ما سار عليه القضاء في فرنسا في مثل هذا الموضوع (30) بصرف النظر عن خطأ التفسير القانوني الذي اشرنا إليه، نوضح هنا أن هذا الاتجاه القضائي يستوحى فلسفته من المعطيات السياسية الصرفة. فالقضاة غداة الاستقلال كانوا في أغليبيتهم الكبيرة من الفرنسيين، والمتقاضي في النازلة كان فرنسياً يخاصم جريدة فرنسية يشترك معها في الصفة الاستعمارية. بحيث كانت المسألة محرجة جداً لمحكمة لم يرض عليها هي نفسها الا بضعة شهور بعد أن كانت تدين المغاربة والصحفيين منهم بروح استعمارية. لذا وجدت في تفسيرها لقانون 1942 مخرجاً جميلاً من الورطة .

22 - يدل هذان المثالان على نوع معين من مفهوم ممارسة حرية الضمير الصحفي. فالنظام الاستعماري لا يعترف بصحافة وطنية ولو نافق وجامل من خلال التشريع، لكن النظام المستقل الذي عاشه المغرب غداة الاستقلال كان ضعيفاً أمام الضغوط السياسية والاقتصادية والثقافية، بحيث لم تتخذ به حرية الضمير الصحفي تطبيقاً متميز الجوانب . وقد تبين هذا من خلال علاقة الصحفي بسلطتين أساسيتين في النظام هما السلطة التنفيذية والسلطة القضائية . ومن المعلوم أن الموضوع مطروح باستمرار ولو بالانظمة المتقدمة والقوية . فاذا كان الجميع متفق على أن الصحفي

(30) Sean Mac Bride (Rapport), voix multiples un seul monde, UNESCO, 1980.
B. Brunière, la Presse sans politique, 1966. P.L. Bret, Information et démocratie,
Puget, Paris, 1954. J.M. Cotteret. Gouvernants et gouvernés la Communication
politique, P.U.F. Paris 1973.

التي يتمتع بها الصحفي. وإذا كان القانون المغربي قد أحسن صنعا حين لم يقرر منع ممارسة الصحافة. عن طريق منع تسليم بطاقة الهوية المهنية. لاعتبارات ترجع الى القناعات السياسية او المعتقدات الدينية او الفكرية. فان كل الدساتير نصت صراحة على حرية الرأي (28) والتعبير. بحيث لا يمكن سحب هاته البطاقة اذا مارس الصحفي حريته في الرأي والتعبير باتجاهه معاكس لما يسير عليه الحكم. لكن هذا لا يمنع من طرح السؤال عن الماهية الحقيقية للحرية والحصانة الواجبة للصحفي؟ ما هو نطاق حرية الضمير المفروضة فيه؟ ما هي مميزات علاقته بالسلطات؟ اذا كانت هذه التساؤلات قائمة في الانظمة السياسية على اختلافها. فهي تنعكس كذلك داخل مؤسسات الاعلام. اذ الجميع اصبح واعيا بضرورة اعلانها على مستوى الصحيفة نفسها: ما هي الحرية الحقيقية التي يتمتع بها الصحفي في اطار علاقته مع المسؤولين عن الصحيفة؟ الى اي مدى يمكن لاتجاه الصحيفة أن يؤثر على رأي الصحفي؟ على ضميره؟ على حياته الاجتماعية وعلى حاجياته الانسانية؟

فيما يخص الجانب الاول من التساؤلات نلفت الانتباه الى أنه في عهد الحماية لم يكن المشرع يتصور حرية الضمير للصحفي خارج دائرة اهداف الحماية ومقتضيات عملها. الشيء الذي كان يكمل صورة الاضطهاد التي كان الصحفيون المغاربة عليها. ومن غريب تقلبات الامور. ان اعلان الاستقلال بالمغرب كان مناسبة لبعض الصحفيين الفرنسيين الذين كانوا يعملون بالاذاعة انذاك. ان يقدموا استقالتهم لان اتجاه افكارهم الاستعمارية لم يعد له مجال ممارسة. وبطبيعة الحال كان لهذه الاستقالة هدف آخر هو الوصول الى تعطيل العمل الاداعي وبالتالي تعكير جو الاستقلال منذ فجره. لكن هذه الاستقالة قبلت. ورفضت الحكومة في بداية الأمر منح الصحفيين المعنيين مختلف التعويضات الاجتماعية المترتبة عن الاستقالة المبررة بممارسة حرية الضمير. لكنها تراجعت آخر الأمر عن هذا القرار (29). لكننا لانؤمن بان الحكومة المغربية اذ ذاك اتخذت هذا الموقف انطلاقا من قاعدة حرية الضمير التي ينص عليها قانون 1942 لان هذا التشريع لا يطبق على الصحفيين

(28) نصت دساتير 1962 و 1970 و 1972 بنفس الصيغة على الحقوق السياسية والحريات العامة للمواطن. ومن ضمنها حرية الرأي وحرية التعبير.

(29) انظر كذلك قرار هيئة التحكيم. P.J. Mollard, op. cit p. 112 à 118. في قضية هانزبرغ ضد لافيغي ماروكين بتاريخ 1959/3/9 بوثائق وزارة الاعلام وقرار نفس الهيئة في قضية م ضد جريدة التحرير بتاريخ 22 مارس 1949 بنفس المصدر.

تشويه الحقائق ونشر الاخبار المغرصة. ومع ذلك يظل يعمل بكل حرية. السبب في هذه الحالة، اضافة الى العاملين المذكورين. وهو اغفال المشرع المغربي لمسطرة مراقبة خاصة من جهة، وتخوف السلطات المغربية من طرد بعض الصحفيين الأجانب او على الاقل تقييد حركتهم لما يمكن ان ينتج من ذلك من حملات مشينة وضد سمعة المغرب مثل ما يحصل للكثير من دول العالم الثالث التي تقدم على هذه الاجراءات (27 مكرر).

من جهة اخرى لا بد من القول ان صلاحية تسليم هذه البطاقة تظل من اختصاصات وزير الاعلام . وان دور اللجنة يبقى استشاريا صرفا بحيث يمكن للوزير ان يأخذ برأيها كما يمكنه ان يهمله. وحرية الوزير هاته لا تعني ان سلطته مطلقة في هذا الباب. فرفضه تسليم البطاقة يخضع الى مراقبة الغرفة الادارية بالمجلس الاعلى . وهي اعلى سلطة قضائية . وبطبيعة الحال يمكن لهذه المحكمة ان تقرر شطط الوزير او تعسفه وتنطق ببطلانه. لكن فائدة هذا القرار تظل مجرد كسب معنوي لان المحكمة لا تتمتع بصلاحيات تسليم البطاقة ولا بالحكم على الوزير بتسليمها وذلك تطبيقا لمبدأ فصل السلطين التنفيذية والقضائية . من ناحية تقييم عملي لهذا الوضع لا يمكن ان نقول شيئا لاننا لانعلم ان المجلس الاعلى قد سيف له ان نظر في هذا الباب. رغم كل هذا لا نظن ان وزير الاعلام يسمح لنفسه بالشطط او التعسف لرفض بطاقة الهوية هاته. وذلك لما يمكن ان يتعرض له من نقد واحتجاج من لدن الصحافة المتربصة بمثل هذه الحالات.

نذكر في الاخير بان مدة صلاحية البطاقة سنة قابلة للتجديد. وهذا يحتم على حاملها ان يستمر في التمتع بالصفات التي تخول تسليمها له. بحيث يجب عليه اخبار وزارة الاعلام بكل تغيير يطرأ على وضعيته. كما يحق للوزير ان يسحبها منه اذا تبين له . في أية لحظة انه لم يعد متوفرا على الشروط التي تخوله التمتع بها.

21 - كان لا بد من التوقف عند هذه البطاقة الادارية لانها ترمز الى ما يمكن ان تكون عليه العلاقة الادارية بين الصحفي المهني والسلطة التنفيذية . وذلك موضوع مكانة المهنة الصحفية في الحياة العامة أي مدى الحصانة والحرية

(27 مكرر) : تم مؤخرا طرد مراسل جريدة لوموند بعد ما اقدم على نشر خبر كاذب. وقد جاء هذا الطرد بمثابة وسيلة رحيمة من جلاله الملك. لانه كان من المتوقع ان يتابع امام القضاء الجنائي. ثم يدان وربما صدر عفو في حقه او نفذ فيه الحكم.

تجدد الإشارة هنا الى أن القانون لا يقرر تنافيا بين الادانة السابقة والممارسة الصحفية ، بحيث يتبادر التعجب الى الذهن لأول مرة ، لماذا البحث في سوابق طالب البطاقة؟ حقا اذا كانت الادانة راجعة الى جنحة عادية مثل الضرب والجرح أو الحريق غير المقصود مثلا ، فلا يعقل أن يكون لها تأثير على ممارسة الصحافة، لكن اذا كان مرد الحكم القضائي الجنائي الى جريمة اخلاقية أو سلوكية أو متعلقة باموال الناس، مثلا كالفساد والسكر العلني والسرقة والنصب والقتل والتزوير ، فربما يتبين من وثائق الملف وتحريات اللجنة ان هذا السلوك من شأنه أن ينعكس على الممارسة المستقبلية للمرشح من جهة، ويمس الاحترام المجتمعي تجاهه من جهة أخرى ، بحيث تشير على وزير الاعلام برفض الطلب. على كل حال فوثيقة السوابق القضائية لا صلة لها اطلاقا بالجرائم السياسية بالمعنى الموضوعي. لكن تطبيقها في عهد الحماية لم يكن يخرج نهائيا عن هذا ، بحيث كانت وسيلة فعالة لمنع الوطنيين من ممارسة الاعلام، وتجنبنا لكل غموض أو تشكيك واحتراما للحقيقة تاريخية، تجب الملاحظة أن استعمالها في عهد الاستقلال لم يخرج عن اطرافه السلوكي الذي حددناه بحيث يتحتم أن نعترف أن الكثيرين ممن يحمل هذه البطاقة اليوم ينتمي سياسيا الى احزاب معارضة للحكم ، وحيانا معارضة بدون هوادة، وان من بين هؤلاء الصحفيين من سبق ان حوكم بجرائم يصنفها الفقهاء من ضمن الجرائم السياسية.

تجدد الإشارة هنا الى ان هذه القيود التي فرضها تشريع الحماية الذي لا زال معمولا به في مجمله بالنسبة لقانون 1942 ، والذي كان يهدف الى حرمان المغاربة من ممارسة المهنة الصحفية لانه كان يطبق عليهم بروح استعمارية . هذه القيود صارت تطبق بالمعنى الذي اوضحناه . لكن الوضع أصبح اليوم مختلفا بالنسبة للاجانب. في عهد الحماية ، كان هؤلاء الاجانب يخضعون لنفس النص القانوني لكن مع تطبيق سليم يساير في أغلبه مبادئ القانون المعمول به في فرنسا. أما بعد الاستقلال فقد اتجه العمل الى اهمال وثيقة السوابق القضائية لاعتبارين قانونيين اساسيين، اولهما اقليمية القوانين الجنائية وبالتالي انعدام فعالية وثيقة سوابق قضائية مسلمة من دولة اجنبية. وثانيهما المغربة المبكرة لقطاع الصحافة. لكن رغم كل هذا فالمغرب بيّوي عشرات الصحفيين الاجانب الذين يعملون كمراسلين لجرائد ووكالات غير مغربية. وكل هؤلاء الصحفيين ينسلمون بطاقة هوية مهنية من وزارة الاعلام وذلك دون الخضوع للمسطرة المتشددة المطبقة على المغاربة ، بالرغم من كون الكثير منهم لا يظهر سلوكا أخلاقيا مثاليا بل وان البعض منهم لا يحجم عن

فردية، أو بصفة مساهمين أو متصرفين في الشركة التي تمتلكها، فيجب أن نلاحظ تناقضا صريحا هنا لان المشغل يصبح كذلك شغليا تجاه نفسه. بطبيعة الحال هذا التناقض لا يعني الا الجوانب المرتبطة بقانون الشغل ، ولا يمس الصلاحيات الاخرى مثل الحصول على بطاقة صحفي . لان ذلك يخضع الى مقاييس لا تمت لقانون العمل بصلة.

20 - هذا يعني ان مدى تطبيق قانون الشغل على الصحفي يقف عند هذا الحد، ويعني كذلك ان النظام القانوني للصحفي او المفهوم القانوني للصحفي لا يكتمل الا باعتبار عنصر تشريعي اخر يوحي به القانون الاداري . بالفعل ، يشترط تشريع 18 ابريل 1942 ان يحصل المرشح الصحفي على بطاقة هوية او تعريف خاصة به (27) . تمنحها له وزارة الاعلام. ولا يمكن الحصول على هذه البطاقة الا لمن توفرت فيه الشروط التي عرضت اعلاه من التزام بصحيفة او وكالة اخبار وممارسة للتحرير او لنشاط مكمل للتحرير. والمهم في هذه البطاقة انها تكون الوسيلة الفعالة للممارسة الحية للنشاط الصحفي. اذ هي التي تسهل التعامل مع الادارات والهيئات الرسمية ، وتمكن من المشاركة . الى حد بعيد في التحركات التي تستلزم حضور ومشاركة الصحفيين. اضافة الى انها تميز الصحفيين من الدخلاء والمهجرين وغيرهم ممن لا يمتنون الى مهنة الصحافة بصلة . والذين يمكن ان يكونوا عامل فوضى وازعاج للمواطنين والمؤسسات العمومية والامن. من هذا يتبين ان دور هذه البطاقة خطير . ويتطلب تسليمها تحريات مهمة حتى لا تصبح وسيلة للمجاملة ولا طريقة للمضايقة. ان اجل هذا قيد المشرع تسليمها بضرورة التمتع بصفة صحفي حسب التعريف الذي حدده . وبضرورة اثبات الالتزام مع صحيفة او وكالة بشهادة خطية للمسؤول عن الصحيفة او الوكالة المعنية. من زاوية الشكل قرر مشرع 1942 تخويل صلاحية منح البطاقة المهنية الى وزير الاعلام نفسه بعد استشارة لجنة مختصة في الموضوع. وتتكون هذه اللجنة اساسا من ممثلين عن الديوان الملكي. ووزارة الداخلية والصحفيين. ولا تدرس هذه اللجنة ملف الطلب الا اذا توفر كذلك على شهادة تثبت السوابق القضائية. هذه الوثيقة تظهر لاعضاء اللجنة . ما اذا كان طالب البطاقة المهنية قد سبق ان حكم عليه من طرف القضاء المغربي بجريمة او جنحة.

(27) P.J. Mollard, op. cit. p. 94 et s. Li loup, le journal, les journalistes et le droit d'auteur, 1961 p. 39 et s.

تخول للمشغل اعطاء الاوامر أو على الاقل التوجيهات، أو في أقصى حالات المرونة، حق تسلم المحاضر والتقارير من الشغيع. ومن السهل أن نكتشف أن العمل الصحفي يصعب جدا ادخاله في أي نوع من التبعية، لأنه يركز أساسا على ممارسة حرية التعبير وحرية الرأي. لهذا يصعب اخضاع الصحفي الى رابطة دقيقة يتوازن فيها العمل والاجر ونتائجها. اذا زيد على هذا ما يشترطه المشرع من كون الاجر موردا اساسيا أو وحيدا لعيش الصحفي، يصير حتميا اخراج العدد الاكبر من الممارسين للصحافة من الحقوق والصلاحيات التي يخولها النظام المهني، سواء منها ما ارتبط بالتعويضات والعطل، أو ممارسة حرية الرأي والتعبير بولوج أجهزة أو المشاركة في أنشطة تشترط فيها صفة الصحفي، وبالفعل هذا ما حدث لكل الذين يساهمون في الصحف بمقالات أو دراسات أو تعليقات أو أخبار دون أن يكونوا ملزمين بضوابط رابطة العمل التقليدية، وهم من يتفاوضون أجر عملهم حسب الصفحة أو المقالة أو العملية. وقد رفض القضاء كذلك تمتيعهم بالحقوق الاجتماعية المترتبة عن العمل (24).

هذا مع العلم أن قانون الشغل العادي يعتبر هذا النوع من الشغيعين مثل باقي العمال، ولا يميز بينهم الا فيما يتعلق بشكليات اداء الاجر.

بهذا الاستثناء يضيف المشرع نطاق تطبيق قانون 1942 الى أقصى الحدود لأنه يقصره على المحررين ومن يساهم في عملهم. والكل يعلم أن عدد المحررين في أهم جريدة مغربية لا يتعدى رؤوس الاصابع، اذا أضفنا الى هذا ما قلناه عن الروح النضالية، يمكن الاستنتاج بأن حظوظ تطبيق ظهير 1942 تصبح نادرة. (25).

من جهة أخرى، وعلى العكس مما ورد أعلاه، يمدد المشرع النص الى المسؤولين عن الجرائد في بعض الاحيان (26) إذا كان هؤلاء المسؤولون مجرد مدراء تقنيين للجريدة، فلا عيب في التمديد، أما اذا كانوا ممتلكين لها سواء بصفة

(24) على الصقلي، اداء الاجور وضماناته القانونية (رسالة دبلومه الدراسات العليا بكلية الحقوق بالرباط، 1977، ص. 21، 22).

(25) مع المراجع الادارية والاحكام القضائية P.J. Mollard op. cit. p. 97 à 111 التي يحيل عليها.

(26) يظهر هذا الاتجاه أكثر انسجاماً مع القانون التجاري والقانون الاجتماعي بفرنسا حيث يسمح للمسؤولين والمتصرفين عن الشركات التجارية بالتمتع ببعض صلاحيات الشغيعين وخاصة منها ما يتعلق بالضمان الاجتماعي.

الفقرة الاولى : المعطيات الاساسية للنظام الصحفي المهني

17 - جاء تشريع 18 أبريل 1942 خليطا غير منسجم لانه حاول اعتبار الصحفي كشغيع خاص فاحضه للكثير من قواعد القانون الاجتماعي مع تليينها حسب النشاط الصحفي. ولم يستطع من جهة أخرى التخلص من تشعب العمل الصحفي والحياة السياسية التي يجرى فيها، بحيث لم يفلت من الاعتراف بحدود وعيوب قانون الشغل في هذا الباب.

18 - بالنسبة لما استوحاة مباشرة من قانون الشغل . وضع تشريع 1942 تعريفا ضيقا للصحفي ركز فيه على ممارسة مهمة من مهام التحرير أو الاعمال المكتملة له من تصوير واستجواب وغيرهما، وذلك داخل صحيفة مكتوبة أو وكالة أخبار مقابل أجر مضبوط يكون المورد الوحيد أو الاساسي لعيش الصحفي. بهذا التعريف ولن ندخل في تفاصيله المعنوية، اقتصر المشرع على تعريف العمل الصحفي في اطار عقد شغل يركز على عمل واجر. واستخلص من هذا التعريف انعكاسات اجتماعية مهمة على الحياة المهنية للصحفي. تتلخص هذه الانعكاسات في تليين القواعد المعمول بها فيما يتعلق بأجل الانذار لفسخ عقد الشغل، والتعويض الذي ينتج فسخ عقد الشغل، والعطلة السنوية، والتعويض عن العمل الاضافي وكذا التعويض عن كل عمل يطلب من الشغيع ولا ينشر بالجريدة، أو الاستقالة الناتجة عن ممارسة مبدأ احترام حرية الضمير من طرف الصحفي. ويضيف هذا التعريف أن مدير الجريدة المسؤول يدخل فيه اذا كان يشارك بتحرير افتتاحياتها أو مقالات أساسية بها.

19 - من مجرد زاوية قانون الشغل، يثير هذا التعريف تساؤلات حادة حول المقياس الذي اعتمده المشرع لاضفاء الصفة الصحفية على الشغيع. فرابطة الشغل ارتكزت في القانونين المغربي والفرنسي، والقضائين المغربي والفرنسي على مفهوم التبعية. وقد تطور هذا المفهوم من تبعية اقتصادية الى تبعية قانونية، وعاد في فرنسا أحيانا الى التبعية الاقتصادية، ثم تردد بين المعنى الاقتصادي والقانوني (22). نظرا لان الاجر ليس ثمن بضاعة هذا العمل، وانما هو مقابل اجتماعي لمواجهة الحد الأدنى من ضرورات الحياة ونظرا لان التبعية القانونية

(22) J. Dupéyous, Qu'est-ce qu'un salarié ?, Le Monde du 20.4.1982 p. 19.

التنظيم الا على مستوى المسؤولين عن الصحافة أي في النقابة الوطنية للصحافة. وهي نقابة مشغلين وليست نقابة شغليين. اننا لا ننكر فائدة هذا التنظيم وضرورته للخروج بمفهوم سليم للرسالة الصحفية والاعلامية بالمغرب، خاصة وأن الكثير من المسؤولين الذين عرفتهم النقابة الوطنية . عايشوا فترة الاستعمار وعايشوا محنة الصحافة ونذوقوا كذلك نشوتها. لكن كل هذا لا يبرر غياب تنظيم نقابي للعمال الصحفيين ، ذلك التنظيم الذي يدفع حتما الى تطور القانون للنقاش والمنازعات التي يخلقها وللفرص التي يعطيها للقضاء حتى يطيع ويلين ويفسر. وبالتالي يجر المشرع الى اعادة النظر في القانون.

وان ضرورة التنظيم النقابي للصحفيين الشغليين، وضرورة مراجعة نظامهم المهني بما يتطلبه تطور النشاط الصحفي والحريات العامة المنصوص عليها في كل الدساتير التي عرفها المغرب تتخذ صفة الاستعجال كل يوم لما يعيشه الكثير منهم من الخلط والبلبلة سواء في اطار الاذاعة والتلفزة أو الجرائد. لم يحسم الامر بالنسبة لعناصر وكالة المغرب العربي للانباء الا منذ وقت وجيز (21).

ونرى أنه لاداعي الى التذكير هنا بأن أجهزة العمل في هذا الاتجاه متوفرة الان بالمغرب ، سواء على صعيد الحكومة أو على صعيد البرلمان، وينتظر منها عمل متكامل لاعادة النظر في المغطيات الاساسية للنظام المهني الصحفي وكذا في نزاعات الشغل أو النزاعات التي تظهر بمناسبة العمل الصحفي.

(21) بعدما كانت هيئة الاذاعة والتلفزة المغربية مجرد مصلحة بوزارة البريد. حصلت على الشخصية المعنوية والاستقلال المالي بظهير 1947.2.18، ثم كانت محاولة سنة 1967 لتنظيمها على شكل مكتب وطني ، ولكنها توقفت بسرعة، وظل العاملون بها موظفين يتعثر نظامهم القانوني إلى سنة 1972، لكن وضعيتهم الخاصة المتميزة بتكوينهم الفني ابرزت صعوبة ومشاكل هذا التنظيم بحيث لازالت إلى الآن تبحث عن تنظيم مناسب .

انظر في هذا الموضوع الأطروحة المطبوعة بالفرنسية : الهامش رقم 2.

أما فيما يخص وكالة المغرب العربي للانباء فبعد ما انشئت على شكل شركة تجارية خاصة سنة 1959، دخلت في نظام القانون العام حين استرجعتها الدولة سنة 1974 ونظمت أخيرا على شكل مؤسسة عمومية 1977، وحصل مستخدموها على نظام قانوني خاص سنة 1979. انظر تفصيل هذا القانون عند علي عاشور الهامش رقم 20 .

L'Agence Maghreb Arabe Presse, Mémoire du cycle supérieur de L'E.N.A.P.
dactylographié, Rabat 1980).

لكن النظام القانوني المغربي ظل جامدا لأسباب سياسية واجتماعية صرفة. من الغريب أنها لم تتغير منذ 1942. ففي ذلك الوقت كان العمال الصحفيون يعملون بجريدة على أساس الانتماء السياسي للفكر الذي تعبر عنه تلك الجريدة. وكان الجميع يشترك في نفس الخاصة. بحيث لم يكن من المتوقع أن تبرز مطالبات اجتماعية منظمة من طرف هؤلاء العمال. بل أن المغاربة منهم كانوا يعتبرون أنفسهم مجاهدين أو فدائيين لا يهمهم غير التفاني لا خراج الجريدة. زد على هذا ضالة عددهم المهولة التي لم تسمح يوما بالتفكير في تنظيمهم والسير بهم في اطار نقابي معين (20).

وبعد الاستقلال. يلاحظ تقريبا نفس الشيء. اذ الاغلبية من الصحف التي عرفتها هذه الفترة. تعبر عن اراء حزبية، ولا يمكن أن تتعامل الامع من يشاطر أفكارها. بحيث لا يعقل أن يتحول المناضلون بها الى مطالبين نقابيين بها. اذا أضفنا الى هذه المعطاة. ان المنظور العام للصحفي بالمغرب لا يزال في طور تكونه، يصبح من الواضح لدينا سبب عدم تطور قانون 1942. فالصحافة عند الاغلبية، بما فيها الكثير من المثقفين مع الاسف. لاتكون مهنة حقيقية لها قواعدها وأسسها. وانما هي نشاط يمكن أن يتعاطاه أي واحد. وعيب هذا الرأي يجعل الكثير ممن يمكن أن ينجح ويطور النشاط الصحفي يبتعد عن احترافه. بحيث يظل العمل الصحافي مجرد هواية تمارس أو عمل تكميلي لغيره من المهن. كل هذا حكم على محاولات تنظيم الصحفيين داخل نقابات محددة. بالفشل. بل ولم يظهر هذا

(20) قامت عدة محاولات لانشاء نقابة حقيقية للصحفيين الشغليين ولكنها صادفت الجمود المستمر. ويمكن تفسير هذه الظاهرة بكون الصحف الصادرة بالمغرب تبقى في أغليبتها الساحقة نشرات حزبية تقتصر على التعبير عن الاتجاهات السياسية لتنظيماتها. بحيث يصعب جدا على العاملين بها الانخراط في نقابة غير تابعة للحزب. الى جانب هذه الوضعية ظهرت منذ بداية الستينات النقابة الوطنية للصحافة بالمغرب. لكن هذه النقابة ظلت اطارا يضم المسؤولين عن الصحف بحيث لا يمكن ان تلعب الدور التقليدي المركز على المطالبة بإصلاح الوضعية المهنية للعمال. وذلك رغم اخلاص وكفاءة اعضائها. تجدر الاشارة في الاخير الى ظهور تجمعات على شكل جمعيات مثل الجمعية الوطنية للطلاب الصحفيين وهي تضم طلاب المعهد العالي للصحافة ونهته طبعاً وقبل كل شيء بتسوية المشاكل التي يعيشها طلاب المؤسسة المذكورة، وجمعية خريجي المعهد العالي للصحافة ويقتصر اهتمامها على تحقيق استمرارية الربط بين الاعضاء وعلى محاولة تحسين اندماجهم في المؤسسات التي يلتحقون للعمل بها. وأخيرا الجمعية الوطنية للصحافة الرياضية ويظل كذلك نشاطها محدودا بالتخصص الفني لممارسته.

كذلك أن نلاحظ أنه في الانظمة الشيوعية ، يعتبر الصحفي من أهم عناصر النظام التي تختار بعناية فائقة للعمل في وسائل الاعلام التي يسيطر عليها الحزب الحاكم للتعبير عن نظرية النظام ومعتقداته ، فهو بهذا يشترك مع الصحفي الليبرالي في الانتماء الى فكرة رسالة، ويختلف معه في طريقة أدائها. الى جانب هذين الاختيارين يبرز تطبيق غربي صرف لمفهوم رجل الصحافة على أساس أن الصحافة مهنة مربحة تركز على قواعد تجارية واقتصادية يتعايش عليها سكان المجتمعات الاستهلاكية بحيث لا تتميز المؤسسة الصحفية عن بقية المقاولات التجارية الا بنوعية البضاعة وطريق توصيلها الى المستهلك (19). على أية حال، اذا استثنينا النظام الشيوعي الذي يعمم القانون المطبق على مهنة الصحافة في اطار ما يصطلح عليه بالقانون الاداري، فان كل الانظمة الاخرى تترك المجال لتنبؤ أكبر عدد من الصحفيين خارج دائرة أصحاب القرار في الميدان الصحفي . نعني أنه الى جانب الصحفي الحر والصحفي التاجر والصحفي المعبر عن رأي حزب معين داخل نظام يعمل بتعدد الاحزاب، نجد مجموعة كثيفة من العاملين في ميدان الصحافة يخضعون لما يسمى بقانون الشغل أو القانون الاجتماعي.

16 - أمام هذه التيارات، ونظرا لحدثة النشاط الصحفي نسبيا في بداية القرن العشرين، كان المشرع الفرنسي في تردد واضح حول الاختيار الذي يجب اتخاذه، بحيث جاء قانون 29 مارس 1935 بفرنسا صورة واضحة عن هذه الحيرة خاصة وأن الفترة كانت قبيل صعود الجبهة الشعبية للحكم، وكان ظهير 18 أبريل 1942 والقرار المكمل له اللذين اتخذا بالمغرب نسخة للتشريع الفرنسي. بطبيعة الحال فقد كان تطور القانون الفرنسي تطورا مستمرا مركزا على فكرتين أساسيتين: اعتبار قانون مهنة الصحفي بمثابة نظام خاص داخل قانون الشغل من جهة، والاعتراف بما يلزم للصحفي المهني من تقدير للرسالة الاجتماعية التي يمارسها. وقد كان هذا التطور حصيلة عمل نقابي مكثف ، كما استفاد الى حد بعيد من الانظمة التطبيقية الحرة التي عملت بها الصحافة الفرنسية وخاصة منها مؤسسة جريدة لوموند.

(19) Agence Novosti (publications), les mass média en U.R.S.S. Moscou 1979.
Séminaire international des journalistes à Tachkent, Moscou 1980.
E. Emery. PH. H. Ault et W.K. Agée, Mass média (in U.S.A) ed Internationales.
Paris 1976 p. et s. ; 68 et s. ; 143 et s. ; 175 et s.

الرفض أو المنع أو التوقيف، وانطلاقا من الدوافع السياسية لكل من الصحفيين المغاربة والاداريين العاملين مع الحماية الفرنسية يكون من التناقض الذريع تصور تظلم استرحامي من طرف المغاربة. وقبوله دون الوصول الى خنق الدور السياسي للصحفيين. من طرف الادارة. هذا مع العلم ان التظلم عن طريق المسطرة القضائية كان مستحيلا على المغاربة في هذا الباب. لانه يخضع للمساطر القضائية المتبعة امام المحاكم الفرنسية. تلك المحاكم التي لم تكن تختص. تجاه المغاربة، في هذه الموضوعات (17). بحيث لم يكن في وسع المغاربة اثارة دعوى امام القضاء الاداري، ولا يبقى لهم الا الدفع بعدم مشروعية القرار، وذلك يحتم وجودهم في دعوى جنائية امام محكمة فرنسية. الشيء الذي كان استثنائيا، وارتكاز المتابعة على القرار الاداري واثارة الدفع بعدم مشروعيته في هذه المرحلة. من البديهي، أن هذه الشروط والاستثناءات المتعددة كانت تؤذي دوما الى وجود المغاربة في وضعية لاتسمح لهم بالاستفادة منها. ونبقيهم بالتالي تحت رحمة القرار الاداري المطلق.

الفرع الثاني: النظام المهني للصحفيين

15 - يطرح النظام المهني للصحفيين مشكلة تحديده وتكليفه وتصنيفه داخل الانظمة التي تعتمدها الحياة الاجتماعية اليومية وداخل اطار التقسيمات القانونية التي يسير عليها الفقه والقانون. من هذا المنطلق يمكن تصنيف النظام المقصود ضمن المهن الحرة على غرار الطب والمحاماة مثلا، فهو الى حد بعيد يتميز بالتزام الصحفي لأداء رسالة انسانية واجتماعية وسياسية، ولا يهدف من ممارستها الا ربحا اخلاقيا أدبيا يعترف له به. وتجدر الاشارة الى أن اختيار هذا النظام لم يرد صراحة في أي تشريع من التشريعات الاجنبية، وانما نستطيع الملاحظة بأن واقع الصحفي الحر في أغلبية الدول الغربية يقترب منه الى حد بعيد (18)، وفي نفس الاتجاه. أي مسايرة لفكرة الرسالة التي يؤديها الصحفي من أهم عناصره. يمكن

(17) P.L. Rivière, op. cit. p. 131 et s. J. Caillé, organisation judiciaire et procédure marocaine, Puhon et Durant Auzias 1948.

(18) A. Chavanne, H. Blin et R. Drago, op. cit. p. 507 et s. X. Réflexions sur l'organisation professionnelle de la presse, revue Droit social, 1952 p. 293 et s. A. De Laubadère, traité élémentaire de droit administratif, t. 1^{er} 1967. n° 1098 et s. G.H. Camerlynck, traité de droit du travail, t. 5 p. J.M. Verdier n° 167 et s.

التي يروجونها. وهذا يعني أن الجرائد يجب أن تباع بصمت إذا سمح ببيعها. هل الجهر بعناوين الصحف لبيعها كان يمثل في نظر سلطات الحماية مسا بالنظام العام؟ هل الجهر كان بمثابة حث للمواطنين على تتبع قضاياهم عن طريق الصحف أم كان يعتبر استفزازا لهم ضد سلطات الحماية؟ هل الجهر كان عاملا في رفع المبيعات من الجرائد وبالتالي في رفع مداخيل اصحابها وتشجيعهم على المضي في معارضة الحماية؟ هل كان يضايق الشرطة في التعرف على من يشتررون طواعية ومن يشتررون بعد المناداة؟ تلك أسئلة تستحيك الاجابة عنها بالقطع لانها لا تتضمن الاجزاء من جوابها، ويبقى الجزء الاخر ضمن النوايا الحقيقية لا صاحب ذلك التشريع.

13 - المراقبة الادارية المنظمة تم وضعها بصفة دقيقة في ظهير 18 أكتوبر 1937 . فرض هذا النص على كل صحيفة وضع نسخ بمكتب ممثل السلطة المحلية فور طبعها وقبل توزيعها للبيع. وخول النص لممثل السلطة المذكور صلاحية حجز الجريدة ومنع بيعها اذا اقتضى نظره ذلك. تجدر الاشارة الى ان درجة المسؤول المعني لاتأتي في أعلى السلم الاداري ، ثم وضعيته الادارية لاتتفق مع مقرر الادانة والعقوبة الموكول اليه. بالتالي تصبح الصحيفة تحت رحمته، لانه يستطيع تفليسها بعمليات متوالية من المنع، ذلك لانه يحرمها من استرجاع جزء من مصروفاتها كما يحرم المواطنين من التعرف على جوانب وآراء تهم مباشرة مايعانون. ومن الجدير بالملاحظة أن التظلم ضد قرارات هذا المسؤول يظل بدون فائدة لانه يوجه الى رؤسائه ، ومن المعروف ان الرؤساء ياخذون الوقت الكافي لدراسة التظلم والرد عليه ، ولو اقتصر هذا الوقت على عدة أيام (الامر الذي لا يحصل أبدا ، لان أسرع أجوبة الادارة لاتعود الا بعد بضعة أسابيع) - فان ذلك يكفي لتمكن المسؤول من تكرار العملية والوصول الى خنق الصحيفة اقتصاديا. والى زجرها بكل عنف دون ضمانة لاقضائية ولا ادارية.

14 - منع وتوقيف الصحف. في كل الاحوال يمكن منع وتوقيف الصحيفة بمقرر اداري خاص يوقعه بالعطف المندوب المقيم العام للحماية الفرنسية بالمغرب وعلى أي حال فهذه القاعدة تأتي موازية للشرط المقرر الاداري عند الصدور بالعربية أو العبرية، لكنها تكون مخرجا بالنسبة لصحف الحماية نظرا لعدم اختصاص القضاء في هذه النقطة.

بالنسبة للصحف الوطنية ، تبقى كل المقررات الادارية بمثابة القدر المحتوم، لانها لاتخضع للتظلم الاسترحامي الموجه الى السلطة المقررة نفسها. وباعتبار أسباب

11 - الترخيص الاداري للصحف الناطقة بالعربية أو العبرية: انتهت الحرب العالمية الاولى. ولم تتوقف المقاومة المسلحة للحماية بالمغرب وتعيين لسلطات الحماية ان أخطر المخاطر عليها هو الثورة بالمدن الى جانب الثورة التي كانت تخوضها في البوادي والجبال. وكانت سياسة البيوطي هي القضاء بالحكمة والليونة في المدن أمام العلماء واهل الحل والعقد. واتخاذ جميع الوسائل الكفيلة بتجنب كل تدخل عنيف ضدهم. حتى يأمن جانب المدن ويكسر كل طاقاته للبوادي والجبال. وتبين ان الصحافة الصادرة بالعربية والعبرية الى حد ما. كانت هي الصدى القوي لتلك المقاومة العسكرية للمجاهدين بحيث يجب اسكانها باي ثمن. خاصة وان شرط الضمانة المالية لم يكف على ما يظهر. لهذا جاء تشريع 20 نوفمبر 1920 باجراء استعماري ان لم نقل استعبادي صرف. هو فرض ترخيص اداري بالصدور على كل صحيفة ناطقة باللغة العربية أو اللغة العبرية. وليس من غريب الصدف أن يشمل هذا الاجراء الصحف الناطقة بالعبرية كذلك، لان اليهود المغاربة لم يكونوا كلهم يحبذون فكرة الاستعمار. بل كان منهم من يعارضها ويرفضها، ومن جهة أخرى. كان من السهل على المغاربة المسلمين اصدار الصحف باللغة العبرية لشيوع هذه اللغة اذ ذاك بين بعض اوساط المثقفين. ولسهولة التعاون على اصدار الصحف بها وتبليغ مضمونها الى الاوساط التي لم تكن تقرأ العبرية.

وتجدر الاشارة الى ان هذا الترخيص الاداري يأتي على شكل قرار يتخذه الصدر الاعظم اذ ذلك. وهو بمثابة رئيس صوري للوزراء. ولا حاجة بنا في هذا الموضوع الى التذكير بالظروف الحقيقية التي كانت تمارس فيها هذه المهام. بطبيعة الامر يتبادر الى ذهن الملاحظ أن رفع درجة سلطة اصدار القرار دليل على قيمته وقوته وفعالته. ذلك لا يصح الا اذا كان القرار صادرا فعلا عن صاحبه. ثم اذا كان سحب القرار يخضع لنفس الشروط وهاتان الخاصيتان لم تكونا محققتين في موضوعنا. بحيث يظل الشرط مجرد وسيلة لخنف الصحافة الوطنية في مهدها. (16).

12 - منع البيع بالاشهار. جاء ظهير 26 يونيو 1936 بتدبير آخر يكمل الى حد بعيد ما سبقه. ذلك انه اعطى لادارة حق منع الباعة من الاعلان عن الجرائد

9 - يشترط ظهير 1914 على كل من يريد اصدار صحيفة ، وضع ضمانة مالية وصل مبلغها بعد تخفيضه الى ثلاثة الاف فرنك . ومن البديهي أن تقييم هذا المبلغ بالعملة السائدة في بداية القرن العشرين ومقارنته بمثيله في وقتنا يصل بنا الى بضعة ملايين من السنتمرات.

الغاية من هذا الشرط هي امكانية اداء الغرامات والتعويضات التي تحكم بها المحاكم الجزرية ضد الصحيفة والمسؤولين عنها بمناسبة المتابعات التي تتعرض لها من طرف الاشخاص والادارات العمومية. وبطبيعة الحال ، كلما نقص القدر الموضوع عن المبلغ المشترط ، كان يتحتم على المسؤولين عن الصحيفة اكماله في أجل وجيز حتى يتمكنوا من الاستمرار في اصدار الصحيفة . والا وجب توقيفها دون الحاجة الى مسطرة أخرى.

كانت هذه الطريقة وسيلة لاستنزاف موارد المسؤولين عن الصحيفة وارغامهم على الخضوع لغايات الحماية أو الانسحاب من ميدان الاعلام. وبالفعل فقد كانت وسيلة ناجعة للوصول الى النتيجة الانسحابية خاصة وان الحصول على المال لم يكن بالشيء السهل لأن من كانوا يملكون تلك الاموال لم يكونوا دائما من المقتنعين بدور الصحافة في الكفاح الوطني. بل الكثير منهم كان يفضل شراء السلاح أو الغذاء أو اللباس للمجاهدين في الريف أو الاطلس. زد على هذا أن من كانوا يقدمون المال كانوا يتعرضون مباشرة لمضايقات الشرطة الفرنسية تطبيقا لنفس الفلسفة التي عرضنا لها بمناسبة القواعد المتعلقة بهوية الصحيفة.

10 - الترخيص الاداري بالبيع والنقل والترويج. (15) لقد استعمل مشرع 1914 كل الوسائل لمنع ظهور صحافة وطنية. فبعد اشتراط الضمانة المالية أي، بعد التحرك عند اصدار الصحيفة . توجه كذلك الى ما يثبت الاصدار: النقل والترويج والبيع، فاشتراط لذلك الحصول على ترخيص من الادارة. بطبيعة الحالة تبقى الادارة حرة في اعطاء الترخيص ورفضه أو سحبه بعد اعطائه. وبطبيعة الحال لن تكون هناك مصلحة من اصدار صحيفة لايمكن بيعها ، بل اذا تمادى المسؤولون عنها أو غيرهم من الباعة ، وروجت اعتبر عملهم اجراميا لمطابقته لوصاف المنشورات والمطبوعات السرية ، بحيث يتعرض الجميع الى متابعات جنائية.

(15) A. Chavanne, H. Blin et R. Dragor, op. cit. p. 23 et 169 p. JOSE. Mollard, op. cit. p. 21 et s

العام أو المس ببعض الحريات العامة أو الحقوق الخاصة بالافراد. اذا كانت هذه الاخيرة معقولة نسبيا لانها تهدف الى تجنب انواع القذف والسب في الاشخاص. لكن يجب أن لاننسى أن الاشخاص المعرضين لهذه الانواع من المس، كانوا هم الموظفين العاملين أو المنفذين لسياسة الحماية ، وبالتالي المنتسطين على سيادة البلاد وحقوق العباد - بحيث كان من السهل على أي منهم متابعة العاملين في حقل الصحافة بأبسط تطبيق لمقتضيات ظهير 1914 . علما بأن أولئك الصحفيين لم يكونوا ابدا يسبحون بحمد الحماية ومزاياها. بطبيعة الحال هذا الامر لايعني صحفيي الحماية الذين لم يكونوا يتورعون من استفزاز المسؤولين عن الصحافة الوطنية واستدراجهم أمام القضاء الجنائي.

أما فيما يخص انتهاك النظام العام فلر نكلف نفسنا عناء التعليق عليه ، لان كل الحقوقيين يعرفون مدى قابلية هذا المفهوم لكل تفسير وتطبيق ، بحيث كان من الممكن تفسير كل قول أو رأي يصدر بالصحف المغربية على أساس أنه يدعو للشعب أو الثورة ضد الحماية الفرنسية ويهدد بالتالي سلامة المواطنين والامن العام.... كل ما يمكن قوله هو أن هذا المفهوم كان يقرب الشقة بين البنود التي تبلور الصرامة الخفية والبنود التي لا تخفيها .في شيء.

الفقرة الثانية: الصرامة الصريحة

8 - على هذا الصعيد . لم يتورع مشرع الحماية عن اظهار حنقه على الصحافة المغربية، اي الصحافة الصادرة من طرف المغربية . مسلمين كانوا أم يهودا، للتعبير عن مشاعر المواطن المغربي. وعن رفضه للحماية أو على الاقل عن مطالباته الاصلاحية. وقد تجلى عنف التشريع منذ البداية إذ قرر المشرع الرجوع عن ما وصلت اليه فرنسا نفسها ، والاقتصار على أقصى ما كان يقره القانون الفرنسي الصادر سنة 1881 . بل ويتبين أن فكرة الردع لم تقف عند ظهير 1914 ، لانها ميزت ما تبعه من نصوص أعوام 1920 و 1936 و 1937 خاصة.

ويمكن اجمال أهم مظاهر القسوة في ست قواعد نعرض لها بايجاز فيما يلي:

- الضمانة المالية وغايتها: (14) .

المستقبل من هو صاحب الرسالة ، بحيث يتمكن من فهم مضمون الخطاب في ظروفه الحقيقية وبالتالي يمكن للجميع الحاق المسؤوليات والحقوق لاصحابها.

هذه أبجدية حرية التعبير وممارستها في وسط سليم. لكن مغرب 1914 كان ثائرا يتوجب حكمه واخضاعه بالوسائل السياسية والعسكرية والبوليسية. في هذا الاطار كان يتحتم على سلطات الحماية استغلال كل المعطيات للوصول الى «رؤوس الفتنة» وخاصة منها من كان يختفي وراء مظاهر المطالبة بالاصلاح أو الامر بالمعروف والنهي عن المنكر. بالتالي كان التعريف بهوية الصحيفة وسيلة قوية لوضع اليد على كل المناهضين للحماية ومنعهم من الكلام والعمل سواء كانوا مسؤولين مباشرين عن الصحيفة أو محركين لها في الخفاء . بالتالي كانت القاعدة العادية تطبق كوسيلة وقائية من جهة ، وكمطلق للبحث والتحقيق والمحاكمة من جهة أخرى.

أما قاعدة ايداع نسخ من الصحيفة بوثائق الحكومة ، فهي كذلك تخضع للمفهومين العادي الظاهر ، وغير العادي الخفي. بالمعنى الاول يستعمل الارتباط بالمصالح الادارية والثقافية والاعلامية والوثائقية ليظل شاهدا على حقبة من التطور الفكري والحضاري ، وليمكن استثماره فيما بعد في ميادين البحث العلمي أو في ميادين البحث التطبيقي للوصول الى مشاريع قوانين جديدة أكثر مطابقة لواقع المجتمع وحاجياته (12)، لكن قاعدتنا كان لها استعمال بوليسي كوسيلة ضغط وابتزاز تشهر في وجه الشخص المتابع في الوقت المناسب ، وقد تطورت مع تطور المفاهيم الشرطية والاقتصادية بحيث استعملت فيما بعد لخنق الصحيفة في مهد طبيعتها. أي بعد أن يكون المسؤول قد صرف على اصدارها اموالا مهمة، يأتي شرط الايداع لحرمانه اولا من ابلاغ رسالته ، وثانيا من استرجاع ولو جزء متواضع من نفقاته.

7 - فيما يخص المجموعة الثانية وهي المنصلة بالقواعد الزجرية، (13) ينص ظهير 1914 على مقتضيات متعددة تحدد العقوبات المترتبة على انتهاك النظام

(11) M. Bourelly, Droit public marocain, T. 2, Les libertés publiques, éd. La Porte, Paris 1965 p. 83 et S. P.J. Mollard, op. cit. p. 19 et s.

(12) P.L. Rivière, op. cit. p. 299 ; P.J. Mollard, op. cit. p. 19 et s.

(13) P.J. Mollard, op. cit. p. 64 et S. M. Bourelly, op. cit. p. 88

المضمون الدقيق لظهير 1914 وما تبعه من النصوص التشريعية. ونشير على هذا المستوى ، أن كل تلك النصوص كانت تنصف بميزة واحدة هي الصرامة المتصاعدة التي يجب أن تتجسد بها ارادة القضاء على كل نشاط صحفي مغربي يحاول التحرك خارج أهداف مصالح الحماية الفرنسية ولم يتردد المشرع آنذاك عن تطبيق هذه الميزة سواء بصفة ضمنية غير مباشرة أو بصورة واضحة جلية من خلال البنود المحشورة في النص .

الفقرة الاولى: الصرامة الضمنية

- في هذا النطاق تظهر بنود ظهير 1914 كقواعد عامة ومجردة لاغبار عليها، بل ويمكن أن نلاحظ بأنها توجد في الاغلبية المطلقة من التشريعات الصحفية في البلدان الاخرى ، بحيث يكون من الصعب لأول وهلة أن نتهمها بإرادة ضرب الصحافة المغربية . لكن بالرجوع الى الظروف التاريخية المشار اليها في المقدمة ، وباعتبار ما قلناه بصدد قابلية النص المجرد ليصبح نموذجا مثاليا أو تطبيقا فظيعا بفعل القاضي والمنفذ، يتبين أن جزءا مهما من مقتضيات ظهير 1914 سارت مع الاسف باتجاه معاكس لغايتها العادية. ويمكن تقسيم هذه المقتضيات الى مجموعتين تتعلق أولاها بالقواعد العامة المنصلة باصدار كل صحيفة ، وتخص ثانيتهما الانعكاسات الزجرية التي تعاقب بعض الانتهاكات للنظام العام والحريات والحقوق الخاصة.

6 - فيما يخص القواعد العامة يشترط ظهير 1914 ، لاصدار كل صحيفة، الاعلان عن هويتها وايداع نسخ منها بأرشفيف الحكومة. يتمثل الاعلان عن هوية الصحيفة في التعريف باسم المسؤول عنها وناشرها وطابعها ، وبيان عناوينهم وهذا التعريف يدخل في أبسط قواعد الاعلام، إذ من الواجب أن يعرف المخاطب أو

(10) P.J. Mollard, Le régime juridique de la presse, Rabat 1963 p. 19 et 22 P.L. Rivière, Traité de droit marocain, p. 296 et s ; A. Chavanne, M. Blin et R. Grago, Traité du droit de la presse p. 11 et Différents chapitres.

بعض النصوص المكتملة والمغية للتشريع الصحفي الاساسي : 2.9 ، 1918 ، 20 ، 11 ، 1920 ، 10.7 ، 1932 ، 6.26 ، 1936 ، 10.18 ، 1937 ، 9.27 ، 1938 ، 8.30 ، 1939 ، 12.5 ، 1939 ، 6.6 ، 1940 ، 12.2 ، 1940 ، 4.4 ، 1941 ، 10.4 ، 1944 ، 2.19 - 1945 ، 3.31 ، 1949 ، 7.2 ، 1952

الخاص بحالة الحصار. لكننا لن نخوض فيها ونكتفي بالإشارة الى ان مبرر اعلان حالة الحصار لم يكن يهم الا فرنسا ، بصفتها طرفا في الحرب، وتمديده الى المغرب كان من أجل القضاء على المقاومة المسلحة التي اندلعت ضدها. ولا أدل على ذلك من أن حالة الحصار لم ترفع بالمغرب الا في فترات قصيرة جدا رغم أن الحربين العالميتين انتهتا وكانت سلطات الحماية تفسر موقفها بتمديد فترات حالة الحصار بكون هاته لاتخضع الى القوانين الصادرة في فرنسا وانما الى حالات واقعية يعيها المغرب.

بصرف النظر عن كل هذا يبقى التشريع العام أو العادي متسما بالصفة الاستعمارية أي «بغاية» القضاء على كل ذاتية مغربية كيفما كانت مظاهرها ثقافية أو روحية أو اقتصادية أو سياسية أو اجتماعية. وتنتجلى هذه الصفة من خلال أهم القواعد التي وردت لتنظيم الصحافة كمنشأ عام، أي بغض النظر عن الصفة المهنية أو غير المهنية التي يظهر بها القائمون والمشاركون في الصحافة ، كما تتبلور نفس الروح الاستعمارية من خلال التكييف القانوني الذي أعطاه التشريع للرجل الصحفي. وتجنبنا لك تعقيد، نتبع في دراستنا هذا التقسيم السهل ، بحيث نتعرض في فرع أول الى النظام القانوني الذي خضعت له الصحافة كمنشأ عام، وفي فرع ثان الى النظام القانوني الذي وضع فيه رجل الصحافة كمهني محترف .

الفرع الأول: نظام الصحافة

4 - لم تمض الا سنتان على توقيع اتفاقية الحماية، وبإشراف مشروع سلطات تلك الحماية تقنين الصحافة بإصدار القانون الاساسي المعروف بظهير 27 أبريل 1914، وأتبعه بظهير 20 نوفمبر 1920، ثم ظهير 26 يونيو 1936. وأخيرا ظهير 18 أكتوبر 1937 . وقد اقتصرنا في هذا التعداد على أهم النصوص متعمدين اهمال كل ما هو جزئي وهامشي. ومن الجدير بالذكر أن بعض الكتاب الفرنسيين وصف القانون الاساسي لسنة 1914 بأنه ليبرالي في مجمله، مقارنة له بما كان عليه الوضع التشريعي الفرنسي سنة 1881 (9) لكن الواقع المر الذي لا يمكن اغفاله يخالف ذلك سواء بالنظر الى ما كان عليه الامر بالمغرب قبل الحماية، أو بالنظر الى

(9) P.L. Rivière, Traité de droit marocain, éd. Ozane, Caen 1949, p. 776 et s.

المؤسسات الغربية . وهذا التوضيح يكتسي أهمية قصوى سواء بالمقارنة مع أفكار الإصلاح التي اخاطت باتفاق الحماية أو سواء بالتمحيص مع قوانين الحريات العامة والحقوق الاساسية الواردة في تشريعات وديساتير الاستقلال .

3 - بعد عرض مبررات تحديد الدراسة في عهد الحماية الفرنسية نرى لزاما علينا كذلك تبير نعت تشريع تلك الحماية بالاستعماري؟ اننا نستعمل النعت الاستعماري بكل وعي وقصد، ولن نسمح لنفسنا بإطلاقه على تشريعات أخرى وردت في عهد الحماية الفرنسية مثل ما حصل في قانون العقود والالتزامات أو القانون التجاري . لقد جاء التشريع الصحفي لعهد الحماية الفرنسية نموذجا للروح الاستعمارية بكل ما في العبارة من قوة ، وذلك لان الصفة الاستعمارية لم تكن متوارية فيه . حقا كل تشريع يمكن ان يتخذ صفة معينة بناء على ما ينصف به التطبيق الذي يتبعه ، فيصير بالتالي مثاليا أو فظيحا حسب عبقرية القاضي ونزاهته أو حسب غباوته وشططه، لكن نص التشريع من هذا المنظور يظهر كما هو ، مجرد وسيلة يخلقها الانسان لخدمة مصالحه ويعمل على تطابقهما، ويستحيل بالتالي رفع القانون الى التحكم في الانسان واستعباده، لان ذلك من الاعمقول . هذه الخواطر غير ضرورية للدلالة على الروح الاستعمارية في التشريع الاعلامي تحت الحماية الفرنسية ، لان ذلك التشريع جاء تطبيقا لجزئيات الفكر الاستعماري بحيث تجلى بوضوح قلب نظيره في الصراحة والدلالة . وهكذا تبلور هذا التشريع في مجموعتين من النصوص ، تستجيب أحدها لمتطلبات الاستعمار الهادي، وهو ما يسمى في موضوعات حقوقية أخرى بتشريع السلم أو تشريع الاوضاع العادية أو التشريع العام وتستجيب أخراهما لمتطلبات الاستعمار الحربي أو العسكري، وهو ما يسمى في ميادين قانونية أخرى بتشريع حالة الحصار أو الاستثناء أو الاعراف وما شابه ذلك (8) . ولقد أعلنت حالة الحصار بالمغرب عادة اندلاع الحرب العالمية الاولى ، أي بعد سنتين من ابتداء عهد الحماية وبعد بضعة أشهر من اصدار تشريع الحالة المعادية . ومن الممكن أن يلاحظ أن البرهان على الصفة الاستعمارية سهل اذا ارتكزت الدراسة على التشريع

(8) زين العابدين الكتاني ، الصحافة المغربية . الجزء الاول ص 75 وما بعدها .

p. J. Mollard, le régime juridique de la presse au Maroc, collection de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales (Rabat, 1963, p. 13 Ch. Souriau, la Presse Maghrébine 1969.

علاقة بين السلطات الفرنسية والمغربية ، وانما جاءت نتيجة لارتباطات بين فرنسا والدول الغربية الاخرى التي كانت لها اطماع تتدرج من أبسط المصالح التجارية الى أقوى النوايا الاستعمارية. وكانت جل هذه الدول ترتبط مع المغرب من خلال معاهدات التراجع أو التقهقر . ولم تترك تلك الدول فرنسا حرة للتدخل في المغرب الا بعد التزام هاته بالحفاظ على مصالح كل الدول المعنية. هنا يجب التذكير بأن أغلب تلك الدول كانت لها قنصليات أو تمثيليات بالمغرب (بطنجة) ، وكانت تلك القنصليات تصدر صحفا متعددة ناطقة بمصالحها أو مذكية لنار الحقد ضد فرنسا بصفة مباشرة بحيث لو استمرت حرة لكونت خطرا يصعب على الحماية أن تتغلب عليه. لهذا كان من أولويات مشرع الحماية مسك تلك الصحافة بيد من حديد واجبارها على التحرك في اطار أهداف المستعمر أو الانسحاب، وهو بالفعل ما حققه.

انطلاقا من الامانة الادبية ، نمنع نفسنا من افعال هذه النقطة دون التعرض الى ما يمكن أن يكون موقف باحث الحماية، ذلك أن هذه الاخيرة كانت تركز فلسفتها وغاياتها على الاصلاحات الادارية والعسكرية والاجتماعية بحيث يمكن للشخص أن يدخل التشريع الصحفي للحماية في هذا الاطار ويعتبره من الاصلاحات القيمة والايجابية التي أدخلتها الحماية الفرنسية بدون تأخير. هذا الرأي مردود ، اولا لكونه يصادف موضوعا لم يكن يحتاج لاول وهلة الى تقنين وتنظيم، ذلك لان الصحافة بمفهومها التقليدي المحلي لم تكن تتحرك في فوضى ، والقائمون عليها كانوا ملتزمين باخلاق معينة كما رأينا ، وهو مردود ثانيا لما اضطلع به جوهره من قمع مكشوف لكنك كلمة حرة، سواء صدرت عن مغربي أو عن غير مغربي، كما ستراه عند تحليل التشويه المقصود.

2 - بالنسبة لما بعد الحماية ، أي في فترة الاستقلال ، يمكن تبرير دراسة التشريع الاستعماري لتوضيح الاتجاه الذي سار عليه المشرع المغربي خاصة وأنه يستوحي في أغلب الاحيان من المشرع الفرنسي، وكذلك، وان توحيد القوانين ومغربتها ، جاء منذ 1965 منطلقا من المعطيات التي كان معمولا بها في منطقة الحماية الفرنسية ، ولم يعتبر تشريع المنطقة الخليفية التي كانت تخضع للحماية الاسبانية ولا تشريع منطقة طنجة الدولية رغم أن هذا الاخير كثيرا ما تميز عن التشريعين الفرنسي والاسباني بصفات ايجابية مسابرة للتطور الحديث .

من زاوية أخرى يجب توضيح مضمون التشريع في عهد الحماية الفرنسية حتى نتضح الرؤية التي تهدف الى ارساء ديمقراطية مغربية تستوحي جل معطياتها من

رجالها يلزمون بما تفرضه عليهم رسالتهم من اخلاق محترمة لحقوق الله والعباد بحيث تمكن الملاحظة بان كل مهرج كان يتعرض للفشل والادانة الشعبية والقضائية بصفة حتمية.

من هذه الاطلالة الخاطفة على الاعلام بمغرب ما قبل الحماية يتبين انه كان هناك، تداول للرأي حول الشؤون العامة للبلاد . وأنه كانت هناك حرية للتعبير . ولا ينكر أحد أن لها ايجابياتها وسلبياتها بالتالي يجد الباحث نفسه مضطرا لطرح سؤال: لماذا تدخلت الحماية الفرنسية وقننت الصحافة مع علمها بالمعطيات السالفة؟

مما لا جدال فيه أن تفسير موقف الحماية الفرنسية يجد أسسه من وضعية فرنسا نفسها. فهذه الدولة قد عرفت تجربة صحافية صاخبة أدت الى تشريع 1881 الذي اتسم بالقسوة في بداية تطبيقه (7) . الشيء الذي أعطى لفرنسا نظرة دقيقة عن الدور الذي يمكن أن تلعبه الصحافة الحرة وعن الدور الذي يمكن أن تقوم به الصحافة المقننة والموجهة. بالإضافة الى هذا ، كانت فرنسا تعلم علم اليقين أن أول موضوع للامر بالمعروف والنهي عن المنكر ستضطلع به الاقلام المغربية بعد 1912 هو اخراجها من المغرب، تمشيا مع المقاومة المسلحة التي استمرت في الواقع الى ما بعد الحرب العالمية الثانية. مرورا بالحرب الضروس التي خاضها محمد بن عبد الكريم الخطابي في شمال المغرب، كانت هذه الوضعية كافية لتبرير موقف الحماية الفرنسية من التشريع الاعلامي . لان هذا التشريع كان يهدف الى ايقاف الحركة الصحافية المغربية السابقة له . والى خلق وتطوير صحافة مساندة لاهداف الاستعمار . مكملة للدور الذي يقوم به كل من العسكري والراهب والطبيب والاداري من تمكين جذور الدول المستعمرة في المغرب.

يظل هذا التبرير ناقصا اذا لم يستنبرم مكانة فرنسا في وسط الدول التي كانت لها اطماع ومصالح بالمغرب. الكك يعلم ان حماية فرنسا على المغرب لم تكن مجرد

(7) H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, Traité du droit de la presse Librairies Techniques, Paris 1969, p. 3 à II. C. Chaudet, la réglementation de la presse dans les principaux pays, Vevez, 1938.

وأخيرا ظهور الاعلام المصور (التلفزي) بعد الاستقلال يخرج تاريخيا من موضوعنا. (3).

2 - بقي أن نبرر دراسة التشريع الاستعماري في عهد الحماية وفي عهد الحماية الفرنسية بالذات؟ اختيار تشريع الاستعمار في ظل الحماية الفرنسية للدراسة يفرض نفسه سواء لتوضيح الرؤية حول ما كان عليه الامر قبل الحماية أو بعد الاستقلال.

1 - 2 فقبل الحماية ، لم يكن المغرب يجهل كل شيء عن حياة الاعلام والصحافة بل يمكن القول بأنه كان يعرف صحافة وعلاما قويين، يدخل الجزء الاكبر منهما في معطياته الاجتماعية والتقليدية. فالمغرب كبلاد اسلامي كان يؤمن بقاعدة الامر بالمعروف والنهي عن المنكر من جهة وبمبدأ النصيحة من جهة أخرى (4) . وتجدر الاشارة هنا الى تكامل هاتين النقطتين ، اذ النصيحة لأولى الامر ولعامة الناس تجسد الأمر بالمعروف والنهي عن المنكر المتبلورين في الفعل وفي الكلام والاعتقاد. ومن الطريف أن نذكر أن القيام بهذه المهمة الاجتماعية والسياسية كان يظهر على كل الاصعدة والمستويات سواء منها ما يتصل بالملوك والخلفاء وعما لهم أو عامة الناس بالمساجد والاسواق. بل ووصل الامر في كثير من الاحيان الى مناقشات لاتخفى معارضة رأي السلطة ويكفي مثلا على هذا مواقف العلامة الحسن اليوسى امام السلطان مولاي اسماعيل (5) وكذا صفحات جريدة الطاعون التي كانت تصدر بفاس قبيل الحماية والتي بلغ صداها الى الشرق العربي عبر جريدة الاهرام المصرية، والى الغرب الاوروبي والامريكي عبر مجلة العالم الاسلامي التي تصدر بفرنسا. (6).

ونبعا لمقتضيات البلد الاسلامي ، لم تكن مظاهر الامر بالمعروف والنهي عن المنكر ولا الصحافة بشكلها المكتوب المتعارف عليها، تخضع لتقنين معين؛ وانما كان

(3) M. Abderrahim Mohamed, La Radiodiffusion Marocaine, thèse dactylographiée, Paris II, 1982.

(4) انظر كتاب الاعلام في الاسلام للدكتور عبد اللطيف حمزة، الطبعة الثانية 1978

(5) انظر نص الرسالة المشهورة بكتاب الاستقصا لاحمد الناصري . الجزء السابع ص.82 وما بعدها . طبعة دار الكتاب ، الدار البيضاء، 1956.

(6) Revue Le Monde Musulman, 1908 p. 624 et s.

التشريع الاستعماري للاعلام في عهد الحماية الفرنسية بالمغرب

محمد الادريسي العلمي*

مقدمة:

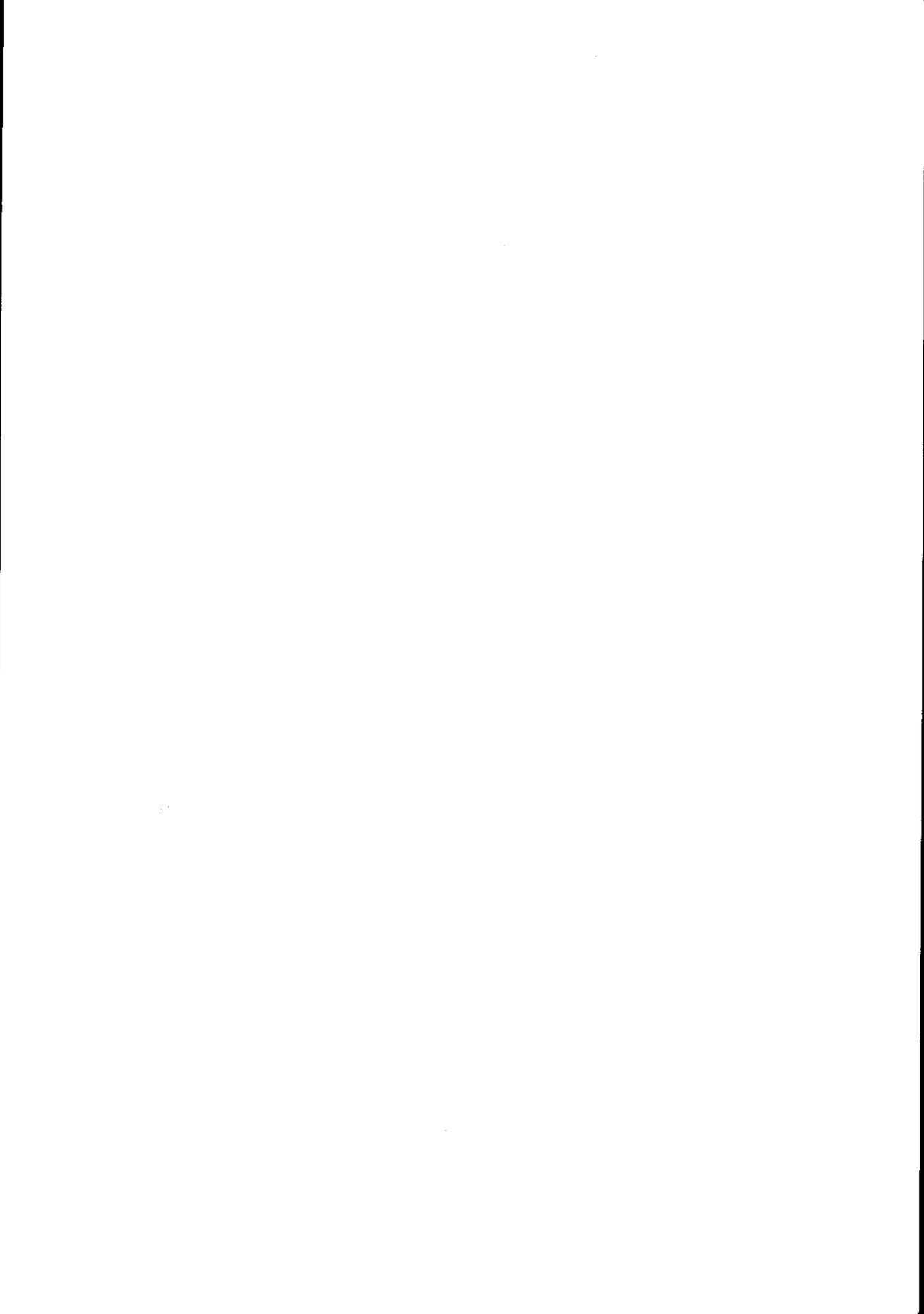
ان لفظة الاعلام نحتوي اليوم على أكثر من مدلول بحيث يتوجب على كل مستعمل لها أن يقدم المعنى الذي يقصده . لذا نشير الى أن الاعلام المعني في هذه الدراسة يقتصر على قسم من وسائله : الصحافة المكتوبة. وحتى لا يثار تساؤل عن القفز المنهجي من المضمون إلى الوسيلة، نكتفي بالقول هنا بأنه في عهد الحماية الفرنسية أي من 1912 إلى 1956، لم يكن المغرب قد خاض بعد في نظريات الاعلام سواء منها ما صار اليوم تقليديا مثل ما هو عند ماك لوهان أو مازال موضع تمحيص ونقاش مثل ما يسير عليه اليوم الاجتماعيون والسياسيون مثل فرانسيس بال وغيره (1). بالطبع هذا لا يعني غياب سياسة اعلامية، بل بالضبط ذلك ما يوضحه التشريع الذي كان يحكم الصحافة. وهو ما نقصده بالاستعمار .

من جهة أخرى، نحدد الدراسة في الصحافة المكتوبة، لان الاعلام الاذاعي الذي انطلق منذ سنة 1924 لم يكن يخضع الا لقاعدة الاحتكار لصالح الدولة الحامية، وكانت أطره البشرية تعتبر مجرد جزء من موظفين اداريين تابعين لمصلحة البريد. (2).

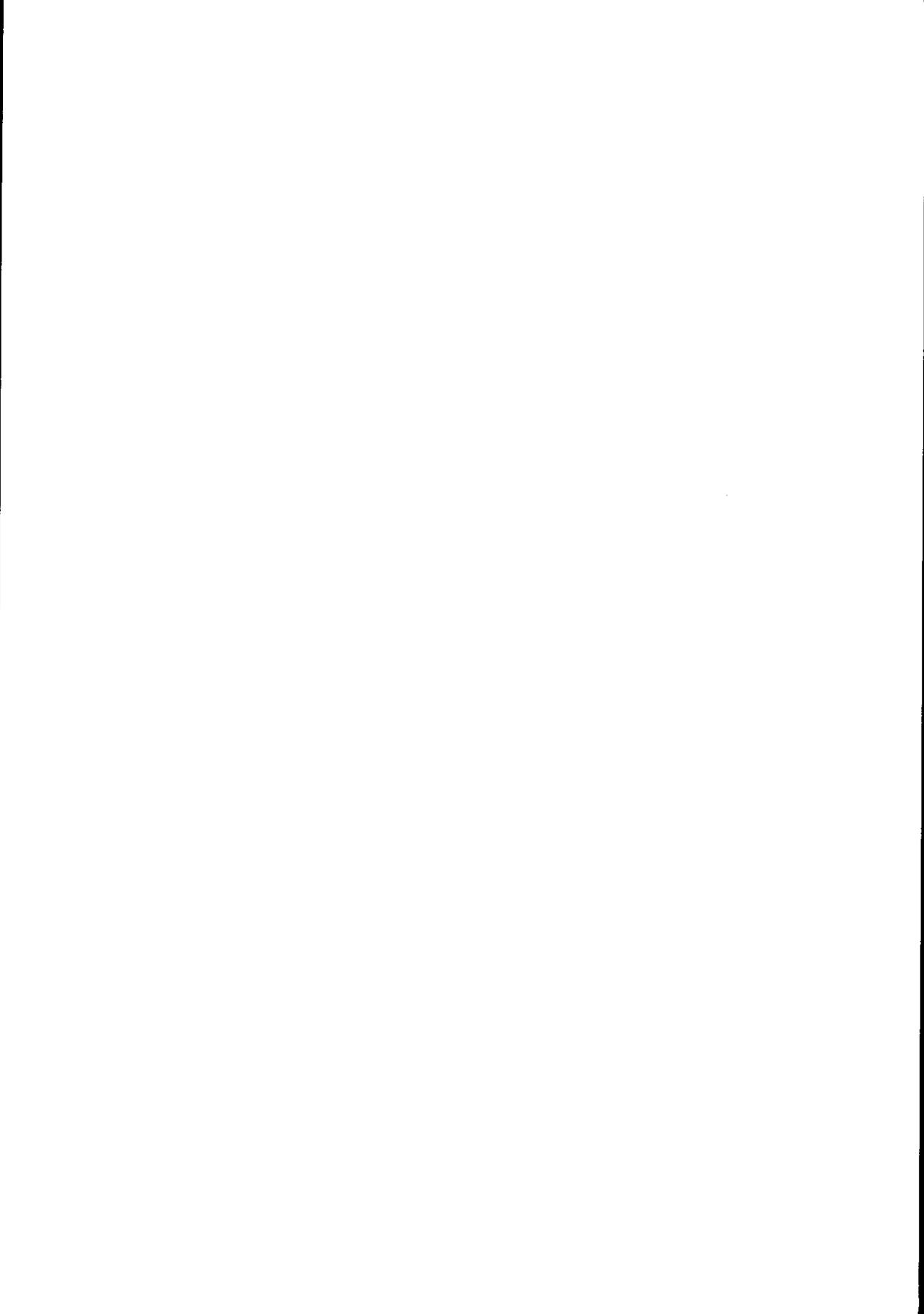
(*) استاذ بكلية الحقوق بالرباط

(1) F. BALLEs, Médias et société, Edit. Montchrestiens, Paris 1980, p. 13 à 68.
J. Gazeneuve, La Société de l'ubiquité, Denoël/Gauthier, Paris 1972. R. Escarpit, Théorie générale de l'information et de la Communication, Hachette, Paris 1976.

(2) M. Abderrahim Mohamed, la Radio-Diffusion Marocaine, thèse (dactylographiée) Paris II, 1982.

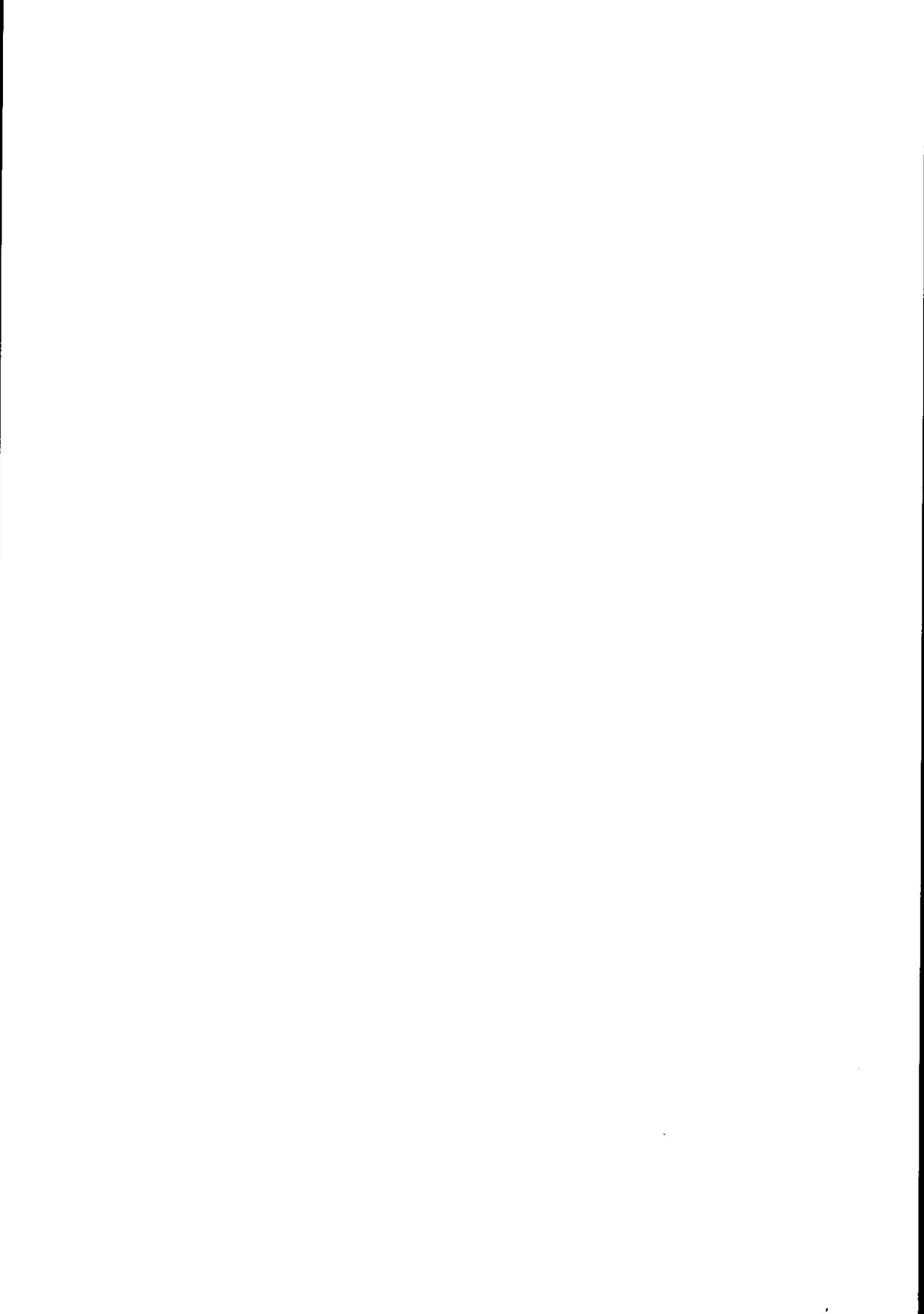


دِراسَاتُ وَأَبْجَاثُ



SOMMAIRE

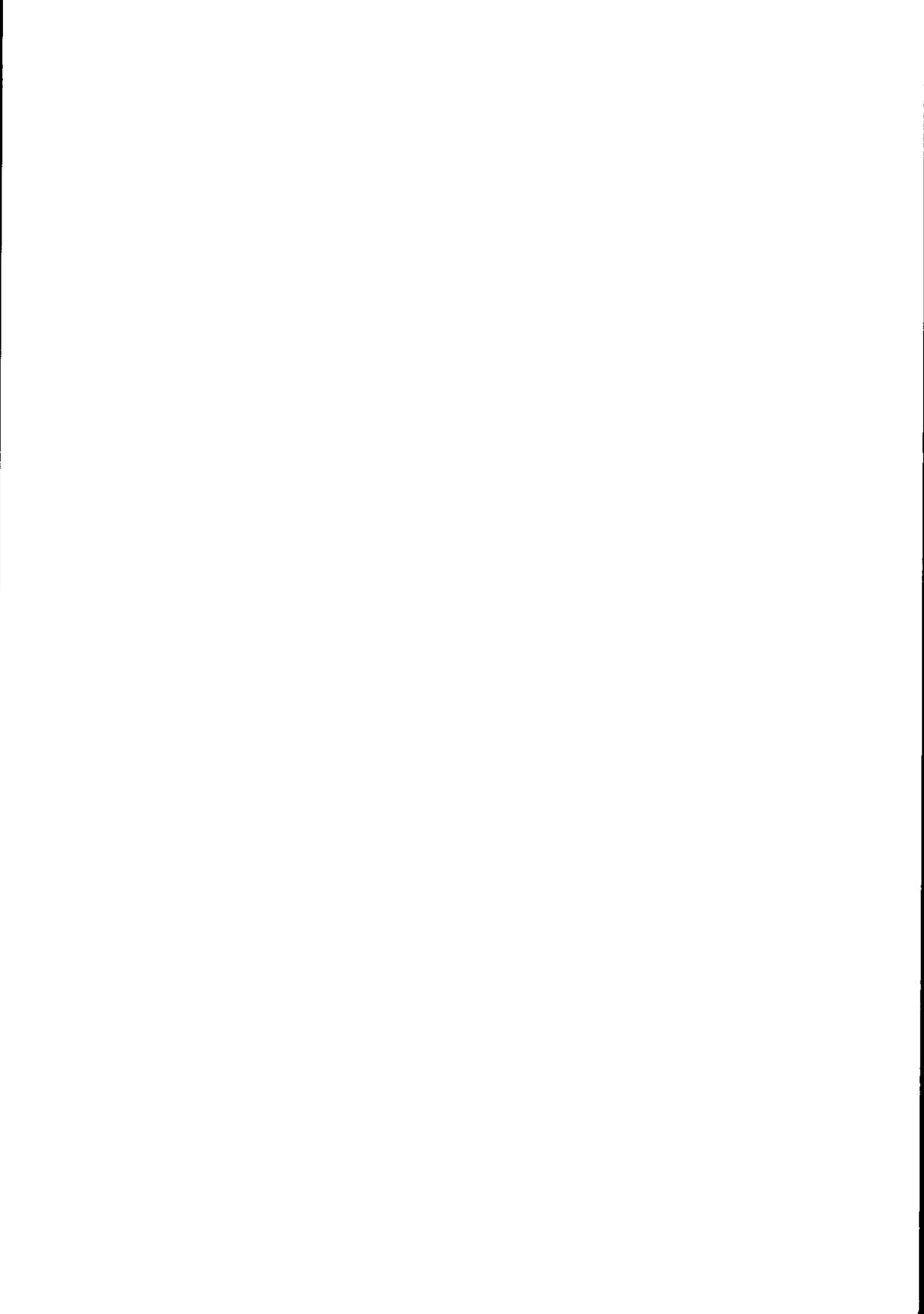
ETUDES ET DOCTRINE		Pages
M. D. ALAMI	La législation coloniale de l'information à l'époque du protectorat français au Maroc.	11
A. KADIRI	A propos de la protection diplomatique.	43
M. KADDURI	Observations pratiques sur quelques aspects du dahir du 24 Mai 1955 concernant les contrats de location de biens à usage commercial, industriel ou professionnel.	59



فهرس

دراسات وأبحاث

- م.ا. العلمي : التشريع الإستعماري للاعلام في عهد
الحماية الفرنسية بالمغرب 11
- ع. القادري : حول الحماية الدبلوماسية 43
- م. القدوري : ملاحظات تطبيقية حول بعض جوانب
ظهير 24 ماي 1955 بشأن عقود كراء الاملاك أو الاماكن المستعملة للتجارة
أو الصناعة أو الحرف 59



المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد
تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط

المدير : عبد العزيز بن جلون

كتابة التحرير :

محمد الداخيمي - عزيز حسبي - محمد الوكيل

اللجنة العلمية :

مولاي ادريس العلوي - سعيد بلبشير - محمد بناني -
احمد شكري - محمد الادريسي العلمي - جلال أمك - محمد جلك -
عمر مكابي - فتح الله ولعلو.

لجنة التحرير :

عمر أبو طيب - محمد رجاء العمراني - عبد الكريم بلكندوز - محمد
العربي بن عثمان - فؤاد الشجعي - عبد القادر القادري - حبيب الملكي -
عبد اللطيف المنوني - عبد الرزاق مولاي رشيد - عبد الله سعاف .

الادارة والتحرير :

صندوق البريد / 721 . شارع لأمم المتحدة - الرباط - أگدال

الاشتراك :

المغرب : 40 درهما

الخارج : 60 درهما

اشتراك خاص بالطلبة : 24 درهما

كيفية الأداء :

تدفع قيمة الاشتراك في الحساب البريدي رقم 45634 -
كلية العلوم القانونية والاقتصادية - صندوق البريد رقم 721 - الرباط -
أگدال

طبع بدار النشر المغربية
13-5 زقة أمجدى روش الدار البيضاء

رقم الإبداع القانوني 7/76

العدد 12 النصف الثاني من سنة 1982

المجلة المغربية
للقانون
والسياسة
والاقتصاد

المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد

مجلة تصدرها مرتين في السنة كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بالرباط